

RÉPÉTITIONS ÉCRITES  
Pour la Préparation de tous les  
EXAMENS DE DROIT

1942-1943

478 A  
(R<sub>3</sub>)

REPETITIONS ECRITES  
DE  
DROIT PÉNAL

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation  
de

M. DONNEDIEU de VABRES

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

---

Capacité 1<sup>re</sup> année

---

“ LES COURS DE DROIT ”

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES  
PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

---

3, Place de la Sorbonne (au premier)  
— PARIS —

BIBLIOTHEQUE CUJAS



D

060 354717 5

1843-1844

Journal de la Commission  
pour l'Étude de la  
Question de la  
Liberté de l'Enseignement

PARIS

LE GÉNÉRAL

Imprimerie de la Commission

LE GÉNÉRAL

PARIS

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL

PARIS

## D R O I T P E N A L

Capacité - 1ère Année

Notions générales sur le Droit Pénal

**Définition et objet du Droit Pénal** Le Droit pénal comprend l'ensemble des lois qui réglementent, dans un pays, l'exercice de la répression par l'Etat. Chaque année, il se commet sur le territoire d'un pays, le territoire de la France, par exemple, un certain nombre d'actes qui sont nuisibles à la société et qui troublent l'ordre public. Ces actes peuvent être de gravité et de nature très différentes; tels la meurtre qui consiste dans un homicide, c'est-à-dire qui implique une atteinte à la vie; le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, qui sont des atteintes au droit de propriété, et, enfin, pour envisager un fait qui, relativement aux précédents, apparaîtra insignifiant, l'infraction à un règlement de police, le fait de l'automobiliste qui laisse sa lanterne allumée aux approches de la nuit. Tous ces actes, par le fait qu'ils sont nuisibles à la société et qu'ils impliquent une atteinte à l'ordre public, sont l'objet de la répression et intéressent le Droit pénal. Contre ces actes, la société a le droit et le devoir de se défendre. Pourquoi ? Parce que la société est un fait naturel et nécessaire à l'homme.

**La répression** La loi confère à un corps spécial de Magistrats dont nous aurons à nous entretenir en détail et que l'on appelle le Ministère Public, - Le Ministère public, représenté, par exemple, devant les tribunaux correctionnels par le Procureur de la République, la mission de mettre en mouvement l'action publique, c'est-à-dire de prendre l'initiative de la répression

Les auteurs présumés des actes répréhensibles seront traduits devant des juridictions spécialisées, les tribunaux répressifs, qui prononceront contre eux, s'il y a lieu, des peines, c'est-à-dire des châtements.

C'est à l'ensemble de ces phénomènes sociaux et de ces pratiques que s'appliquera notre étude; ce sont eux que concerne le Droit pénal (ou Droit criminel); ces deux expressions sont synonymes; tout au plus peut-on considérer qu'il est normal d'employer le terme "Droit criminel" si l'on considère les actes délictueux dont nous venons de citer des exemples, tandis qu'on emploiera de préférence le mot Droit pénal si on considère la sanction sociale, c'est-à-dire si l'on se place au point de vue de la peine.

Il résulte d'autre part de notre définition du Droit pénal que la répression est exercée au nom de l'Etat, dans l'état présent de nos institutions sociales, ce ne sont pas des particuliers qui prennent l'initiative de ce que l'on appelle couramment la vindicte sociale, ce sont des Magistrats intervenant au nom de l'Etat.

Le Droit pénal concerne les relations des particuliers avec l'Etat, c'est donc une branche du Droit public, comme le Droit Constitutionnel ou le Droit Administratif, ce qui ne veut pas dire que le Droit pénal n'ait pas des relations étroites et même constantes, avec les branches du Droit privé, telles que le Droit commercial ou le Droit Civil. Il suffit de jeter un coup d'oeil sur le Journal Officiel pour se rendre compte que beaucoup de prescriptions contenues dans les lois civiles ou dans les lois commerciales sont sanctionnées par des peines, et cette observation fait ressortir l'importance pratique du Droit pénal, importance tout-à-fait primordiale.

Il est dit quelquefois que le progrès de la civilisation, l'adoucissement des moeurs qui s'ensuivent doivent avoir pour conséquence une intervention de moins en moins fréquente de la peine, et par conséquent la régression du Droit pénal; on répète, et de nombreux auteurs l'ont écrit qu'au fur et à mesure que les moeurs deviennent plus douces, le châtement devient de moins en moins nécessaire, et par conséquent, l'importance du Droit criminel doit aller en réculant; c'est ainsi, par exemple, qu'à la fin du XIXème siècle, un grand juriste, Ihering, a dit que l'histoire de la peine est celle d'une "abolition continue".

C'est vrai dans une certaine mesure. Si on étudie l'évolution des institutions depuis les origines très anciennes du Droit Romain jusqu'à l'époque moderne, on constate qu'en effet, dans bien des cas,

C'est l'Etat  
qui exerce le  
répression

Le Droit  
pénal est une  
branche du  
Droit public

Son impor-  
tance et son  
évolution

la sanction pénale a disparu pour être remplacée par une sanction plus douce; à la peine s'est substituée l'allocation de dommages-intérêts; la réparation civile domine au fur et à mesure que les nécessités de la défense sociale deviennent moins impérieuses parce que les mœurs sont adoucies. La peine proprement dite fait place à une sanction plus douce, la réparation civile, qui consiste dans l'attribution à la victime de dommages-intérêts, c'est-à-dire d'une somme d'argent.

Mais s'il en est ainsi dans les époques tranquilles, paisibles, il en va tout autrement dans les périodes de troubles, intérieurs ou extérieurs, comme celle où nous vivons; alors, un phénomène opposé se produit; on assiste à un développement, à une véritable inflation de la sanction pénale.

Non seulement le Droit pénal a des relations étroites avec les autres branches du Droit, du Droit public et du Droit privé, mais il est fréquemment en contact avec d'autres sciences sociales, des sciences sociales extra juridiques, telles que l'Economie Politique, l'Economie sociale, l'Histoire, la Sociologie, Mentionnons spécialement la Criminologie et la politique criminelle.

La Criminologie est l'étude du fait délictueux en lui-même. L'étude du délit; on envisage ses différentes manifestations extérieures; on recherche ses causes qui sont soit des causes individuelles, tenant à la conformation physique, à la physiologie, à la psychologie du délinquant, soit des causes sociales, causes inhérentes à la constitution du milieu social. Cette science a été particulièrement développée à l'époque moderne par une école de Criminalistes que l'on appelle l'École positiviste.

Quant à la politique criminelle, c'est une science qui a pour objet l'étude des moyens de réagir contre le crime; la politique criminelle recherche les meilleurs moyens de lutter contre le crime, contre la délictuosité sous toutes ses formes.

L'objet de ces sciences, c'est-à-dire l'infraction et la peine, est bien celui qui nous occupe. Mais au lieu que la Criminologie se place au point de vue de phénomènes naturels qu'il s'agit d'examiner, au lieu que la politique criminelle se place au point de vue de ce qu'il faut faire, le Droit pénal, qui est exclusivement l'objet de nos recherches, a uniquement pour but le Droit positif actuel, c'est-à-dire la loi telle qu'elle est. Evidemment, nous ne ferons pas complètement abstraction des données de la Criminologie, ni des suggestions de la Politique criminelle, mais sociologie et Politique criminelle ne joueront qu'un rôle secondaire dans nos préoccupations; ce qui retien-

Ses rapports  
avec d'autres  
sciences so-  
ciales

dra surtout notre attention, c'est la loi qui est. En d'autres termes, le Droit positif de la France moderne est celui que nous aurons à considérer.

A l'intérieur même du Droit pénal, il y a certaines distinctions à faire, il y a une division à opérer

On divise le Droit pénal en :

Subdivisions  
du Droit Pénal

1°- Le Droit pénal général, qui formule les règles d'ensemble concernant la détermination des faits punissables, les conditions et la mesure de la responsabilité, la nature et la gravité des peines. Le Droit pénal Général considère le délit et la peine au point de vue de leurs caractères généraux.

2°- Le Droit pénal spécial qui, lui, définit chacun des faits punissables et détermine les peines auxquelles il expose son auteur; par exemple, on étudiera le meurtre, l'escroquerie, le vol, l'abus de confiance, les diverses infractions aux règlements de police. Tel est l'objet du Droit pénal spécial.

3°- La Procédure criminelle, qui détermine les organes qualifiés pour exercer la poursuite, pour instruire et pour juger. Elle dit quels sont les tribunaux répressifs, comment est organisé le Ministère Public et quel est son rôle. Elle détermine les fonctions du Juge d'Instruction, précise comment se déroule la procédure devant le Tribunal de simple police, le Tribunal Correctionnel, la Cour d'Assises...

Parmi ces trois branches du Droit pénal, il y en a une que nous laisserons complètement de côté, c'est le Droit pénal spécial. Il fait l'objet d'un cours facultatif de troisième année de licence. Le Droit pénal spécial, aussi bien d'ailleurs que la Criminologie et la Politique criminelle est compris dans le Programme des Cours de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris.

Notre enseignement portera sur ces deux matières dont la dualité dicte la division de ce cours :

1°- Le Droit pénal - ce mot étant pris maintenant au sens étroit.

2°- La Procédure criminelle.

Renseignements bibliographiques :

Indiquons tout d'abord le TRAITE DE DROIT CRIMINEL ET DE LEGISLATION PENALE COMPAREE de M. Le Professeur DONNEDIEU DE VABRES (Paris, Sirey, 1938) suivi de deux suppléments dont le second est consacré au Droit pénal de la guerre et de la Révolution nationale; ouvrage utile pour s'y référer et compléter au besoin le cours.

Il existe aussi, comme pour toute autre matière, des Précis, ouvrages succincts où l'on trouve les renseignements essentiels, tels celui de M. FREJAVILLE, Éléments de Droit criminel, Paris, Pichon 1940;

celui de M. CUCHE, Dalloz, dernière édition parue en 1939 ; celui de M.M. GARRAUD et LABORDE-LACOSTE, Précis élémentaire de Droit pénal, 3ème édition, 1937, Librairie Sirey.

Voici maintenant un Manuel, c'est-à-dire un ouvrage de dimensions plus amples : c'est le COURS DE DROIT CRIMINEL ET DE SCIENCE PENITENTIAIRE de MM. VIDAL et MAGNOL, Professeurs à l'Université de Toulouse, 3ème ed. 1935 ; Librairie Rousseau.

Il y a enfin de grands Traités de Droit pénal et de Procédure criminelle qui comportent plusieurs volumes : le TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT PENAL de M.M. GARRAUD (René et Pierre GARRAUD), 3ème édition en six volumes et, pour la Procédure Criminelle, des mêmes auteurs. Ce sont des ouvrages systématiques.

Mais indépendamment de ces ouvrages, on consultera les Codes pénaux annotés. C'est dans le Code pénal et dans le Code d'Instruction criminelle que se trouvent les textes que nous aurons à étudier, deux Codes qui ont été promulgués en 1810 et qui sont en vigueur depuis le 1er janvier 1811, sous réserve des modifications qui leur ont été apportées depuis. Il conviendra de consulter ces textes la plus souvent possible ; c'est en lisant et en étudiant soigneusement les textes qu'on acquiert des notions précises.

Ces Codes ont été édités sous différentes formes : l'édition la plus maniable et la plus au courant est celle du Petit Code Dalloz, accompagnés des lois complémentaires. Le Code pénal annoté par M. GARCON, (Librairie du Recueil Sirey) est un ouvrage classique, il a seulement le tort aujourd'hui d'être un peu ancien, il remonte à l'année 1901. Le Code d'Instruction criminelle de M. Gustave LE POITTEVIN, est plus récent, il a été élaboré de 1911 à 1928, il est malheureusement achevé.

Mentionnons enfin deux petits ouvrages qui renferment comme une synthèse des notions importantes du Droit pénal : "Le Droit Pénal" de M. Garçon, qui contient un bref historique du Droit pénal, et plus récemment, un ouvrage de M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES "La Justice pénale d'aujourd'hui", 2ème édition 1941, dans la collection Armand Colin.

## Première Partie

## LE DROIT PENAL

## INTRODUCTION

## PHILOSOPHIQUE ET HISTORIQUE AU DROIT PENAL

La question qui se pose au seuil de nos recherches est la suivante : Nous constatons que la Société punit, qu'elle réagit en infligeant une souffrance aux auteurs des actes qui lui sont nuisibles. Pourquoi la Société punit-elle ? La réponse paraît simple et facile: elle punit parce que, étant un fait naturel et nécessaire à l'homme, elle a le droit et le devoir de se défendre. Il semble qu'après cette constatation, la question soit élucidée, mais il n'en est rien. En s'exprimant ainsi on indique le but final de la peine ; mais par quels procédés ce résultat sera-t-il atteint. Ou, si l'on veut, quel est le but immédiat de la peine ?

La détermination du but de la peine

L'intimidation individuelle et collective

L'idée qui se présente d'abord à l'esprit est celle d'intimidation. Le terme de "peine" évoque traditionnellement une idée de souffrance; la peine rend malheureux celui qui en est l'objet; donc, l'infliction de la peine a pour but d'effrayer celui qui la subit et de le déterminer à s'abstenir de commettre dans l'avenir des actes semblables à celui qui a provoqué le châtement. Par le moyen de la peine, on veut détourner du mal en intimidant celui qui la subit. On veut également détourner du mal, détourner de la voie du crime, tous ceux qui seraient tentés de l'imiter; ainsi la peine, en tant qu'elle intervient dans un but immédiat d'intimidation, produit un effet sur celui à qui elle est infligée et sur tous les autres qui seront impressionnés par l'exemple et qui, en

scioule 2-

où préven-  
on

constatent les conséquences du délit, s'abstiendront d'en commettre. C'est ainsi que l'infliction de la peine vise à la fois un but d'intimidation individuelle et un but d'intimidation collective; ou encore un but de prévention individuelle et un but de prévention collective. Intimider, cela veut dire : faire peur, prévenir, cela veut dire : détourner de commettre dans l'avenir des actes nuisibles. Qui sera détourné de la mauvaise voie ? c'est d'une part, le patient, celui qui subit la peine; et ce sont, aussi, les autres membres de la Société. Ainsi la prévention individuelle est l'effet que la peine produit sur un individu, sur celui qui est puni, et la prévention collective est l'effet que la peine produit, par l'exemple, sur tous les autres hommes susceptibles de devenir plus tard des délinquants.

Mais si nous nous en tenons maintenant au point de vue de la prévention individuelle, c'est-à-dire au point de vue de l'effet que la peine produit sur celui à qui elle est infligée, nous constatons que la prévention individuelle ne se ramène pas tout entière à l'idée d'intimidation. La peine a également pour objet, du moins dans les sociétés civilisées et parvenues à un certain degré de culture, de provoquer la réforme morale l'amendement, et ainsi, finalement, de rendre les délinquants adaptables au milieu où ils sont destinés à vivre à leur sortie de prison. On essaiera, par le régime de la peine, de faire du condamné un membre de nouveau honnête, utile, ou tout au moins inoffensif de la Société.

à élimina-  
ion

Voilà l'effet que la peine est appelée à avoir à l'égard d'une catégorie importante de détenus, à l'égard de ceux qui sont corrigibles, qui sont susceptibles de perfectionnement moral, qui sont amendables. La Criminologie nous fait malheureusement constater qu'il y a des délinquants d'habitude incorrigibles, c'est-à-dire des hommes qui sont si profondément enfoncés dans la voie du mal que leur relèvement moral ne peut pas être espéré. A leur égard, l'effet préventif, l'effet de prévention individuelle de la peine sera un effet d'élimination; ces hommes que l'on ne peut corriger il faudra les exclure du milieu social; la Société réagira contre eux de la façon la plus brutale en les éliminant. Immédiatement surgit dans votre esprit l'idée de la peine de mort, mais le châtement capital n'est pas le seul moyen d'élimination; ainsi on atteindra le même but par l'envoi à perpétuité aux colonies.

Intimidation individuelle; intimidation collective, réformation morale et enfin élimination, voilà les

différents buts immédiats de la peine.

Ce n'est pas seulement à l'époque moderne qu'ils ont été visés par les lois pénales, on en trouve une notion élémentaire dans les époques les plus reculées; mais ce qui a varié avec le temps, c'est l'importance relative que l'on a donnée à chacun de ces buts.

Historique  
de la répres-  
sion

L'idéal serait que l'effet intimidant de la peine fût appelé à jouer un rôle secondaire et qu'une importance de plus en plus grande fût attachée à son effet de réformation morale. Pour déterminer l'importance relative de chacun de ces buts immédiats de la peine, il faut distinguer suivant les époques.

A cet égard, on peut distinguer trois périodes

1°- La période ancienne qui va de l'Antiquité jusqu'à la Révolution Française.

2°- La période moderne qui est caractérisée par l'élaboration et la promulgation des Codes criminels.

3°- La période contemporaine, qui va de 1870 environ jusqu'à nos jours.

### § I. La période ancienne.

LA vengeance

Les sociologues aiment à dire que la notion qui est à l'origine de la répression, c'est la notion de vengeance. Dans les premiers temps de l'Histoire, la peine aurait consisté dans l'exercice de la vengeance. C'est vrai dans une certaine mesure, non pas dans les rapports entre les individus, mais dans les rapports entre les groupes sociaux; cela n'est pas vrai entre les individus membres d'une même famille, parce qu'à l'intérieur de la famille, une autorité s'exerce, celle du père de famille.

Déjà, chez les anciens Grecs, chez les Romains, au temps des Rois et aux premiers temps de la République, nous constatons que le père de famille, Pater familias, exerce sur les siens une autorité souveraine: c'est lui qui punit sa femme infidèle, son fils indocile; mais dans les temps anciens, avant l'établissement d'une autorité commune, la vengeance s'exerce dans les relations entre les groupes originaires, c'est-à-dire, en premier lieu, dans les relations entre les familles, puis dans les rapports entre les tribus qui sont des groupes de familles. Lorsqu'un tort a été causé par un membre d'une tribu à un membre d'une autre tribu, celle à laquelle appartient la victime réagit, et les guerres privées l'engage le combat, il se passe quelque chose d'analogue à la "vendetta" naguère pratiquée en Corse.

Ces guerres privées s'apaisent aussitôt ou se terminent par un accord ayant pour objet le paiement d'une rançon, et c'est le paiement de la rançon qui consti-

Rangon -  
composition

tue la peine, ou comme on dit, plus tard, à l'époque mérovingienne, la composition. La composition est donc la somme d'argent qui est payée, au nom de l'auteur responsable de l'agression, par le groupe social auquel il appartient.

L'interven-  
tion de l'E-  
tat. Sa pre-  
mière forme

Jusqu'ici, tout se passe entre des particuliers ou des groupements privés: l'Etat n'intervient pas, parce que l'Etat n'existe pas ou bien parce qu'il est trop faible pour pouvoir lui-même assurer l'administration de la justice. Mais un jour, l'Etat, s'étant créé et fortifié, intervient dans l'exercice de la vengeance. L'Etat n'a pas, dès l'origine, défini les délits, créé des tribunaux, institué des peines, il est tout d'abord intervenu sous une forme plus discrète en fixant lui-même le taux, le montant, le chiffre de la composition. Si l'on consulte les lois de la période franque, les lois des Burgondes, celles des Wisigoths, on y trouve un tarif de compositions, première forme de la loi pénale; ce sera tant pour un meurtre, tant pour un oeil crevé, tant pour une jambe rompue; c'est ce que l'on appelle la composition légale. On aperçoit dès maintenant le rôle important que jouent à cette époque les peines pécuniaires, dont le taux est déterminé par l'Etat intervenant dans l'exercice de la vengeance privée. Ce développement se produit dans l'histoire de différents peuples, dans l'histoire du Droit Romain, dans l'histoire du Droit français.

L'exercice  
de la justi-  
ce publique

Plus tard, et c'est la dernière phase, l'Etat intervient en son propre nom, l'Etat édicte des dispositions qui interdisent certains faits sous la menace de la peine, l'Etat crée des délits et il applique des châtements. A la phase de la vengeance privée a succédé, définitivement, l'exercice de la répression publique.

L'idée de  
réformation  
du délin-  
quant au  
Moyen-Age

Sous quelle influence la répression publique s'exerce-t-elle? A partir du Moyen-Age, l'autorité de l'Eglise a grandi, et devant les juridictions ecclésiastiques le crime apparaît comme une manifestation du péché; le but de la peine est alors d'amener le délinquant à se repentir, c'est-à-dire à se réformer moralement. Voilà l'inspiration de l'Eglise qui prévaut dans la justice pénale du Moyen-Age.

Puis l'idée  
d'intimidation

collective, de "vindicta sociale" domine elle dominera pendant toute la période de notre ancienne Monarchie jusqu'à la veille de la Révolution française. Alors la peine a essentiellement pour but d'épouvanter.

de détourner de la commission de délits par la crainte de châtements terribles. Et c'est ce qui explique que les peines fussent alors extrêmement sévères, surtout à l'égard des infractions dirigées contre le Roi ou contre la Divinité; on appelait ces infractions des crimes de lèse-majesté humaine ou divine.

L'opuscule de M. Graçon intitulé le Droit Pénal donne le récit des tortures affroyables qui furent infligées aux auteurs d'attentats contre la vie du Roi, par exemple à Ravallac ou à Damien.

Ces mesures répressives ont révolté les philosophes du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Aux approches de la Révolution Française s'est développée une philosophie humanitaire; certaines protestations sont restées célèbres, par exemple, celle de Voltaire qui est intervenu dans des procès sensationnels de l'époque.

Ces rigueurs ont d'autant plus révolté les philosophes humanitaires qu'elles s'accompagnaient d'arbitraire; les peines n'étaient pas seulement très dures, elles étaient arbitraires; le taux en était fixé librement par le juge. Aujourd'hui, le juge n'est pas complètement libre dans la détermination de la peine, il est lié par les dispositions de la loi. Mais à cette époque, la loi, sans être complètement inexistante, est incomplète. Il y a des édits, des ordonnances royales, mais ces édits ne concernent que certains crimes particuliers comme l'emprisonnement ou le duel. La règle de cette époque, c'est que les juridictions, bailliages et Parlements disposent d'une liberté complète lorsqu'il s'agit de fixer le taux de la peine.

Contre ces pratiques, contre cette sévérité et cet arbitraire de l'Ancien Régime, le législateur révolutionnaire de 1789 à 1793, a réagi. C'est alors qu'on a élaboré un Code pénal, celui de 1791, qui est l'œuvre de l'Assemblée Constituante. Réagissant contre les tendances de la France monarchique, ce Code pénal institua des peines extrêmement modérées, mais fixes; le juge ne disposant plus d'aucune liberté. C'était un tarif de peines tant de jours ou de mois d'emprisonnement pour un délit; par exemple, pour un meurtre, c'est vingt années de fers; le juge n'a qu'à appliquer littéralement et automatiquement la peine unique prévue par la loi.

Le résultat de ce système qui consistait à prévoir des peines fixes, mais généralement douces, s'est révélé très mauvais.

La période de la Révolution Française est une période où la criminalité s'est développée non pas seulement dans le domaine politique, mais dans celui du droit commun; les routes étaient parcourues par des bandes de brigands, il n'y avait pas de sécurité

et ceci a déterminé la nouvelle orientation du Droit pénal de l'Empire.

## § 2 - La période moderne

**Elaboration  
des Codes**

Cette période est caractérisée par l'élaboration et l'interprétation de nos Codes pénaux aujourd'hui encore en vigueur, c'est-à-dire le Code pénal de 1810 et le Code d'Instruction criminelle de 1808; ces deux Codes, publiés à des dates différentes, sont entrés tous deux en vigueur le 1er janvier 1811.

**Législation  
sévère et  
pratique**

Ce qui caractérise cette législation du 1er Empire, c'est une réaction contre la tendance de la Révolution Française; une grande rigueur, une rigueur qui évoque en quelque mesure les pratiques de l'Ancien régime. Les Codes qui nous régissent encore sont des Codes sévères; la politique criminelle qu'ils expriment est une politique réaliste; c'est-à-dire qu'au lieu d'être guidée par certains préjugés, comme ceux dominant sous la Révolution Française, c'est une législation qui tient compte des réalités, c'est une législation pratique.

**La législa-  
tion posté-  
rieure en a  
atténué la  
rigueur**

Bien que cette législation soit encore en vigueur on se tromperait fort si l'on croyait que le Droit pénal sous l'empire duquel nous vivons est tout-à-fait semblable à celui de 1811. Nos deux Codes criminels ont subi, au cours du XIXème siècle, l'effet d'une législation complémentaire qui a remanié un grand nombre d'articles, et en a renouvelé l'esprit.

Au milieu du XIXème siècle s'est développée une Ecole de Criminalistes dont le principal représentant est le célèbre homme d'Etat français, François Guizot.

On l'appelle Ecole néo-classique parce qu'elle développe, avec quelques modifications, la doctrine dite "classique", celle du XVIIIème siècle finissant. L'Ecole néo-classique s'est manifestée surtout sous la Monarchie de Juillet, elle a exercé une grande influence sur notre législation. Le Code pénal de 1810 a fait l'objet de révisions successives, en 1832 et en 1863.

**Les caracté-  
ristiques de  
cette législa-  
tion**

Il a été révisé sous l'influence de ces doctrines et révisé dans quel esprit ?

D'abord, dans un esprit de douceur; au milieu du XIXème siècle, les moeurs étaient devenues plus douces les châtimens prévus par le législateur de 1808 apparaissaient trop sévères; les peines concernant un assez grand nombre d'infractions ont été atténuées.

En second lieu, le législateur de cette époque est devenu libéral, c'est-à-dire qu'on a montré plus de bienveillance qu'auparavant à l'égard des auteurs des crimes politiques.

Et enfin, s'est manifestée une troisième tendance caractéristique de notre temps, la tendance à l'individualisation de la peine. Au lieu que précédemment, lorsqu'on s'occupait de fixer la peine, on s'occupait surtout et même exclusivement du délit, c'est-à-dire de l'acte criminel. A partir du milieu du XIXème siècle on considère l'homme, le délinquant. L'acte délictueux lorsqu'il est soumis au juge appartient au passé. Il est définitivement acquis. Il n'est intéressant que parce qu'il révèle le caractère dangereux de son auteur. C'est de ce dernier qu'il faut s'occuper, pour l'empêcher de commettre de nouveaux délits. Lorsqu'un médecin soigne un malade, pour fixer le régime, il tient compte de la nature de la maladie, mais il tient compte également du tempérament de celui à qui il a affaire; de même en Droit pénal, la personnalité du délinquant doit figurer au premier plan des préoccupations du législateur et du juge.

Voilà les idées qui ont prévalu à la fin de notre deuxième période.

### § 3 - La période contemporaine

Elle va de la fin du XIXème siècle, soit de 1870 jusqu'à nos jours.

Dans cette période, deux traits dominent la doctrine et caractérisent la législation.

L'Ecole positiviste  
Lombroso

C'est, d'abord l'avènement d'une tendance scientifique : celle de l'Ecole positiviste dont le fondateur est le célèbre médecin italien, le docteur Lombroso.

Sous son influence, on réagit contre la tendance à prioriste de l'Ecole néo-classique; on prétend s'affranchir des dogmes, des préjugés, notamment de celui de la liberté humaine. Rien ne prouve que l'auteur d'un crime ait agi en pleine liberté de ses actes. Peu importe, au surplus, du moment qu'il s'est révélé dangereux. Ce qui importe, c'est de rechercher les causes de son action, les facteurs individuels et sociaux de la criminalité, afin de les combattre efficacement. Il faut développer la criminologie. Tel est le point de vue de l'Ecole positiviste.

Une deuxième tendance se manifeste, non plus dans le domaine de la criminologie, mais dans celui de la politique criminelle; c'est la tendance autoritaire. Elle est due, pour une bonne part, aux événements politiques. Nous vivons dans un temps où une réaction énérgique s'affirme contre le libéralisme du siècle dernier. Nous en voyons, et il est probable que nous en verrons encore longtemps, se développer les conséquences.

Ce cours sera divisé en cinq chapitres :

Chapitre I - Théorie générale du délit, c'est-à-dire de l'infraction à la loi pénale, - les différents éléments de ces infractions; comment peuvent se classer les infractions à la loi pénale, quelles distinctions doit-on établir entre elles; et, enfin, à partir de quel moment l'activité criminelle entre-t-elle dans le domaine du Droit pénal; en d'autres termes, qu'est-ce qu'une tentative punissable et comment la tentative doit-elle être réprimée ?

Chapitre II - Théorie générale de la responsabilité. Quelles sont les personnes responsables, c'est-à-dire les personnes susceptibles d'être frappées d'une peine ? Nous examinerons les variations que la responsabilité peut subir, en tenant compte de circonstances physiques, telles que l'âge, l'altération des facultés intellectuelles. Nous examinerons enfin quelles sont les modifications apportées à la répression lorsque une infraction est commise en participation, à la suite d'un accord, par plusieurs personnes; c'est la question de la complicité.

Chapitre III - Détermination des peines, matière qui fait l'objet de la Science pénitentiaire. Il s'agira d'énumérer les peines et de préciser quel en est le régime, en quoi elles consistent.

Chapitre IV - Circonstances de nature à influencer sur la rigueur et sur la durée de la peine - circonstances aggravantes et récidive d'une part, excuses et circonstances atténuantes, d'autre part.

Chapitre V - Causes d'extinction de la peine et d'effacement de la condamnation; il s'agit des circonstances qui suspendent l'exécution de la peine ou qui y mettent fin définitivement; de celles qui font disparaître, pour l'avenir, les effets accessoires des condamnations pénales.

## Chapitre I

### LE DELIT

délit pé- Ce terme de délit est ici employé dans un sens  
dans son très général, comme désignant toute infraction, toute  
s large violation de la loi pénale; il convient de le préci-  
ser, parce que le mot délit comporte une autre accep-  
tion sensiblement plus étroite. Parmi les infractions  
à la loi pénale, on désigne assez souvent sous le nom  
de délit, l'infraction de moyenne importance, celle  
qui est l'objet de ces peines intermédiaires entre les

peines criminelles, dites afflictives ou infamantes d'une part, et les peines de simple police d'autre part que l'on appelle des peines correctionnelles. Dans ce sens étroit, le délit est l'infraction qui est frappée, par la loi, de peine simplement correctionnelle: le vol, l'escroquerie, et l'abus de confiance, sont des délits au sens étroit du mot. Mais ce terme "délit" est employé généralement dans un sens beaucoup plus large, comme désignant toute violation de la loi pénale, toute infraction qui expose son auteur à une peine. Dans ce chapitre, c'est ce dernier sens que nous adopterons.

Pour bien préciser et délimiter l'objet de notre étude, il faut distinguer le délit pénal, l'infraction à la loi pénale, qui nous occupera seule, d'autres espèces de délits, c'est-à-dire d'une part du délit civil, et d'autre part de la faute disciplinaire.

Délit pénal

et délit civil

Différence entre le délit civil et le délit pénal

La notion du délit civil résulte de l'art. 1382 du C.C. ainsi conçu: "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."

La victime d'un acte illicite qui lui inflige un dommage, qui lui cause un préjudice, peut s'adresser à la juridiction civile, et obtenir d'elle condamnation à des dommages-intérêts, contre l'auteur du délit, sur la base de ce texte de l'art. 1382 du C.C.

Ce fait dommageable, et qui donne lieu à réparation, c'est-à-dire à l'allocation de dommages-intérêts, c'est ce que l'on appelle le délit civil. Le délit pénal est quelque chose d'assez différent; tandis que le délit civil relève des tribunaux civils, le délit, au sens pénal du mot, est soumis aux juridictions répressives.

Le délit, au sens pénal du mot, donne lieu, non pas à l'allocation de dommages-intérêts, c'est-à-dire à une réparation en argent, mais à l'infliction d'une peine, d'un châtement, ayant pour effet ordinaire de faire souffrir celui qui la subit.

Enfin, dernière différence, fondamentale elle aussi, entre le délit civil et le délit pénal, tandis que la demande en dommages-intérêts a sa source dans l'art. 1382 du C.C., disposition très générale qui ne vise aucun fait particulier, au contraire, toute poursuite pénale doit se prévaloir d'un texte précis. Par exemple le Ministère public ne peut réclamer et le Juge ne peut prononcer une condamnation pour délit de vol qu'en se fondant sur les termes de l'art. 379 du Code pénal qui définit le vol, et sur ceux de l'art. 401 qui en détermine la peine. C'est ce qu'exprime un

Source : BIU Cujas principe fondamental que nous rencontrerons, le prin-

(3) Principe de légalité des délits et des peines, une peine ne peut être réclamée et infligée que sur la base d'un texte de la loi qui vise expressément le fait dont il s'agit et précise la sanction.

Délit civil et délit pénal sont donc des notions tout à fait distinctes, ce qui n'empêche pas du reste qu'un même fait puisse constituer à la fois un délit pénal et un délit civil. Supposez qu'un individu inflige à un autre des coups et blessures; il lui cause un dommage dont la personne lésée pourra se prévaloir pour réclamer et obtenir une réparation civile, c'est-à-dire une condamnation à des dommages-intérêts, mais en même temps, comme l'ordre public a été troublé par cet acte de violence, le Ministère public agira, intentera l'action publique, et une peine sera prononcée.

Délit pénal et faute disciplinaire. Il faut se garder aussi de confondre le délit, au sens pénal du mot, et la faute disciplinaire.

La faute disciplinaire est une infraction, non pas à la loi pénale, mais aux règles qui gouvernent certains groupes sociaux. Au sein de la société française, il existe des groupements déterminés par la profession, par exemple; la Magistrature, le Barreau, l'Université. Chacun de ces groupes, pour maintenir sa cohésion, pour jouer son rôle social, s'impose des règlements et ceux qui viennent à les violer sont l'objet de sanctions qui, comme les sanctions pénales, ont un caractère afflictif, mais qui ne sont pas des peines proprement dites; elles ne sont pas infligées par les Juridictions répressives, mais par des juridictions spéciales constituées au sein de ces groupements professionnels. Ce sont par exemple: le Conseil de l'Université, le Conseil de l'Ordre des Avocats, le Conseil de l'Ordre des Médecins, le Conseil Supérieur de la Magistrature. Ces sanctions disciplinaires sont notamment la suspension, l'interdiction d'exercer la profession, la réprimande, etc...

La sanction disciplinaire, qui intervient à la suite d'une procédure analogue, mais non identique, à la procédure criminelle, est donc distincte de la peine, de même qu'elle est distincte de la réparation civile.

Cela n'empêche pas, d'ailleurs, qu'un même fait matériel puisse constituer à la fois une faute disciplinaire et un délit au sens pénal de ce mot. Par exemple: un étudiant se rend coupable d'une fraude à l'examen; il devra comparaître devant le Conseil de l'Université, mais il est possible qu'il tombe aussi sous le coup de la loi du 23 Décembre 1901 frappant de sanctions pénales les fraudes dans les examens et concours publics.

Trois questions sont maintenant à envisager: quels sont les différents éléments du délit? quelles sont les différentes sortes de délits ou infractions à la loi pénale, comment peut-on les classer? Quels sont les moments successifs de l'infraction; à partir de quel stade de son développement l'action délictueuse tombe-t-elle sous le coup de la loi pénale, qu'est-ce, en d'autres termes, que la tentative punissable?

## Section 1

Etude des divers éléments de l'infraction.

La commission d'un délit implique une violation de la pénale, une infraction à cette loi. Toute infraction à la pénale comporte donc un élément relatif à la loi, un élément légal.

Les trois éléments du délit pénal.

Il y a en outre, un élément matériel; le délit se manifeste par un fait extérieur qui peut être un fait positif mais quelquefois aussi négatif, une commission, ou une abstention.

Enfin, l'infraction n'expose son auteur aux rigueurs de la loi pénale que si elle renferme un élément moral, psychologique. Pour que l'acte envisagé soit punissable, il faut qu'il soit l'expression, soit d'une intention coupable, soit, tout au moins, d'une imprudence ou négligence d'une faute manifestée ou présumée.

## § I - L'élément légal du délit.

Tout délit implique avons-nous dit, une violation de la loi pénale; de là surgissent immédiatement trois questions

1°- quelles sont les lois pénales dont l'application s'impose aux juridictions répressives françaises,

2°- quels sont les caractères juridiques des lois pénales

3°- quels principes gouvernent leur application?

1°- Les lois pénales actuellement applicables en France

Le Code pénal La principale de toutes ces lois, c'est le Code pénal, qui est un ensemble de lois pénales, où se trouvent définis la plupart des actes punissables. Le Code pénal a été promulgué en 1810; il est entré en vigueur, en même temps que le Code d'Instruction criminelle, le 1er Janvier 1811. Il est divisé en 484 articles. Nous avons déjà noté sa allure répressive et autoritaire, facilement explicable par ce qu'il porte la marque de l'Empereur Napoléon Ier, qui a participé activement à son élaboration, assisté lui-même à la plupart des séances du Conseil d'Etat où le projet de ce Code a été élaboré.

Son adoucissement par les lois postérieures. Nous avons également signalé que, sous l'influence de la doctrine néo-classique, doctrine humaine et libérale, qui s'est développée au milieu du XIXème siècle, un certain nombre de modifications ont été apportées par des lois nouvelles à sa rédaction, si bien qu'en définitive, son esprit même s'est trouvé renouvelé dans le sens de l'indulgence. Il a été l'objet de deux révisions générales: en 1832 et en 1863. Des modifications plus limitées sont intervenues depuis, elles se sont poursuivies jusqu'à

l'époque la plus récente; le 29 juillet 1939 par exemple, a paru une loi sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, trahison et espionnage; cette loi a remanié la section I du Livre III (partie spéciale du Code pénal).

Certains textes antérieurs au Code subsistent. Il existe, d'autre, part, un certain nombre de textes qui bien qu'antérieurs au Code pénal, sont encore en vigueur. Certains sont des textes législatifs ou réglementaires qui datent de la période révolutionnaire de 1789 à 1793; ce sont encore des ordonnances ou Edits de nos rois qui remontent à l'ancien régime. Le Code pénal décide lui-même que ces textes anciens demeureront en vigueur; son article final est ainsi conçu: "Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et les Tribunaux continueront de les observer (art.484)."

Ainsi quand le code pénal présente une lacune, quand il est silencieux à l'égard d'une certaine espèce de faits certainement illicite, il faut le compléter en faisant appel à des textes plus anciens. Par exemple, les art.309 et ss. du Code pénal répriment les actes de violence, c'est-à-dire les coups et blessures et d'autres pratiques brutales qui, sans constituer exactement des coups et blessures, sont susceptibles de compromettre la santé; c'est ce qu'on appelle les voies de fait par exemple le fait de jeter violemment une personne à terre. Mais ces textes impliquent que l'acte incriminé offre un certain degré de gravité; ils ne concernent pas les voies de fait bénignes, légères, par exemple le fait d'administrer un soufflet. Il était cependant fâcheux que des actes de ce genre demeuraient impunis; pour combler cette lacune du Code, on a eu recours, pendant plus d'un siècle, à un texte antérieur du Code révolutionnaire du 3 brumaire an IV, dit "Code des délits et des peines". Cette pratique a pris fin tout récemment, parce qu'une loi du 13 mars 1942, complétant l'article 479 du Code pénal est venue réprimer les voies de fait légères, comme simple contravention.

Enfin, depuis la promulgation du Code pénal, des lois fort importantes en matière criminelle ont paru et viennent compléter les dispositions du code.

A côté des lois qui ont modifié les articles du Code, il existe d'autres lois fort importantes au point de vue de la politique criminelle, dont le texte est resté en dehors du Code pénal; Lois importantes non insérées dans le Code pénal. Loi du 27 mai 1885 sur la rélégalion, qui a institué une peine complémentaire à l'usage des délinquants d'habitude incorrigibles loi du 26 Mars 1891, ou loi Bérenger, qui a créé l'institution du sursis; enfin la loi du 22 Juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée; ces lois, qui contiennent des dispositions fondamentales dans l'administration de notre justice pénale sont en dehors du code, ce qui constitue certainement un défaut de méthode qu'il faudrait corriger si on élaborait un nouveau code pénal.

ce que nous venons de dire des lois est également vrai des règlements d'administration publique. Il résulte du texte même de l'art. 484 que ce ne sont pas seulement des lois anciennes qui peuvent aujourd'hui être appliquées, ce sont également des règlements.

## 2° - Caractères juridiques de la loi pénale.

Parmi les dispositions pénales, figurent des lois proprement dites, qui émanaient naguère du Parlement, c'est-à-dire de la Chambre des Députés et du Sénat, et qui sont la source principale du Droit pénal; mais il y a aussi les règlements qui eux, sont l'oeuvre, non pas du pouvoir législatif, mais du pouvoir exécutif.

Lois et règlements. La distinction des lois et des règlements était très nette à l'époque récente où le principe de la séparation des pouvoirs étaient en vigueur chez nous. Elle conserve tout son intérêt aujourd'hui, bien qu'en vertu des lois constitutionnelles du mois de Juillet 1940 le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif soient réunis, à titre provisoire, entre les mains du Chef de l'Etat. C'est qu'en effet, lois et règlements sont soumis à des règles de forme différentes. Parmi les règlements, oeuvre du pouvoir exécutif, une sous-distinction doit être faite: il y a les décrets, qui portent la signature du Chef de l'Etat lui-même, et sont contresignés par un Ministre, et, d'autre part, les actes d'autorités subordonnées, arrêtés émanant des Ministres, arrêtés des Préfets ou des Maires.

Nous nous trouvons donc en présence d'une classification fort nette; d'une part, les lois proprement dites qui sont l'oeuvre du pouvoir législatif et, d'autre part, les règlements parmi lesquels nous distinguons les décrets du Chef de l'Etat, les arrêtés des Ministres, des Préfets et des Maires.

Infériorité des règlements sur la loi. Comme source du Droit pénal, les règlements présentent, relativement aux lois, une double infériorité.

D'abord s'ils peuvent définir les faits punissables, contenir des incriminations, ils ne peuvent pas édicter de peines; l'infliction d'une peine, la détermination du taux d'une peine, ne peuvent résulter que de la loi. Lorsqu'un règlement crée une

La loi seule peut créer des peines. incrimination, lorsqu'il institue un délit, il ne peut pas en déterminer lui-même la peine; il ne peut la fixer qu'indirectement, en se référant aux dispositions d'une loi antérieure dont ce règlement a pour objet d'assurer l'application. Et s'il n'y a pas de loi antérieure, si un règlement ne peut pas être considéré comme une mesure d'exécution d'une loi déterminée, la peine qui la sanctionne doit être cherchée dans une disposition générale du code pénal, l'art 471, qui, dans son alinéa 15 décide que sont punissables d'une amende d'un franc à cinq francs, ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Ainsi lorsqu'un individu s'est rendu coupable d'une violation d'un règlement, et lorsque la sanction afférente à ce délit n'est pas déterminée par une loi précédente, il suffit pour connaître

cette sanction de se reporter à l'art. 471. On voit alors que la peine applicable est une amende d'un franc à cinq francs.

Le texte de cet art. 471 du Code pénal fait ressortir une autre différence entre l'application des lois pénales d'une part et l'application des règlements de l'autre. Il résulte en effet de ce texte que pour que le règlement soit sanctionné pénalement par le juge, il faut que ce règlement soit légalement fait, con-

Le juge peut contrôler la légalité du règlement forme à la loi. Lorsque le ministère public poursuit un inculpé devant le Tribunal de simple police, pour avoir violé un règlement, ce tribunal a le droit et le devoir de vérifier, de contrôler la légalité de ce règlement; il s'assure que ce règlement est conforme à la loi, qui lui est supérieure. Si ce règlement est illégal le Tribunal de Simple police devra se refuser à condamner. C'est là une différence avec la loi pénale. Nos tribunaux, du moins dans la doctrine qui est généralement admise, sont obligés de se soumettre à la loi, sans avoir le droit ni le devoir d'en vérifier la régularité, c'est-à-dire la constitutionnalité. Bien

et n'a pas à apprécier la constitutionnalité des lois. que les lois constitutionnelles, étant d'essence supérieure, s'imposent au législateur lui-même, les tribunaux répressifs n'

ont ni le droit ni le devoir de vérifier la constitutionnalité des lois. Ils doivent appliquer les lois sans exercer à cet égard aucun contrôle, tandis que les règlements ne sont obligatoires pour eux que lorsqu'ils ont été faits légalement.

En dehors des lois, qui sont l'oeuvre du Parlement, c'est-à-dire du pouvoir législatif, et des règlements, qui émanent du pouvoir exécutif, il existe des décrets-lois, règlements pris

Les décrets-lois du point de vue pénal. par le pouvoir exécutif en vertu d'une délégation adressée par le Parlement. L'élaboration d'une loi exigeant des délais souvent fort longs, le Parlement chargeait naguère le Gouvernement de remplir en son nom la mission législative, et c'est ainsi qu'ont été élaborés, ces dernières années, toute une série de décrets-lois.

On s'est alors demandé si une peine pouvait être instituée par des décrets-lois, catégorie intermédiaire entre la loi qui le peut, et le règlement qui ne le peut pas. Cette question s'est posée devant nos tribunaux; la Cour de Cassation l'a résolue d'une façon affirmative au sujet d'un décret-loi du 17 Juin 1938 qui édictait la peine de mort pour les auteurs de trahison ou d'espionnage; un décret-loi pouvait-il, non seulement créer une incrimination nouvelle, mais encore édicter une peine? La régularité de ces mesures a été reconnue. C'est une question qui, aujourd'hui, ne présente plus d'intérêt, puisque le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont réunis dans les mêmes mains de nouveaux décrets-loi n'auraient pas de raison d'être.

### 3°- L'application de la loi pénale.

Le principe de la légalité des délits et des peines. Le principe fondamental est ici celui de la légalité des délits et des peines, principe qu'on peut énoncer ainsi: pas

de délit ni de peine sans textes qui les prévoient formellement.

Ce principe est commandé par une idée de justice élémentaire; la loi doit prévenir avant de frapper. Il serait contraire au sentiment élémentaire de l'équité qu'un homme fût l'objet d'un châtiment en raison d'un fait dont il ignorait, moment où il l'a commis, le caractère punissable ou même simplement illicite. Le principe de légalité des délits et des peines est un rempart nécessaire contre les erreurs et la partialité possibles des juges.

Ce principe, inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, ne figure pas en propres termes dans notre Constitution; il ne se trouve pas dans celle de 1840, non plus qu'il ne figurait dans celle de 1875; mais comme il est l'application d'une idée de justice, on considère qu'il est toujours en vigueur.

Bien que n'étant pas inscrit dans la Constitution, il a dit-on, une valeur constitutionnelle. Il s'impose aux tribunaux et au législateur lui-même. Toutefois, la réalité et en particulier la réalité actuelle, ont amené à y apporter certains amendements: c'est pourquoi nous étudierons: 1°- quels sont les conséquences du principe de légalité des délits et des peines; 2°- quels sont les correctifs et les exceptions dont cette règle a été l'objet.

### 1° - Conséquence du principe de légalité des délits et des peines.

La première conséquence de ce principe concerne l'interprétation de la loi pénale. Cette interprétation de la loi pénale doit être restrictive; elle doit être bienveillante. L'interprétation de la loi pénale doit être restrictive. qu'il y a un doute sur le sens d'une disposition de la loi pénale, ce doute doit s'interpréter dans un sens favorable à l'inculpé.

La règle de l'interprétation restrictive de la loi pénale a pour conséquence l'exclusion du raisonnement par analogie. Le raisonnement par analogie, qui est d'usage courant en matière civile, est absolument exclu du Droit pénal; la méthode de analogie consiste dans le fait d'étendre les prévisions de la loi d'un cas expressément prévu par elle à un autre cas qui ressemble au précédent, qui offre avec lui certaines "analogies" mais qui ne lui est pas identique; le raisonnement analogique est exclu et interdit en Droit pénal.

Voici un exemple: le vol est un délit prévu par l'art. 379 du Code pénal qui en donne la définition suivante: "Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui". Le vol implique, au point de vue de son élément matériel, la soustraction, c'est-à-dire l'appréhension d'un objet. Or, voici un cas qui s'est offert parfois dans la pratique. Un Monsieur entre dans un restaurant, se fait servir un repas, copie et déclare, au moment de payer, qu'il est incapable de le faire. Cet individu s'est approprié le bien d'autrui, mais est-ce un voleur? On serait tenté de l'admettre; mais lorsqu'on réfléchit et qu'on consulte l'art. 379 du Code pénal, on s'aperçoit

qu'il n'en est rien, le vol implique la soustraction d'une chose et cet individu n'a rien soustrait, puisque les plats lui ont été remis volontairement par le garçon. Si on raisonnait par analogie on condamnerait l'auteur de cette pratique comme voleur, mais le raisonnement par analogie est exclu du Droit pénal. C'est pour assurer la répression de tels actes, dénommés grivèleries qu'il a fallu faire un texte spécial, la loi du 26 juillet 1873 ainsi conçue:

" Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 16 frs au moins et de 200 frs au plus ". Voilà le texte qu'il a fallu faire, parce que le raisonnement par analogie est interdit.

La deuxième conséquence du principe de légalité des délits et des peines, c'est que l'application de la loi pénale ne doit la loi pénale ne jamais être rétroactive, c'est-à-dire qu'elle peut rétroagir. Elle ne doit jamais s'étendre à des actes délictueux commis avant sa promulgation. C'est la conséquence du principe: "Pas de délit, pas de peine sans textes". Au moment où le délit a été commis la loi n'était pas en vigueur, il ne serait pas juste que l'auteur fût puni en vertu de cette loi, alors même qu'elle était promulguée le jour où il a comparu en justice.

Voici un exemple emprunté précisément à la loi du 26 juillet 1873 qui a créé le délit de grivèlerie; un individu se rend coupable de ce fait le 1er Juillet 1875; il est traduit devant le Tribunal au mois d'Août. Il ne peut être condamné en vertu de la loi nouvelle, puisqu'elle est postérieure à l'acte qu'on lui reprochait. Les lois pénales s'appliquent à tout acte ultérieur, mais ne peuvent ni ne doivent être appliquées à des faits antérieurs à leur promulgation, c'est-à-dire à leur publication. Elles ne doivent pas rétroagir. Cette règle est formellement énoncée dans un texte; l'art. 4 du Code pénal est ainsi conçu:

" Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis."

Exception au principe de la légalité des délits et des peines.

L'application du principe de légalité des délits et des peines et de ses conséquences n'est pas sans subir un certain nombre

de tempéraments et de correctifs.

Exceptions apportées à la non-rétroactivité des lois pénales.

Les lois de procédures criminelles sont rétroactives.

D'abord la règle de non rétroactivité des lois pénales ne s'applique qu'aux lois pénales proprement dites; ce qui exclut les

lois de procédure criminelle; celles-ci sont l'objet, dès qu'elles sont promulguées, d'une application immédiate; elles s'ap-

pliquent aux affaires en cours, relatives à des délits antérieurement commis.

Une loi, très importante, celle du 8 Décembre 1897 a fixé le régime de l'instruction préparatoire, cette première phase du procès pénal qui se déroule devant le juge d'instruction. Cette loi a introduit, en faveur de l'inculpé, certaines garanties; elle a conféré des prérogatives nouvelles à son cat. Il a été jugé que cette loi du 8 décembre 1897 s'appliquait à tous les procès en cours au jour de sa promulgation même aux procès relatifs à des délits antérieurs.

Cette différence avec les lois pénales se justifie aisément. Nous avons dit que si la loi pénale ne rétroagit pas c'est qu'il ne faut pas porter atteinte à un droit acquis; l'inculpé, qui a un droit acquis à n'être puni pour aucune infraction, ni frappé d'aucune peine que la loi n'ait prévue n'a aucun droit acquis à être jugé suivant certaines formes de procédure plutôt que suivant certaines autres.

b) il en est de même des lois qui modifient le mode d'exécution des peines.

Deuxième exception: la règle de non-rétroactivité ne s'applique pas aux lois qui modifient le mode d'exécution; ce sont

des lois qui se rattachent au régime pénitentiaire. La peine des travaux forcés est une peine coloniale, qui, pendant un certain temps, s'est exécutée à la Nouvelle Calédonie. Une loi nouvelle vient décider que désormais elle se subira dans une autre colonie: à la Guyane; cette loi, qui se rattache au régime pénitentiaire, a été appliquée même aux forçats qui avaient été condamnés pour une infraction antérieure à sa promulgation.

Il est facile de comprendre la raison de cette dérogation nouvelle au principe de non rétroactivité: la solution contraire serait inconciliable avec les nécessités de l'Administration pénitentiaire. Le fonctionnement simultané de deux régimes différents, s'appliquant à deux catégories de condamnés contre lesquels a été prononcée la même peine, serait une source d'inutiles complications.

c) les lois pénales plus douces s'appliquent immédiatement.

Enfin, troisième et dernière exception: elle concerne les lois pénales au sens propre, celles qui déterminent

les peines et qui en fixent la nature et le taux. Une loi pénale nouvelle de cette nature fait l'objet d'une application immédiate; elle s'applique même aux délits antérieurement commis, lorsqu'elle est plus douce que la précédente. Quand la loi nouvelle institue une peine moins sévère que la loi ancienne, elle régit les procès en cours.

L'infraction à la loi pénale que l'on appelle l'avortement, était autrefois l'objet d'une peine criminelle, peine afflictive et infamante, la réclusion. Une loi relativement récente, la loi du 27 mars 1923, a, pour cette infraction substitué à la réclusion la peine correctionnelle de l'emprisonnement. Il a été jugé que cette peine serait désormais seule

(3) infligée, même aux auteurs d'avortements antérieurement commis. La raison en est que personne, en pareil cas, n'a intérêt à se prévaloir de la loi ancienne; ni l'inculpé qui bénéficiera d'un traitement plus doux, ni la société qui regarde la nouvelle loi comme préférable, puisque c'est elle qui a imposé le changement.

#### Fascicule 4

En pratique, il est quelquefois délicat de déterminer quelle est, des deux lois successives, celle qui doit être considérée comme la plus douce; la difficulté ne se présente pas dans le cas que nous venons d'envisager, mais il y a des hypothèses plus embarrassantes. Contentons nous d'indiquer ici que pour déterminer quelle est la plus douce des deux peines successives, il ne fait pas consulter les préférences personnelles du condamné. Ce dont il faut tenir compte, c'est l'ordre des peines tel qu'il est institué par la Loi, dans les art. 7 à 9 du Code pénal dont nous avons mentionné et dont nous commenterons plus loin les dispositions.

#### 2- Tempéraments à la stricte interprétation des lois pénales.

La seconde conséquence du principe de légalité des délits et des peines, relative à la stricte interprétation des lois pénales et à l'exclusion du raisonnement analogique, est plutôt l'objet de tempéraments que d'exceptions véritables.

Il faut éviter une méprise sur le sens de cette exclusion de la méthode analogique. Elle ne signifie pas que le juge doit interpréter la Loi en s'inspirant uniquement de ses termes, ce qui importe, c'est moins la lettre que l'esprit; c'est la volonté réelle du législateur. Celui-ci a pu mal s'exprimer; c'est son intention véritable, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires et de tous les moyens d'investigation dont le juge dispose, qui doit prévaloir. Cette règle d'interprétation est commune aux matières civiles et pénales; la raison condamne l'application littérale, "judaique" de la loi pénale.

#### Les tribunaux emploient quelquefois une méthode extensive des termes de la loi.

Cette méthode d'interprétation, nos tribunaux l'ont mise en oeuvre, au point de rendre des jugements qui semblent dépasser les prévisions de la loi. Des peines sont venues atteindre des pratiques délictueuses que le législateur n'avait pu envisager, étant donné l'état de la science au jour où il a statué.

Exemple: nous avons donné précédemment la définition du vol; nous avons dit que le vol implique, comme élément matériel, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, c'est-à-dire l'appréhension d'un objet; c'est pourquoi nous avons refusé de considérer comme un vol la grivèlerie. Il est arrivé qu'un abonné d'une compagnie d'électricité, dénué de scrupules, branche secrètement un fil sur le cable de la compagnie, de manière à s'approprier une quantité d'électricité qui n'est pas marquée au compteur. Cette pratique condamnable est-elle un vol? Non, semble-t-il parce que le terme "soustraction, appréhension" implique l'existence d'un objet, d'une chose. Or, on ne peut saisir qu'un objet matériel: l'électricité est un fluide.

C'est pourquoi, dans certains pays voisins du nôtre, les tribunaux se sont refusés à considérer que l'appropriation malhonnête de l'électricité constituât un vol.

Cependant, nos tribunaux, et la cour de cassation elle-même, ont consacré la solution contraire, l'appropriation malhonnête de l'électricité a été considérée comme un vol.

Les tribunaux se sont donc montrés assez larges dans l'interprétation des lois pénales; dans le cas présent, ils se sont dit qu'évidemment le législateur de 1810 n'avait pu penser à l'appropriation malhonnête de l'électricité pour la frapper comme un vol; mais que s'il avait connu cette découverte de la science, il aurait certainement étendu à la manoeuvre incriminée les peines qu'il instituait par la "soustraction frauduleuse" du bien d'autrui.

En dehors des exceptions et des tempéraments dont les applications de ce principe de la légalité des délits et des peines sont l'objet, il faut signaler qu'à l'époque contemporaine, en particulier, pour des raisons d'ordre politique, ce principe lui-même subit quelques exceptions véritables.

Le principe lui-même subit quelques exceptions devant les juridictions d'exception.

A la vérité, ces exceptions, d'où il résulte qu'un homme peut être frappé d'une peine ou condamné pour un fait que la loi n'avait pas formellement déterminés, ne se

produisent que devant des juridictions autres que nos tribunaux ordinaires, devant les juridictions dites "d'exception".

Ainsi, la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (art. 10) donnait au Sénat constitué en Haute-Cour de Justice, compétence à l'effet de juger les ministres inculpés de crime. ce terme "crime" était entendu par la Haute Cour de fautes graves, même non prévues par des textes, qui seraient commises par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi cette haute juridiction, interprétant nos lois constitutionnelles à la lumière de certains précédents historiques, se jugeait affranchie du principe de légalité des délits et des peines. Elle admettait, à l'égard des ministres, l'existence d'une responsabilité pénale d'une nature particulière, une responsabilité politico-pénale, qui serait soustraite à l'application de ce principe traditionnel. Les lois constitutionnelles de 1940 ont consacré cette institution, en élargissant sa portée. La responsabilité politico-pénale affranchie du principe de légalité, est admise, non seulement à la charge des ministres, mais également de leurs subordonnés.

## § 2 - Éléments matériels du délit.

Tout délit implique un fait extérieur qui constitue une infraction à la loi pénale, la loi pénale ne punit pas la simple intention délictueuse. Il va de soi qu'elle n'atteint pas la simple idée du crime (l'idée du crime peut venir à des personnes honnêtes: nul n'est maître

L'idée du crime.

des représentations qui se présentent à son es-

prit) mais elle ne punit pas davantage la résolution criminelle.

La résolution criminelle La résolution délictueuse ou criminelle n'est en effet pas ordinairement connue; elle ne peut être révélée sans une immixtion, qui serait intolérable, dans le domaine de la conscience individuelle. Cette première raison n'est pas cependant suffisante. L'intention criminelle a pu se manifester extérieurement; elle a pu se traduire par des propos imprudents; même dans ce cas elle échappe à toute sanction pénale. Rien ne prouve en effet que la résolution prise, même manifestée par des propos, a un caractère définitif; rien ne prouve que celui qui l'a conçue ne renoncera pas à son entreprise coupable avant de commettre l'acte décisif. La société a intérêt à lui laisser espérer l'impunité aussi longtemps qu'il n'aura pas agi.

Les actes préparatoires. C'est pour la même raison que la loi ne punit pas les actes préparatoires. Ces actes, à la différence de l'intention criminelle, sont des faits extérieurs. Mais ils ne font que préparer, précéder l'action délictueuse avec laquelle ils ne se confondent pas. Ils laissent place au repentir. Tel l'achat d'un revolver par celui qui se propose de commettre un meurtre. Nous verrons, en étudiant la théorie de la tentative, que la loi laisse les actes préparatoires impunis.

Il faut un fait extérieur positif ou négatif. Le fait extérieur est donc nécessaire à la constitution d'un délit. Mais un dit fait extérieur ne dit pas nécessairement acte positif. Le fait inculqué est, dans la grande majorité des cas, un acte positif, ce que l'on appelle un acte de commission; par exemple, le vol, le meurtre, sont constitués par des actes extérieurs positifs; ce sont des crimes ou des délits qui consistent dans une commission.

Mais, indépendamment du délit de commission, il y a des délits qui consistent dans une abstention, dans le fait de ne pas accomplir un acte que la loi précise; c'est ce que l'on appelle des délits d'omission.

Certaines dispositions de notre Code d'Instruction criminelle obligent les personnes inscrites sur la liste du Jury à se présenter, le jour qui leur est fixé, pour assister à l'audience de la Cour d'Assises. Si l'un de ces Jurés ne se présente pas, il encourt, de ce chef, une peine pécuniaire; il commet un délit d'abstention; il n'a pas satisfait à une exigence de la loi.

Autre exemple: certaines dispositions du Code civil obligent les personnes ayant assisté à un accouchement, en particulier, le père, à faire, dans un délai de trois jours, la déclaration de naissance à la mairie. Si la personne à laquelle la Loi impose cette obligation ne satisfait pas à cette exigence légale, elle se rend coupable d'un délit d'omission frappé d'emprisonnement et d'amende (art. 346 du C.P.)

Mais une question fort délicate se pose. Cette distinc-

tion des délits de commission et des délits d'omission étant admise, on se demande s'il n'existe pas une catégorie intermédiaire, celle des délits de commission par omission. Voici exactement la question, telle qu'elle se pose: il s'agit de savoir si un fait qui, tel qu'il est prévu, et défini par la loi, est un délit de commission, ne peut pas, dans des circonstances exceptionnelles, résulter d'une simple abstention.

Le délit de commission par omission n'est pas punissable.

Voici exactement la question, telle qu'elle se pose: il s'agit de savoir si un fait qui, tel qu'il est prévu, et défini par la loi, est un délit de commission, ne peut pas, dans des circonstances exceptionnelles, résulter d'une simple abstention.

Exemple: Le meurtre est défini dans le Code pénal " un homicide"; il implique le fait de porter atteinte à la vie d'autrui. Dans la majorité des cas, cette atteinte consiste dans un acte positif, un coup de couteau; un coup de revolver, par exemple. Une personne, en se promenant le long d'une rivière, aperçoit un tiers en train de se noyer. Il lui serait facile de le soustraire au danger, de lui sauver la vie, non pas en exposant sa propre existence, en se jetant à l'eau elle-même ( la loi pénale ne peut contraindre à l'héroïsme) mais en tendant simplement à la personne en danger une perche. Si le passant, indifférent ou malveillant, s'abstient et qu'une mort en résulte, peut-il être inculpé de meurtre?

Le fait imputé n'est pas un délit d'omission, car aucune disposition de la loi pénale n'oblige - ou plutôt n'obligeait - qui que ce soit sous menace d'une peine, à sauver une personne en train de périr/ Mais cette abstention ressemble à un délit de commission, à un meurtre, en ce sens que le résultat est le même, c'est la perte d'une vie humaine. Nous sommes donc bien ici dans un cas de délit de commission par omission.

Ce délit de commission par omission tombe-t-il sous le coup de la loi pénale? Cette question était résolue par la jurisprudence dans le sens de la négative. Rappelons une affaire qui a fait du bruit il y a quelques années, l'affaire dite " de la séquestrée de Poitiers", elle a donné lieu à un arrêt de la Cour de Poitiers (S.1902 II - p.305) Une malheureuse infirme avait été laissée par des parents dénaturés dans un état de dénuement tel que sa santé s'en était trouvée compromise. Le texte dont on pouvait envisager l'application était l'art. 311 du Code pénal qui punit le délit de coups et blessures. La Cour de Poitiers a jugé que l'art.311 du Code pénal n'était pas applicable, en vertu du principe de légalité des délits et des peines; l'art.311, en effet, ne vise, sous la qualification de coups blessures, violences, ou voies de fait, que des actes positifs. Il ne punit pas la simple négligence.

Juridiquement, la solution s'imposait alors. Moralement, elle était certainement critiquable. Suivant l'exemple de plusieurs pays étrangers, le législateur français est intervenu récemment pour la corriger. Une loi du 25 octobre 1941 frappe de peines d'emprisonnement et d'amende celui qui, pouvant empêcher par son action personnelle et immédiate, sans préjudice ni risque pour lui ou pour ses proches, une des infractions énumérées ( par exemple, un meurtre ou un vol avec violence) s'est

abstenu volontairement de le faire. Est également puni celui qui, dans les mêmes conditions, a omis de porter secours à une personne en péril si, faute d'être secourue, cette personne a perdu la vie ou souffert d'une grave lésion corporelle. - Mais vous remarquerez qu'impliquant, aujourd'hui, la violation d'un ordre formel donné par la loi, l'abstention coupable n'est pas un délit de commission par omission; c'est un délit d'omission.

### § 3 - L'élément moral ou psychologique de l'infraction.

Tout délit suppose, indépendamment du fait extérieur, un phénomène psychologique, un élément moral. Nous avons dit tout à l'heure que l'intention en elle-même n'est pas punissable; il faut un fait extérieur qui l'exprime. Inversement pour qu'un fait extérieur tombe sous le coup de la Loi, il faut qu'il soit l'expression d'un élément intellectuel ou moral, d'un élément psychologique.

Un fait extérieur n'est pas à lui seul punissable.

C'est par un abus de langage que certaines infractions sont qualifiées, par les auteurs et par les arrêts, de délits purement matériels.

Nous verrons que l'on range dans cette catégorie la plupart des contraventions de simple police. On dit que ces contraventions sont des délits purement matériels, ce qui pourrait induire à croire qu'il s'agit là de faits extérieurs qui sont punis en eux-mêmes, indépendamment de l'intention ou

même s'il s'agit d'un délit purement matériel.

de la faute de leurs auteurs. C'est inexact: il faut se dire que ces délits

"purement matériels" eux-mêmes ne sont punis que lorsqu'ils sont la conséquence d'une faute prouvée ou présumée.

Voici un délit purement matériel: C'est l'infraction prévue par l'art. 471, par. 4 du Code pénal, visant celui qui a négligé d'éclairer des matériaux entreposés sur la voie publique. Supposons qu'il y ait eu éclairage, mais que les signaux lumineux aient été éteints par un accident de la circulation. L'art. 471 §.4 est-il applicable à celui qui a déposé les matériaux? Non, certainement; il se prévaudra de la force majeure, et il s'en prévaudra avec succès. Voilà ce qui montre bien que jamais un fait extérieur n'est puni pour lui-même, indépendamment d'

il faut en plus une intention mauvaise ou une faute.

une intention coupable ou d'une faute. La justice même impose cette solution.

Cette distinction (intention coupable, ou faute) sert de base à une division fondamentale des infractions à la loi pénale; la division des infractions en deux catégories, les délits intentionnels d'une part, et les délits d'imprudence de l'autre.

L'intention coupable, élément moral du délit, est la volonté consciente d'accomplir un acte défendu par la loi pénale.

intention. On agit avec intention lorsqu'on a conscience, c'est-

à-dire lorsqu'on sait que l'acte qu'on accomplit est défendu par la loi pénale. L'intention est nécessaire à la constitution de la plupart des infractions, crimes ou délits.

Tous les crimes impliquent l'intention coupable. L'auteur d'un homicide ne peut être inculpé de meurtre que s'il a su qu'il portait atteinte à la vie. Mais il en est de même de la plupart des délits, en prenant ce mot au sens strict. Le vol est une infraction intentionnelle; on n'est coupable de vol que si l'on sait pertinemment que l'objet dont on s'empare est la propriété d'autrui.

Donc, tous les crimes, et la majorité des infractions correctionnelles, sont des délits intentionnels, qui n'existent qu'en présence d'une intention coupable.

Parfois, cependant, la loi se contente, pour intervenir, d'une faute, c'est-à-dire d'un acte de légèreté ou d'imprévoyance excluant la conscience de violer la loi. Le plus souvent, les fautes que nous commettons, et qui engendrent un dommage, donnent naissance à une action en dommages-intérêts; elles font naître une obligation de réparer civilement, sur la base de l'art. 1382 du C.C. Mais, dans l'économie moderne, les conséquences d'une inattention, d'une légèreté peuvent être extrêmement graves; il suffit de songer aux accidents d'automobile. C'est pourquoi, dans les cas, du moins, où la faute offre une certaine importance, la loi pénale doit intervenir. Une sanction plus sévère qu'une condamnation à des dommages-intérêts est considérée comme indispensable.

C'est ainsi que les coups et blessures par imprudence donnent lieu, non seulement à des réparations civiles, mais à l'infliction d'une peine, énoncée dans les art. 319 et 320 du Code pénal, dont un décret-loi récent a aggravé les dispositions.

Les notions d'intention et de faute sont donc nettement distinctes. En un mot, l'intention implique la conscience de violer la Loi, tandis que la faute suppose une imprudence ou une légèreté.

Mais, ces notions d'intention et de faute comportent, toutes deux, des modalités; il y a des sous-distinctions à faire.

Il faut quelquefois un élément supplémentaire à l'intention.

Considérons, en premier lieu, l'intention coupable. Nous avons dit qu'elle consiste dans la conscience de violer la loi; mais la Loi impose parfois, pour certaines infractions, une condition supplémentaire, en l'absence de laquelle le juge devra estimer que l'élément moral ne se trouve pas constitué.

Pour certaines infractions, cet élément moral supplémentaire, qui s'ajoute à l'intention coupable est la préméditation. La préméditation, c'est-à-dire le fait d'avoir réfléchi avant l'action. Exemple; l'assassinat est une variété du meurtre, un meurtre aggravé, frappé comme tel d'une sanction plus sévère; tandis que le meurtre ordinaire entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, l'assassinat est puni

de mort. Or, ce qui différencie l'assassinat du meurtre ordinaire, c'est la préméditation; l'assassinat est un meurtre qui a été réfléchi, combiné à l'avance, qui n'est pas l'effet d'une improvisation, d'un mouvement d'irritation soudaine. Nous nous trouvons bien en présence d'un élément intentionnel, mais aggravé. L'intention coupable se double de préméditation.

Dans d'autres cas, également exceptionnels, l'élément moral implique, à côté de l'intention proprement dite, de la connaissance du caractère illicite de l'acte, un mobile délic- tueux.

ou un mobile délictueux. Certains auteurs définissent le mobile "le but final". Nous le définirons plus exactement: l'inté- rêt ou le sentiment qui a poussé à l'action".

Exemple: le mobile, c'est le but de propagande anticoncep- tionnelle que doit viser, pour tomber sous le coup de la loi du 31 juillet 1920, celui qui révèle publiquement des procédés propres à prévenir la grossesse. Pour que l'agent encoure une peine il ne suffit pas qu'il ait conscience de transgresser la loi qui défend de tenir certains discours ou de vendre cer- tains produits. Il faut qu'il ait voulu propager certaines i- dées, se livrer à certaine propagande contraire à l'intérêt général.

La notion de faute im- La notion de faute, que nous avons som- plique quelquefois non mairement définie appelle, elle aussi, pas un acte positif mais: des sous-distinctions.

Quant à sa manifestation extérieure, la faute peut consis- ter dans un acte positif; mais elle peut consister aussi dans une abstention. une abstention".

L'art. 319 du Code pénal, qui prévoit et punit le délit de coups et blessures par imprudence vise, à côté de l'acte positif, la simple négligence. On peut, par un acte de négli- gence, causer un dommage à une personne, cette faute est pu- nissable.

un défaut de réflexion. La faute implique seulement, dans la plupart des cas, une légereté, un défaut de réflexion. Mais on peut se trouver en présence d'une imprudence aggravée particu- lièrement répréhensible. Elle occupe une position intermédiaire

entre la faute proprement dite et l'intention délictueuse; il s'agit, en quelque sorte, d'une faute consciente.

Exemple: Un armateur va faire partir un bateau en mer; il sait que ce navire est en mauvais état, qu'un accident, un si- nistre peut se produire, susceptible d'entraîner la perte de vies humaines. Il n'est par certain que ce sinistre se pro- duise, c'est une possibilité; ce n'est même peut-être pas une probabilité: mais enfin, c'est un risque. Notre armateur, in- différent, négligent, se fiant à sa bonne étoile, laisse par- tir le navire et le sinistre se produit. Cet armateur est-il coupable de meurtre volontaire ou d'homicide par imprudence? La question est délicate. La qualification du meurtre ne sem- ble pas justifiée, parce que notre armateur n'a pas eu, à pro-

prement parler, l'intention du crime. Mais il a commis plus qu'une imprudence ordinaire; il a manifesté une absence regrettable de sens moral. Cette situation intermédiaire est désignée par la doctrine sous le nom de dol éventuel ( le terme latin dolus désigne la mauvaise foi, l'intention coupable).

Le dol éventuel, dans le silence de la loi, doit-il être assimilé à l'intention coupable ou à la faute? La jurisprudence a résolu cette question délicate dans le sens le plus favorable à l'inculpé. L'armateur sera frappé de la peine d'homicide par imprudence, peine correctionnelle, et non de celle du meurtre. La jurisprudence s'est simplement laissé guider ici par la règle d'interprétation bienveillante de la loi pénale; le doute doit se résoudre en faveur de l'inculpé.

La preuve de la faute. Une troisième observation concernant la faute doit être faite, si elle a trait à la preuve de la faute. En général, la preuve de l'élément moral de l'infraction est à la charge de la partie poursuivante, c'est-à-dire du ministère public; ceci, en vertu d'un principe commun aux matières pénales et civiles: savoir que la charge de la preuve incombe au demandeur, c'est-à-dire en matière pénale, au ministère public. La règle générale est donc qu'il appartient au ministère public de prouver que l'inculpé a commis une faute.

Mais cette règle subit une exception importante à l'égard d'une espèce particulière d'infractions, les délits purement matériels.

Lorsqu'il s'agit d'un de ces délits, comprenant, comme on l'a vu, presque toute la catégorie des contraventions de simple police, la règle de preuve est contraire, la faute est présumée, c'est-à-dire qu'il n'incombe pas au ministère public de la prouver. C'est l'inculpé qui se justifiera, le cas échéant, en établissant l'absence de faute.

Il en est ainsi parce que les actes dont il s'agit sont des faits insignifiants; ils n'ont pas des conséquences graves. Ce sont des faits dont la constatation est simple et certaine, en sorte que, si l'on voulait obliger le Ministère public à prouver, dans chaque cas, que l'inculpé était en faute, il en résulterait des frais et des longueurs de procédure disproportionnés à l'importance de l'affaire.

Voilà pourquoi, à l'égard de ces délits purement matériels, renversant la règle ordinaire, on admet que la faute est présumée. Le Ministère public établira le fait extérieur qui constitue une violation de la loi; et c'est à l'inculpé qu'il appartiendra de se disculper, en prouvant qu'il n'était pas en faute et que pour reprendre notre exemple précédent relatif à l'article 471 §.4 du Code pénal, c'est un cas de force majeure qui a eu pour conséquence l'absence d'éclairage des matériaux.

(3)

Fascicule 5

Section II

Les différentes espèces d'infractions.

Nous n'envisageons ici, bien entendu, que les délits au sens pénal du mot, c'est-à-dire prévus par le Code Pénal et les lois complémentaires. Nous laissons de côté les délits civils et les infractions disciplinaires. Rappelons, toutefois, la distinction essentielle du délit pénal et du délit civil.

Différences entre le délit civil et le délit pénal. Le délit pénal se différencie du délit civil d'abord par son élément légal. Le délit civil est poursuivi en vertu d'un texte du C.C. qui a une portée générale, l'art 1382, alors qu'un fait n'est frappé d'une peine que lorsqu'il a été expressément prévu par la Loi pénale.

En second lieu, le délit civil se distingue du délit pénal, quant à son élément matériel. Le délit civil suppose un préjudice individuel; tandis que le délit pénal peut n'avoir causé aucun dommage; ainsi, dans le cas de simple tentative non suivie d'effet.

Troisième différence relative à l'élément moral: L'infraction suppose, soit un élément intentionnel, la conscience de violer la Loi, soit une faute d'une certaine gravité, il faut que la faute atteigne une certaine gravité, pour que la loi pénale intervienne. Au contraire, le délit civil peut consister dans une faute minime; une faute, si peu grave qu'elle soit, donne lieu à réparation. C'est ce qui explique qu'il puisse arriver qu'un individu soit poursuivi devant le tribunal correctionnel, qu'il soit acquitté, et que néanmoins, ensuite, il soit condamné à des dommages-intérêts. C'est que la faute civile ne s'apprécie pas de la même manière que la faute pénale. Il faut une faute grave pour déterminer une sanction pénale, tandis qu'une faute, si légère soit-elle, donne droit à réparation.

Quant à la sanction, le délit pénal entraîne l'infliction d'une peine; le délit civil donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts.

Les notions de délit civil et de délit pénal ne se confondent donc pas. L'action publique, qui aboutit à la prononciation de la peine, est distincte de l'action civile qui tend à l'allocation de dommages-intérêts. Cela ne signifie pas que ces deux actions soient indépendantes. Nous aurons l'occasion de constater que, lorsqu'un même fait constitue à la fois un délit civil et un délit pénal, cette situation a d'importantes conséquences au point de vue de la compétence et de la procédure.

On est amené à établir différentes classifications parmi les infractions à la loi pénale, suivant que l'on se place au point de vue de l'élément légal, de l'élément matériel ou de l'élément moral.

Mais avant d'aborder cette étude, il y a une classification fondamentale qu'il faut mettre à part parce qu'elle met en jeu tous les éléments constitutifs du délit: C'est la distinction des crimes, des délits au sens strict, et des contraventions de simple police.

### § I - Distinction des crimes, des délits et des contraventions de simple police.

Nous avons constaté que le législateur, pour établir cette distinction tripartite, considère essentiellement la gravité respective des faits qu'il s'agit d'atteindre.

Le crime, avons-nous dit, est un fait d'une extrême gravité. Les contraventions sont des faits minimes; les délits occupent une position intermédiaire; ce sont des faits de moyenne importance, tels que le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance.

Il est bien entendu que, maintenant, le mot délit sera pris dans son sens étroit, son sens strict, le délit, opposé au crime ou à la contravention. Nous dirons, pour prévenir toute équivoque: le "délict correctionnel".

En effet, pour nous permettre de déterminer si un fait prévu et puni par la loi constitue un crime, un délit ou une contravention, le législateur nous donne une règle facile à

Le critérium c'est la peine prévue. saisir, elle se trouve énoncée dans l'article 1er du Code Pénal. L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

De ce texte il résulte que pour déterminer la nature juridique d'une infraction, c'est de la peine qu'il faut tenir compte. Or, la liste des peines criminelles, correctionnelles et de simple police figure dans les art. 7 à 9 et 464 du Code Pénal.

Les art. 7 et 9 nous donnent l'échelle, par ordre de gravité descendante, des peines criminelles et correctionnelles. Quant aux peines de simple police, nous en trouverons la liste dans l'art. 464 du Code Pénal.

Faisons l'application de ce critérium. L'art. 354 du Code Pénal prévoit une infraction que l'on appelle le rapt, ou l'enlèvement, de mineur, et la punit de la peine de la réclusion. Si l'on se reporte à l'échelle générale des peines criminelles qui figure dans les art. 7 à 9, on voit dans l'art. 7 que la réclusion est une peine afflictive et infamante, donc criminelle. Il s'en suit que l'infraction envisagée est un crime.

Autre exemple; Pour savoir si le délit d'escroquerie, qui est défini et puni par l'art. 405 du C.P., est un crime ou un délit, on se reporte à cet article où l'on voit que l'escroquerie est frappée d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

Source: **BIL** suffit de se reporter à l'art. 9 du C.P. pour se rendre

compte que l'emprisonnement figure à l'échelle des peines correctionnelles. Donc l'escroquerie est un délit au sens strict, un délit correctionnel.

De même, l'art. 471, alinéa 10 du C.P., punit d'une amende de 1 à 5 Frs ceux qui ont glané ou grappillé dans les champs non encore dépouillés de leurs récoltes. Comme d'après l'art. 464, l'amende de 1 à 5 Frs est une peine de simple police, il en résulte que le vol de récoltes fait dans ces conditions est une contravention.

Cette classification  
tient compte de la gravité des faits.

Ainsi les crimes, les délits et les contraventions se distinguent les uns des autres par la nature de la peine dont ils sont frappés. Ce qui les différencie entre eux, c'est leur degré respectif de gravité. C'est au point de vue de leur gravité respective que le législateur s'est placé pour établir la classification tripartite : Crimes, délits et contraventions.

On a proposé une classification  
tenant compte de l'élément moral.

Pendant, on a soutenu quelquefois qu'un autre critérium serait également applicable et qu'il existerait entre ces trois espèces d'infractions une différence concernant l'élément moral. En effet, on a fait observer que les crimes sont tous des délits intentionnels, c'est-à-dire des faits qui ne sont punis que lorsqu'il existait, chez l'agent, la conscience du caractère illicite de l'acte. Tandis que les contraventions sont des délits purement matériels.

Cela est vrai d'une façon générale; mais il faut bien observer que parmi les délits correctionnels, il y a à la fois des infractions non intentionnelles, (des délits d'imprudence, par exemple: l'homicide par imprudence est un délit correctionnel) et des infractions intentionnelles comme le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance.

D'autre part, il est vrai que les contraventions de simple police sont, dans leur grande majorité, des délits purement matériels; mais il y a parmi elles des infractions intentionnelles. Exemple, le vol de récoltes précédemment envisagé.

En sorte qu'il est impossible de faire coïncider les deux classifications, dont l'une tient compte de la gravité respective des faits, et l'autre, de l'élément moral. Nous nous en tiendrons donc au critérium tiré de la gravité

Les intérêts de cette classification.  
points de vue.

La distinction des crimes, délits, contraventions présente des intérêts à divers

D'abord, au point de vue de la compétence. Les trois sortes d'infractions ne sont pas justiciables des mêmes tribu-

1) compétence. naux; en règle générale, les crimes relèvent de la Cour d'Assises, les délits du tribunal correctionnel, et les contraventions du tribunal de simple police.

2) Procédure. En second lieu, au point de vue de la procédure. La durée de la prescription de l'action publique n'est pas la même. Lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis la commission d'une infraction, sans que le ministère public ait pris

l'initiative de la poursuite, l'action ne peut plus être intentée; c'est ce que l'on appelle la prescription de l'action publique.

Nous aurons l'occasion de voir plus tard que la durée de la prescription n'est pas la même à l'égard des crimes, des délits et des contraventions; elle est plus longue en matière de crimes et de délits qu'en matière de contraventions.

De plus, nous aurons l'occasion de constater que les formalités de la procédure sont plus nombreuses, les formes plus compliquées en matière criminelle qu'en matière correctionnelle et de simple police. Il y a toute une phase de la procédure, l'instruction préparatoire, qui est impérativement prescrite par la Loi, en matière criminelle, facultative en matière correctionnelle, et qui n'existe jamais en matière de simple police.

3) Diverses autres différences.

Troisième intérêt: La tentative est toujours punie en matière de crimes, elle ne l'est qu'exceptionnellement en matière de délits, elle ne l'est jamais en matière de contraventions.

Nous verrons également que cette distinction fondamentale a d'autres intérêts, relatifs, notamment, à la complicité, aux circonstances atténuantes, aux excuses légales, à la détention préventive, à l'organisation des voies de recours, à la prescription de la peine, et à la récidive.

Le critérium qui vient d'être indiqué, et qui se tire de la nature de la peine légale, est facile à comprendre. Parfois cependant, des difficultés d'application surgissent.

On doit se référer à la peine maxima prévue.

Nous verrons que, pour la plupart des infractions à la loi pénale, la Loi ne prévoit pas une peine unique, mais une peine maxima et une peine minima entre lesquelles s'exerce le pouvoir d'appréciation du juge:

Exemple: D'après l'art. 401 du V.P. le vol est punissable d'une peine d'emprisonnement, qui varie de cinq ans au maximum, à un an, au minimum, c'est donc entre cinq et un an que s'exerce le pouvoir du juge.

Dans cet exemple: le maximum et le minimum sont tous deux des peines correctionnelles. Mais il peut arriver que la peine maxima soit une peine correctionnelle et la peine minima, une peine de simple police. Que faudra-t-il en conclure, quant à la nature de l'infraction? Serons-nous en présence d'un délit ou d'une contravention de simple police? La jurisprudence résout la question en décidant qu'il y a lieu, en pareil cas, de tenir compte de la peine maxima: Si la peine maxima est une peine correctionnelle, le fait constitue un délit.

L'effet des circonstances aggravantes et atténuantes sur la nature de l'infraction.

Autre difficulté. La loi prévoit certaines circonstances qui ont pour effet d'obliger le juge à se montrer plus sévère. Telles, les circonstances aggravantes qui déterminent une aggravation obligatoire de la peine; celle-ci doit être élevée au-dessus du maximum normal, d'autres circons-

tances, également prévues par la loi, obligent le juge à abaisser la peine au-dessous du minimum normal, ce sont les excuses atténuantes et les circonstances atténuantes. Il arrive souvent que ces diverses circonstances ont pour effet de substituer à une peine une peine d'une autre nature, de substituer à une peine correctionnelle, par exemple, une peine criminelle ou inversement.

Exemple. Le vol est puni normalement d'un an à cinq ans d'emprisonnement, mais lorsque le vol a été commis en réunion et pendant la nuit, la peine s'élève à la réclusion, peine criminelle (art. 386). La question se pose alors de savoir si le changement qui se produit ainsi quant à la nature de la peine affecte du même coup la nature de l'infraction. Le crime qui, par l'effet d'une excuse, ou de circonstances atténuantes, est frappé par le juge d'une peine correctionnelle reste-t-il un crime, ou devient-il un simple délit? C'est une question dont nous ajournons l'examen.

Au reste, la répartition des infractions à la loi pénale entre ces trois catégories n'est pas immuable. Elle subit des modifications par l'effet de la correctionnalisation légale, ou de la correctionnalisation judiciaire.

La correctionnalisation légale,

La correctionnalisation légale se produit, lorsqu'une loi nouvelle substitue à la peine afflictive ou infamante, qui atteignait précédemment telle ou telle infraction, une peine simplement correctionnelle. Le cas s'est produit récemment pour la bigamie, l'avortement et l'infanticide. Ces infractions, qui étaient jadis des crimes, punis des travaux forcés ou de la réclusion, ne sont plus aujourd'hui, par l'effet de lois récentes, que des délits correctionnels, punis d'emprisonnement.

Le changement ainsi opéré n'était pas inspiré par une pensée d'indulgence.

en de simples délits était de soustraire leurs auteurs à la compétence redoutée du jury.

Le fait, par le ministère public, de saisir le tribunal correctionnel d'une infraction qui est, légalement, un crime.

La correctionnalisation judiciaire est

c'est la Cour d'Assises qui est compétente, contrairement à ce principe, l'auteur du crime envisagé est déféré par le ministère public au tribunal correctionnel. Comment cela peut-il se faire, étant donné que les règles de compétence, en matière criminelle, sont d'ordre public, c'est-à-dire impératives? Voici comment: le ministère public fait abstraction de la circonstance aggravante qui confère à l'infraction dont il s'agit son caractère criminel. Voici par exemple un vol commis avec port d'arme ou effraction; ce vol, accompagné d'une circonstance aggravante, est un crime; la Cour d'Assises doit normalement en connaître. Le Procureur de la République fait purement et simplement abstraction de la circonstance aggravante; il agit comme si elle n'existait pas, et l'agent

traduit, sous l'inculpation de vol simple, devant le tribunal correctionnel.

La correctionnalisation judiciaire joue un rôle très important dans notre pratique judiciaire. Nous en rencontrerons plus tard d'autres applications.

## § 2. Classification fondée sur l'élément légal du délit.

Nous avons vu qu'on peut distinguer, des infractions prévues par le Code pénal lui-même, celles qui résultent de lois ou de règlements antérieurs, remontant à notre ancien régime ou à la Révolution française. Nous avons vu qu'on peut également distinguer des infractions prévues par le code, celles qui résultent des lois postérieures qui se sont succédé au cours des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles. Plus tard nous aurons l'occasion de signaler un intérêt de cette dernière distinction, intérêt relatif aux circonstances atténuantes.

Les délits de droit commun et les délits militaires.

C'est encore au point de vue de l'élément légal que l'on se place lorsqu'on distingue, des délits de droit commun,

Les délits militaires. Les délits militaires, tels que la désertion, l'insoumission, le refus d'obéissance à un supérieur, sont prévus par des codes spéciaux: le code de Justice militaire pour l'Armée de terre, qui date du 9 Mars 1928, et le Code de Justice Militaire pour l'Armée de mer qui est du 13 Janvier 1938. Ces codes ont succédé à des textes plus anciens qui réglaient les mêmes matières. Non seulement ils contiennent des incriminations distinctes des incriminations de droit commun, mais encore ils instituent des peines spéciales, différentes de celles qui sont prévues par le Code pénal ordinaire.

Intérêts de cette distinction.

Les délits militaires sont soumis à des juridictions d'exception, les tribunaux militaires (autrefois dénommés Conseils de Guerre) Ces tribunaux englobent en général un élément militaire et un élément civil, leur composition varie suivant le temps de paix et le temps de guerre. La règle générale, c'est que seuls les militaires relèvent des tribunaux militaires; toutefois, la compétence de ces juridictions s'étend, en cas de déclaration d'état de siège, c'est-à-dire en cas d'insurrection, menace de guerre ou en cas de guerre, à certaines infractions commises par des civils. De plus, depuis des décrets-lois de 1938 et de 1939, les attentats contre la sûreté de l'Etat (trahison et espionnage) sont toujours portés devant des tribunaux militaires, même lorsque l'auteur est un civil.

La procédure en vigueur devant les tribunaux militaires n'est pas identique à celle des tribunaux civils; ce sont les mêmes principes qui gouvernent ces deux procédures, mais celle en vigueur devant les tribunaux militaires est plus rapide, plus sommaire.

Les délits purement militaires et les délits mixtes.

Ajoutons que, parmi les délits militaires une sous-distinction est établie par la loi. On évitera de confondre les délits purement militaires et les délits mixtes. Exemples de délits purement militaires: désertion, insoumission, refus d'obéissance à un supérieur. Il s'agit de ceux qui ne sont prévus que par le code de justice militaire, qui sont tout à fait étrangers à notre Code Pénal ordinaire.

Par contre, on appelle délit mixte, une infraction qui est prévue par le Code Pénal ordinaire mais qui est frappée avec un surcroît de sévérité lorsque, étant commise par un militaire, elle tombe sous l'application du code de justice militaire. Exemple: le vol d'effets militaires est prévu par le Code de justice militaire et puni par lui plus sévèrement que le vol simple visé par l'art. 379 du C.P. Nous verrons plus tard l'intérêt qu'il y a à distinguer, du délit purement militaire, le délit mixte.

### § 3 - Classifications fondées sur l'élément extérieur du délit.

Nous avons distingué déjà celle qui sépare le délit de commission consistant dans un acte positif, du délit d'omission, consistant dans une abstention. Nous avons signalé la notion intermédiaire, qui soulève un problème délicat, du délit de commission par omission.

Nous rencontrons ici quatre autres classifications des infractions à la loi pénale qui, toutes, tiennent compte de l'élément matériel du délit, c'est-à-dire de l'acte extérieur

- 1° la distinction des délits instantanés et des délits continus,
- 2° la distinction des délits simples et des délits d'habitude;
- 3° celle des délits matériels et des délits formels,
- 4° celle des délits flagrants et des délits non flagrants.

#### a) Délit instantané et délit continu:

Délict instantané et délict continu.

Le délict instantané est celui qui se commet en un trait de temps, qui consiste en une action de courte durée; exemple: le vol, qui est consommé dès que l'agent a mis la main sur la chose d'autrui.

Le délict continu consiste dans une action délictueuse susceptible de se prolonger un certain temps; exemple: la séquestration arbitraire, le port illégal de décorations.

Intérêt quant à la prescription.

L'intérêt de cette distinction concerne la détermination du point de départ de la prescription de l'action publique.

La prescription de l'action publique, quant au délict instantané, a pour point de départ le moment de commission de ce délict. En ce qui concerne le délict continu, elle commence à courir le jour où l'action délictueuse a pris fin. Dans le cas de séquestration arbitraire, la prescription ne commence à courir au profit de l'agent qu'aun moment où la personne sé-

questriée est remise en liberté

Il importe, à cet égard, d'éviter toute confusion entre Délit continu et délit permanent. le délit continu et le délit permanent. Le délit permanent peut être, soit instantané, soit continu. Ce qui le caractérise, c'est qu'il crée un état de choses qui, lui, se prolonge un certain temps. Cet état de choses, résultat de l'infraction, ne doit pas être confondu avec l'infraction elle-même. Exemple: un propriétaire exhausse sa maison au-dessus du niveau permis par les règlements: le délit est consommé dès que ce travail de construction a pris fin.

L'intérêt d'éviter la confusion du délit continu et du délit permanent vise la prescription de l'action publique. En cas de délit permanent, la prescription commence à courir dès le moment où l'acte délictueux est terminé, sans égard à la durée de ses conséquences.

Délit simple et délit d'habitude.

b) Le délit simple consiste dans un acte unique: exemples: le meurtre, le vol. Le délit d'habitude, lui, implique une succession d'actes. Chacun d'eux peut constituer un fait illicite, un délit civil donnant lieu à une action en dommages-intérêts. Mais chacun, pris isolément, n'est pas un délit pénal. Exemples: l'exercice illégal de la médecine, la provocation de mineurs à la débauche a évidemment un caractère immoral, préjudiciable; il peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, mais le délit pénal ne sera constitué et le ministère public ne pourra agir que lorsqu'un certain nombre d'actes de cette nature se seront succédés.

Intérêt.

L'intérêt de ma distinction concerne encore la prescription de l'action publique. A l'égard du délit d'habitude, la prescription commence à courir seulement à partir du fait le plus récent; chaque commission d'un acte nouveau retarde le point de départ de la prescription. On remarquera que la notion du délit d'habitude n'a rien de commun avec celle du délinquant d'habitude. Le délinquant d'habitude, dont il sera traité plus loin, est le délinquant qui persévère, celui dont le casier judiciaire, au jour de l'infraction qui lui est reprochée, était chargé de précédentes condamnations.

Délit matériel et délit formel.

c) Les délits matériels et les délits formels.

Le délit matériel, c'est celui qui est caractérisé par son résultat. Il n'est réputé consommé que lorsque ce résultat est produit, exemple: le meurtre, qui n'est consommé que lorsque la victime est décédée; le meurtre implique un homicide, c'est un délit matériel.

Le délit formel est celui dans la définition duquel le résultat n'est pas compris. Le délit formel est réputé consommé dès le moment où l'acte interdit a eu lieu. Peu importe que le but visé par l'agent ne soit pas atteint. Exemple: l'empoisonnement.

nement, défini par l'art. 301 du Code pénal : est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'on aient été les suites. Il résulte de cette définition que l'empoisonnement se trouve consommé avant la mort de la victime. L'homicide n'est pas nécessaire à la consommation du crime ; le fait est punissable dès l'instant où les substances nuisibles ont été administrées à la victime.

L'intérêt de distinguer le délit matériel du délit formel concerne, comme en verra plus loin, la théorie de la tentative.

**DELIT FLAGRANT ET DELIT NON FLAGRANT**

d)- Le délit flagrant et le délit non flagrant.

Le délit flagrant est celui qui est en train de se commettre ou qui vient de se commettre au moment où l'agent est surpris, en sorte que les preuves en sont aisément saisissables.

Le délit non flagrant est celui qui a été commis depuis un certain temps et dont les preuves sont moins certaines.

L'intérêt de cette distinction concerne surtout la procédure. Nous verrons qu'il existe, pour les délits flagrants, une procédure particulièrement rapide.

§ 4 - Classifications des infractions à la loi pénale fondées sur l'élément moral.

Nous avons signalé la plus importante : celle qui oppose au délit dit intentionnel les délits d'imprudence et les délits purement matériels.

**DELIT DE DROIT COMMUN ET DELIT POLITIQUE**

Il en existe une autre, plus intéressante encore, et également importante, celle des infractions de droit commun et des infractions politiques. Cette distinction est relativement nouvelle ; elle était à peine ébauchée dans le Code pénal de 1810. Au milieu du XIXème siècle, à la suite des révolutions de 1830 et de 1848, on est arrivé à une appréciation nouvelle du délinquant politique. On a considéré que le délit politique est quelque chose de plus relatif, de plus artificiel que le délit de droit commun ; que son auteur est déterminé par des motifs moins égoïstes que le malfaiteur vulgaire. Il mérite donc une certaine indulgence.

**DOUBLE ECHELLE DE PEINES**

C'est à la suite de ces considérations qu'il s'est constitué, pour les matières politiques et les matières de droit commun, une double échelle de peines (V. les art. 7 et 8 du Code pénal).

Les peines criminelles de droit commun sont : 1° la peine de mort ; 2° les travaux forcés à perpétuité ; 3° les travaux forcés à temps ; 4° la réclusion.

Les peines criminelles politiques sont : 1° la déportation dans une enceinte fortifiée ; 2° la déportation simple ; 3° la

détention ; 4° le bannissement ; 5° la dégradation civique. La peine de mort n'existe pas en matière politique ; elle était prévue par le Code pénal de 1810, mais elle a été supprimée en 1848. C'est deux années après, en 1850, que la peine de mort qui figurait précédemment au sommet de l'échelle politique, a été remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée, peine coloniale perpétuelle.

La distinction des peines politiques et de droit commun est propre aux matières criminelles. Les peines correctionnelles, emprisonnement et amende, sont communes aux délinquants de droit commun et aux délinquants politiques. Seul, le régime varie suivant que le condamné est un délinquant politique ou un délinquant de droit commun. Les condamnés à l'emprisonnement pour délit politique bénéficient de certains avantages ; ils sont dispensés de l'obligation au travail, du port du costume légal, ils peuvent faire venir leurs repas du dehors. De même, en ce qui concerne le paiement de l'amende ; lorsque le condamné est un délinquant politique, le paiement de l'amende, depuis une loi de 1928, ne peut être obtenu par la contrainte par corps. Ce mode de coercition, particulièrement énergique, est exclu à son égard.

#### PAS D'EXTRADITION

Les auteurs de délits politiques bénéficient, d'autre part, de l'exclusion de l'extradition. L'extradition est une procédure internationale au moyen de laquelle les Etats se livrent les uns aux autres les malfaiteurs fugitifs. Il résulte d'une coutume internationale, qui s'est établie au milieu du XIXème siècle, que l'extradition ne s'applique pas aux délinquants politiques. Lorsque l'auteur d'un délit politique s'est réfugié sur le territoire d'un autre Etat, il bénéficie d'une sorte de droit d'asile, il n'est pas livré aux autorités de l'Etat qui réclamerait sa remise. Cette coutume internationale a été consacrée par l'art. 5 de la loi française du 10 Mars 1927 relative à l'extradition.

#### FAVEURS ACCORDEES AUX DELINQUANTS POLITIQUES

Les délinquants politiques bénéficient enfin de faveurs secondaires sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, notamment au point de vue du sursis et de la relégation.

On a donc vu, depuis le milieu du XIXème siècle, un mouvement législatif se produire dans un sens favorable aux délinquants politiques. Il est curieux d'observer que, parallèlement à cette évolution, il s'en est poursuivi une autre tendant à restreindre la notion de délit politique. Au fur et à mesure que le sort du délinquant politique allait en s'améliorant, leur catégorie se rétrécissait.

L'infraction politique est, en somme, celle qui est dirigée contre l'Etat, celle qui menace l'existence ou l'organisation de l'Etat, ou qui compromet le fonctionnement des Services publics. Il semble donc que le but de l'agent, le nobile, soit caractéristique de cette infraction. Pour la reconnaître, on recherchera si, dans la pensée de

#### CRITERIUM DE L'ENFRAC TION POLITIQUE

Source: BHU Cojas, elle était ou non dirigée contre l'Etat. Or, par

dérogation à cette règle, nous allons voir la jurisprudence et la pratique internationales attacher la qualification de délits de droit commun à des infractions qui, dans la pensée de leurs auteurs, étaient dirigés contre l'Etat.

C'est ce qui s'est passé, d'abord, en ce qui concerne les délits complexes. Les délits complexes sont ceux qui, tout en étant dirigés contre l'Etat, lèsent un bien particulier. Tel, l'assassinat d'un chef d'Etat, crime dirigé contre la chose publique, mais qui, si on l'envisage au point de vue de sa matérialité, est un délit de droit commun ; il entraîne la lésion d'un intérêt privé. L'assassinat d'un chef d'Etat, participant ainsi, à la fois, à la nature des délits politiques et à celle des infractions de droit commun, est un délit complexe.

Le délit complexe doit-il, aux points de vue de la sanction pénale et de l'extradition, être assimilé au délit de droit commun ou au délit politique ? Au cours du XIXème siècle, il a été décidé par la pratique internationale que cette infraction donnait lieu à l'extradition. Les Etats se sont livrés les uns aux autres les fugitifs inculpés d'assassinat d'un chef d'Etat. Le délit complexe, à l'égard de l'extradition, a donc été traité comme un délit de droit commun. La même qualification s'est imposée aux juridictions repressives lorsqu'il s'est agi de savoir si l'assassin d'un chef d'Etat devait ou non être frappé de la peine de mort. La solution affirmative a prévalu à l'égard de Caserio, assassin du Président Carnot, de Gorguloff, assassin du président Doumer. La peine de mort leur fut infligée, bien que les condamnés se fussent prévalus du caractère politique de leur infraction, pour s'y soustraire.

#### LES CRIMES SOCIAUX

Une seconde exception concerne les crimes sociaux, infractions dirigées non pas, à la différence des délits politiques, contre un gouvernement déterminé, mais contre les fondements de la société tout entière. A la catégorie des crimes sociaux appartiennent, en particulier, les crimes et délits anarchistes : l'anarchiste ne vise pas un gouvernement particulier ; l'activité anarchiste est dirigée contre la société tout entière.

En 1893 et 1894, à la suite d'attentats anarchistes, on a promulgué des lois qui ont soumis les crimes anarchistes à des peines de droit commun, et en particulier à la relégation. Le caractère de crime social appartient également à ces manifestations récentes, désignées sous le nom de terrorisme et qui, ces dernières années, ont jeté l'émotion dans différents pays. Il résulte d'une convention internationale conclue en 1937 à Genève, que d'un commun accord entre les Etats parties à cette convention, les attentats terroristes seront traités comme des crimes de droit commun. Ils donneront lieu à l'extradition.

#### LES CRIMES CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

Enfin, troisième exception : depuis la guerre de 1914, on a compris la nécessité de soumettre à un régime particulièrement rigoureux les attentats à la sûreté extérieure de l'Etat, c'est-à-dire les crimes de trahison et d'espionnage. Il est certain

qu'à aucun moment les auteurs de ces infractions n'ont bénéficié de la faveur relative, ou tout au moins de l'indulgence, qui était accordée dans le public aux criminels politiques proprement dits ; et c'est pourquoi, tandis que les textes précédemment en vigueur, c'est-à-dire les art. 75 et suivants du C.P. et la loi de 1934 sur l'espionnage, prévoyaient, pour les traîtres et pour les espions, des peines politiques, ce sont des peines de droit commun et, en particulier, la peine de mort, qui sont prévues par les dispositions récentes des décrets-lois de 1938 et de 1939.

En somme, la catégorie des délits politiques est allée se réduisant progressivement, elle a subi des exceptions de plus en plus nombreuses, les seules infractions qui soient traitées comme délits politiques sont les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, les délits électoraux, certains délits de presse, d'association ou de réunion.

Tel est le sens dans lequel l'évolution s'est manifestée. Il est possible que bientôt, à l'exemple de ce qui s'est produit dans certains pays voisins du nôtre, le régime de faveur lui-même, le traitement indulgent dont bénéficient encore les délinquants politiques reconnus tels, prenne fin.

### Section III

#### Etude des différents moments de l'infraction.

##### Théorie de la tentative punissable.

En général, une infraction à la loi pénale ne se réalise pas d'un seul coup ; elle implique une succession d'efforts qui se produisent dans la durée.

#### LES TROIS PHASES DE REALISATION DE L'IN- FRACTION

On peut, à cet égard, distinguer trois phases successives : c'est d'abord la résolution criminelle ; l'idée du crime prend naissance dans le cerveau du malfaiteur, et il décide de l'accomplir ; il décide, par exemple, de commettre un vol ou un meurtre.

Deuxième phase : c'est la phase de la préparation : le délinquant éventuel se procure les instruments de son crime. Il va, par exemple, chez un armurier, il achète un revolver ou un couteau.

Et enfin, troisième et dernière phase, c'est la phase de l'exécution, celle qui ne se terminera que par la réalisation de l'objet proposé : le malfaiteur dérobe un objet ou il tue.

La question se pose alors de savoir à partir de quel moment l'action délictueuse, se poursuivant dans le temps, tombe sous le coup de la loi pénale. Si, comme il arrive heureusement

**A PARTIR DE QUAND LA TENTATIVE EST-ELLE PUNISSABLE**

l'agent ne va pas jusqu'au bout de son dessein criminel, s'il est arrêté par une circonstance quelconque, si l'on se trouve, au moment où il est surpris, en présence d'une simple tentative, cette tentative est-elle punissable ? La réponse à cette question se trouve dans les art. 2 et 3 du Code pénal, au commentaire desquels nous allons maintenant nous appliquer.

**TEXTES** Art. 2 : "Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même."

Art. 3 : "Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi."

De ces textes, il résulte que le régime légal de la tentative varie suivant la catégorie d'infractions considérée : suivant que l'on se trouve en présence d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

**EN MATIÈRE DE CRIME ELLE EST TOUJOURS PUNIE** En matière de crime, la tentative est toujours punie, elle est punie avec une grande sévérité, puisqu'elle est frappée aussi durement que le crime consommé lui-même.

On pourrait concevoir que l'auteur de la simple tentative bénéficiât d'une réduction de la peine, puisque l'acte qu'il a commis a causé moins de dommages ; il n'a même déterminé aucun préjudice individuel ; et c'est la solution qui prévaut, en effet, dans certains pays étrangers. Mais chez nous, il en est autrement ; poussé par un sentiment de rigueur, le législateur de 1810 a décidé qu'en matière de crime, la tentative serait toujours punie et qu'elle serait punie aussi sévèrement que le crime consommé.

**EN MATIÈRE DE DÉLIT ELLE NE L'EST QUE LORSQUE LE TEXTE LE PRÉVOIT** En matière de délits correctionnels, la tentative n'est punie qu'exceptionnellement ; elle est punie pour les infractions à l'égard desquelles le législateur l'a dit, l'a spécifié, en d'autres termes, à l'égard d'un délit déterminé, si la loi est muette, la tentative n'est pas punissable.

Exemple : art. 401 du C.P. : "Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries ainsi que les tentatives de ces mêmes délits seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus." Donc, la tentative de vol est punie, et punie aussi sévèrement que le vol consommé lui-même, parce que le législateur l'a dit.

Par contre, dans l'art. 407 du C.P. prévoyant un autre délit correctionnel, "l'abus du blanc-seing", le législateur s'exprime ainsi : "Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, sera puni des peines portées à l'art. 405."

Le législateur ne vise pas expressément la tentative d'abus de blanc-seing, la tentative d'abus de blanc-seing n'est pas punie.

**EN MATIERE DE CONTRA-  
VENTION LA TENTATIVE  
N'EST PAS PUNISSABLE**

Enfin, en ce qui concerne les contraven-  
tions de simple police, la tentative n'est  
pas punie ; c'est que les contraventions sont  
des faits si peu graves, si minimes, qu'il ne vaut pas la peine  
de punir l'auteur lorsque celui-ci n'est pas allé jusqu'au bout  
de son dessein.

Nous avons ainsi déterminé à l'égard de quelles infrac-  
tions la tentative est punissable, et nous avons dit comment  
la tentative est punie. Il nous reste à résoudre la question la  
plus délicate, à donner une définition de la tentative. Pour  
que la tentative soit punissable, il résulte des articles 2 et  
3 précités que deux conditions sont requises :

**CONDITIONS NECESSAIRES  
POUR QUE LA TENTATIVE  
SOIT PUNISSABLE**

Il faut, en premier lieu, et c'est ici  
l'élément extérieur de la tentative, un  
commencement d'exécution. Il faut en second  
lieu, qu'il n'y ait pas eu de la part de l'agent, désistement  
volontaire. Ce sont les deux conditions qui sont formellement  
imposées par la loi.

D'après certains auteurs et d'après une fraction de la  
jurisprudence, il faudrait qu'une troisième condition fût rem-  
plie ; il faudrait encore que le but visé par l'agent fut  
susceptible d'être atteint ; en d'autres termes, il faudrait que  
l'on ne se trouvât pas en présence d'un délit impossible.

### § I - Commencement d'exécution.

**IL FAUT UN COMMENCE-  
MENT D'EXECUTION**

Il n'y a pas de tentative punissable en  
l'absence d'un commencement d'exécution ; en  
d'autres termes, l'acte préparatoire ne suffit pas à constituer  
la tentative punissable.

Lorsque nous envisageons dans la durée, les phases suc-  
cessives de l'activité délictueuse, nous avons mentionné en  
premier lieu les actes préparatoires. Or, il résulte de l'art.  
2 que l'acte préparatoire ne suffit pas à constituer la tentati-  
ve punissable ; l'acte préparatoire reste impuni, tandis que le

**MAIS L'ACTE PREPARA-  
TOIRE NE SUFFIT PAS**

commencement d'exécution, constitutif de la  
tentative, est puni aussi sévèrement que le  
crime consommé lui-même : d'où l'intérêt très  
grand du point de savoir à quoi l'on recon-  
naît si un acte déterminé est un acte prépa-  
ratoire ou un commencement d'exécution.

**COMMENT FAIRE LA DIS-  
TINCTION :**

Il y a des cas où la solution n'est pas douteuse. Par  
exemple, l'achat d'un revolver, en vue de tuer, est un acte pré-  
paratoire ; si l'auteur éventuel de ce meurtre a été arrêté par  
la police au moment où il sortait de la boutique de l'armurier  
à qui il avait acheté ce couteau ou ce revolver, il ne pourra

pas être poursuivi et puni pour crime de meurtre ; il ne le pourra pas, alors même que l'on saurait pertinemment, par suite de paroles imprudentes par exemple, que cet individu avait acheté un couteau ou un revolver en vue de tuer ; il ne pourra pas être poursuivi et condamné pour tentative de meurtre, parce que l'achat d'une arme n'est qu'un acte préparatoire.

Par contre, si cet individu est arrêté au moment où il brandit son revolver, où il lève le bras armé du couteau, on est en présence d'un commencement d'exécution, l'agent pourra être condamné pour tentative de meurtre.

Ces deux hypothèses extrêmes ne laissent place à aucun doute ; mais il y a des situations intermédiaires. Voici notamment un cas qui s'est présenté il y a quelques années, dans une maison du Fg. St-Honoré, à Paris. Deux malandrins ont été surpris dans le vestibule de cette maison, s'étant mis en embuscade et attendant la descente d'un encaisseur qui venait d'effectuer une forte recette et qu'ils se proposaient de dévaliser à sa sortie ; on les arrêta, on les fouilla et on les trouva porteurs d'une pince et d'un revolver ; ils furent poursuivis pour tentative de vol dans une maison habitée, en réunion et avec port d'armes, crime prévu et puni par l'art. 385 du C. P.. Contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui les renvoyait devant la Cour d'assises de la Seine, ils formèrent un pourvoi devant la Cour de cassation et c'est ainsi que se posa devant la Cour Suprême la question de savoir si on était en présence d'un acte préparatoire ou d'un commencement d'exécution. Le pourvoi fut rejeté, ce qui prouve que dans la pensée de la Cour de cassation, d'après sa jurisprudence, l'acte envisagé était un commencement d'exécution.

IL N'EST PAS NECESSAIRE QUE L'AGENT AIT ACCOMPLI UN DES ACTES RENTRANT DANS LA DEFINITION DU DELIT

Il semble donc que, d'après la Cour de Cassation, il n'est pas nécessaire, pour qu'on soit en présence d'un commencement d'exécution que l'agent ait accompli un des actes qui entrent dans la définition légale du délit.

Pour le vol, qui consiste dans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, dans le fait d'appréhender un objet, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait commencement d'exécution et tentative punissable, que l'inculpé ait déjà mis la main sur l'objet au moment où il est arrêté. Un individu est arrêté dans une maison où il a pénétré furtivement pendant la nuit, au moment où il s'approche d'un coffre-fort ; il n'a encore pris aucun objet. Il peut néanmoins être poursuivi et puni pour tentative.

En réalité, ce qui distingue le commencement d'exécution de l'acte préparatoire, c'est que l'acte préparatoire est équivoque, tandis que le commencement d'exécution est univoque.

L'acte préparatoire est équivoque, c'est-à-dire qu'il ne laisse pas apercevoir le dessein de l'agent. Le commencement d'exécution est univoque ; il est constitué par un acte qui par lui seul, révèle, chez son auteur, l'intention arrêtée de commettre telle ou telle infraction à la loi pénale.

Appliquons cette définition aux exemples précédents : l'achat d'un revolver n'est pas un commencement d'exécution, c'est un acte simplement préparatoire ; c'est qu'il ne manifeste pas forcément une intention criminelle, on peut acheter un revolver pour se défendre. Tandis qu'au contraire, le fait pour les deux malfaiteurs que nous avons pris pour exemple, de s'être mis en embuscade, le lieu où ils se trouvaient, leur attitude et les instruments dont ils étaient porteurs, ne laissent subsister aucun doute sur le projet criminel.

## § 2 - Le désistement volontaire.

Pour que la tentative soit punissable, l'art. 2 du Code pénal exige, en second lieu, l'absence de désistement volontaire. Si donc l'auteur de l'acte constitutif du commencement

### EN CAS DE DÉSISTEMENT VOLONTAIRE - IMPUNITÉ

d'exécution s'est arrêté, s'il a renoncé à mener jusqu'à son terme son entreprise délictueuse, la loi lui accorde l'impunité. C'est un moyen de politique criminelle habile ; en lui promettant l'impunité s'il s'arrête, s'il ne cause pas le dommage qu'il avait en vue, on lui donne un intérêt très grand à ne pas poursuivre ; on veut assurer à la société le bénéfice possible des réflexions, des timidités, des remords peut-être, du délinquant ; on lui promet l'impunité aussi longtemps qu'il n'aura rien fait de définitif, rien d'irréparable.

Mais pour que le désistement ait cet effet et assure à l'agent le bénéfice de l'impunité, il faut que ce désistement présente deux caractères : qu'il soit volontaire, et qu'il intervienne avant la consommation du délit.

### MAIS DEUX CONDITIONS :

#### I) LE DÉSISTEMENT DOIT ÊTRE VOLONTAIRE

Ces deux conditions ne sont pas sans soulever certaines difficultés d'interprétation.

Et d'abord comment déterminer si un désistement est volontaire ?

Si un individu, s'étant proposé de commettre un meurtre et ayant déjà mis sa victime en joue s'arrête, pris de crainte ou de remords (car la nature du mobile importe peu), il y a là certainement désistement volontaire.

Si, d'autre part, au moment où l'agent allait commettre son mauvais coup, un tiers survient et s'empare de l'arme, lui met la main au collet, le désistement est involontaire ; l'agent ne percevra pas le bénéfice de cet arrêt qui s'est produit dans son activité délictueuse.

#### C'EST A-DIRE SPONTANÉ

Mais, une autre hypothèse intermédiaire peut se présenter : si notre délinquant, au moment de tirer son coup de fusil s'est arrêté parce qu'il a vu à l'horizon apparaître un gendarme, y a-t-il désistement volontaire ? Aucun acte physique extérieur ne s'est exercé sur la personne de celui qui s'est désisté, mais d'un autre côté, ce désistement n'est pas volontaire, parce qu'il a eu pour cause un phé-

nomène extérieur, il n'a pas été dans ce cas spontané.

Le désistement n'est donc considéré comme volontaire que lorsqu'il vient de la seule personnalité de l'agent, lorsqu'il a été spontané.

Il faut, en outre, que le désistement soit antérieur à

2) IL DOIT ETRE ANTERIEUR A LA CONSOMMATION DU DELIT

la consommation du délit ; à partir du moment où le délit est consommé, parce que tous les actes d'exécution ont eu lieu, parce que l'exécution est complète, il ne peut plus être question de désistement. Un voleur, pris de remords, restitue l'objet qu'il a dérobé à la victime. Cet acte n'exclut pas les peines de la tentative ; ce n'est pas vraiment un désistement puisque le délit était déjà consommé quand il est intervenu. Il y a repentir actif.

LE REPENTIR ACTIF N'EST PAS UN DESISTEMENT

Le repentir actif est le fait par l'auteur du délit, de réparer le dommage postérieurement à la commission de l'infraction.

Le repentir actif n'est pas assimilé au désistement volontaire ; il n'exclut pas la peine, sans doute, il en sera tenu compte, le juge octroiera au délinquant qui s'est repenti les circonstances atténuantes et la peine infligée sera moins forte. Mais le délit, tout de même, aura été intégralement commis ; une peine sera infligée.

C'est dans l'application de cette règle qu'apparaît l'intérêt d'une distinction précédemment exposée : celle du délit matériel et du délit formel.

INTERET DE LA DISTINCTION DES DELITS MATERIELS ET DES DELITS FORMELS

Le délit matériel, comme nous l'avons vu, ne se consume que par la réalisation du préjudice. Soit, par exemple, le meurtre, d'après sa définition légale, il implique un homicide, il n'est consommé que par la mort

de la victime ; tant que la victime n'est pas morte, le meurtre n'est pas consommé : on est en présence d'une simple tentative. Conséquence : si un individu précipite son ennemi dans la rivière et ensuite, pris de remords, se jette à l'eau et le repêche, il y a tentative suivie de désistement volontaire et non pas crime consommé suivi de repentir actif. Aucune peine n'est encourue.

Le délit formel est, au contraire, d'après la définition que la Loi en donne, consommé dès avant la réalisation du préjudice, c'est le cas de l'empoisonnement. Il résulte en effet de sa définition légale (art. 301 C. Pénal) qu'il est consommé dès que les substances toxiques ont été administrées à la victime, et alors même que la mort ne s'en serait pas suivie. Si donc, après avoir administré les substances toxiques, l'auteur d'un empoisonnement éprouve un remords, et fait absorber lui-même à sa victime un antidote, un contre-poison, ce repentir actif sera inopérant. Le crime était dès auparavant consommé. La peine de l'empoisonnement est encourue. Le juge tiendra comp-

te sans doute du repentir manifesté et accordera à l'agent le bénéfice des circonstances atténuantes, mais, au regard des principes de la loi, la peine est encourue. La situation est bien différente du cas de désistement volontaire.

### § 3 - Le délit impossible.

L'existence d'un commencement d'exécution et l'absence d'un désistement volontaire sont les seules conditions de la tentative punissable, qui soient prévues par la loi. Mais, d'après certains auteurs, il faudrait une troisième condition, pour que la tentative fut punissable. Il faudrait que le but visé par l'agent fût susceptible d'être atteint. On a soutenu, en effet, que la répression est exclue lorsque, par suite d'une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, le but qu'il visait ne pouvait pas être atteint, lorsqu'on se trouvait en présence d'une entreprise impossible, d'un "délit impossible".

L'impossibilité de l'entreprise criminelle peut tenir soit à l'objet, soit aux moyens employés par l'agent.

**LE DELIT IMPOSSIBLE  
REND-IL LA TENTATIVE  
NON PUNISSABLE ?**

**EXEMPLES**

Il y a impossibilité quant à l'objet si l'agent a voulu tuer une personne déjà morte ; s'il a voulu faire avorter une femme qui n'était pas enceinte. C'est aussi le cas du pickpocket qui introduit un bâton enduit de glue dans le tronc d'une église, mais ce tronc est vide ; du pickpocket qui glisse la main dans la poche d'un passant où ne se trouve pas le porte-monnaie. Il y a ici délits impossibles quant à l'objet.

Il y a délit impossible quant aux moyens lorsqu'un individu, voulant en tuer un autre, saisit un fusil qu'il croit chargé ; il presse la détente et tire, mais aucun mal ne se produit parce que, à l'insu de l'agent, le fusil avait été subrepticement déchargé par un tiers. C'est aussi le cas lorsqu'on essaie de provoquer l'avortement d'une femme à l'aide de substances inefficaces.

Devant ces cas d'impossibilité quant à l'objet et quant aux moyens, une question délicate se pose : l'impossibilité est-elle une cause d'exclusion de la peine ? Ou, au contraire, l'auteur du délit impossible doit-il être puni comme si l'entreprise avait été réalisable ?

**ON L'A SOUTENU**

Au début du XIXème siècle, un criminaliste allemand, Feuerbach, a eu l'idée de soutenir que l'impossibilité est une cause d'exclusion de la peine ; voici son raisonnement qui est subtil : pour qu'il y ait tentative, il faut un commencement d'exécution ; or, on n'exécute pas ce qui est impossible ; donc, le crime ou le délit impossible ne doit pas être puni.

Le raisonnement est spécieux, la solution proposée qui tente d'accorder à l'auteur du délit impossible le bénéfice de l'impunité, ne peut pas être admise, parce qu'elle choque à la

MAIS C'EST CONTRAIRE  
AU SENTIMENT DE JUSTICE

fois le sentiment de la justice et le sentiment de l'intérêt social.

Elle choque le sentiment de la justice car si l'entreprise délictueuse a échoué,

c'est pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent ; il a fait tout ce qui dépendait de lui pour la mener à bien ; il serait inique qu'il bénéficiât d'une circonstance qui lui est étrangère.

ET A L'INTERET SOCIAL

La solution proposée est également contraire à l'intérêt social, car cet individu ne s'est pas seulement révélé immoral, il s'est révélé dangereux. S'il a échoué une fois par hasard, il s'avisera une autre fois de recourir à des moyens mieux adaptés à son but ; il réussira alors. L'intérêt social, en prévision de crimes futurs, est menacé.

Le crime impossible doit être puni, parce qu'il révèle chez son agent un caractère dangereux, au même titre que le crime consommé. Nous ne saurions donc admettre la thèse qui présente la possibilité de l'entreprise criminelle comme une condition supplémentaire de la tentative punissable.

La jurisprudence tend de plus en plus à se prononcer dans ce sens ; il y a eu des hésitations, des solutions transactionnelles ; on a préconisé certaines distinctions, mais elles sont abandonnées à l'heure actuelle. Récemment encore, la Cour de cassation avait jugé non punissable la tentative d'avortement pratiquée sur une personne qui n'était pas en état de grossesse ; d'après sa jurisprudence, il y avait, en pareil cas, "impossibilité absolue quant à l'objet", et c'était une cause d'impunité.

Mais cette solution de la jurisprudence a été condamnée par la loi elle-même. Par l'effet d'un décret-loi du 29 Juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, connu sous le nom de "Code de la Famille", l'art. 317 du Code pénal qui punit l'avortement, a reçu une rédaction nouvelle. Aujourd'hui, cet art. 317 du Code pénal punit aussi bien les manœuvres abortives pratiquées sur une femme supposée enceinte que sur celle qui l'est réellement ; l'impossibilité de l'entreprise n'est donc pas, par la volonté du législateur lui-même, une cause d'impunité.

## Chapitre II

## THEORIE GENERALE DE LA RESPONSABILITE

Il s'agit de déterminer, au regard de la loi pénale, les éléments subjectifs, individuels, de la responsabilité.

DEUX CONDITIONS POUR QU'IL Y AIT RESPONSABILITE

Il est généralement admis que pour s'exposer à la répression, l'auteur d'un délit doit être doué d'intelligence et de volonté. Si l'un de ces caractères lui fait défaut, non seulement la sanction pénale choque le sentiment de la justice, mais elle est évidemment inutile parce qu'elle est impuissante à prévenir le renouvellement d'actes semblables. Pour qu'il y ait responsabilité pénale, il faut la réunion de ces deux conditions :

- 1°- Que l'agent soit doué d'intelligence, c'est-à-dire capable de comprendre la portée de l'acte qu'il commet.
- 2°- Qu'il soit doué de volonté, c'est-à-dire susceptible de se déterminer autrement qu'il ne l'a fait, qu'il soit capable de faire un choix entre l'abstention et la commission de l'acte délictueux.

Ces deux conditions concernent la personne de l'agent, indépendamment de l'acte qui lui est actuellement imputé. Il reste bien entendu, au sujet de cet acte, que, pour déterminer l'intervention répressive, il doit réunir lui-même les éléments légaux de toute infraction. Il doit comporter, notamment, l'élément moral. Il faut que cet acte soit la manifestation extérieure, soit d'une intention coupable, ce que nous avons appelé le dol, soit tout au moins d'une faute.

De ces observations il résulte que seul l'individu humain, l'homme, est doué de responsabilité et peut, par des actes délictueux s'exposer à la répression.

De là, résulte l'exclusion, en premier lieu, de toute poursuite pénale dirigée contre les choses inanimées, contre les animaux et contre les cadavres ; il y a eu, dans le temps passé

LES CHOSES, LES ANIMAUX, LES CADAVRES

des poursuites qui nous paraissent aujourd'hui absurdes, dirigées contre des choses inanimées, procès faits aux animaux et aux cadavres ; ces actions pénales étaient la manifestation de ce sentiment de vengeance qui est à l'origine de la répression. La vengeance est aveugle.

Du principe posé, résulte en second lieu l'exclusion de toute poursuite pénale dirigée contre les personnes morales

**LE DEGRÉ DE RESPONSABILITÉ VARIE À RAISON DE CERTAINES CIRCONSTANCES**

c'est-à-dire les groupements. Tels les sociétés, commerciales ou civiles, les syndicats professionnels, les associations à but intéressé. Il arrive que ces infractions soient

commises par les administrateurs d'une société civile ou commerciale qui la représentent. De tels actes, générateurs de préjudice, donneront lieu à une action en responsabilité civile, en dommages-intérêts, qui pourra viser la Société elle-même, considérée comme un être distinct de ses administrateurs. Mais il est généralement admis qu'on ne peut parler de responsabilité pénale des groupements. Leur prétendue personnalité morale n'est qu'une fiction. Elle peut avoir des effets civils, mais elle est étrangère au droit criminel, qui vit de réalités.

D'ailleurs, ajoute-t-on, les peines ont été inventées pour les individus, et non pour les collectivités. On conçoit mal l'infliction d'une peine privative de liberté infligée à une société civile ou commerciale.

Cette solution négative est généralement admise, mais elle ne l'est pas unanimement et elle subit aujourd'hui, dans notre législation, quelques exceptions.

S'il est vrai, en effet, que toutes les peines prévues pour les personnes physiques ne sont pas applicables aux groupements, il en est autrement pour certaines peines, par exemple, les peines pécuniaires ; on peut très bien concevoir qu'une amende soit infligée à une société civile ou commerciale ; il est possible que ce soit fort utile ; une telle condamnation permettra de mettre la main sur le patrimoine social, dans le cas où les administrateurs seraient personnellement insolvables. Aussi, la responsabilité pénale des groupements a-t-elle été quelquefois admise. On en trouve des applications sous notre ancien régime. On tend aujourd'hui à y revenir ; c'est ainsi que des peines pécuniaires, en vertu de décrets-lois récents, peuvent être infligées à des groupements coupables de délits fiscaux.

En règle générale, et sous le bénéfice des observations précédentes, seuls les individus humains sont responsables pénalement. L'existence, et surtout le degré de la res-

ponsabilité pénale, varie d'ailleurs suivant des circonstances qui s'imposent, maintenant, à notre examen.

Ils varient avec l'âge d'abord ; la responsabilité pénale des mineurs n'est pas assimilée à celle des adultes ; chez l'adulte même ils dépendent de l'état mental et des influences que la volonté a pu subir. Ils varient enfin suivant que l'inculpé a agi seul ou en participation, c'est-à-dire avec des complices.

Ces observations justifient la division de ce chapitre en trois sections :

- 1° - De la responsabilité pénale des mineurs,
- 2° - De la responsabilité pénale des adultes,
- 3° - Théories de la complicité.

## Section I

### La responsabilité pénale des mineurs.

Nous nous trouvons en présence d'un problème d'un intérêt très vivant : le problème de la criminalité juvénile ; question fondamentale, puisque c'est de la santé matérielle et morale de sa jeunesse que dépend l'avenir d'un pays.

**LA RESPONSABILITE DES  
MINEURS DOIT ETRE AP-  
PRECIEE D'UNE AUTRE  
MANIERE QUE CELLE DES  
ADULTES**

La responsabilité des enfants et des adolescents qui viennent à commettre des infractions à la loi pénale ne peut pas être appréciée, être mesurée comme celle des adultes.

Leur développement physique, intellectuel et moral est inachevé. Les observations des médecins psychiatres prouvent que parmi les enfants délinquants, il y a une forte proportion d'enfants malades, rachitiques, tuberculeux. D'après certains, cette proportion atteindrait le chiffre de 75 %. Chez ces enfants, la mauvaise conduite est l'effet de la maladie plutôt que d'une immoralité foncière.

S'il en est autrement, c'est sur le milieu social plutôt que sur la personne de l'enfant lui-même que pèse la responsabilité ; ce sont des enfants qui ont eu de mauvais parents, des enfants matériellement ou moralement abandonnés. Nous aurons un peu plus tard, parmi les enfants délinquants, à examiner le problème spécial que posent les petits "vagabonds". Bref, il s'agit d'enfants qui ont commis des délits parce qu'ils ont été mal élevés et qu'ils ont eu sous les yeux de mauvais exemples.

**RESPONSABILITE DU MI-  
LIEU SOCIAL**

Au lieu que chez l'adulte, la responsabilité pénale à raison des infractions commises, pèse sur l'individu lui-même parce qu'il est en mesure de résister aux mauvaises influences, à l'égard des délits commis par l'enfant, la responsabilité vraie est celle du milieu social. De cette constatation, il y a un certain nombre de conséquences à dégager.

**D'OU EMPLOI DE MO-  
YENS PREVENTIFS**

La première, c'est que, dans la lutte contre le fléau de la criminalité juvénile, fléau qui est allé sans cesse en s'aggravant depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle jusqu'à ces dernières années, c'est surtout le moyen préventif qui importe ; avant de se préoccuper des suites que comportent sur le terrain répressif des infractions commises par les enfants, il est essentiel d'empêcher que ces

infractions se commettent. Il faut pour cela, assainir le milieu physique et social où l'enfant doit se développer. Comment l'assainira-t-on ?

En réagissant contre l'habitation malsaine, contre le fléau du taudis, c'est à cela que tend la législation sur les habitations à bon marché. En luttant contre l'immoralité, la pornographie, le cinéma démoralisateur, l'alcoolisme.

Il faut aussi, et c'est le meilleur moyen de remédier à la crise moderne de l'apprentissage et à ses effets, il faut garantir l'assiduité scolaire ; l'obligation scolaire est consacrée par des lois dont la plus récente date de 1936, mais jusqu'à présent, elle n'a pas été suffisamment sanctionnée.

LE ROLE DE LA PEINE  
NE DOIT ETRE QUE SUB-  
SIDIAIRE

Une deuxième conséquence de la constatation que nous avons faite - et désormais nous nous plaçons sur le terrain répressif - c'est que les sanctions doivent consister beaucoup moins en des châtiements qu'en des mesures de rééducation. La peine proprement dite, à l'égard des jeunes délinquants, ne doit jouer qu'un rôle subsidiaire et exceptionnel.

Une dernière conséquence, qui n'a été dégagée qu'à une époque récente, c'est qu'il est bon que la responsabilité pénale des enfants et des adolescents, au lieu d'être soumise aux tribunaux de droit commun, soit appréciée par des juridictions particulières, des juridictions formées de personnes qui s'intéressent à l'enfance, de magistrats qui se soient spécialement

CREATION DE TRIBUNAUX  
SPECIAUX POUR ENFANTS

LOI DU 22 JUILLET  
1912

consacrés à cette tâche et qui s'en acquittent avec cœur, de magistrats spécialisés. C'est cette idée qui, à l'exemple de l'Amérique, a inspiré les auteurs de la loi du 22 Juillet 1912 (loi sur les tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée) dont il est essentiel de retenir la date, puisqu'elle est aujourd'hui la loi fondamentale, la "charte" de l'enfance délinquante.

Cette loi est venue modifier les articles 66 à 69 du Code pénal qui concernent notre matière. De 1810 à 1912, il était survenu un certain nombre de lois qui avaient modifié ces articles, mais négligeant cette évolution, nous n'étudierons ici que le Droit pénal actuellement en vigueur.

Quant à l'application, la loi du 22 Juillet 1912 divise la minorité pénale en deux phases successives ; elle distingue en effet, au point de vue de leur responsabilité pénale et des conséquences de leur infraction, d'une part, les mineurs de 13 ans, c'est-à-dire les enfants âgés de moins de 13 ans et, d'autre part, les mineurs de 13 à 18 ans, parmi lesquels une sous-distinction est faite, suivant qu'il s'agit d'enfants ayant moins ou plus de 16 ans.

Cette distinction faite par le législateur nous indique et nous impose le plan de cette section. Nous la divisons en trois paragraphes :

- 1 - Les mineurs de 13 ans.  
 2 - Les mineurs de 13 à 16 ans,  
 3 - Le problème social que pose le vagabondage de l'enfance.

#### OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Mais avant d'aborder le premier paragraphe, trois observations préalables doivent être faites : c'est d'abord que pour chacune des catégories d'enfants à examiner, nous aurons à étudier non seulement les conditions de la responsabilité et les mesures applicables, mais aussi la juridiction compétente et la procédure à suivre devant elle. Par anticipation sur nos développements futurs, nous toucherons dès maintenant à certains points de procédure criminelle. Les principes généraux de cette science n'ayant pas encore été exposés, nous les énoncerons incidemment, ce qui compliquera un peu notre tâche.

Deuxième observation : la période de la minorité pénale s'étend jusqu'à l'âge de 18 ans ; à partir de 18 ans, l'adolescent, au point de vue du Droit pénal est assimilé à l'adulte. Or, on sait qu'au point de vue de la capacité civile, la majorité ne s'atteint qu'à 21 ans, le jeune homme de 18 ans est un mineur au regard de la loi civile, mais il est considéré comme un adulte, responsable, en droit pénal. Cette différence s'explique. La responsabilité pénale doit être entière à partir du moment où le sens moral a acquis un certain développement, où la conscience du bien et du mal est formée. Cette conscience existe plus tôt que la capacité de gérer sa fortune. Voilà pourquoi la majorité pénale est atteinte plus tôt que la majorité civile.

Enfin, troisième et dernière observation. C'est que le régime de l'enfance délinquante est en voie de transformation. Pour remédier à certaines imperfections qui se sont manifestées dans la pratique, une loi nouvelle, celle du 27 Juillet 1942, a été signée par le Chef de l'Etat et publiée au Journal Officiel. Mais son application a été retardée jusqu'à l'élaboration d'un règlement d'administration publique qu'il reste à faire. D'ailleurs, son texte semble appelé à recevoir quelques amendements. Nous nous bornerons à signaler, en terminant, les principales innovations qu'elle introduit. C'est la régime actuellement en vigueur, celui de la loi du 22 Juillet 1912, que nous allons décrire en détail.

#### § I - Les mineurs de 13 ans.

Le moment qu'il faut considérer, pour apprécier l'âge du jeune délinquant, c'est le moment de l'infraction, celui où le délit est commis. Il s'écoule toujours un certain temps entre la commission du délit et la comparution en justice ; il est donc possible qu'un enfant qui n'avait pas 13 ans au moment

où il a commis le délit qui lui est reproché, ait dépassé cet âge le jour où il comparait en justice ; peu importe, du moment qu'au jour de l'action délictueuse, il n'avait pas encore 13 ans ; il sera traité comme un mineur de 13 ans ; à lui s'appliqueront les dispositions que nous allons maintenant exposer.

PRÉSUMPTION ABSOLUE

IRRESPONSABILITÉ

Le principe consacré par la loi du 22 Juillet 1912, innovation de la part du législateur de cette époque, c'est qu'il existe en faveur des mineurs de 13 ans une présomption d'irresponsabilité pénale, présomption absolue, irréfragable comme disent les civilistes, c'est-à-dire ne souffrant pas la preuve contraire. Un enfant de moins de 13 ans qui a commis une infraction à la loi pénale est en dehors du droit pénal. Il ne peut être question de lui infliger une peine.

Est-ce à dire que, contre cet enfant, aucune procédure ne sera engagée ? Est-ce à dire qu'à son égard aucune mesure ne sera prise ? Non assurément. En effet, par hypothèse, une

UNE PROCÉDURE SERA

PENDANT ENGAGÉE

DES MESURES SERONT

PRISES CONTRE LE MI-

NEUR

infraction a eu lieu, il est indispensable que cette infraction soit judiciairement constatée ; sinon, le public aurait le sentiment que la justice pénale n'est pas rendue, que l'ordre public est mal protégé contre les malfaiteurs.

D'autre part, si l'enfant qui en est l'auteur ne doit pas être puni, il n'en est pas moins vrai que, vis-à-vis de lui, des mesures de rééducation doivent être prises. Le fait même qu'il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit prouve qu'il a été mal élevé ; il faut s'occuper de lui.

Cet enfant sera donc l'objet d'une procédure. Il sera traduit devant une juridiction. Mais celle-ci ne sera pas un tribunal répressif ; ce sera le Tribunal civil, juridiction ordinairement étrangère aux matières pénales, qui connaîtra de son cas. C'est devant le tribunal civil, siégeant en Chambre du Conseil, ce qui veut dire sans publicité, que l'enfant sera traduit.

Nous avons ainsi terminé la compétence, mais il nous reste plusieurs questions à résoudre.

L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

RAI TOIRE

La première concerne l'instruction préparatoire, c'est-à-dire les premières recherches qui tendront à la découverte de la vérité et à la constitution du dossier de l'affaire. En droit commun, lorsqu'un crime a été commis, un crime, ou un délit offrant une certaine importance, ce crime ou ce délit n'est pas immédiatement porté à l'audience de la Cour d'assises ou du tribunal correctionnel ; il existe un magistrat spécialisé, le juge d'instruction, qui est chargé, dans les cas graves, de procéder à ces recherches. Or, la loi du 22 Juillet 1912 exige que les affaires concernant les infractions quelconques, crimes ou délits, commises par des

mineurs de 13 ans, soient soumises à l'instruction, c'est-à-dire soient portées devant ce magistrat spécialisé qu'est le juge d'instruction.

Au premier abord, cela paraît assez illogique, car enfin le juge d'instruction est un magistrat répressif ; or, nous avons dit que les mineurs de 13 ans sont en dehors du droit pénal. Mais d'un autre côté, un crime ou un délit a eu lieu ; il est normal qu'un magistrat de l'ordre répressif en connaisse

**ELLE EST OBLIGATOIRE**

D'ailleurs, il y a du point de vue pratique qui est essentiel, un intérêt majeur à ce que l'affaire soit portée devant le juge d'instruction ; il est indispensable que ce magistrat, qui a de l'initiative, des pouvoirs étendus, soit appelé à se renseigner sur l'enfant et sur les circonstances (de milieu, en particulier) qui l'ont amené à se mal conduire. C'est pourquoi la loi du 22 juillet 1912 exige, non seulement que les infractions commises par des mineurs de 13 ans soient portées devant le juge d'instruction, mais encore que, dans les grands tribunaux, comme le Tribunal de la Seine, où il y a plusieurs juges d'instruction, un de ces magistrats soit spécialisé pour s'occuper des affaires de mineurs.

**LE MINEUR PEUT ETRE  
CITE DIRECTEMENT DE-  
VANT LE TRIBUNAL**

Il existe d'autres dérogations au droit commun.

Au lieu que, vis-à-vis des adultes, en matière de délits correctionnels, l'instruction est facultative, c'est-à-dire que le procureur de la République a le droit de citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal correctionnel, lorsqu'il s'agit d'un mineur de 13 ans, cette faculté ne lui appartient pas ; le procureur de la République n'a pas le droit de citer directement l'enfant devant le tribunal ; il est toujours obligé de s'adresser au juge d'instruction

**LA PARTIE LÉSEE NE  
PEUT SAISIR LE JUGE  
D'INSTRUCTION**

Deuxième dérogation au droit commun.

Si le délinquant est un adulte, le juge d'instruction peut être saisi par le procureur de la République, mais aussi par la personne qui a été lésée par le délit, par la victime de l'infraction ; au contraire, lorsque l'auteur du délit est un mineur de 13 ans, la personne lésée ne peut pas agir ; il n'y a que le procureur de la République qui puisse le faire.

Pourquoi ? Parce qu'on considère que, lorsqu'il s'agit d'un mineur délinquant, les intérêts de la personne lésée sont secondaires ; ce qui est essentiel, c'est de s'occuper de l'enfant, c'est de rechercher, de déterminer les mesures d'éducation qui lui conviennent. Les intérêts de la victime ne sont pas complètement sacrifiés ; il lui reste la faculté de demander des dommages-intérêts en s'adressant au tribunal civil ; mais elle ne peut pas saisir le juge d'instruction ; la loi ne veut pas faire dépendre d'elle le règlement d'une affaire où les intérêts vitaux de l'enfant sont en jeu.

Enfin, troisième dérogation au droit commun. Au lieu qu'en règle générale, le juge d'instruction n'a qu'une mission,

### REUNION OBLIGATOIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE MINEUR DELINQUANT

s'occuper du délit, se renseigner sur les circonstances de commission du délit, lorsqu'il s'agit d'un enfant, la loi de 1912 lui impose une tâche supplémentaire, il faut qu'il se renseigne, indépendamment du délit lui-même, sur les circonstances personnelles de l'enfant, sur le milieu où il a été élevé, sur les exemples qu'il a eus sous les yeux, sur la valeur morale de ses parents.

Comme le juge d'instruction seul, ne suffirait pas à la tâche, la loi de 1912 a mis à sa disposition un auxiliaire : le rapporteur. Chaque année, le tribunal civil, en Chambre du conseil, dresse une liste de rapporteurs ; ce sont, d'après la loi, des magistrats ou d'anciens magistrats, des avocats, des membres des sociétés de patronage, des Comités de défense d'enfants traduits en justice, bref des personnes qui ont déjà manifesté leur intérêt pour les questions de l'enfance. C'est parmi ces personnes qu'est choisi, pour chaque affaire, le rapporteur qui aidera le juge d'instruction à procéder aux recherches.

### ROLE DU RAPPORTEUR

Le rapporteur n'est pas un agent de police, il ne dispose d'aucun pouvoir de coercition, il ne peut pas procéder à des arrestations ni à des perquisitions à domicile ; il fait une enquête, va dans la famille de l'enfant, se renseigne sur la situation des parents, s'informe, au besoin, auprès des voisins, bref, il aide le juge d'instruction. En pratique, ce sont surtout les assistantes sociales qui remplissent cette fonction éminemment utile.

### LA QUESTION DE GARDE DE L'ENFANT AU COURS DE L'INSTRUCTION

Pendant que s'accomplissent les opérations de l'instruction, il y a une autre question à régler, celle de la garde de l'enfant

Souvent, le jeune délinquant a de mauvais parents ; il est indispensable de le sortir le plus promptement possible du milieu familial, mais où le mettre ? Dans une prison ? Il y aurait à cela les plus graves inconvénients ; c'est pourquoi la loi de 1912 a conféré au juge d'instruction le pouvoir d'enlever aux parents le droit de garde, qui est un des attributs de la puissance paternelle.

Le juge d'instruction peut user de cette faculté et confier l'enfant à la garde d'une des personnes ou des institutions à qui la loi donne vocation à cet effet ; une personne charitable, une institution charitable, ou encore l'Assistance publique.

Il n'y a qu'un cas dans lequel le mineur de 13 ans peut être interné dans une maison d'arrêt, et c'est peut-être une exception regrettable ; c'est le cas où il est inculpé d'un fait qualifié crime. Dans ce cas, il pourrait être interné dans une prison, c'est-à-dire, pratiquement, pour la région parisienne, aux prisons de Fresnes.

L'instruction proprement dite étant close, c'est-à-dire les recherches préparatoires terminées, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente, c'est-à-dire, le Tribunal ci-

vil siégeant en Chambre du Conseil.

### LES DÉBATS DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL

Si le tribunal n'a qu'une chambre, ce qui arrive pour les petits tribunaux, c'est cette Chambre qui juge l'enfant. S'il y a dans le tribunal plusieurs chambres, c'est la chambre civile, ou l'une des Chambres civiles qui est saisie. A Paris, ce sont des magistrats spécialisés qui composent le tribunal civil en Chambre du Conseil ; ce sont pratiquement les mêmes qui composent, comme nous le verrons plus tard, le tribunal pour enfants et adolescents, appelé à juger les mineurs de 13 à 18 ans. On a voulu faire en sorte que toutes les questions qui intéressent les enfants soient portées devant les mêmes juges.

### COMMENT IL EST SAISI

Devant ces magistrats composant le tribunal civil en Chambre du Conseil, l'enfant comparait en vertu d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ; cela suppose que le juge d'instruction estime que l'enfant est l'auteur matériel du délit. Si le juge d'instruction estime, ce qui peut à la rigueur arriver, qu'on s'est trompé et que l'enfant n'est pas l'auteur matériel de l'acte qui lui est imputé, dans ce cas il rend ce qu'on appelle une ordonnance de non-lieu, et l'enfant est mis purement et simplement en liberté.

Mais généralement, il n'y aura pas eu d'erreur, l'enfant aura été exactement reconnu comme étant l'auteur matériel de l'acte, et c'est alors qu'il est traduit devant le tribunal civil en Chambre du Conseil.

### PUBLICITE RESTREINTE

Les débats ont lieu sans publicité ou plutôt avec une publicité restreinte ; il y a en effet certaines catégories de personnes qui, dans l'intérêt général, sont admises à assister à cette audience ; ce sont les membres des sociétés de patronage, des comités de défense d'enfants traduits en justice, et enfin toute personne ayant reçu une délégation à cet effet, du Président du tribunal.

### LA PROCEDURE DE L'AUDIENCE

Que se passe-t-il alors ? On entend l'enfant, les témoins de l'infraction, les parents de l'enfant, ses gardiens, son tuteur s'il en a un. On entend ensuite le ministère public et le défenseur. Il est évident qu'il ne s'engage pas entre le ministère public et l'avocat de l'enfant une discussion animée comme on en voit se produire à la barre des tribunaux d'adultes. C'est une collaboration affectueuse qui s'institue entre ces personnes également désireuses de choisir la mesure la plus favorable à l'avenir du petit délinquant.

### LE JUGEMENT

Si, après avoir entendu les témoins, on se rend compte qu'il y a erreur et que l'enfant n'est pas matériellement l'auteur de l'acte, il va de soi qu'il est relaxé, c'est-à-dire qu'il est acquitté purement et simplement. Si, au contraire, l'enfant est reconnu comme étant l'auteur de l'acte et s'il n'est pas intervenu en sa faveur une circonstance de droit qui éteint la poursuite, comme l'amnistie ou la prescription, des mesures éducatives sont prises. Aucune peine ne peut être in-

fligée, puisque l'enfant bénéficie d'une présomption absolue d'irresponsabilité pénale. A l'égard du mineur de 13 ans, il ne peut être question que de mesures éducatives.

### PAS DE PEINES

#### MAIS DES MESURES EDUCATIVES

#### REMISE AUX PARENTS,

#### REMISE A UNE INSTITUTION CHARITABLE

Ces mesures sont de trois sortes :

La première solution, qui est la plus douce, consiste dans la remise pure et simple de l'enfant à sa famille. S'il est prouvé que les parents offrent des garanties, on leur rendra leur enfant.

Deuxième solution possible : la remise de l'enfant à une personne ou à une institution charitable, qui doit offrir certaines garanties, qui doit, par exemple, avoir été reconnue d'utilité publique. Pratiquement, il s'agit des sociétés de patronage. L'enfant sera donc confié à une personne charitable ou à une société de patronage, et cela pour le temps que le Tribunal fixera librement, à la condition que cette période ne s'étende pas au-delà de la majorité de l'enfant, majorité au sens de la loi civile, c'est-à-dire 21 ans. La mesure d'éducation que le tribunal ordonne ne pourra donc produire ses effets au delà de l'époque où l'enfant aura 21 ans.

#### REMISE A L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Enfin, troisième solution possible : c'est la remise de l'enfant, pour la même durée, à l'Assistance publique, institution qui reçoit les enfants moralement ou matériellement abandonnés.

Ajoutons que le tribunal a, en outre, le pouvoir dont il est fait souvent usage, de soumettre l'enfant au contrôle d'une personne bénévole, choisie par lui et qu'on appelle le délégué à la liberté surveillée. Cette personne visitera l'enfant dans le milieu où il a été placé et s'informerera de sa conduite.

#### TOUTES LES VOIES DE RECOURS SONT OUVERTES

Les décisions dont font l'objet les adultes sont susceptibles de voies de recours, elles peuvent être attaquées devant une juridiction supérieure.

Elles peuvent l'être d'abord, par l'opposition qui est une voie de recours contre le jugement rendu par défaut ; un jugement est rendu par défaut lorsque l'inculpé n'est pas présent. Elles peuvent l'être ensuite par l'appel qui soumet le litige à une juridiction d'un ordre plus élevé, la Cour d'appel et enfin, il y a une voie de recours extraordinaire, le pourvoi en cassation, qui porte l'affaire devant une juridiction suprême la Cour de cassation dont une section est la Chambre criminelle.

Toutes ces voies de recours peuvent être formées, conformément à la règle générale, contre les décisions qui concernent les mineurs. Si le mineur a été jugé en son absence, il peut faire opposition et son cas est examiné de nouveau par le tribunal civil. S'il a été jugé contradictoirement, c'est-à-dire s'il était présent, lui, ou même ses parents, son tuteur pourront interjeter appel et l'affaire sera alors soumise à la Cour d'appel. Enfin, le pourvoi en cassation est également possible.

C'est l'application du droit commun.

**LA MESURE PRISE EST  
SOUVENT RÉVOCABLE**

Mais il existe une solution exceptionnelle propre aux mineurs, à savoir que la mesure prise à l'égard de l'enfant, même après usage des voies de recours, n'est pas définitive ; elle est révocable. L'expérience peut prouver que le Tribunal s'est trompé, que la mesure éducative a eu de mauvais effets. S'il en est ainsi, si par exemple l'enfant, ayant été remis à sa famille, ultérieurement se conduit mal, alors se produit ce que l'on appelle un incident à liberté surveillée ; le délégué à la liberté surveillée, ce représentant du tribunal qui est chargé de suivre l'enfant, peut le faire comparaître devant le tribunal qui, modifiant sa décision originaire, prend vis-à-vis de lui une mesure différente.

**PARTICULARITÉS RELATIVES  
AUX MINEURS DE 13  
ANS COUPABLES D'UNE  
CONTRAVENTION**

Particularité concernant les contraventions de simple police commises par les mineurs de 13 ans.

Jusqu'à présent nous ne nous sommes occupés que des crimes et délits commis par les mineurs. Que décider si un enfant se rend coupable d'une simple contravention d'un de ces actes peu graves moralement, mais révélateurs d'un certain désordre, qu'on appelle les contraventions de simple police ?

Les adultes coupables de contraventions sont traduits devant le tribunal de simple police, constitué par le juge de paix qui inflige des peines très légères, quelques francs d'amende ou, au plus, quelques jours de prison.

Pour les mineurs de 13 ans, le législateur de 1912 a institué un système très particulier. Il distingue suivant que l'enfant auteur de la contravention est un délinquant primaire c'est-à-dire un enfant qui commet pour la première fois une contravention de simple police, ou un récidiviste, c'est-à-dire un enfant déjà condamné pour infractions de même nature.

**ON DISTINGUE : LE DÉLINQUANT  
PRIMAIRE**

Si l'enfant est un délinquant primaire, il comparait devant le juge de paix, sans publicité (on évite toujours la publicité, parce que la publicité de l'audience est mauvaise pour les enfants : ou bien, elle les humilie, ou bien quelquefois, s'ils ont de l'aplomb, elle les porte à crâner, ce qui est également fâcheux) ; le juge de paix ne lui inflige ni amende, ni prison, mais il lui adresse une admonestation et réprimande ses parents parce que le fait de la contravention prouve que l'enfant a été mal surveillé. Cette réprimande est inscrite sur un registre particulier, et c'est tout.

**LE RÉCIDIVISTE**

Si, au contraire, deuxième hypothèse, l'enfant est un récidiviste en matière de contravention, aux termes de l'art. 483 C.P., c'est-à-dire si cet enfant a déjà été condamné pour une contravention commise dans la même année, et dans le même canton, l'enfant au lieu d'être traduit devant le juge de paix, devant le tribunal de simple police, est traduit devant

le tribunal civil, en Chambre du Conseil; il est traité exactement comme s'il avait commis un crime ou un délit; le tribunal civil en Chambre du Conseil ordonne, à son égard, une mesure éducative susceptible de se prolonger jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. Si c'est un adulte qui se rend coupable des mêmes infractions, de simples peccadilles, elles entraîneront pour lui simplement l'obligation de payer quelques francs d'amende ou tout au plus de subir deux ou trois jours de prison, mais pour un enfant, les conséquences de ces infractions se prolongeront pendant toute sa minorité civile, jusqu'à l'âge de 21 ans peut-être.

### § 3 - La responsabilité pénale des mineurs de 13 à 18 ans.

Il s'agit d'adolescents qui, par hypothèse, au moment de la commission de l'acte (c'est toujours le moment de la commission du délit qu'il faut considérer) avaient atteint l'âge de 13 ans sans avoir dépassé celui de 18. Ces jeunes délinquants à la différence des mineurs de 13 ans, sont pénalement respon-

#### REGIME PARTICULIER

sables. Mais leur sort n'est pas identique à celui des adultes. Ils sont soumis à des règles de compétence spéciale; ils comparaissent devant une juridiction d'exception, le Tribunal pour enfants et adolescents. De plus, leur responsabilité pénale est appréciée autrement que celle des majeurs; on pose à leur sujet une question particulière, la question de discernement: l'enfant a-t-il agi avec discernement?

Enfin, les sanctions qui interviennent, peines ou mesures éducatives, sont différentes des sanctions qui atteignent les adultes, et c'est ici que nous aurons une distinction à faire suivant qu'il s'agit d'un enfant ayant moins ou plus de 16 ans.

#### CAS DE CONTRAVENTIONS C'EST LE MEME REGIME QUE POUR LES DELITS

Avant de développer ces idées générales, signalons un cas particulier qui est l'objet d'un règlement distinct; celui où le fait imputé est une contravention de simple police.

Dans ce cas, le mineur de 13 à 18 ans comparait devant le tribunal de simple police, devant le juge de paix. S'il a agi sans discernement, s'il est prouvé qu'il n'avait pas conscience de la portée de son acte, il est acquitté, si, au contraire, il a agi avec discernement, il est condamné comme un adulte, c'est-à-dire qu'il peut être frappé de quelques francs d'amende ou de quelques jours de prison. A son égard, il n'est pas question de mesures éducatives analogues à celles qui sont prises, en pareille occurrence, à l'égard du mineur de 13 ans. On applique purement et simplement, le droit commun.

Laissons désormais de côté les contraventions de simple police et supposons que le mineur de 13 à 18 ans s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit.

## A - A qui appartient la compétence ?

## LE TRIBUNAL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

Il n'est plus question de tribunal civil, puisque l'adolescent de 13 à 18 ans est pénalement responsable. La compétence appartient au Tribunal pour enfants et adolescents ; en fait, c'est une chambre spécialisée du tribunal correctionnel. A Paris, elle tient ses séances dans une partie du Palais de Justice qu'on a essayé de séparer autant que possible des autres auditeurs ; c'est dans une annexe de la Préfecture de Police que siège le Tribunal pour enfants et adolescents, comprenant un Président et deux assesseurs. Evidemment, il y a un certain nombre de tribunaux de départements, en province qui n'ont qu'une seule chambre correctionnelle, il est impossible de réaliser une telle spécialisation, alors le tribunal correctionnel consacre aux enfants des audiences spéciales, tout à fait distinctes de celles où sont jugés les adultes, en sorte que les jeunes inculpés ne risquent pas de se trouver en contact avec les malfaiteurs.

C'est donc le tribunal pour enfants et adolescents ainsi composé, formé, comme les autres chambres du Tribunal correctionnel de trois magistrats, qui connaît des affaires concernant les mineurs. Il connaît des délits comme des crimes ; la règle générale, c'est que le mineur ne doit jamais, même pour ses crimes, comparaître devant la Cour d'assises, parce que l'audience en Cour d'assises comporte une publicité retentissante qui serait déplorable au point de vue moral de l'enfant.

A cette règle de compétence excluant la Cour d'assises, il existe, toutefois, deux exceptions :

La première concerne le cas où le mineur, inculpé de crime, a des complices majeurs et présents ; ces complices doivent être traduits devant la Cour d'assises ; l'enfant comparait alors devant la Cour d'assises avec eux, parce qu'on n'a pas voulu scinder les débats ; il n'y a qu'une affaire pénale, il y aurait des inconvénients majeurs à ce que les inculpés fussent jugés séparément.

Deuxième exception : même en l'absence de complices, si l'adolescent a atteint l'âge de 16 ans, il comparait, pour ses crimes, devant la Cour d'assises. Ceci pour une raison que nous aurons l'occasion d'expliquer.

## B - L'instruction préparatoire.

## L'INSTRUCTION PREPARATOIRE SUIT LA MEME FORME QUE POUR LES MINEURS DE 13 ANS

Elle revêt, en général, les mêmes caractères que l'instruction des affaires concernant les mineurs de 13 ans ; le jeune inculpé est traduit obligatoirement devant le juge d'instruction. Celui-ci doit se renseigner, non seulement sur les circonstances du délit, mais sur la personnalité du mineur, sur l'éducation qu'il a reçue.

SAUF QUELQUES DIFFÉRENCES

Signalons toutefois quelques différences avec le régime des mineurs de 13 ans.

C'est d'abord que le procureur de la République n'a pas seul qualité pour saisir le juge d'instruction ; ce droit appartient aussi à la personne lésée : la victime.

En second lieu, alors qu'à l'égard du mineur de 13 ans, le juge d'instruction, s'il enlève l'enfant à sa famille, n'a qu'une ressource : le confier à une personne ou une institution charitable, il peut, s'il s'agit d'un mineur de 13 à 18 ans, le faire interner à la maison d'arrêt, à Paris, aux prisons de Fresnes.

Enfin, troisième différence. Le législateur de 1912 n'a pas prévu l'institution de rapporteurs pour les mineurs de 13 à 18 ans, mais elle présentait une telle utilité, qu'elle s'est créée spontanément dans la pratique. Il existe auprès du Tribunal de la Seine un groupement de rapporteurs, assistants sociales, dirigées par Mme Guichard, qui procèdent aux enquêtes concernant les mineurs de 13 à 18 ans.

C - L'instruction définitive : les débats devant le tribunal pour enfants et adolescents.

Ce tribunal siège en Chambre du Conseil, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de publicité, ou plutôt la publicité est restreinte : présence des personnes qui s'intéressent à l'enfance, représentants des sociétés de patronage, membres des Comités de

PUBLICITE RESTREINTE

défense des enfants traduits en justice. Les choses se passent à peu près comme pour le mineur de 13 ans. Notons cependant quelques différences :

- 1°- En dehors de ces personnes, peuvent assister à l'audience les représentants de la presse, les journalistes,
- 2°- Les jeunes inculpés doivent être entièrement séparés ; il faut faire en sorte qu'aucun mineur n'assiste aux débats concernant d'autres enfants,
- 3°- Enfin, il est interdit de reproduire les débats dans les journaux.

La presse ne doit contenir aucun compte rendu détaillé des procès relatifs aux mineurs ; ces comptes rendus ne pourraient qu'être néfastes pour la moralité et pour l'avenir du jeune délinquant. Le jugement peut être publié dans les journaux, mais le nom du mineur n'est représenté que par une simple initiale.

Quant au jugement, son objet principal est de régler, étant établi par hypothèse que le jeune inculpé est l'auteur matériel du délit, la question du discernement.

LA QUESTION DU DISCERNEMENT

Il s'agit d'enfants qui, à la différence des mineurs de 13 ans, sont pénalement responsables ; mais leur responsabilité pénale dépend du point de savoir s'ils ont agi avec discernement.

La question du discernement se pose, quelle que soit la juridiction saisie, Tribunal correctionnel ou Cour d'assises. Elle se pose aussi bien pour les mineurs de 13 à 16 ans que pour les mineurs de 16 à 18 ans.

**CONSEQUENCES DE LA  
REPOSE DONNEE A CET-  
TE QUESTION**

**S'IL A AGI SANS DIS-  
CERNEMENT IL EST AC-  
QUITTE**

Quel est l'intérêt pratique de cette question ? Quelles vont être les conséquences de la réponse qui lui sera donnée ?

Première hypothèse : il est reconnu que le mineur a agi sans discernement.

Le mineur est acquitté. Mais cet acquittement n'a pas pour conséquence sa libération immédiate. En effet, par cela même qu'il a commis une infraction à la loi pénale, il a fait preuve d'une mauvaise éducation et des mesures rééducatives doivent être prises vis-à-vis de lui.

**MAIS DES MESURES EDU-  
CATIVES SONT PRISES**

Ces mesures sont, d'une façon générale, les mêmes que pour le mineur de 13 ans, l'enfant peut être rendu à sa famille, ou confié à une personne ou à une institution charitable ; dans ces deux cas, il peut être soumis au régime de la liberté surveillée, c'est-à-dire qu'une personne bénévole, désignée par le tribunal, est chargée de le surveiller, de le visiter dans le milieu où il se trouve, et de s'assurer que sa conduite est satisfaisante.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures éducatives, il existe deux différences entre le régime applicable aux mineurs de 13 ans et le régime applicable aux mineurs de 13 à 18 ans.

**DIFFERENCE ENTRE CES  
MESURES ET CELLES  
PRISES A L'EGARD DES  
MINEURS DE 13 ANS**

Tout d'abord, le mineur de 13 à 18 ans ne peut pas être remis à l'Assistance publique on ne peut pas le confier à l'Assistance publique parce que celle-ci est destinée à accueillir

des enfants matériellement ou moralement abandonnés, des enfants malheureux, mais non pas des enfants pervertis ; on a redouté pour les pupilles ordinaires de l'Assistance publique le contact des jeunes délinquants.

Deuxième différence : Le mineur de 13 à 18 ans peut être envoyé, le cas échéant, dans une colonie pénitentiaire. Ces colonies ont reçu, depuis quelques années, une dénomination nouvelle : on les appelle institutions publiques d'éducation surveillée. Ce sont des établissements dont le régime est assez sévère. Le mineur qui y est envoyé y reste tout le temps que le tribunal a prescrit, mais ne peut jamais y être maintenu au-delà de sa 21ème année. Nous avons déjà remarqué que les mesures éducatives prennent fin nécessairement le jour de la majorité civile, c'est-à-dire le jour où le mineur a atteint 21 ans.

Ces règles s'appliquent à tous les mineurs de 13 à 18 ans, mais le régime diffère suivant l'âge; dans la seconde hypothèse à laquelle nous arrivons.

Seconde hypothèse : le mineur est reconnu avoir agi avec discernement.

LE MINEUR A AGI AVEC  
DISCERNEMENT  
IL EST CONDAMNÉ

Le mineur est alors condamné. Mais est-il condamné aussi sévèrement que le serait un adulte ? Est-il frappé des mêmes peines que la loi a instituées pour les majeurs ?

A cette question, il faut répondre par une distinction, et c'est ici que nous allons voir apparaître la différence entre le sort des mineurs de 13 à 16 ans et le sort des mineurs de 16 à 18 ans.

a) S'IL EST MINEUR DE  
16 ANS IL BÉNÉFICIE DE  
L'EXCUSE ATTÉNUANTE DE  
MINORITÉ

S'il s'agit d'un mineur de 13 à 16 ans, c'est-à-dire d'un adolescent qui avait moins de 16 ans lorsqu'il a commis le délit, le législateur a trouvé trop sévère de le frapper comme un adulte ; il a considéré son âge comme une raison de diminuer la peine ; en ce qui le concerne, la loi a institué ce qu'elle appelle l'excuse atténuante de la minorité ; cette excuse a pour conséquence d'abaisser la peine, de réduire la peine qui se trouvera par conséquent d'un niveau moins élevé que la peine qui aurait été infligée, à raison de la même infraction, à un adulte.

Cette atténuation de la peine, nous la préciserons lorsque, ultérieurement, nous exposerons la théorie des excuses atténuantes. Contentons-nous de dire ici qu'en aucun cas, la peine infligée au mineur de 16 ans ne pourra dépasser vingt années d'emprisonnement. Dans le cas où la peine encourue par un adulte pour le même crime aurait été la peine de mort ou une peine perpétuelle, les travaux forcés à perpétuité par exemple, on substituera à ce châtement, par l'effet de l'excuse atténuante, vingt années d'emprisonnement au maximum.

b) S'IL A DE 16 A 18  
ANS

Si, au contraire, il s'agit d'un mineur de 16 à 18 ans, d'un adolescent qui avait dépassé l'âge de 16 ans au moment de la commission du délit, étant donné qu'il est reconnu avoir agi avec discernement, il sera frappé comme un adulte, il encourra les mêmes peines, par conséquent, le cas échéant, il pourra être condamné à mort. Le législateur a, en effet, estimé que des jeunes gens de 16 à 18 ans qui sont reconnus avoir agi avec discernement, peuvent être des malfaiteurs dangereux et doivent être châtiés aussi sévèrement que des adultes.

QUE FAUT-IL ENTENDRE  
PAR DISCERNEMENT

Tel est l'intérêt pratique de la question de discernement. Mais un autre problème se pose. Que faut-il entendre par discernement ? Qu'est ce que le législateur entend par discernement ? Dans quels cas la question de discernement sera-t-elle résolue affirmativement ou, au contraire, négativement ?

C'est une question qui a été souvent discutée, et la notion de discernement est l'objet de différentes interprétations. Il est clair que si on entend par discernement la capacité de comprendre ce qui est permis et ce qui est défendu, le discernement sera généralement reconnu, car il est rare qu'un enfant de 13 à 16 ans ne soit pas capable de comprendre ce qu'il

fait : lorsqu'il s'empare par exemple du bien d'autrui, il se rend compte du caractère illicite de cet acte.

Si, au contraire, on entend par discernement un certain développement de la conscience, du sens moral, il faut reconnaître que ce développement est souvent étranger à des enfants qui ont reçu une mauvaise éducation, qui n'ont eu sous les yeux que de mauvais exemples.

Il est inutile de pénétrer davantage dans cette question, car voici comment, en pratique, elle est résolue.

En pratique, cette question devient une question d'utilité pure, c'est-à-dire que les juges ne se livrent pas à un examen psychologique : les juges se demandent simplement : qu'est-ce qui vaut le mieux pour l'enfant qui est traduit devant nous ? Vaut-il mieux le frapper d'une peine, ou vaut-il mieux le confier simplement à une personne honorable, à un établissement d'éducation ? Si cette seconde solution semble pratiquement recommandable, on réscoudra négativement la question de discernement.

#### LES VOIES DE RECOURS

Contre les jugements relatifs aux mineurs de 13 à 18 ans, il existe des voies de recours, comme il en existe, nous l'avons vu précédemment, à l'égard du jugement concernant le mineur de 13 ans. Ce sont les voies de recours de droit commun.

Si le jugement a été rendu par défaut, c'est-à-dire en l'absence du mineur, il peut faire opposition et l'affaire revient devant le tribunal qui a statué la première fois.

Si le jugement a été rendu contradictoirement, c'est-à-dire l'enfant étant présent, il peut attaquer la décision au moyen de l'appel devant la Cour et, devant la Cour d'appel, s'engagera une nouvelle procédure dans les mêmes conditions que la première, c'est-à-dire avec une publicité restreinte. L'appel - c'est ici une particularité - peut être formé non seulement par le mineur lui-même, par l'enfant, mais par ses représentants légaux, ses parents ou son tuteur.

Conformément toujours au droit commun, le pourvoi en cassation est ouvert, le cas échéant, contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Enfin, comme à l'égard du mineur de 13 ans, la loi du 22 Juillet 1912 crée une voie de recours supplémentaire, une espèce de révision qui s'ouvre lorsque surgit un incident à la liberté surveillée. Si la mesure d'éducation, en pratique, a donné de mauvais résultats, si, notamment, aux mains de la personne à qui l'enfant a été confié, il s'est mal conduit, le délégué à la liberté surveillée peut provoquer sa comparution devant le même tribunal, le tribunal pour enfants et adolescents, qui prend vis-à-vis de lui une mesure nouvelle.

Lorsque, par exemple, un enfant a été rendu à sa famille, et qu'aux mains de ses parents il se conduit mal, le délégué à la liberté surveillée le fait comparaître de nouveau devant le tribunal qui ordonne son envoi dans une institution

ou, le cas échéant, son internement dans une colonie pénitentiaire. Nous aurons l'occasion de revenir sur les incidents à la liberté surveillée, lorsque nous nous occuperons du régime pénitentiaire.

### § 3 - Les mineurs vagabonds et le nouveau régime de l'enfance délinquante.

Le vagabondage est une des principales causes de la criminalité juvénile.

Les causes du vagabondage sont diverses. Parmi les enfants vagabonds, il y a des malades, des enfants victimes d'un automatisme ambulatoire. Il y a des enfants matériellement ou moralement abandonnés, qui n'ont pas de parents ou dont les parents sont négligents, indifférents, vicieux.

Pour les adultes, le vagabondage est un délit, c'est un fait que la loi pénale prévoit et punit. Bien que ne constituant pas en lui-même un acte immoral, le vagabondage est dangereux au point de vue social parce qu'il crée de multiples occasions de délits.

#### ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU VAGABONDAGE DES ADULTES

Le délit de vagabondage, à l'égard des adultes, est constitué par deux éléments : le fait de n'avoir pas de domicile et le défaut de subsistances provenant d'un métier honnête.

On ne peut appliquer cette définition de vagabondage aux mineurs : on ne peut pas reprocher à des enfants de n'avoir pas de domicile, puisqu'ils ont toujours de plein droit celui de leurs parents ; on ne peut pas non plus leur reprocher de n'avoir pas de ressources puisqu'ils ne sont pas tenus d'avoir un métier.

#### RÉGIME SPÉCIAL DU VAGABONDAGE DES MINEURS

On aurait pu concevoir que la loi fit du vagabondage des enfants un délit à part, un délit objet d'une définition qui lui serait propre ; on aurait pu concevoir également que la loi décidât qu'à l'égard des enfants vagabonds, le tribunal ne pourrait appliquer que des mesures éducatives. C'est ce qu'avait décidé, il y a quelques années, une loi du 24 Mars 1921, qui était certainement une loi bienfaisante. Malheureusement, le législateur a cru devoir revenir sur ce système ; aujourd'hui, le sort des mineurs vagabonds est régi par un décret-loi du 30 Octobre 1935, qui a créé pour les mineurs vagabonds, c'est-à-dire pour les enfants vagabonds jusqu'à l'âge de 13 ans, un régime tout à fait spécial :

Les mineurs vagabonds ne comparaissent plus devant le tribunal pour enfants, étant entendu que le vagabondage de l'enfance n'est pas un délit. Ils sont simplement l'objet de mesures administratives et traduits devant un magistrat unique, le Président du Tribunal pour enfants et adolescents. Celui-ci prend vis-à-vis d'eux des mesures d'éducation ; ce sont en général les mêmes que pour les mineurs de 13 ans, avec cette différence

toutefois que le Président peut les remettre à l'Assistance publique ; solution certainement regrettable, puisqu'il est fâcheux, nous avons eu l'occasion de la dire, de mêler aux pupilles ordinaires de l'Assistance publique, qui sont des enfants malheureux mais honnêtes, des enfants vicieux comme le sont souvent les petits vagabonds.

C'est seulement en cas d'incident à la liberté surveillée c'est-à-dire dans le cas où le mineur vagabond viendrait à se mal conduire entre les mains de la personne à qui il aura été confié, qu'il comparaitra, aux termes de ce décret-loi de 1935, devant le tribunal pour enfants et adolescents, qui peut prendre alors vis-à-vis de lui une mesure éducative nouvelle, l'interner, par exemple, dans une colonie pénitentiaire.

LA LOI DU 27 JUILLET  
1942 SUR LE RÉGIME DE  
L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Malgré ces imperfections, la loi qui vient d'être promulguée, celle du 27 Juillet 1942, dans son état actuel, laisse intact le régime des enfants vagabonds. Par contre, en ce qui concerne les jeunes délinquants, elle abroge les articles 66 et 67 du Code pénal et la Loi du 22 Juillet 1912. Cette loi qui, complétée par un règlement d'administration publique et par des décrets, doit constituer un véritable Code de l'enfance, contient en résumé, les innovations suivantes :

1°- Elle supprime la limite d'âge de 13 ans. Désormais, les mineurs, jusqu'à l'âge de 16 ans, sont considérés, en principe, comme irresponsables pénalement. Ils ne peuvent, sous une réserve qui va être indiquée, être l'objet que de mesures éducatives.

2°- La question de discernement est supprimée. A titre exceptionnel, dans les cas graves, les mineurs peuvent être frappés de peines dont la rigueur varie, comme précédemment, suivant qu'il s'agit d'enfants de moins de 16 ans ou d'adolescents de 16 à 18 ans.

3°- L'organisation et la compétence des juridictions pour mineurs sont modifiées. Le nombre des tribunaux pour enfants et adolescents est réduit. Pour les crimes, deux assesseurs qui sont de simples particuliers, sont adjoints aux juges professionnels.

## Section II

### De la responsabilité pénale des adultes.

Le problème de la responsabilité pénale ne se pose pas seulement pour les enfants ; il se pose également pour les adultes. Chacun sait que, s'il est prouvé devant la Cour d'assises

que l'auteur matériel d'un crime était un aliéné, qu'il avait agi en état de folie, il ne sera pas condamné ; le jury résoudra négativement la question générale de culpabilité qui se pose à son sujet ; question générale de culpabilité qui comprend aussi bien l'élément moral que l'élément matériel de l'infraction.

Mais ce problème de responsabilité pénale ne se pose pas pour les adultes comme il se pose pour les mineurs. En effet, il existe, entre les mineurs d'une part et les adultes de l'autre, cette différence essentielle que, chez les enfants, l'état d'inconscience, que nous avons appelé tout à l'heure le défaut de discernement, existe souvent ; il n'est pas constant qu'un enfant ou qu'un adolescent qui commet un délit se rend compte de la portée de son acte. Voilà pourquoi le législateur a voulu que, au moyen d'une question spéciale, la question de discernement, qui fait suite à la question générale de culpabilité, l'attention du juge soit attirée sur le point de savoir si ce mineur était conscient de la portée de son acte, s'il avait agi en possession de son intelligence et de sa volonté.

Au contraire, pour les adultes, le discernement est la règle. Dans l'immense majorité des cas, un adulte qui a commis un délit a su ce qu'il faisait ; il a agi librement, il a fait preuve de conscience et de volonté. Voilà pourquoi il est puni.

Il n'est pas moins vrai qu'il y a, parmi les majeurs des 18 ans, des malades de l'intelligence ou de la volonté. Il y a des personnes qui ont pu commettre un acte délictueux, sans le comprendre et sans le vouloir. Ceux-là ne sont pas des coupables ; il serait aussi contraire à la justice qu'à l'intérêt social de les frapper.

D'autre part, il y a des hypothèses dans lesquelles une personne, par ailleurs pleinement maîtresse de ses facultés, une personne normale, a accompli un acte parce qu'elle y a été déterminée par une force extérieure, force extérieure supérieure à sa volonté. C'est le cas, par exemple, de l'acte commis en état de légitime défense. Un individu a pu commettre un meurtre pour protéger sa vie contre une agression. C'est là encore un cas d'irresponsabilité pénale, mais un cas qui procède de considérations différentes de celles que nous envisagions tout à l'heure.

On peut donc diviser les causes d'irresponsabilité pénale concernant les adultes en deux grandes catégories : il y a d'une part les causes de non-imputabilité, qui offrent ce caractère particulier qu'elles résident dans la personne même de l'agent, ce sont des circonstances qui affectent la volonté ou l'intelligence ; et il y a, d'autre part, les causes de justification, qui ont le même effet, qui entraînent également l'irresponsabilité pénale mais qui, à la différence des causes de non-imputabilité, consistent dans des faits extérieurs à la personne de l'agent, tel le cas du meurtre commis en état de légitime défense.

## § I - Des causes de non-imputabilité.

Les causes de non-imputabilité sont prévues par une disposition dont il est essentiel de retenir le texte et le numéro : l'art. 64 du Code pénal, conçu dans les termes que voici :

"Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister".

### DEUX CAUSES DE NON- IMPUTABILITE LEUR EFFET

Ce texte institue deux causes de non-imputabilité que nous allons examiner successivement : la démence et la contrainte. Toutes les deux ont le même effet qui est d'exclure la responsabilité pénale. Quant l'une ou l'autre de ces circonstances se trouve réalisée, la question générale de culpabilité est résolue négativement, et il en résulte l'acquiescement.

#### A - La démence.

En pathologie, en médecine mentale, la démence désigne un état morbide, qui entraîne l'abolition complète des facultés intellectuelles et volitives. Le dément est incapable de comprendre et de vouloir. La démence est, en général, la conséquence d'une maladie incurable ; telle la paralysie générale parvenue à sa dernière période.

### CE QUE L'ART. 64 ENTEND PAR DEMENCE

Mais ce n'est pas le sens qu'attache à ce terme l'art. 64 du Code pénal. Dans cet article, le mot démence a un sens plus large. D'ailleurs, lorsque le Code pénal de 1810 a été fait, les connaissances en fait de maladies mentales n'étaient pas aussi étendues qu'elles sont aujourd'hui : le terme démence, dans l'art. 64, n'a donc pas son acception technique. Il désigne ici toutes les maladies qui affectent l'intelligence.

Quand l'état de démence est allégué par l'inculpé ou par son défenseur, le juge, qui n'est pas un spécialiste, ne peut pas se fier à ses propres connaissances pour le diagnostic ; il a recours en pareille hypothèse, aux lumières d'un expert, c'est-à-dire d'un médecin qualifié. L'expert que l'expert donne après son examen médical ne lie pas le juge, le juge n'est pas obligé de s'y conformer, l'expert, en d'autres termes n'a qu'un rôle consultatif ; le juge est parfaitement libre de dégager d'autres circonstances de l'affaire, des conclusions différentes de celles que l'expert a proposées.

L'expert est choisi par le juge sur une liste établie au commencement de chaque année judiciaire par la Cour d'appel. Cette liste s'impose aux tribunaux du ressort de la Cour.

Quand l'aliénation mentale, la démence au sens de l'

## EFFET DE L'ACQUITTEMENT

64 est reconnu, il en résulte l'acquittement. L'acquittement d'un adulte, à la différence de ce que nous avons vu tout à

l'heure pour les mineurs, a pour effet sa libération immédiate, d'où un danger pour l'ordre public. A l'égard des aliénés il existe sans doute des mesures de protection sociale. Une loi importante, encore en vigueur bien qu'elle soit fort ancienne, fort bien conçue d'ailleurs, celle du 30 Juin 1838 sur les aliénés, prescrit à l'égard des aliénés quelconques, non pas seulement à l'égard des aliénés criminels, l'internement dans un asile. Il peut être provoqué soit par la famille, soit à défaut de la famille et si l'ordre public est en jeu, par le Préfet.

## LE FOU ACQUITTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN INTERNEMENT DANS UN ASILE, MAIS CETTE MESURE EST INDEPENDANTE DE SA COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL

Donc, lorsqu'un individu, auteur d'un crime ou d'un délit, est acquitté parce qu'il est reconnu dément, il peut ensuite être interné par mesure administrative ; mais il n'existe aucun lien de droit entre son acquittement et son internement dans un asile ; il est interné par mesure administrative absolument comme s'il n'avait commis aucun crime ou aucun délit.

C'est un système défectueux, tout d'abord parce que, dans ces conditions, l'internement n'est pas assuré, il faut une initiative de la famille ou du préfet. En second lieu, cet aliéné criminel est interné dans les mêmes asiles que les aliénés inoffensifs ; il en sortira dès que sa guérison sera affirmée par les médecins de l'établissement. C'est un système fâcheux parce que la présence, dans les asiles, d'aliénés criminels, risque de jeter sur ces établissements un discrédit, qui peut détourner les familles d'aliénés inoffensifs d'y envoyer leurs proches, puis parce que la libération, au bout d'un délai qui peut être bref, de cet individu qu'on sait être l'auteur d'un crime, peut causer une émotion fâcheuse dans le public.

Voilà pourquoi il faut préférer au système français celui que consacrent certaines législations étrangères, et qui crée au contraire un lien de droit entre le jugement d'acquittement et l'internement. La Cour qui a prononcé l'acquittement ordonne, comme une conséquence juridique de cet acquittement, l'internement, et l'internement dans un établissement spécial. Il existe dans certains pays, par exemple en Italie, des asiles spéciaux pour les fous-criminels et dangereux.

## CONDITIONS QUE DOIT PRESENTER L'ETAT DE DELENCE

Pour déterminer l'acquittement, l'état de démente doit satisfaire à deux conditions :

1° - Il faut que l'état d'aliénation mentale soit assez prononcé pour ôter réellement à l'individu inculpé, à l'auteur de l'acte, l'intelligence ou la volonté sans laquelle la faute ne se conçoit pas. Or, les progrès de la médecine mentale, au cours du XIXème siècle, ont établi

### LE PROBLEME DES DERI-FOUS

qu'il existe, entre la pleine santé mentale et la folie proprement dite, des états intermédiaires. Il existe une catégorie d'individus que le Dr. Grasset de Montpellier, qui a beaucoup écrit sur cette question, appelle des deri-fous, c'est-à-dire des individus qui sans être à proprement parler des déments, même au sens large de l'art. 64, ne sont pas tout à fait normaux, et sont par conséquent dangereux : les monomanes, les neurasthéniques, les hystériques. Ils ne satisfont pas aux conditions de l'art. 64 et par conséquent, ils ne peuvent pas être acquittés.

Mais comme le juge a conscience qu'ils ne sont pas moralement maîtres de leur conduite, responsables de leurs actes, en pratique les juges réduisent les peines qui sont prononcées à leur égard ; vis-à-vis de ces deri-fous s'est introduite la pratique des circonstances atténuantes ; on leur accorde le bénéfice des circonstances atténuantes. Nous verrons plus longuement en quoi consiste cette institution dont l'effet est une abréviation de la peine.

Ces individus qui, sans être fous, sont cependant malades, vont être internés pour de courtes périodes, dans les prisons. Ce séjour dans les prisons ne suffira pas à les amender ; au contraire, il les déprimera et les corrompra. C'est un mauvais système et sur ce point encore, il faut préférer à la solution de notre droit positif une solution différente qui est en vigueur dans certains pays voisins du nôtre. On y a recours à ce qu'on appelle les mesures de sûreté. Les deri-fous, les instables sont internés dans des établissements spéciaux où ils sont l'objet d'un régime mi-éducatif, mi-répressif.

### LA DEMENCE DOIT AVOIR ETE CONSTATEE AU MOMENT DE LA COMMISSION DU DELIT

2<sup>e</sup>. - Pour que l'état de démence ou d'aliénation mentale entraîne l'acquiescement, il faut qu'il soit constaté par le juge que cette aliénation mentale existait au moment même de la commission du délit. L'individu qui autrefois a été malade de l'esprit, mais qui s'est guéri, l'individu dont l'acte qui lui est imputé ne révèle nullement une absence d'intelligence ou de volonté, sera puni.

Remarquons que, sur le point qui nous occupe, le Droit pénal est tout à fait indépendant du Droit civil. A l'égard des aliénés, la loi civile prescrit certaines mesures de prévention sociale, telles que l'interdiction judiciaire ou l'internement dans un asile. Ces mesures qui ont des effets civils importants n'exercent aucune influence sur la responsabilité pénale. Le fou interné dans un asile peut avoir des intervalles lucides, il peut y avoir des moments de sa vie où il est capable de comprendre et de vouloir. Si dans un de ces moments là il a commis une infraction, il en sera pénalement responsable.

### INFLUENCE DE L'ALIENATION MENTALE SURVENANT POSTERIEUREMENT AU DELIT

Enfin, que décider pour l'individu qui, sain d'esprit au moment de la commission de l'acte, est pris ultérieurement de folie ?

Va-t-on le juger et peut-être le condamner comme un délinquant normal ? Quelle sera, en d'autres termes, la conséquence de l'état d'aliénation mentale survenant postérieurement au délit ? Quelle sera son influence sur la procédure et sur l'exécution de la peine ?

La procédure sera interrompue, tout au moins en ce qui concerne les actes qui exigent la participation personnelle de l'inculpé. A l'égard de cet individu devenu aliéné, on ne procédera pas à des interrogatoires, cela ne servirait évidemment à rien.

Si l'état de folie survient en cours de peine, la peine sera immédiatement interrompue ; poursuivre l'exécution serait une cruauté inutile ; le malade sera interné dans un asile.

Si ultérieurement il guérit, la peine devra se poursuivre, mais fera-t-on entrer dans le calcul la période de maladie, la période de soins ? Cette question, dans un esprit de bienveillance, est résolue par l'affirmative ; la période de maladie est comprise dans le calcul de la peine ; elle compte comme une période d'égale durée de la peine.

Pour en terminer avec cet ordre de questions, nous devons dire un mot de quelques problèmes que soulèvent des situations qui ne s'identifient pas avec l'état de déraison, mais qui en sont voisines ; ce sont les états de somnambulisme, d'hypnotisme et d'ivresse.

#### LE SOMNAMBULISME

Le somnambulisme implique la distinction de la condition première et de l'état second. Dans sa condition première, le somnambule est un homme normal, il est responsable comme n'importe qui, mais lorsqu'il se trouve dans son état second, dans son état de léthargie, le somnambule accomplit des actes dont, à son réveil, il ne conservera aucun souvenir. Ce sont quelquefois des actes qu'il serait matériellement incapable de commettre à l'état de veille ; il y a, paraît-il des somnambules qui se promènent sur les toits et font preuve d'une agilité dont en temps normal ils sont incapables. Le somnambulisme entraîne en quelque sorte un dédoublement de la personnalité et cette simple observation suffit à imposer la solution du problème de savoir si le somnambule est responsable de ses actes commis en état de léthargie. Nous n'hésiterons pas à résoudre cette question négativement ; si on le punissait pour des actes de ce genre, en réalité on frapperait une personne distincte de celle à laquelle l'acte serait imputé.

#### L'HYPNOTISME

L'hypnotisme est un somnambulisme provoqué. Il implique l'intervention de deux personnes : l'hypnotiseur et le sujet. Si l'hypnotiseur commande à son sujet, en état de léthargie, d'accomplir des actes délictueux, des infractions à la loi pénale, qui sera responsable de ces actes ? En admettant que cette hypothèse se réalise, la réponse n'est pas douteuse, le sujet n'est pas responsable, puisqu'il a obéi à une

volonté supérieure à la sienne. Le responsable de ces actes délictueux est celui qui les a commandés, l'hypnotiseur.

Il est inutile de pénétrer davantage dans l'examen de cette question parce que l'hypothèse que nous venons d'envisager est purement théorique ; il n'est nullement prouvé que l'hypnotiseur puisse s'emparer de la personne intellectuelle et morale de son sujet au point de le contraindre à accomplir des actes qu'il ne voudrait pas faire. Nous avons raisonné sur une pure hypothèse d'école.

#### L'IVRESSE

L'ivresse. Voici, en revanche, une question fort pratique. Quel est l'effet de l'état d'ivresse sur la responsabilité pénale ?

Il faut distinguer plusieurs hypothèses.

#### CAS D'IVRESSE ACCIDENTELLE

Soit un cas d'ivresse purement fortuite et accidentelle. Un individu a absorbé par négarde une boisson enivrante ; il commet un acte délictueux ; il n'a pas su ce qu'il faisait, il n'a pas voulu l'accomplir, aucune faute ne peut lui être reprochée. Il est victime d'un hazard malheureux, il est certainement irresponsable.

#### CAS D'IVRESSE HABITUELLE

Deuxième hypothèse : Soit un individu qui s'adonne habituellement à l'ivresse. Un jour il commet un crime ou un délit, qu'à l'état sain il serait incapable de commettre. On peut lui reprocher une faute, on peut lui reprocher les mauvaises habitudes qu'il a contractées. Sur le terrain des principes, on ne peut le déclarer responsable de son délit. En effet, l'élément moral, aussi bien que l'élément matériel, doivent être envisagés au moment où l'infraction est commise ; c'est une vérité incontestable. Par hypothèse, au moment où l'inculpé a commis le crime ou le délit dont il s'agit, il n'était pas responsable, puisqu'il était incapable de savoir et de vouloir ce qu'il faisait. Les principes conduisent à l'acquiescement. Or, c'est là une solution pratiquement et socialement regrettable, puisque nous sommes en présence d'un individu auquel on peut reprocher des habitudes funestes, habitudes qui ont été la cause du malheur qui s'est finalement produit.

Il y a un premier palliatif, celui qui consiste à appliquer la loi de 1917, modifiée en 1933, qui réprime l'ivresse publique. On pourra infliger à cet individu les peines, d'ailleurs modérées, qui sont prévues par cette loi. Mais les conditions de l'incrimination peuvent ne pas être remplies : il est possible que notre homme ne se soit jamais trouvé en état d'ivresse publique.

Un deuxième palliatif a prévalu quelquefois dans la pratique : c'est celui qui consiste à infliger à l'auteur du délit la peine prévue par la loi pour le délit d'imprudance, correspondant à l'acte intentionnel qu'il a commis. Voici un ivrogne habituel qui un beau jour, en état d'ivresse, commet un meurtre ; on ne lui inflige pas la peine du meurtre, mais

la peine de l'homicide par imprudence. L'homicide qu'il a perpétré est une conséquence indirecte de l'imprudence dont il est véritablement coupable, imprudence qui consiste pour lui à s'enivrer.

En pratique, la jurisprudence, qui se montre sévère, et en somme avec raison, va plus loin encore. Dans certains cas, les tribunaux n'ont pas hésité à infliger à l'ivrogne dont il s'agit la peine du délit intentionnel, à punir pour meurtre l'ivrogne habituel qui, en état d'ivresse, a commis un homicide. Cette jurisprudence se base sur une notion précédemment exposée, celle du dol éventuel, le dol éventuel, c'est une imprudence grave, une imprudence consciente; cet homme devait prévoir les conséquences graves de l'état où il se mettait par sa faute, il devait les prévoir et par conséquent il doit les supporter. Les tribunaux identifient le dol éventuel ou imprudence consciente, imprudence inexcusable, à l'intention criminelle proprement dite.

CAS D'IVRESSE INTENTIONNELLE

Enfin, le cas s'est présenté quelquefois, un individu s'enivre pour commettre un délit ou un crime. Cet homme qui, à l'état normal, se sent incapable de réaliser le projet criminel qu'il a formé, s'enivre pour "se donner du cœur" et, en état d'ivresse, il commet le crime qu'il s'était proposé. Celui-là, on n'hésitera pas à le frapper comme auteur d'une infraction intentionnelle, d'autant plus grave qu'il est coupable de préméditation. Remarquons, au surplus, que le fait même qu'il a pu donner suite à son dessein criminel prouve que ses facultés n'étaient pas complètement obnubilées par l'ivresse.

### B - La contrainte.

La contrainte est prévue également par l'art. 64 dans sa partie finale : "Il n'y a ni crime ni délit..... lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister".

EFFET DE LA CONTRAINT

La contrainte est donc, aussi bien que la démence, une cause d'irresponsabilité pénale. Elle a la même conséquence juridique, qui est de déterminer l'acquiescement.

DIVERSES SORTES DE

CONTRAINTES :

LA FORCE MAJEURE

Il existe différentes sortes de contraintes qui sont les suivantes :

En premier lieu, la force majeure qui résulte d'un fait naturel. Un individu, banni de France, auquel il est interdit de rentrer sur notre territoire y pénètre un beau jour, parce que le navire où il se trouvait a été précipité sur la côte par une tempête. Voilà un cas de force majeure. La contrainte résulte d'un élément naturel.

LA CONTRAINTES PHYSI-

QUES

La contrainte physique suppose, à la différence du cas précédent, une intervention humaine. On peut supposer, par exemple, qu'un individu a frappé

parce qu'un tiers s'est emparé de son bras armé d'un couteau et l'a obligé à faire un geste que spontanément il n'aurait pas accompli. Ceci est assez théorique ; l'exercice de la contrainte physique se conçoit mieux à l'égard de délits d'omission, de délits consistant dans des abstentions. C'est, par exemple, un conscrit qui a été séquestré au moment où il devait se rendre à la caserne, en sorte qu'il s'est rendu coupable, malgré lui-même, du délit d'insoumission ; on peut encore supposer la séquestration d'un juré, qui s'est trouvé ainsi dans l'impossibilité de se rendre à la session de Cour d'assises à laquelle il devait prendre part, ce qui constitue un délit puni d'amende. Voilà des cas de contrainte physique.

#### LA CONTRAINTE MORALE

Enfin, troisième espèce de contrainte, plus fréquente que les précédentes, c'est la contrainte morale. Elle résulte, en particulier, de menaces. Un homme se rend coupable d'un vol ou d'un meurtre, parce qu'un tiers l'a menacé, s'il ne commet pas ce vol ou ce meurtre, de se livrer à des violences contre lui. Voilà ce qu'on appelle la contrainte morale.

#### CONDITIONS AUXQUELLES

#### LA CONTRAINTE DOIT SAISIR

1°- Il faut que la contrainte soit irrésistible, qu'il n'y ait aucun moyen de s'y soustraire. La jurisprudence a fait l'application de cette idée dans les circonstances suivantes : un homme propriétaire d'un bois en Corse, s'aperçut que ce bois était infesté de brigands. Pour avoir la paix, il conclut avec eux une convention lui promettant la sécurité complète en échange de l'esile qu'ils trouvaient dans sa forêt.

Poursuivi pour recel de malfaiteurs, il fit valoir qu'il avait été victime de la contrainte morale, qu'il ne pouvait pas agir autrement qu'il l'avait fait. Ce moyen de défense ne fut pas accueilli par la Cour de cassation (Ch. crim., 28 Décembre 1900 S. 1903-I.254). La cour a estimé que ce propriétaire avait d'autres moyens de se soustraire au mal qui le menaçait que de commettre un délit. Sa responsabilité restait engagée.

2°- Pour que la contrainte morale exclue la responsabilité pénale et détermine l'acquittement, il faut que l'état de contrainte ne soit pas le résultat d'une faute antérieurement commise par l'agent.

Un marin se trouvant, pendant une escale, en état d'ivresse, est arrêté par la police. On l'enferme au poste, bien qu'il ne peut regagner le bord au moment voulu ; il est poursuivi pour désertion. Il fait alors valoir la contrainte. Il s'est trouvé privé de sa liberté. Ce moyen de défense est rejeté, parce que la circonstance qui a, en effet, empêché ce marin de rejoindre son bord, est l'effet d'une faute antérieure de sa part, celle qu'il a commise en se mettant en état d'ivresse (Ch. crim., 29 Janvier 1921. S. 1922-I.185).

3°- Troisième condition également imposée par la jurisprudence et qui peut être discutée :

D'après la Cour de cassation, la contrainte morale n'est

clut la responsabilité que si elle vient d'une circonstance externe, étrangère à la personne de l'agent et non de l'agent lui-même. Dans les cas cités plus haut, il est évident que la contrainte venait d'un fait extérieur.

Comment donc la contrainte peut-elle avoir sa source dans la personne même de l'agent ? C'est lorsqu'elle est le résultat de la passion. Il y a des crimes passionnels.

D'après la Cour de cassation, la passion dont un homme normal est susceptible, telle que la colère, la jalousie, n'exclut pas la responsabilité. Cette règle se justifie aisément une raison de la menace pénale étant précisément d'armer l'homme contre ses passions.

Mais cette solution se justifie-t-elle également lorsque la passion a une cause morbide, lorsqu'elle vient d'une particularité physique ou physiologique, telle qu'une maladie nerveuse ? Dans ce cas même, la jurisprudence exclut l'application de l'article 64 (Crim. II Avril 1908, D.P. 1908.I.261). Cette sévérité peut se discuter car il existe, en faveur d'un malade, des raisons valables d'indulgence.

## § 2 - Les causes de justification ou faits justificatifs.

### DEFINITION

Il s'agit de circonstances extérieures qui, sans affecter ni l'intelligence, ni la volonté excluent la liberté de l'acte, en sorte que son auteur cesse d'en être responsable.

Lorsque se présente un fait justificatif, la question générale de culpabilité, posée par le Président de la Cour d'assises au jury, est résolue négativement.

Si, par exemple, il est établi que l'auteur d'un meurtre a agi en état de légitime défense, le jury répond non à la première question qui lui est posée : la question générale de culpabilité. Et il s'ensuit l'acquiescement. Les causes de justification entraînent donc l'irresponsabilité pénale.

### NUMERATION DES CAUSES DE JUSTIFICATION

Quelles sont les causes de justification ?  
Les causes de justification sont au nombre de trois :

1° - L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime ; 2° - la légitime défense ; 3° - l'état de nécessité.

Enfin, il y a une quatrième cause de justification dont l'existence est l'objet d'une discussion ; c'est le consentement de la victime.

A - L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime.

Cette cause de justification est instituée par l'art. 327 du Code pénal, ainsi conçu : "Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime".

Nous sommes donc en présence d'un fait justificatif. En voici quelques exemples : au cours d'une émeute, un soldat reçoit de son chef l'ordre de tirer sur les insurgés ; il commet ainsi un meurtre, il inflige des coups et blessures, mais ce meurtre, ces coups et blessures sont justifiés parce qu'ils sont accomplis en vertu de la loi ; ils sont accomplis à la suite d'un ordre régulièrement donné par un supérieur hiérarchique.

Un officier de police judiciaire, par exemple, un commissaire de police, à la suite d'un mandat qui lui a été délivré par le juge d'instruction, procède à une perquisition domiciliaire. Il pénètre dans la maison d'un particulier ; il accomplit ainsi un acte qui, en lui-même et normalement, est un délit : c'est une violation de domicile. Mais cette violation de domicile est justifiée parce qu'elle a été accomplie en exécution de la loi et sur l'ordre du juge d'instruction, régulièrement qualifié à cet effet.

On comprend aisément pourquoi l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime sont un fait justificatif. Il serait incohérent, contradictoire, que la loi fit punir comme un délit un acte qu'elle a ordonné elle-même. La loi ne peut pas, sans se contredire, frapper d'une peine ce qu'elle a prescrit.

**DEUX CONDITIONS SONT  
NECESSAIRES ET DOI-  
VENT SE TROUVER REU-  
NIES**

Mais pour que le fait justificatif soit constitué, pour que l'acquittement intervienne il ne suffit pas que soit remplie l'une ou l'autre des deux conditions indiquées : il faut qu'elles se présentent toutes les deux ensemble. Si l'une d'elles fait défaut, l'acquittement n'interviendra pas.

Aux termes de l'art. 12 du Code pénal, tout condamné à mort doit avoir la tête tranchée. Le bourreau est donc justifié lorsqu'il procède à une exécution capitale et ne peut être inculqué de meurtre de ce chef. Mais encore faut-il qu'il en ait reçu l'ordre de son supérieur, c'est-à-dire du procureur de la République auquel il appartient de faire exécuter les jugements de condamnation.

Si avant d'avoir reçu un ordre, le bourreau se transporte à la prison, se fait délivrer par le gardien un condamné à mort et l'exécute, il agit conformément à la loi, mais sans l'ordre d'un supérieur hiérarchique. Une des conditions de l'art. 327 du Code pénal fait défaut ; le fait justificatif n'est pas constitué. Il faut pour que la justification se produise, pour qu'il y ait irresponsabilité pénale que les deux conditions prévues par l'art. 327 soient remplies.

Toutefois, trois observations doivent être faites à titre de correctif :

**CERTAINES PERSONNES  
PEUVENT NE PAS AVOIR  
A ATTENDRE D'ORDRE**

1°- Certaines personnes peuvent agir directement en vertu de la loi, sans avoir reçu aucun ordre. Ce sont celles qui, à l'égard de l'acte envisagé, se trouvent au sommet de la hiérarchie ; elles agissent spontanément en vertu du pouvoir que la loi leur

confère à elles-mêmes.

Exemple : un juge d'instruction, saisi d'une affaire criminelle, peut décerner des actes appelés mandats au moyen desquels il porte atteinte à la liberté des personnes. Une telle pratique, normalement, constituerait le délit d'arrestation arbitraire. Le juge d'instruction peut l'accomplir, il est justifié, parce qu'il tient à cet effet un pouvoir direct de la loi.

Autre exemple : L'article 108 du Code d'instruction criminelle, oblige tout agent de la force publique, et sans toute personne, de saisir un malfaiteur surpris en flagrant délit. Un tel acte, dans d'autres circonstances, constituerait le délit d'arrestation arbitraire. Dans le cas précis de l'art. 108, il est justifié, parce qu'il est accompli en vertu d'un ordre reçu directement de la loi.

**LA JURISPRUDENCE ASSIMILE A L'ORDRE DE LA LOI, LA SIMPLE PERMISSION DE LA LOI**

Deuxième observation : la jurisprudence assimile à l'ordre de la loi, la simple permission légale. Un acte constituant en lui-même un délit est impuni s'il est accompli en vertu d'une permission expresse de la loi.

L'article 378 du Code pénal impose à certaines personnes, qui exercent une profession, par exemple aux médecins et aux avocats, le devoir de conserver les secrets qui leur ont été confiés. Le secret médical, en particulier est, pour les malades, une garantie essentielle. Pourtant, dans l'intérêt de la santé publique, la loi oblige les médecins, ou simplement les autorise, à révéler à l'autorité certains cas de maladies dont ils ont connaissance. Il s'agit de maladies contagieuses ou épidémiques.

Il est évident que le médecin qui, en vertu d'une simple autorisation de la loi, révèle à l'autorité la maladie dont il a connaissance, ne peut être condamné pour violation du secret professionnel. Il est justifié, lui aussi, par l'article 327 du Code pénal.

**ET MEME DE LA COUTUME**

Une autorisation de la coutume peut également suffire. Ainsi les parents qui, pour corriger de jeunes enfants, leur administrent quelquefois des corrections manuelles, n'encourent pas de condamnation pour délit de voies de fait ; c'est qu'ils y sont implicitement autorisés par la coutume.

**CAS OU UN ACTE DELICTUEUX EST ACCOMPLI SUR L'ORDRE D'UN SUPERIEUR**

Troisième observation, la plus importante. Elle vise un cas inverse de celui que nous envisageons tout à l'heure. L'élément du fait justificatif qui fait défaut est l'ordre ou l'autorisation de la loi. L'acte est accompli en vertu d'un ordre du supérieur hiérarchique, mais il est contraire à la loi.

Exemple : un agent de police, un soldat, sur l'ordre de son supérieur hiérarchique, accomplit un acte délictueux :

*Donnedieu de Vabres*

**EN PRINCIPE LE FAIT  
JUSTIFICATIF N'EXISTE  
PAS**

par exemple, il arrête et brutalise une personne, s'empare du bien d'autrui. Cet agent, ce militaire, se justifiera-t-il en invoquant le commandement qui lui a été donné par son supérieur légitime ?

La réponse, en principe, est négative, parce que, en pareille hypothèse, un des éléments du fait justificatif de l'art. 327, fait défaut.

Mais une objection surgit immédiatement. Pratiquement, on invite les subordonnés à vérifier la régularité, la légalité des actes qui leur sont prescrits, on détruit la discipline qui, principalement dans les relations militaires, exige une certaine passivité. Cette passivité cesse d'exister si le subordonné est autorisé, et même obligé, de contrôler la légalité de l'ordre qui lui est prescrit.

**ATTENUATIONS APPLICABLES À CE PRINCIPE PAR LA LOI.**

C'est pourquoi le législateur et la jurisprudence apportent à la règle précédente des tempéraments. Il y a des cas où le subordonné qui a exécuté un ordre illégal et commis ainsi une infraction échappe néanmoins à la peine.

Le premier de ces cas est prévu par l'art. 114 ainsi conçu : "Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire à la liberté individuelle, il sera condamné à la peine de la dégradation". Et le législateur ajoute, dans son deuxième alinéa : "Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci; sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre".

Ainsi, le législateur institue, au profit du subordonné qui a obéi à un ordre illégal, une cause d'exemption de peine. Mais cette cause d'exemption de peine ne signifie pas justification. L'agent est coupable ; on ne l'acquitte pas, mais, par effet d'une indulgence exceptionnelle, il n'est l'objet d'aucun châtement. C'est ce que l'on appelle une excuse absolue.

Il en est de même dans un autre cas : celui qui est visé par l'art. 190 du Code pénal, auquel nous nous bornons à renvoyer.

**ET PAR LA JURISPRUDENCE**

Et j'ajoute maintenant que, même en dehors de ces cas légaux, la jurisprudence admet que le subordonné qui a obéi à un ordre illégal peut bénéficier de l'impunité pour une autre raison ; elle fait intervenir la notion de contrainte morale.

Ceci est vrai en particulier dans les rapports entre les militaires et leurs supérieurs hiérarchiques. On considère que, lorsqu'un soldat obéit à un ordre reçu, même si cet ordre est contraire à la loi, si n'était pas libre, il a subi

de la part de son supérieur hiérarchique une pression irrésistible. L'acquiescement qui intervient alors procède d'une cause de non-imputabilité que nous avons étudiée précédemment : la contrainte morale.

### B - La légitime défense.

Aux termes de l'article 328 du Code pénal : "il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui". Celui qui commet un meurtre, qui inflige des coups et blessures pour défendre sa personne en danger ne sera pas puni, il bénéficiera d'un fait justificatif, il sera acquitté.

Deux observations préalables à l'étude de la légitime défense doivent être faites.

LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA LÉGITIME DÉFENSE EST PLUS ÉTENDU QU'CE QUE LAISSE SUPPOSER L'ART. 328

Dans la pratique, le droit de légitime défense est plus étendu qu'il ne paraît résulter des termes de l'art. 328. Ce texte n'institue de cause de justification qu'en faveur du meurtrier ou de celui qui a infligé des coups et blessures. Ce sont les seuls cas qui soient visés par cet article, lequel figure, en effet, sous la rubrique : "Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits".

Mais si l'agent a recours, pour se défendre, à un autre procédé, à un acte différent de celui qui consiste à tuer ou à blesser, s'il s'empare, par exemple, de son agresseur et le prive de sa liberté, s'il l'enferme, n'est-il pas justifié ? Si, assurément. A plus forte raison.

Donc, le domaine d'application de la légitime défense est plus étendu qu'il ne paraît résulter des termes de l'art. 328.

Deuxième observation : les termes de l'art. 328 ne visent expressément que la légitime défense de la personne, ce qui s'entend, bien entendu, de la vie, de la santé, ou même de l'honneur de la personne.

Certains auteurs en concluent que l'art. 328 n'est pas applicable et que la légitime défense ne peut intervenir pour la protection de la propriété. C'est une erreur. Si on a le droit de défendre sa personne, on a également le droit de protéger ses biens. Supposons un petit rentier ayant péniblement amassé quelques titres ; un voleur pénètre chez lui pour s'en emparer ; n'aura-t-il pas le droit de protéger ces quelques valeurs dont dépend le repos de sa vieillesse ?

La jurisprudence admet la légitime défense des biens. Elle est même allée très loin dans cette voie, comme en témoigne la solution donnée à une question devenue classique, celle des détonateurs automatiques.

A-t-on le droit de placer auprès d'un bien auquel on attache de l'importance, d'un coffre-fort par exemple, une machine infernale qui infligerait une souffrance à un voleur éventuel ?

La question s'est posée devant la Cour de cassation à propos d'un propriétaire qui, possédant dans son jardin un vivier et sachant que des individus pénétraient chez lui pour lui voler ses poissons, avait mis, dans le voisinage, un explosif et blessé grièvement ainsi un jeune garçon.

Ce propriétaire était-il justifié ? Pouvait-il invoquer l'état de légitime défense ? La Cour de cassation l'a admis (Req. 25 Mars 1902, S. 1903.I.5.).

Cette solution a été contestée. Elle est en effet, critiquable, pour une raison que nous exposerons tout à l'heure ; mais elle implique l'idée vraie que la défense de la propriété est perrise.

#### LE FONDEMENT DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Quel est le fondement de la légitime défense ? Pourquoi est-on justifié, lorsqu'on commet un délit en état de légitime défense ?

Plusieurs explications ont été proposées. Certains auteurs ont dit - et cette explication est fort ancienne, puisqu'elle remonte à Cicéron - que le droit de légitime défense est un droit naturel; lorsqu'on se défend, on agit conformément à la nature ; on exerce un droit imprescriptible de l'homme. C'est une explication qui peut valoir pour certains cas de légitime défense, et notamment pour la défense de la vie; mais non pas pour tous. Il n'est pas unanimement admis que le droit de propriété soit un droit naturel. Nous avons admis cependant la légitime défense des biens.

On a dit aussi; celui qui s'est défendu et qui, pour se défendre, a commis un délit, subit une contrainte morale ; ses facultés sont voilées, obnubilées par l'agression, il n'a pas su exactement ce qu'il faisait.

Cette explication ne vaut pas mieux que la précédente, parce qu'elle implique une affirmation inexacte. Celui qui s'est défendu savait parfaitement ce qu'il faisait. En se défendant, il a montré au contraire qu'il était maître de son intelligence et de sa volonté.

L'impunité, en cas de légitime défense s'explique, en réalité, de la façon suivante : l'acte commis en état de légitime défense est justifié parce que ce n'est pas un acte anti-social. Celui qui se défend contre une agression injuste - et nous verrons tout à l'heure que l'agression est supposée injuste - rend service à la société, il n'y a pas de raison de le punir. Il est important de formuler cette explication parce que la conséquence très importante qui en résulte, c'est que la légitime défense n'est pas seulement un droit, la légitime défense est un devoir.

#### LES CONDITIONS DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Pour qu'un acte ait été accompli en état de légitime défense, il faut la réunion des conditions que voici :

1° - Il faut que le danger auquel on répond par la commission de l'acte délictueux, soit un danger actuel et non déjà

**DANGER ACTUEL**

passé. Si on réagit contre un danger qui est passé, si on réagit à la suite d'un mal qui est déjà accompli, on ne se défend pas, on se venge, ce qui n'est pas du tout la même chose.

2° - Il faut que le danger soit un danger actuel et non futur, ou éventuel. Si le danger est simplement menaçant pour l'avenir, on n'est nullement disculpé lorsque l'on commet un délit pour l'empêcher, parce qu'il existe d'autres moyens de se prémunir (Ch. crim. 17 Juin 1927, S. 1929.I.356). La peur en effet, n'est pas plus légitime que la vengeance.

Deuxième condition pour qu'on soit en état de légitime défense : il faut que l'agression soit injuste. N'est pas

**AGRESSION INJUSTE**

injuste l'agression d'un agent de l'autorité. Lorsqu'un commissaire de police pénètre dans une maison muni d'un mandat qu'il a reçu du juge d'instruction en vue d'arrêter une personne, celui qui résiste à ce commissaire de police, qui lui inflige coups et blessures, n'est pas justifié ; c'est que l'agression dont il s'agit est accomplie en vertu de la loi, elle n'est pas injuste.

Mais voici une question délicate : est-ce qu'on est en état de légitime défense lorsqu'on résiste par la violence à un agent qui excède ses pouvoirs, à celui par exemple qui, ayant effectué une capture, procède comme il arrive parfois, au "passage à tabac" ?

C'est une question qui est discutée. La tendance de la jurisprudence est qu'on n'est jamais en état de légitime défense contre un agent de l'autorité, même lorsque cet agent dépasse ses pouvoirs. La Cour de cassation n'exclut que les cas d'injustice "insupportable", "irréparable". (Ch. crim. 21 Janvier 1902. S.1904.I.57).

**RÉSISTANCE PROPORTIONNÉE A L'ATTAQUE**

Enfin, troisième condition pour qu'il y ait légitime défense, il faut que la résistance soit proportionnée à l'attaque. C'est là une vérité de bon sens bien que souvent méconnue. Il y a une mesure dans l'exercice du droit de légitime défense ; celui qui, menacé de recevoir un soufflet donne un coup de poing est en état de légitime défense. Il n'est pas en état de légitime défense, s'il tue son agresseur. C'est qu'alors il n'y a aucune proportion entre le mal venant de l'agression et le mal résultant de la défense. Si, contrairement à ce qu'a jugé la Cour de cassation, l'emploi de détonateurs automatiques nous paraît injustifiable, c'est qu'il n'y a pas équivalence entre l'atteinte à la propriété qu'il s'agit de prévenir et le mal irréparable qu'un engin de cette sorte risque d'infliger à l'agresseur.

Les cas présumés de légitime défense sont déterminés par l'article 329 du Code pénal. Lorsque l'un ou l'autre de ces cas se présente, celui qui a commis le délit est justifié sans avoir besoin d'établir les conditions de légitime défense, telles que nous venons de les définir. Il n'a pas besoin de prouver qu'il était menacé d'un mal grave et actuel, qu'il

était victime d'une agression injuste, etc... les conditions légales de la légitime défense sont considérées comme remplies lorsque se trouve réalisée l'une ou l'autre des deux circonstances que voici :

**LES DEUX CAS PRÉSUMÉS  
DE LÉGITIME DÉFENSE  
ART. 329**

**Premier cas présumé de légitime défense :** il s'agit du cas où l'homicide ou les coups et blessures ont été infligés en repoussant, pendant la nuit, une agression contre une maison habitée.

Pendant la nuit, un individu escalade la clôture d'une maison isolée. Si l'habitant de la maison, pour lui résister, tire sur lui un coup de fusil ou de revolver et le tue, il est présumé en état de légitime défense. Il sera acquitté sans avoir à prouver que les conditions de l'art. 329 sont remplies ;

**Deuxième cas présumé de légitime défense :** il s'agit de celui où le fait a eu lieu en se défendant, même le jour, contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Ces deux cas sont prévus par l'article 329. L'intérêt de cette prévision de la loi c'est, encore une fois, que dans ces deux cas l'inculpé n'a pas besoin de prouver qu'il est en état de légitime défense ; il n'a qu'à prouver qu'il était dans cette situation. Du moment qu'il a commis l'homicide ou les coups et blessures en résistant à une agression nocturne contre une maison habitée, il a tout prouvé. Il est justifié.

Mais une question se pose : il s'agit là d'une présomption, c'est-à-dire une dispense de preuve. Or, cette présomption peut être absolue, ou simplement relative et souffrir la preuve contraire.

La personne qui se prétend attaquée, qui dit pour se défendre : "j'ai commis le délit parce que j'étais attaquée, et me trouvais dans le cas de l'art. 329" se trouvera-t-elle justifiée alors même que, pour une raison quelconque, elle savait pertinemment qu'elle n'était pas sérieusement menacée ?

C'est la question qui s'est posée, il y a un certain nombre d'années, dans une affaire qui est restée fameuse, l'affaire de Jeufosse.

A notre avis, cette présomption de l'art. 329 n'est qu'une présomption relative, elle souffre la preuve contraire.

**C - L'état de nécessité.**

C'est la situation d'une personne qui, pour échapper à un danger, ou pour faire échapper une autre personne à un danger, se trouve obligée de commettre une infraction à la loi pénale.

Premier exemple, c'est un cas classique. Il s'est présenté il y a un certain nombre d'années, dans un département du Nord de la France, et il a donné lieu à un jugement resté célèbre du Tribunal de Château-Thierry.

**EXEMPLES D'ETATS DE  
NECESSITE**

Il s'agit d'une femme qui, mourant de faim avec son enfant, vola un pain à la devanture

ture d'un boulanger. Elle fut poursuivie en justice et acquittée par le tribunal.

Voici un second cas de nécessité : celui du pompier qui, pour éteindre un incendie, endommage le jardin, ou brise la clôture d'un immeuble voisin. Il commet ainsi un délit : destructions, dégradations, dommages. Mais il est en état de nécessité ; il s'agit de sauvegarder un bien d'une valeur supérieure à celle de l'objet sacrifié.

Voici une autre hypothèse plus délicate ; parce que les deux intérêts en présence sont d'égal valeur. C'est l'affaire, également classique, du radeau de la Méduse. Les naufragés de la Méduse se sont réfugiés sur quelques poutres flottant à la surface de la mer, incapables de les supporter tous. Il faut que l'un d'eux soit sacrifié. Si l'un d'eux précipite son camarade à la mer, peut-il se prévaloir de l'état de nécessité ?

C'est encore l'affaire des naufragés de la Pignonette qui, mourant de faim et de soif, tuent un mousse pour manger sa chair et boire son sang.

Un rapprochement s'impose entre l'état de nécessité et celui de légitime défense. La légitime défense n'est pas autre chose, en définitive, qu'un cas particulier de nécessité.

DIFFERENCE ENTRE LA  
LEGITIME DEFENSE ET  
L'ETAT DE NECESSITE

La différence est que la victime du délit commis en état de légitime défense est un agresseur, c'est donc une personne qui est elle-même coupable ; tandis que la victime du délit nécessaire, du délit commis en état de nécessité, est un tiers innocent. L'individu qui a agi en état de nécessité est donc dans une situation moins favorable que l'auteur du délit commis en état de légitime défense.

Le législateur a bien parlé de l'état de nécessité, mais il n'a pas formulé de règle générale. Il a simplement visé quelques cas particuliers. Nous n'en citerons qu'un seul, celui de l'art. 471 C. pén. al. 4. Cet article punit ceux qui ont embarrassé la voie publique en y déposant des matériaux mais qui l'ont fait sans nécessité ; s'ils l'ont fait parce qu'ils ne pouvaient agir autrement, ils ne sont pas punis.

Mais, s'il n'y a pas de règle générale, il y a une tradition, et une tradition fort ancienne, dans le sens de l'impunité, puisqu'elle remonte au Moyen Age, et même à l'époque germanique.

Une première question se pose alors, analogue à celle de la légitime défense ; celle de savoir comment se justifie l'impunité de l'auteur du délit nécessaire.

JUSTIFICATION DE L'IMPUNITÉ DE L'AUTEUR DU DÉLIT NECESSAIRE

Ici encore, on a produit plusieurs explications d'inégale valeur :

Première explication : on a fait intervenir le défaut d'intention. On a dit : l'auteur du délit nécessaire n'avait pas d'intention coupable, il ne voulait pas faire mal. Cette explication paraît séduisante au premier

abord, mais elle ne peut être acceptée parce qu'elle repose sur une affirmation inexacte. Qu'est-ce, en effet, que l'intention coupable ?

Nous l'avons définie : la conscience qu'on a d'agir contrairement à la loi. Or, l'auteur du délit nécessaire sait qu'il agit contrairement à la loi. La femme qui vole un pain sait qu'elle accomplit un acte défendu. Donc, cette explication ne vaut rien.

Deuxième explication ; l'auteur du délit nécessaire est impuni parce qu'il est victime d'une contrainte morale il n'a pu agir autrement. Cela est vrai quelquefois, par exemple dans le cas du radeau de la Méduse, dans celui de la Lignonette, mais cela n'est pas vrai toujours. La femme qui dérobe un pain pour sauver la vie de son enfant fait preuve d'intelligence et de volonté. Reste la troisième explication que nous avons proposée déjà pour le cas de légitime défense : le délit nécessaire est impuni parce que sa commission est conforme à l'intérêt social.

L'auteur du délit nécessaire, avons-nous dit, a sauvé un bien, il a sauvegardé un intérêt d'une valeur supérieure ou égale à celle du bien qu'il a sacrifié. Il n'a donc pas porté atteinte à l'intérêt général. Pourquoi la société le punirait-elle ? Il n'y a aucune raison.

**CONDITION QUE DOIT  
REPLIR L'ÉTAT DE NÉ-  
CESSITÉ POUR ÊTRE UN  
FAIT JUSTIFICATIF**

La règle que l'état de nécessité est un fait justificatif est subordonnée à certaines conditions :

1° - Il faut une nécessité véritable. Celui qui a embarrassé la voie publique encourt la peine de l'art 471, 4° C. pén., s'il a obéi à de simples considérations de commodité. La jurisprudence se montre rigoureuse dans l'appréciation de cette condition.

2° - Il faut que le bien sacrifié par l'agent soit d'une valeur inférieure à celle du bien sauvegardé.

Mais ici se pose une question délicate : l'état de nécessité existe-t-il lorsque les deux biens en présence et dont l'un a été sacrifié à l'autre, sont d'égale valeur ? Tel le cas de deux naufragés qui se trouvent sur un radeau, celui-ci ne pouvant supporter que l'un d'entre eux. Si le plus fort précipite son compagnon à la mer, peut-il se prévaloir de l'état de nécessité ? Y a-t-il délit nécessaire ? On n'est pas en droit de considérer que la vie d'un homme soit supérieure ou inférieure à celle d'un autre, ce sont des biens de valeur égale. L'hésitation est permise ; selon nous, l'état de nécessité, fait justificatif, se trouve constitué. Du moment que le bien sacrifié n'était pas de valeur supérieure au bien sauvegardé, la société n'est pas lésée. La société considère avec indifférence et ne punit pas un fait de cette nature.

3° - Dernière condition déjà formulée par nous à l'6

gard de la contrainte morale : pour que l'état de nécessité soit un fait justificatif, il faut qu'il ne soit pas le résultat d'une faute antérieure de celui qui s'en prévaut. Celui qui, n'ayant pas travaillé, est réduit à la mendicité - la mendicité est un délit prévu par le Code pénal -, celui-là ne peut pas invoquer l'état de nécessité. L'existence d'une faute antérieure exclut le fait justificatif de l'état de nécessité de même qu'il exclut, comme nous l'avons vu précédemment, la cause de non imputabilité qu'est la contrainte morale.

Nous avons étudié successivement trois faits justificatifs : 1°- L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime ; 2°- La légitime défense et, 3°- l'état de nécessité. Reste à examiner une question : Le consentement de la victime est-il lui aussi un fait justificatif.

Cette question est âprement discutée.

Au premier abord, sa formule même paraît impliquer une contradiction. Ces deux termes, consentement et victime, ne s'opposent-ils pas ?

Pour s'apercevoir qu'il n'en est rien, il suffit de songer à une situation douloureuse qui s'est présentée ces dernières années à plusieurs reprises devant les tribunaux et qui a ému l'opinion publique ; c'est le cas de l'homicide consenti, ou homicide par pitié. C'est le cas de celui qui, pour rendre service à une personne qui lui est chère, pour abrégier ses souffrances, cède à son imploration et la tue. Il y a homicide; incontestablement, meurtre volontaire, mais meurtre commis avec le consentement de la victime. On pourrait trouver d'autres exemples ; ainsi en matière d'attentat aux mœurs ; les attentats à la pudeur "sans violence" ( art. 337 C. pénal) sont perpétrés avec le consentement de la victime.

La question qui se pose alors est la suivante : le meurtre, en pareil cas, les coups et blessures ou encore l'attentat aux mœurs, sont-ils punissables ? Faut-il admettre plutôt que le consentement de la victime entraîne la disculpation ?

**PRINCIPE : LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME N'EST PAS UN FAIT JUSTIFICATIF**

La solution juridique, seule conforme aux principes généraux, c'est que le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif ; il ne le serait que si l'intervention de la loi pénale, l'infliction de la peine, se produisait dans l'intérêt des personnes privées ; alors, on pourrait dire : du moment qu'aucun particulier ne souffre du délit, du moment que la victime est consentante, il ne demeure plus aucun grief, aucune peine ne doit intervenir.

Mais il y a des biens qui ne sont pas dans le domaine des transactions privées, il y a des biens dont il n'appar-

tient pas à leurs titulaires eux-mêmes de disposer. Telles sont, par exemple, la vie et la santé des personnes. Toute atteinte à la vie ou à la santé doit entraîner son châtement, parce que la victime directe n'est pas seule à en souffrir, parce que la société tout entière est lésée ; et c'est au nom de la société que la répression intervient.

#### APPLICATIONS

Voici quelques applications pratiques de ce principe.

Cas d'homicide commis avec le consentement de la victime. - Une personne a porté atteinte à la vie de son père, de son mari, de son enfant pour mettre fin à des souffrances intolérables, pour abréger une maladie ; il y a meurtre. L'auteur de ce meurtre volontaire ne bénéficiera pas d'une décision de non-lieu, il sera traduit en Cour d'assises. Normalement, il doit être condamné. En fait, il bénéficiera certainement des circonstances atténuantes ; dans la grande majorité des cas, la question générale de culpabilité sera résolue négativement en sa faveur, mais c'est parce que le jury est maître du fait, il obéit à des considérations d'équité, ou de sentiment, qui sont étrangères au droit strict. En droit strict, le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif.

#### LE DUEL

En cas de duel, des coups et blessures sont échangés, un des adversaires peut être tué. Est-ce que, alors, une poursuite pour meurtre, pour coups et blessures peut être intentée et aboutir à une condamnation ?

La réponse qui a prévalu en jurisprudence est affirmative. Le crime de meurtre est constitué si, à la suite d'un duel, il y a mort d'homme. Il y a délit de coups et blessures volontaires si l'un des adversaires a été touché. La peine est encourue pour la raison que nous avons dite : c'est que le consentement de la victime, en l'espèce le consentement du duelliste blessé ou tué, et qui avait accepté de se battre, ce consentement, quoiqu'on ait parfois soutenu le contraire, est inopérant.

Exemple tiré de la pratique médicale et chirurgicale. - La question s'est posée récemment, devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, de savoir si la stérilisation pratiquée avec le consentement de la victime était punissable. On sait que cette pratique est permise, et même organisée par la loi, dans quelques pays d'Europe à l'égard de certains malades ou d'auteurs d'attentats aux moeurs.

En France, il n'en est pas ainsi ; celui qui procède à une opération de ce genre et qui, par là, attente à la personne physique du patient, tombe sous le coup de la loi pénale ; le consentement de la victime est inopérant.

Pourquoi donc, indépendamment de ce cas particulier, le chirurgien qui procède à une opération et qui, nécessairement, blesse le malade, qui parfois lui inflige une infirmité permanente, échappe-t-il, sauf le cas d'imprudence ou

de maladresse grave, à l'inculpation de coups et blessures ?

JUSTIFICATION DES BLES-  
SURES FAITES PAR UN  
CHIRURGIEN

Ici encore, la véritable raison n'est pas celle qu'on serait tenté de donner ; le consentement du malade ne saurait être allé-

gué ; et ce qui le prouve c'est que la justification du médecin ou du chirurgien se présente également lorsque l'opération est intervenue dans un cas de nécessité, sans que le malade qui était peut-être inconscient ait donné un consentement quelconque. L'irresponsabilité pénale du chirurgien ou du médecin qui a blessé sa victime ne vient pas de l'assentiment de cette dernière. Cette irresponsabilité pénale s'explique parce que le médecin, le chirurgien qui soigne son malade et qui quelquefois le blesse, agit en vertu d'une permission de la loi ; le fait justificatif qui intervient ici, ce n'est pas le consentement de la victime, c'est cet autre fait justificatif dont nous sommes précédemment entretenus, celui qui résulte de l'art. 327 du Code pénal.

IL N'Y A PAS VOL SI  
LE PRÉTENDU VOLE A-  
VAIT CONSENTI

Cette règle que le consentement de la victime est inopérant cesse d'intervenir, parce que son fondement même fait défaut, lorsque

l'intérêt lésé par l'acte envisagé est un bien qui, à la différence de la vie et de la santé des personnes, est dans le domaine des transactions. Il va de soi, par exemple, que la prétendue victime d'un vol ne saurait se plaindre si elle a volontairement cédé l'objet qu'elle prétend lui avoir été dérobé. Mais on remarquera que si, en pareille hypothèse, aucune condamnation ne saurait intervenir, ce n'est pas qu'il y ait, à proprement parler, fait justificatif, c'est qu'un des éléments même de l'infraction fait défaut.

Le vol, selon l'art. 379 du Code pénal, consiste "dans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui". Dès lors que le propriétaire a cédé volontairement l'objet prétendu soustrait, cet objet n'était plus à lui ; les éléments constitutifs du vol ne se trouvent pas réalisés.

Seulement, pour qu'en pareil cas le consentement de la prétendue victime fasse disparaître le délit, il faut que deux conditions se trouvent remplies. Première condition : il faut que le consentement de l'intéressé soit antérieur à la commission du fait ; un consentement postérieur, un consentement intervenu après le délit est inopérant parce que c'est au moment de la commission du délit que ses éléments constitutifs doivent être appréciés. Deuxième condition : il faut que ce consentement de la prétendue victime soit valable, il faut qu'il soit donné par une personne capable de consentir. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière d'attentats aux mœurs, le consentement des enfants au-dessous de l'âge de treize ans est inopérant, il ne fait pas disparaître le délit. C'est la raison pour laquelle les attentats à la pudeur commis sans violence sur les mineurs de treize ans tombent sous le coup de la loi pénale (art. 331 du Code pénal).

## Section III

De la complicité.

La complicité est une forme de la participation criminelle. Il y a participation criminelle quand plusieurs personnes ont collaboré à une même infraction. Cette situation fait naître des questions délicates lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité pénale de chacun de ses participants. Le degré de difficulté varie suivant que l'on se trouve en présence de l'une ou de l'autre des deux questions suivantes :

**DEUX CAS :****PARTICIPATION SIMILAIRES**

Premier cas : tous les délinquants ont accompli des actes d'exécution, des actes entrant dans la définition du délit. C'est le cas de cambrioleurs qui ont pénétré subrepticement dans une maison, se sont emparés des meubles, chacun d'entre eux emportant un objet. Dans ce cas, l'importance de l'activité de chacun des agents est la même ; la difficulté s'offre à nous à son moindre degré.

**PARTICIPATION DIFFÉRENTE**

Mais, deuxième situation, celle qui va retenir notre attention. Les divers participants n'ont pas joué le même rôle ; leur degré de participation est différent. L'un d'eux a exécuté le délit ; par exemple il a infligé à la victime des coups et blessures, il a donné le coup de couteau, ou bien encore, s'il s'agit d'un voleur, c'est lui qui a mis la main sur l'objet. L'autre, pendant ce temps, se contentait de faire le guet à la porte, il surveillait l'arrivée de la police.

Le premier de ces agents, celui qui a accompli l'acte principal, l'acte sans lequel le mal ne se serait pas produit, l'acte entrant dans la définition légale du délit, celui-là est l'auteur principal ; le participant accessoire est le complice.

Il s'agit alors de déterminer la responsabilité respective de l'auteur principal et du complice. Cette question est réglée par les art. 59 et s. du Code pénal.

**PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES PEINES (ART. 59 C. PÉNAL)**

L'art. 59 consacre le principe de l'égalité des peines infligées à l'auteur principal et au complice. Contrairement à ce que l'on

serait tenté de croire au premier abord, puisque la participation du complice est une participation secondaire, une participation moindre, l'auteur principal et le complice sont traités par la loi avec la même sévérité. Le complice est puni de la même peine que l'auteur principal ; il est frappé de la même peine, parce qu'il est réputé, en vertu

d'une sorte de fiction légale, avoir commis personnellement le délit qui est reproché à l'auteur principal.

C'est ce que l'on appelle la fiction d'emprunt de criminalité. Le complice n'a pas de criminalité qui lui soit propre ; sa responsabilité s'apprécie et se mesure d'après celle qu'a encourue l'auteur principal.

Voilà l'idée générale dont s'inspire l'art. 59 du Code pénal et dont nous aurons tout à l'heure à dégager d'importantes conséquences.

**LES MODES DE COMPLI-  
CITE (ART. 60).**

Et maintenant, l'art. 60 détermine les modes de complicité. Il y a lieu de remarquer que les actes par lesquels on se rend complice d'une infraction à la loi pénale peuvent être antérieurs à cette infraction ou lui être concomitants. Ces actes peuvent être antérieurs à l'infraction : tel le fait de donner des instructions, de fournir des armes, de provoquer à la commission du délit. Ces actes peuvent être concomitants à l'infraction elle-même : tel le fait, précité, de celui qui fait le guêt à la porte pendant que son camarade cause personnellement le dommage.

Mais il peut arriver qu'un acte de participation à un délit soit postérieur au délit lui-même. On peut rendre service à l'auteur d'une infraction, on peut l'aider d'une manière très efficace en favorisant sa fuite, en dissimulant les objets qu'il a soustraits, c'est le cas du recel. On pourrait concevoir que le receleur fut considéré comme un complice. Ce n'est pas tout à fait le système légal ou, du moins, certaines distinctions s'imposent ici, et c'est pourquoi nous aurons à consacrer quelques explications spéciales au cas du recel.

Nous diviserons donc cette section en trois paragraphes :

- 1 - Conditions de la complicité punissable.
- 2 - Peines de la complicité.
- 3 - Recel.

#### § I - Conditions de la complicité punissable.

Des art. 59 à 61 du Code pénal, qui sont le siège de la matière, il résulte que pour qu'il y ait complicité punissable, trois conditions sont requises; il faut :

- 1° - qu'il y ait un fait principal punissable,
- 2° - qu'il y ait un accord de volontés, une entente préalable, entre l'auteur principal et le complice,
- 3° - de la part du complice, un acte de participation offrant certains caractères qui sont déterminés par la loi.

**EXISTENCE D'UN AC-  
TE PRINCIPAL CONSTITU-  
ANT UN DELIT**

1° - Pour qu'il y ait complicité punissable, il faut qu'il y ait un acte principal qui soit lui-même un délit. Il faut que le

fait imputé à l'auteur principal tombe sous le coup de la loi pénale. Cette condition fait défaut par exemple, en cas de suicide ; la complicité de suicide n'est pas punie ; celui qui aide un homme à se donner la mort ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. Il accomplit évidemment un acte immoral, mais non un délit ; la loi pénale ne punit pas le suicide ; le suicide n'étant pas un délit, la complicité de suicide n'est pas soumise davantage à la répression.

..... UN CRIME OU UN  
DELIT

Il faut, en outre, que le fait principal soit un crime ou un délit, un délit au sens strict, un délit correctionnel. La complicité n'est pas punie en matière de contraventions. Les contraventions sont des actes si peu graves qu'on ne saurait envisager, à leur égard, la répression du fait de participation accessoire. La complicité en matière de contraventions n'est punie que dans un cas prévu par l'art. 479 al. 8 du Code pénal : "Celui de tapage injurieux ou nocturne troublant la tranquillité des habitants".

COMMIS OU SIMPLEMENT  
TENTÉ

Il faut, au surplus, que l'acte principal ait été commis ou, tout au moins, tenté. Nous avons vu que l'acte matériel constitutif de la tentative est le commencement d'exécution, si donc, au moment de l'arrestation il n'existait encore qu'un acte préparatoire, l'auteur principal échappe à la peine et le complice également. Mais il suffit qu'il y ait tentative de la part de l'agent principal, il suffit que se soit produit un commencement d'exécution pour que l'auteur principal et le complice lui-même tombent sous le coup de la loi pénale ; la complicité de la tentative est punie.

2) ACCORDE DE VOLONTÉ  
ENTRE LES PARTICIPANTS

2°- Pour qu'il y ait complicité punissable, il faut un accord de volontés entre les participants. Il faut, chez l'agent secondaire, chez le complice, la connaissance du caractère délictueux de l'acte que l'agent principal se proposait de commettre.

Voici, par exemple, un individu qui, désirant commettre un vol dans un immeuble, se renseigne auprès du concierge ou du domestique sur le lieu où peut se trouver l'objet qu'il

AVEC CONNAISSANCE PAR  
LE COMPLICE DE L'INTENTION  
MAUVAISE

veut soustraire. Si ce renseignement lui est donné de bonne foi, par le fait d'une simple légèreté, d'une simple imprudence, sans intention mauvaise, ce domestique ou ce concierge ne sont pas des complices. Pour qu'il y ait complicité, il faut que le prétendu complice ait eu connaissance du caractère délictueux de l'entreprise.

..... DE LA NATURE DE  
L'INFRACTION A COMMETTRE

Il faut même que cet accord de volontés, que cette conscience commune, ait pour objet la nature même de l'infraction qu'il s'agit de commettre. Un homme prête un fusil à son ami avec l'intention que ce fusil serve à

commettre un délit de chasse ; l'ami, bénéficiaire de ce prêt, se sert du fusil pour commettre un meurtre ; celui qui a prêté le fusil n'est pas complice de ce meurtre ; c'est qu'il n'existe alors, sur l'objet réel de l'entreprise, aucune intention commune, aucun accord de volontés.

Mais il suffit qu'il y ait une intention commune, il n'est pas nécessaire qu'il y ait intérêt commun. Un armurier qui vend un revolver à un acheteur quelconque, sachant que ce revolver doit servir à la commission d'un meurtre, se rend complice du meurtre ; il pourra être poursuivi et condamné comme complice, alors même qu'il n'aurait eu aucun intérêt personnel à la réalisation de l'entreprise, qu'il n'aurait personnellement obéi à aucun sentiment de haine. Il suffit, en l'absence d'intérêt commun, qu'il y ait conscience chez l'agent qu'il favorise la commission d'un crime ou d'un délit ; il suffit que cette conscience existe pour que l'accord de volontés, au sens de la loi se trouve constitué.

3) COMMISSION D'UN  
ACTE DE PARTICIPATION  
ACTIVE

3° - La complicité punissable implique un acte de participation active, un acte positif. On ne se rend pas complice d'une infraction par le simple fait qu'on la laisse se commettre. Une abstention, si coupable qu'elle soit du point de vue moral, ne constitue pas un acte de complicité, il faut un acte de commission.

Signalons toutefois que cette règle absolue jusqu'ici, est l'objet d'une dérogation récente. On la trouve dans la loi précitée du 25 Octobre 1941, portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger. (Ci-dessus page ). Cette loi, qui rend obligatoire la dénonciation à l'autorité publique de certains crimes ( il s'agit d'actes de violence ou de sabotage) dispose que, dans les cas graves, ceux qui se seront abstenus pourront être inculpés comme complices.

PREVU PAR LA LOI  
LES CAS DE COMPLICITÉ  
I) LA PROVOCATION ACCOMPAGNÉE DE DONNS...  
MENACES ...

Quant aux actes de commission, il est nécessaire qu'il s'agisse d'un de ceux que la loi a prévus formellement, un de ceux qu'elle a énumérés. L'art. 60 du Code pénal, que nous allons commenter maintenant, contient l'énumération limitative des cas de complicité.

Premier cas de complicité : c'est la provocation, c'est-à-dire le fait de conseiller à quelqu'un la commission d'un crime ou d'un délit. "Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, est-il dit dans l'art. 60, ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre."

Il résulte de cet alinéa de l'art. 60 que la simple provocation n'est pas suffisante ; le simple fait de conseiller à quelqu'un, même avec insistance, la commission d'un crime ou d'un délit, ne suffit pas à faire considérer celui qui donne ce conseil comme un complice. Pour que la provocation constitue un acte de complicité punissable, il faut qu'elle soit accompagnée de dons, de promesses, ou de menaces. Il est clair que chacun de ces adinicules donne plus de force persuasive à la provocation et la rend particulièrement dangereuse.

#### LA PROVOCATION PUBLIQUE

Cependant, il y a des cas où ces adjuvants de la provocation cessent d'être exigés ; c'est celui qui est prévu par la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse, dans son art. 23. Cette loi punit la provocation publique, c'est-à-dire la provocation par des discours ou par des écrits à commettre une action qualifiée crime ou délit. Alors, la provocation est punie comme cas de complicité, même si elle n'est pas accompagnée de dons, de promesses, ou de menaces.

#### .... ET SUIVIE D'EFFET

La provocation, venons-nous de dire, est un cas de complicité, ceci implique que la provocation a été suivie d'effet, que l'acte principal a été commis.

En l'absence d'acte principal, il n'y a pas de complicité punissable. Donc, la provocation n'est punissable comme cas de complicité que si elle a été suivie d'effet.

#### TOUTEFOIS IL N'EST PAS NECESSAIRE QU'ELLE SOIT SUIVIE D'EFFET DANS CERTAINS CAS

Or, ici encore, nous nous trouvons en présence d'une exception. Il y a, en effet, des cas particuliers - et certains sont prévus par la loi sur la presse - dans lesquels la provocation est punie même si elle n'a pas abouti, même si elle n'a pas été suivie d'effet. Seulement alors, la provocation n'est pas punie comme un acte de complicité, elle est punie comme un délit spécial, elle est frappée d'une peine distincte. Ainsi, en est-il notamment, en vertu d'une disposition législative récente, en vertu du décret-loi du 29 Juillet 1939, de la provocation à commettre un crime de trahison ou d'espionnage. La provocation à la trahison ou à l'espionnage est punie de mort (art. 77, C. pénal) même si elle n'a pas été suivie d'effet.

#### 2) LES INSTRUCTIONS

Deuxième cas de complicité : les instructions qui sont prévues par le même alinéa que la provocation. Les instructions consistent dans le fait de donner à l'auteur d'un crime ou d'un délit les indications dont il a besoin pour le commettre ; soit par exemple, le fait par un employé de révéler à un voleur la cachette où se trouve l'argent de son patron. Mais les instructions ne constituent un cas de complicité que si elles ont été données en connaissance de cause, et non pas si elles sont le résultat de la légèreté ou de l'imprudence.

### 3) LA FOURNITURE DE MOYENS

Troisième cas de complicité : la fourniture de moyens. Art. 60 par. 2 : "Seront punis comme complices ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir". C'est le cas de l'armurier qui donne ou vend le revolver devant servir à un meurtre.

### 4) L'AIDE ET L'ASSISTANCE

Enfin, le quatrième cas de complicité : l'aide et l'assistance.

Les cas de complicité précédents sont des cas de complicité antérieure à la commission du crime ou du délit ; celui-ci peut être concomitant. L'aide et l'assistance sont prévus par l'art. 60, § 3 : "Seront punis comme complices ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée".

### COMMENT DISTINGUER L'AUTEUR PRINCIPAL ET LE COMPLICE

Lorsque l'acte d'aide et d'assistance est concomitant à l'acte principal, lorsqu'il a lieu en même temps, il fait surgir une question délicate. Les malfaiteurs ayant agi ensemble, comment distinguera-t-on, parmi eux, celui qui est l'auteur principal et celui qui est le complice ? Il faut considérer comme auteur principal celui qui a accompli les actes nécessaires à l'exécution du projet que les collaborateurs avaient en vue, ou, d'une façon plus précise, celui qui a accompli personnellement les actes rentrant dans la définition légale du délit.

Exemple : le vol, aux termes de l'art. 379 du Code pénal, consiste dans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol est constitué par le fait d'appréhender un objet appartenant à autrui. Au cas de vol perpétré en réunion, il faut considérer comme auteur principal celui qui met la main sur l'objet, tandis qu'on regardera comme un simple complice celui qui lui ouvre la porte, qui pénètre avec lui dans l'appartement ou qui, pendant la soustraction de la chose frauduleuse, fait le guêt à l'extérieur.

### LES FAITS CONSTITUTIFS DE LA COMPLICITE SONT ANTERIEURS OU CONCOMITANTS A L'ACTE

De ces notions sur la complicité, il résulte que tous les faits matériels constitutifs de la complicité punissables sont antérieurs ou concomitants à la commission de l'acte principal. En principe, on ne se rend pas complice d'une infraction par une activité qui a suivi, par une activité postérieure. La question s'est posée devant les tribunaux dans les conditions que voici : une personne avait aidé un voleur à tirer de l'ornière le véhicule dans lequel il emportait son butin. Cette personne avait apporté à l'auteur de l'infraction une aide incontestable, et cependant elle ne

pouvait être poursuivie ni punie comme complice, pour la raison que les faits postérieurs à la commission de l'acte principal n'entrent pas en ligne de compte.

Cette règle comporte cependant, comme nous le verrons, une exception importante : celle qui concerne le recel.

## § 2 - Des peines de la complicité.

**PRINCIPE : LE COMPLI-  
CE EST FRAPPE DE LA  
MEME PEINE QUE L'AU-  
TEUR PRINCIPAL**

Le principe est formulé par l'art. 59 : "Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement". Ainsi, le complice et l'auteur principal sont, aux termes de l'art. 59, frappés de la même peine, nous en avons vu la raison. Cette solution procède du principe que le complice n'a pas de criminalité qui lui soit propre ; le complice emprunte la criminalité de l'auteur principal ; en d'autres termes, le complice est traité par la loi comme s'il avait accompli l'infraction reprochée à l'agent principal. Celui qui a fait le guêt pendant que s'accomplissait un vol sera traité comme s'il avait personnellement soustrait l'objet

**QUE SIGNIFIE CETTE RE-  
GLE**

Mais il ne faut pas se tromper sur la signification de cette règle. Si deux individus sont traduits en justice pour avoir commis ensemble un vol, en résultera-t-il qu'à la suite de l'examen dont ils seront l'objet de la part du juge, ils seront nécessairement frappés de la même peine ? Si le juge prononce contre un de ces voleurs deux années d'emprisonnement, devra-t-il les infliger également à l'autre ? Non, assurément ; une telle conséquence serait injuste, non seulement parce que l'activité des deux comparses n'est pas identique, parce que l'un d'eux peut être un récidiviste incorrigible, tandis que l'autre est un délinquant primaire, mais encore parce que l'un peut être un adulte responsable de ses actes, tandis que l'autre est un mineur. Donc, et il faut éviter de faire une confusion à cet égard, la loi ne veut pas dire que la peine judiciaire celle qui sera prononcée par le juge à l'égard des deux participants, l'un auteur principal et l'autre complice, sera exactement la même

**IL S'AGIT DE LA PEINE  
FIXEE PAR LA LOI**

Mais alors, comment expliquer la formule de l'art. 59 ? La voici : la règle d'égalité des peines énoncées par l'art. 59 vise simplement la peine légale ; celle-ci est la même pour les deux participants, auteur et complice. S'il s'agit, par exemple, d'un vol, l'auteur principal et le complice seront tous deux poursuivis en vertu des mêmes textes ; ils seront poursuivis tous les deux et jugés, en vertu des art. 379 et 401 du Code pénal qui donnent la définition du vol et qui en fixent la

peine. L'incrimination, en un mot, est semblable.

MAIS DIVERSES CIRCON-  
STANCES PEUVENT DIFFE-  
RENCIER LA PEINE JUDI-  
CIAIRE A L'EGARD DE  
L'AUTEUR PRINCIPAL ET  
DU COMPLICE

1) LES CAUSES DE NON-  
IMPUTABILITE

1°- On sait que les causes de non-imputabilité, telle que la démence ont un caractère strictement personnel. S'il est reconnu que l'auteur principal de l'infraction était atteint d'aliénation mentale, il sera acquitté. Mais cet acquittement ne bénéficiera pas au complice qui est sain d'esprit. L'inverse est vrai également.

LA MARGE LEGALE ENTRE  
LE MAXIMUM ET LE MINI-  
MUM

2°- La loi, pour chaque infraction à la loi pénale, ne fixe pas une peine unique. Pour l'immense majorité des délits, elle institue un maximum et un minimum. Par exemple, la peine de vol, fixée par l'art. 401 du Code pénal, varie de un à cinq ans d'emprisonnement. Dans cette marge s'exerce le pouvoir d'appréciation du juge. Il peut, s'il le trouve juste, infliger cinq années d'emprisonnement à l'auteur principal du vol et une année seulement au complice. Et inversement.

Ainsi, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il peut faire varier la peine pour l'auteur principal et pour le complice, se servant de la marge créée par la loi entre le maximum et le minimum.

3) LES CAUSES MODIFI-  
CATIVES DE LA RESPON-  
SABILITE : CIRCON-  
STANCES AGGRAVANTES  
EXCUSES ET CIRCONSTAN-  
CES ATTENUANTES

3°- Il existe certaines circonstances également instituées par la loi, qui obligent le juge à élever la peine au-dessus du maximum prévu par la loi pour l'infraction à l'état simple. Ce sont les circonstances aggravantes, auxquelles nous consacrons, plus tard, certains développements.

Citons comme exemple, la circonstance d'escalade ou d'effraction dans le vol. Lorsqu'elle est constituée, la peine du vol s'élève au-dessus de l'emprisonnement et atteint les travaux forcés (art. 384 C. pénal). Est encore une circonstance aggravante la qualité de récidiviste chez l'auteur d'un crime ou d'un délit. Inversement, d'autres circonstances entraînent un abaissement de la peine au-dessous du minimum normal : ce sont les excuses atténuantes et les circonstances atténuantes. Exemple : le fait que l'auteur d'une infraction est un mineur (excuse atténuante de la minorité).

LEURS EFFETS SUR LA  
CONDITION DES COMPLI-  
CES

Dès lors, la question se pose, au cas de pluralité des participants, de savoir si l'effet de chacune de ces causes modificatives de la peine est nécessairement commun à tous, ou s'il doit être déterminé, séparément pour l'auteur principal et

pour le complice.

A cet égard, une triple distinction s'impose :

### 1) DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES REELLES

Il faut considérer, en premier lieu, les circonstances aggravantes réelles. Ce sont celles qui résident dans les faits extérieurs ; par exemple l'effraction ou l'escalade en matière de vol . Lorsqu'un vol a été accompagné d'une escalade ou d'une effraction, le voleur est puni d'une peine supérieure à la peine ordinaire, il encourt les travaux forcés à temps. Les circonstances aggravantes réelles produisent incontestablement leurs effets à l'égard du complice. Lorsqu'un vol a été commis sans escalade ou effraction, cette circonstance est commune à tous les participants, elle aggrave leur responsabilité individuelle, ils seront tous, auteur principal et complices, frappés de la peine aggravée. Il en sera ainsi alors même que les complices n'ont pas voulu la circonstance aggravante, ou ne l'ont même pas reconnue.

### 2) DES CIRCONSTANCES AG- GRAVANTES ET DES EXCU- SES PERSONNELLES

2°- Les circonstances aggravantes personnelles sont celles qui résident dans la personne même des agents. Exemple : la récidive, c'est-à-dire le fait d'avoir déjà été condamné, d'avoir un casier judiciaire chargé. C'est une circonstance aggravante purement personnelle, elle ne produira son effet, elle ne déterminera l'aggravation de la peine qu'à l'égard de celui chez qui elle se trouve constituée ; la justice l'impose. Si un délinquant primaire et un récidiviste commettent un délit ensemble, le récidiviste supportera l'aggravation résultant de la récidive, mais lui seul.

De même, en est-il des excuses atténuantes personnelles, telles que l'exouse de minorité. Nous montrerons plus loin que les circonstances atténuantes ont toujours un caractère personnel.

### 3) DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES MIXTES

3°- Restent les circonstances aggravantes mixtes ; elles sont personnelles, en ce sens qu'elles résident en la personne de l'un des agents, mais elle offrent ce caractère spécial qu'elles changent la nature de l'infraction. Ex. la qualité, chez l'auteur d'un meurtre, de fils de la victime. Celui qui porte atteinte à la vie de son père commet un meurtre aggravé ; ce meurtre porte un nom spécial, celui de parricide ; il constitue une infraction différente du meurtre ordinaire. Le parricide n'est pas un meurtre, c'est une infraction différente.

Cette circonstance aggravante n'est pas purement personnelle, en ce qu'elle réside dans la personne de l'agent, mais elle change la qualification du fait.

L'effet de ces circonstances aggravantes mixtes est pareil à celui des circonstances aggravantes réelles, en ce sens qu'elles se communiquent de l'auteur principal au complice. Le parricide est frappé de la peine de mort, alors qu'

le meurtre ordinaire est frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité. Par suite, celui qui se rend complice d'un parricide, alors qu'il n'est pas personnellement le fils de la victime, encourt la peine de mort. Les circonstances aggravantes mixtes se communiquent de l'auteur principal au complice.

C'est une application de la règle que le complice emprunte la criminalité de l'auteur principal.

### § 3 - Le recel.

#### LES DIVERSES SORTES DE RECEL

##### LE RECEL DE CADAVRE

Le mot recel, d'après son étymologie latine, évoque une idée de dissimulation ; par exemple, on recèle un objet lorsqu'on le garde par devers soi, lorsqu'on le cache.

Au regard du Code pénal, il y a plusieurs formes de recel

C'est, en premier lieu, le recel de cadavre, dont il est question dans l'art. 359 du Code pénal, et qui consiste dans le fait de recevoir, de cacher le corps d'une personne homicide. C'est la définition contenue dans cet article : "Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 frs. à 400 frs., sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime". Le receleur de cadavre est puni parce que, en dissimulant le corps de la victime, il favorise la fuite du meurtrier, et ce fait est puni, non pas comme un cas de complicité, mais comme un délit distinct. La peine infligée à son auteur est une peine distincte de celle qui est encourue par le meurtrier.

##### LE RECEL DE MALFAITEURS

C'est, en second lieu, le recel de malfaiteurs qui, d'une façon générale, consiste dans le fait de prêter aide ou secours à des auteurs de crimes, en les recevant chez soi, en leur donnant asile.

Le recel de malfaiteurs lui, est puni quelquefois comme un délit distinct ; mais d'autres fois, le législateur le vise et le réprime comme un cas de complicité.

Exemple : l'art. 61 traite du recel de brigands, consistant dans le fait de donner habituellement asile à des personnes qu'on sait coupables d'actes de violence contre la paix publique, les personnes, les propriétés ; le recel de brigands est puni, aux termes de l'art. 61 du Code pénal comme un cas de complicité, c'est-à-dire que le receleur sera frappé des mêmes peines légales que les malfaiteurs reçus et abrités par lui ont encourues.

Au contraire, le législateur du Code pénal, dans l'article 248 modifié par la loi précitée du 25 Octobre 1941, punit comme un délit distinct, c'est-à-dire frappe d'une peine spéciale le recel de personnes qu'on présume fortement

avoir commis un crime ou un délit punissable d'un an d'emprisonnement au moins.

Il ne s'agit plus de brigands, c'est-à-dire de malfaiteurs habituels, il s'agit d'une personne qu'on soupçonne avoir commis une infraction grave, et qu'on reçoit néanmoins. La peine actuellement prévue est de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

#### LE RECEL DE CHOSÉS

Le troisième espèce de recel, la plus importante, est le recel de choses, qui consiste dans le fait de recevoir chez soi et de garder un objet que l'on sait provenir d'un acte délictueux ; ce sera généralement un vol, mais ce peut être un autre délit, tel qu'une escroquerie ou un abus de confiance.

Autrefois, c'est-à-dire sous le régime initial du Code pénal de 1810, le recel de choses était puni comme un acte de complicité, comme un fait de participation accessoire. Le receleur de choses, en d'autres termes, était frappé de la même peine que l'auteur du délit ayant produit les choses recelées, c'est-à-dire, en général, de la peine du vol.

#### C'ÉTAIT A L'ORIGINE UN CAS DE COMPLICITÉ : INCONVENIENTS

Mais cette solution avait divers inconvénients. Le premier tenait à la nature de la peine. Les receleurs appartiennent à une catégorie sociale généralement différente de celle des voleurs. Le recel des choses est l'objet d'une sorte de profession. Ce sont des individus qui s'enrichissent - il existe quelquefois toute une organisation à cet effet - en recevant habituellement le produit d'attentats à la propriété ; ce sont des malfaiteurs dangereux qu'il est désirable de frapper plus sévèrement, et surtout de frapper d'une peine différente, quant à sa nature, de celle qui atteint les voleurs vulgaires. À leur égard, les peines pécuniaires paraissent particulièrement indiquées.

Deuxième inconvénient : la prescription, c'est-à-dire le délai à l'expiration duquel la poursuite ne peut plus avoir lieu, commençait à courir, au bénéfice du receleur, du fait que le recel de choses était puni comme un fait de complicité, à partir du moment où le délit principal, c'est-à-dire généralement le vol, avait eu lieu.

Or, quel est le moment où le recel risque d'être découvert ? Aussi longtemps que le receleur garde par devers lui l'objet provenant du délit, son action reste secrète ; elle ne se révèle que le jour où le receleur entreprend de réaliser le produit de son infraction, c'est-à-dire entreprend de mettre en vente l'objet recelé ou de s'en défaire d'une façon quelconque. C'est à ce moment là qu'il risque d'être découvert ; c'est le moment dangereux pour lui.

Or, étant donné que la prescription qui, en matière correctionnelle, est de trois ans, commençait à courir à partir du fait principal antérieur, à partir du vol, par

exemple, quelle était la conduite du receleur ? Il n'avait qu'à attendre trois ans, à patienter jusqu'à ce que le bénéfice de la prescription lui fût acquis ; au bout de trois ans, il pouvait se défaire de l'objet recelé sans courir aucun risque.

**REFORMES DE LA LOI  
DE 1915**

C'est pour remédier à ces inconvénients de la solution qui consistait à faire du recel de choses un cas de complicité, que la loi du 22 Mai 1915 est intervenue. Cette loi a décidé que, désormais, le recel serait puni comme un délit distinct ( art. 460 nouveau du Code pénal).

**LA PEINE DU RECEL N'  
EST PAS INDEPENDANTE  
DE CELLE DU FAIT  
PRINCIPAL**

Les liens que le régime précédent instituait entre le délit principal et le recel, ne sont pas, sous le régime de la loi de 1915, complètement rompus. La peine encourue désormais

par le receleur est uniformément celle du vol, c'est-à-dire une peine de un à cinq années d'emprisonnement. Mais le législateur ajoute, dans l'art. 461, que, lorsque l'auteur du fait principal a encouru une peine afflictive et infamante lorsque, par exemple, s'étant rendu coupable de vol aggravé, avec escalade ou effraction, il encourt la peine des travaux forcés à temps, cette peine doit être infligée également au receleur, s'il a connu cette circonstance aggravante. Donc, aujourd'hui encore, la peine du recel n'est pas tout à fait indépendante de celle afférente à l'acte principal.

**MAIS :**

**PLUS PEINE PECU-  
NIAIRE**

Mais voici les deux innovations

1°- Le recel de choses est frappé, outre l'emprisonnement, d'une peine pécuniaire très élevée, qui n'atteint pas l'auteur du

délit principal. Cette peine d'amende peut s'élever à la moitié de la valeur des choses recelées.

**LA PRESCRIPTION NE  
COURT QUE DU JOUR DE  
LA CONSOMMATION DU  
DELIT**

2°- Désormais, la prescription, au profit du receleur, commence à courir, non pas, comme précédemment, au moment de la commission du délit principal, mais à compter du recel et,

plus exactement encore, à compter du moment où le receleur s'est défait des choses dissimulées par lui ou, par exemple, il les a vendues.

On sait que le recel, dans la notion légale, est un délit continu, c'est-à-dire un délit qui est réputé continuer à se commettre aussi longtemps que le receleur reste en possession des objets reçus par lui ; ainsi, la prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est consommé, a achevé de se commettre, c'est-à-dire à partir du moment où le receleur s'est défait des objets reçus.

De la sorte, tous les inconvénients du régime antérieur à la loi du 22 Mai 1915 ont cessé de se produire.

## Chapitre III

## LE REGIME DES PEINES.

Avant d'aborder les détails du régime des peines, nous avons à définir la "peine", à en exposer la notion générale.

Le terme "peine" évoque traditionnellement l'idée de châtement. La peine est un châtement infligé, au nom de la société, à l'auteur d'une infraction. Il convient de la distinguer, d'une part, de la réparation civile et, d'autre part, de la mesure de sûreté.

LA PEINE SE DISTINGUE  
DE LA RÉPARATION CI-  
VILE

à la victime.

Aujourd'hui, la notion de réparation civile est tout à fait distincte de la notion de peine. Ce sont deux choses différentes ; la réparation intervient en faveur de la personne aux intérêts de qui le délit a porté atteinte ; tandis que la peine a pour objet la protection sociale. Mais, dans les sociétés antiques, il en était autrement. Les notions de peine et de réparation étaient confondues, puisque la répression était une forme de la vengeance.

Aujourd'hui, les deux notions sont distinctes ; l'action publique, qui est intentée par le ministère public au nom de la société et dans l'intérêt social, tend à la prononciation de la peine, tandis que l'action civile, qui appartient à la victime, et qui est mise en mouvement par elle, tend à la réparation.

Nous retrouverons les questions concernant la réparation civile lorsque nous nous occuperons de la procédure criminelle ; pour le moment, nous n'avons à traiter que de la peine proprement dite.

ELLE SE DISTINGUE AUS-  
SI DE LA MESURE DE  
SURETE

2°- La mesure de sûreté, dont la notion est récente, et ne pénètre que peu à peu, timidement, dans la législation française, est comme la peine, une sanction répressive ; elle est également l'objet du jugement de condamnation ; mais elle se distingue de la peine en ce que, à sa différence, elle n'a pas de but afflictif ; elle n'implique pas l'idée d'un châtement. La mesure de sûreté a essentiellement pour objet de protéger la société contre certaines catégories d'individus qui sont

réputés dangereux, tels, en particulier, les aliénés, les psychopathes ou demi-fous, les délinquants d'habitude incorrigibles. C'est à l'égard de ces catégories d'individus que la mesure de sûreté intervient, non pas, à proprement parler, pour les punir, mais pour en préserver le milieu social, en les amendant ou les éliminant, si c'est nécessaire.

Remarquons qu'en Droit français actuel, les mesures de sûreté ne constituent pas une catégorie officiellement reconnue ; elles ne portent pas dans la loi d'étiquette : "mesure de sûreté", terme que le Code pénal n'emploie même pas ; elles existent cependant chez nous, soit sous la qualification de mesures administratives (ainsi en est-il, par exemple, de l'internement des aliénés dans un asile), soit sous la forme de mesures éducatives, lorsqu'il s'agit des mineurs, soit enfin, à l'égard des délinquants adultes, sous la forme de peines d'une nature spéciale, de ces peines que nous appellerons tout à l'heure des peines accessoires ou complémentaires, telles que la relégation ou l'interdiction de séjour.

**LES BUTS OU FONCTIONS DE LA PEINE**

Ayant ainsi distingué de la peine la mesure de sûreté et la réparation civile,

nous avons à nous poser la question suivante : Quel est le but de la peine ?

Les buts ou les fonctions de la peine sont multiples, comme il résulte des notions développées dans l'introduction générale à ce cours.

Tout d'abord, la peine vise un but d'exemplarité ; il s'agit, par la menace du châtimeut, de produire un certain effet d'intimidation sur tous les individus qui seraient tentés de commettre ultérieurement des infractions à la loi pénale. La peine tend à l'intimidation collective ; elle est une mesure de prévention générale en tant qu'elle produit effet, non pas sur l'individu même qu'elle frappe, mais sur tous ceux qui, dans l'avenir, seraient tentés de l'imiter ; soit qu'elle les effraye par la menace du châtimeut, soit qu'elle donne satisfaction à la conscience publique émue par la commission du crime et qui appelle une sanction.

**PREVENTION COLLECTIVE**

**PREVENTION INDIVIDUELLE**

La peine vise également un but de prévention individuelle ou spéciale, c'est-à-dire qu'elle doit produire effet sur celui-là même qui en est l'objet ; cet effet même est multiple.

Cet effet que la peine produit sur celui qui l'a subie, comprend :

1°- L'effet d'intimidation, qui le détermine à ne pas recommencer, à ne pas devenir un récidiviste.

2°- Un effet réformatif, c'est-à-dire qu'il s'amendera et qu'il deviendra, ainsi, de nouveau apte à jouer un rôle utile dans la société.

Enfin, 3° - Si ce résultat ne peut pas être atteint, si nous sommes en présence de cette catégorie d'individus - il y en a malheureusement - qui sont des incorrigibles, la peine est destinée à produire sur eux un effet d'élimination, c'est-à-dire en débarrasser le milieu social.

## CLASSIFICATION DES PEINES

On pourrait établir parmi les peines, en se plaçant au point de vue du but visé par la loi, des catégories ; on pourrait distinguer des peines de pure intimidation, comme l'emprisonnement de courte durée, des peines de réformation morale, comme l'emprisonnement lorsqu'il se prolonge un certain temps ; des peines d'élimination comme la peine de mort ou les peines privatives de liberté perpétuelles. Mais il arrive que la même peine tende à la fois vers

## CRITERIUM :

### 1) LEURS BUTS RESPECTIFS

plusieurs de ces buts. Il est certain, par exemple, que la peine de mort tend à l'élimination du criminel, mais elle tend également à l'intimidation collective, c'est une peine exemplaire.

C'est à d'autres points de vue que nous allons maintenant nous placer pour établir une classification parmi les peines.

### 2) LEURS RAPPORTS ENTRE ELLES

Si nous les considérons au point de vue des rapports qu'elles présentent entre elles, nous avons à distinguer les peines dites principales, les peines accessoires et les peines complémentaires.

La peine principale est celle qui, dans la sentence de condamnation, figure au premier plan ; celle qui est l'élément essentiel du châtiement ; elle ne peut être appliquée que si elle a été prononcée formellement par le juge. Exemples de peines principales : la peine de mort, la peine des travaux forcés, la peine de la réclusion, etc....

### PEINE PRINCIPALE

La peine principale est celle qui découle de plein droit de la condamnation ; c'est celle qui s'attache à la peine principale, sans que le juge ait besoin de la prononcer, sans même que le juge doive la prononcer. Exemple : l'interdiction légale qui, comme nous le verrons plus tard, a pour effet de mettre le condamné dans l'incapacité de gérer sa fortune, de s'occuper de ses biens.

L'interdiction légale s'attache de plein droit aux peines principales que la loi détermine, aux peines dites "afflictives et infamantes" telle que la réclusion. Un condamné à la réclusion est frappé de l'interdiction légale sans que le juge ait besoin de l'énoncer.

### PEINE COMPLÉMENTAIRE

Enfin, les peines dites complémentaires sont celles qui, comme les peines accessoires, viennent s'ajouter à une peine principale, mais elles se distinguent des peines accessoires en ce qu'elles ne seront appliquées que si le juge les a prononcées ; il faut que le juge les énonce expressément dans sa sentence.

Il en est, parmi elles, que la juge, dans les cas prévus par la loi, est obligé de prononcer : ce sont les peines complémentaires obligatoires, par exemple, la relégation.

Pour d'autres de ces peines, le juge a simplement la faculté de les prononcer, et on est alors en présence d'une peine complémentaire facultative ; exemple, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille. Cette interdiction est une peine complémentaire, elle ne sera subie que si le juge l'a prononcée ; c'est une peine facultative, le juge a la faculté de la prononcer ou non.

Il peut arriver que la même peine revête, suivant les cas, c'est-à-dire suivant les infractions, tel ou tel de ces caractères. Exemple : la dégradation civique, peine privative de droits, joue quelquefois le rôle de peine principale ; mais c'est quelquefois aussi une peine accessoire. L'interdiction de séjour qui, nous le verrons plus tard, consiste dans la défense faite au condamné de pénétrer dans certaines villes est tantôt une peine accessoire, tantôt une peine complémentaire.

#### LA CLASSIFICATION TRIPARTITE DES PEINES

Nous arrivons maintenant à la classification essentielle, la plus importante de toutes. Elle est formellement énoncée, à la différence de la précédente, par le Code pénal, et tient compte de la division tripartite des infractions à la loi pénale.

En étudiant la théorie générale du délit, nous avons vu qu'au point de vue de leur gravité, les infractions se divisent en trois catégories : les crimes, les délits et les contraventions. A cette division tripartite des infractions correspond une division tripartite des peines, qui se trouve énoncée dans les art. 7 à 9 et 484 du Code pénal. On distingue les peines criminelles, les peines correctionnelles et les peines de simple police.

#### 1) PEINES CRIMINELLES :

Les peines criminelles, c'est-à-dire les peines qui frappent les auteurs des infractions qualifiées crimes, sont, par ordre de gravité descendante :

- 1 - La peine de mort.
- 2 - La peine des travaux forcés à perpétuité.
- 3 - La déportation dans une enceinte fortifiée.
- 4 - La déportation simple.
- 5 - Les travaux forcés à temps.
- 6 - La détention.
- 7 - La réclusion.
- 8 - Le bannissement.
- 9 - La dégradation civique.

Voilà les peines qui atteignent les auteurs des infractions les plus graves, c'est-à-dire des crimes.

Ces peines criminelles sont réparties par le législateur en deux catégories, peines dites afflictives et infamantes,

et peines simplement infamantes. Ces dernières se distinguent des autres parce qu'elles n'infligent pas essentiellement de souffrances matérielles ; elles ont surtout un effet moral.

Les peines simplement infamantes sont le bannissement et la dégradation civique.

Ces qualifications ne correspondent pas très exactement à la vérité, ainsi le bannissement, peine simplement infamante a, dans la réalité des choses, un caractère afflictif, puisque le condamné est obligé de sortir de France, ce qui lui impose une vie plus dure.

### INTERET DE CETTE SOUS-DISTINCTION

D'ailleurs, la distinction des peines afflictives et infamantes et des peines simplement infamantes n'offre pratiquement que deux intérêts.

Le premier a trait à l'interdiction légale ; cette peine, qui est une peine accessoire, s'attache aux peines afflictives et infamantes, à l'exclusion des peines simplement infamantes ; par exemple, la réclusion entraîne l'interdiction légale, mais le bannissement ne l'entraîne pas.

Le deuxième intérêt de la distinction est le suivant : les peines afflictives et infamantes peuvent déterminer la prononciation du divorce : lorsqu'un homme est frappé d'une peine afflictive et infamante, son conjoint tient de l'art. 232 du Code civil la faculté de demander le divorce, tandis que la condamnation à une peine simplement infamante ne peut fonder une prétention de ce genre.

### 2) PEINES CORRECTIONNELLES

Les peines correctionnelles sont au nombre de deux :

- 1 - L'emprisonnement de six jours à cinq ans.
- 2 - L'amende de seize francs et au-dessus. (Il n'y a pas de maximum général, la loi n'indique qu'un minimum pour l'amende correctionnelle, qui est de seize francs (I).

### 3) PEINES DE SIMPLE POLICE

Enfin, les peines de simple police sont :

- 1 - L'emprisonnement de un à cinq jours,
- 2 - L'amende de un à quinze francs (I).

### LES PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES ONT L'UN OU L'AUTRE DE CES TROIS CARACTERES

Quant aux peines accessoires et complémentaires, elles sont tantôt criminelles, tantôt correctionnelles, tantôt de simple police. Parfois, elles revêtent, suivant les cas, l'un ou l'autre de ces caractères. Par exemple, la relégation, peine complémentaire obligatoire, est criminelle ou correctionnelle, suivant la nature de la peine principale à laquelle elle s'attache ; si la relégation s'attache à une

(I) Sous réserve de la loi du 26 Juillet 1941 qui a multiplié le taux de l'amende, sans modifier, en conséquence, les textes de lois qui l'édicte.

peine criminelle, elle est criminelle, si elle s'attache à une peine correctionnelle, elle est correctionnelle.

Quant à la confiscation spéciale, peine pécuniaire qui consiste dans la mainmise sur l'objet ou l'instrument du délit, elle est tantôt criminelle, tantôt correctionnelle et tantôt de simple police. Cela dépend encore de la nature de la peine principale.

Une quatrième classification des peines, dont l'intérêt n'est pas moindre, est de date plus récente. Celle que nous venons d'étudier remonte au Code pénal de 1810.

4) PEINES POLITIQUES  
ET PEINES DE DROIT  
COMMUN

Par contre, la distinction des peines politiques et des peines de droit commun était seulement ébauchée, amorcée dans la rédaction initiale du Code pénal de 1810. Le législateur de cette époque n'avait créé qu'une seule peine politique, c'était la déportation. L'échelle des peines politiques n'a été constituée qu'en 1832, lorsqu'on a procédé à une première révision de notre Code pénal. Depuis cette époque-là, elle a joué un rôle très important.

Donc, aujourd'hui, parmi les peines criminelles, il y a lieu de distinguer les peines de droit commun et les peines politiques.

PEINES POLITIQUES

Les peines politiques sont les suivantes, par ordre de gravité descendante :

- 1 - La déportation dans une enceinte fortifiée,
- 2 - La déportation simple.
- 3 - La détention.
- 4 - Le bannissement.
- 5 - La dégradation civique.

Le législateur de 1810 n'avait institué qu'une espèce de déportation. Au-dessus d'elle figurait la peine de mort, qui pouvait alors être infligée aux criminels politiques, aussi bien qu'aux criminels de droit commun.

En 1848, après le développement des idées libérales, une constitution nouvelle a supprimé la peine de mort en matière politique. On l'a supprimée, mais il fallait la remplacer, et c'est alors que, dans ce but, on a créé la déportation dans une enceinte fortifiée.

La déportation, donc, a été dédoublée ; on a distingué deux peines différentes : au sommet de l'échelle politique, on a fait figurer la déportation dans une enceinte fortifiée et, immédiatement au-dessous, la déportation simple. Ce sont deux peines qui sont également perpétuelles, mais le régime de la première est plus sévère.

CETTE DISTINCTION NE  
S'APPLIQUE QU'AUX PEI-  
NES CRIMINELLES

La distinction des peines politiques et des peines de droit commun ne concerne que les peines criminelles. Les délinquants politiques, aussi bien que les délinquants de droit commun, peuvent être frappés de l'emprisonnement et

de l'amende, peines correctionnelles, seulement le régime de ces peines, en ce qui les concerne, est atténué. Les condamnés à l'emprisonnement, lorsque ce sont des délinquants politiques, bénéficient relativement aux autres de certains avantages, par exemple, ils sont dispensés du travail, ils ne sont pas assujettis au port du costume pénal.

A quelle autorité appartient-il de décider si un condamné à l'emprisonnement sera soumis au régime de droit commun ou au régime politique ? Cela ne résulte pas du jugement. Le jugement de condamnation a simplement prononcé la peine d'emprisonnement sans rien spécifier quant au régime ; c'est donc à l'administration pénitentiaire qu'il appartient de décider si le condamné à l'emprisonnement sera soumis au régime de droit commun ou au régime politique. Elle tiendra compte, à cet effet, de la nature de l'infraction. Détermination délicate, et qui n'est pas sans donner lieu, en pratique, à certaines contestations.

**DISTINCTION TENANT  
COMPTE DE LA NATURE  
DE L'INCRÉT QU'ELLES  
FRAPPENT**

Enfin, on peut classer les peines en tenant compte de la nature du bien qu'elles frappent, de l'intérêt auquel elles portent atteinte. A ce point de vue, on peut distinguer

1°- Les peines de mort.

2°- Les peines qui portent atteinte à la liberté, parmi lesquelles nous distinguerons trois catégories :

a)- les peines privatives de liberté qui se subissent au colonies;

b)- les peines privatives de liberté qui se subissent en France, dans la métropole,

c)- Les peines qui sont simplement restrictives de la liberté, sans l'abolir tout à fait.

3°- Les peines privatives de droits.

4°- Les peines pécuniaires.

5°- Les peines humiliantes.

C'est dans cet ordre que nous allons étudier successivement, pour en exposer le régime, les différentes peines. Cette matière est l'objet de toute une science qui a reçu un certain développement à l'époque moderne, la "science pénitentiaire".

Avant d'en aborder l'étude, il faut examiner rapidement les caractères que revêtent les peines dans l'organisation moderne.

Caractères des peines.

Ces caractères sont au nombre de trois : légalité, égalité et personnalité des peines.

**LEGALITE**

Le principe de la légalité des peines est celui d'après lequel la durée et le régime des peines sont strictement déterminés par la loi. Il ne peut pas être infligé de

peine en dehors d'un texte qui la prévoit, et en dehors des limites qui lui sont formellement assignées. Pas de délit, pas de peine sans texte.

**ÉGALITÉ** | Le deuxième principe est celui de l'égalité des peines. Il n'est pas fait de distinction suivant la catégorie sociale à laquelle le délinquant appartient. On sait qu'il en était autrement sous l'ancien Régime.

**PERSONNALITÉ** | Le troisième principe est celui de la personnalité des peines. La peine ne doit être infligée qu'à l'auteur du délit. Elle ne doit pas atteindre d'autres que lui ; elle ne doit pas frapper, en particulier, les membres de sa famille. Sur ce point encore, la pratique sous l'ancien Régime était différente.

Ces principes ne sont d'ailleurs pas sans recevoir, en pratique, quelques atteintes, sans subir certaines exceptions.

**DES PRINCIPES SUBISSENT QUELQUES ATTEIN- TES EN PRATIQUE** | Les peines sont légales, c'est-à-dire strictement déterminées par la loi ; mais l'évolution qui s'est produite au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle a eu pour effet de développer, au contraire, en ce qui concerne la détermination du taux et de la durée de la peine, le rôle du juge et le rôle de l'administration pénitentiaire. Le pouvoir d'appréciation du juge s'exerce, nous l'avons dit, dans les limites du maximum et du minimum légaux ; il est encore élargi par l'institution des circonstances aggravantes, des excuses, des circonstances atténuantes. Le pouvoir de l'administration pénitentiaire s'exerce au moyen de la libération conditionnelle dont nous aurons à parler également plus tard.

Les peines sont égales, c'est-à-dire qu'elles ne sont l'objet d'aucune différence suivant la condition des personnes. Cela n'empêche pas que certaines peines sont plus pénibles à subir pour les uns que pour les autres ; le séjour en prison, par exemple, fait souffrir davantage un millionnaire qu'un vagabond sans foyer.

Inversement, les peines pécuniaires, l'amende en particulier, affligent plus ou moins le condamné suivant l'état de ses ressources. Une amende d'un même taux est plus difficile à supporter pour le pauvre que pour le riche.

Enfin, si les peines sont, en principe, personnelles, cela n'empêche pas que lorsqu'un père de famille est en prison, sa femme et ses enfants souffrent matériellement et moralement de son sort.

## Section I

La peine de mort.

La peine de mort est la seule forme de châtement corporel que nous possédions depuis la Révolution française. La peine du fouet, qui existait naguère encore dans un certain nombre de pays d'Europe, tend, dans ces pays même à disparaître. Ainsi en est-il notamment en Angleterre, au Danemark, et en Egypte. Elle n'est pratiquée, à l'heure actuelle, que comme châtement disciplinaire à l'intérieur des prisons.

DIMINUTION DES CAS  
ENTRAINANT LA PEINE DE  
MORT

Même la peine de mort, jusqu'à ces toutes dernières années, était en voie de régression. Prévue par le Code pénal de 1810 à l'égard de 36 infractions, elle n'était plus appliquée, à la suite de réformes intervenues en 1832 et en 1848 (on sait que la Constitution de 1848 l'a abolie en matière politique) qu'à l'égard de crimes entraînant la perte de la vie humaine, tels que l'assassinat, l'empoisonnement, l'incendie d'une maison habitée ; au surplus, en pratique, pour la plupart de ceux qui l'avaient encourue, le juge l'écartait par l'admission des circonstances atténuantes. Au cas de condamnation à mort, la grâce était accordée de plus en plus fréquemment par le Président de la République. C'est au point que,

DIMINUTION DE SON AP-  
PLICATION

à partir de 1900 environ, le nombre des exécutions ne dépassait pas trois ou quatre chaque année.

C'est alors que la suppression du châtement capital fut envisagée par le gouvernement et proposée aux Chambres. Mais il se produisit aussitôt dans l'opinion publique une très vive réaction. Elle fut provoquée par la commission d'un certain nombre de crimes sensationnels ; les condamnations à mort se multiplièrent et le

LA QUESTION DE SA SUP-  
PRESSION

projet de loi déposé par le Gouvernement fut repoussé en 1906.

REACTION RECENTE TEN-  
DANT A L'APPLICATION  
PLUS FREQUENTE DE CET-  
TE PEINE

Depuis cette époque, une évolution favorable au maintien et même à l'usage plus étendu de la peine de mort s'est produite en législation. Elle résulte, en particulier,

des décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 29 Juillet 1939 qui instituent la peine de mort en matière de trahison et d'espionnage. Des dispositions ultérieures, intervenues depuis le début des hostilités, l'ont appliquée en matière de vols et agressions nocturnes (loi du 24 Avril 1941); de détention d'explosifs et dépôt d'armes (loi du 7 Août 1942); d'infractions aux règles sur le ravitaillement. Elle peut être prononcée par les nouvelles juridiction d'exception : la Cour suprême de Justice, les Sections spéciales, le Tribunal d'Etat.

Cette évolution se manifeste également à l'étranger. C'est ainsi que, en Roumanie ou en Italie, où la peine de mort avait été supprimée dans les dernières années du XIXème siècle, elle a été rétablie récemment, du moins à l'égard d'infractions politiques graves. En sorte que la question du maintien ou de la suppression du châtiment capital se pose à l'heure actuelle dans des termes nouveaux.

**COMMENT LA QUESTION  
DU MAINTIEN OU DE L'ABOLITION SE POSE**

C'est un problème de politique criminelle, c'est-à-dire une question d'utilité plutôt qu'une question de principe ; car, sur le terrain des principes, aucun argument n'est décisif, soit dans un sens, soit dans l'autre.

Contre la peine de mort on a fait valoir l'irrévocabilité de la condamnation qui la renferme, l'impossibilité de revenir sur ses conséquences au cas où, ultérieurement, une erreur judiciaire apparaîtrait. Mais ce grief peut être formulé également contre toute autre peine ; il est évident, par exemple, que lorsqu'un homme a été condamné à l'emprisonnement et que, par le fait de son séjour dans un établissement pénitentiaire, il a perdu la santé, c'est également un dommage définitif qui lui est causé.

Donc, si l'on se place sur le terrain des principes, aucun argument n'intervient d'une façon définitive, soit en faveur du maintien, soit en faveur de la suppression de la peine de mort. C'est une question d'utilité pure, une question de nécessité. La peine de mort est un châtiment légitime, si c'est un châtiment nécessaire ; mais est-ce un châtiment nécessaire pour empêcher le débordement de la grande criminalité ? Voilà exactement dans quels termes la question se pose.

Or, la question, sur ce terrain même, est délicate. On a fait valoir, en faveur de la suppression de la peine de mort, que dans les pays où elle a été abolie, il n'en serait pas résulté une augmentation, du moins une augmentation immédiate, de la grande criminalité, de celle à laquelle elle a précisément pour objet de parer. Mais on a répondu que cette observation elle-même n'est pas pertinente. Si dans les pays dont il s'agit on a pu supprimer la peine de mort, si on a pu en envisager la suppression, c'est que déjà, pendant les années précédentes, une régression de la criminalité avait été observée. Il n'est donc pas surprenant qu'une brusque recrudescence ne se soit pas manifestée.

Ce qui répugne dans le châtiment capital, c'est moins, en réalité, la suppression de la vie que le mode d'exécution. En France, l'exécution consiste dans la décapitation au moyen de la guillotine, instrument inventé au temps de la Révolution française, par le Docteur Guillotin, membre de la Constituante.

**LA QUESTION DU MODE  
D'EXECUTION**

Aux termes de l'art. 12 du Code pénal :  
"tout condamné à mort aura la tête tranchée".

Mais la décapitation n'est pas le seul mode d'exécution en vigueur en France. Il y a aussi la fusillade. L'emploi de la décapitation ou de la fusillade dépend, non pas de la nature du crime, mais de la nature du tribunal qui a prononcé la condamnation. Lorsque la condamnation à mort a été prononcée par un tribunal de droit commun, par une cour d'assises, c'est à la décapitation qu'on a recours ; tandis que les condamnations à mort prononcées par des tribunaux militaires, même contre des civils, par exemple, au cas de trahison ou d'espionnage, s'exécutent au moyen de la fusillade.

**SUPPRESSION DE LA PUBLICITE DES EXECUTIONS**

Le décret-loi du 24 Juin 1939 a supprimé la publicité des exécutions capitales, Jusque là, chez nous, à la différence de ce qui a lieu

dans la plupart des pays étrangers, l'exécution était publique, dans un but d'exemplarité. On s'était rendu compte à l'épreuve que cette publicité était malfaisante ; il s'en suivait une excitation malsaine. En pratique, d'ailleurs, on s'efforçait de la restreindre ; l'exécution avait lieu à une heure très matinale et la foule était retenue au loin par un cordon de troupes.

Finalement, le décret-loi du 24 Juin 1939 a supprimé la publicité de l'exécution capitale. La peine de mort s'exécute aujourd'hui à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, en présence simplement de quelques témoins officiels, magistrats, ministres du culte, directeur de la prison, commissaire de police,.....

Il ne doit pas être question dans les journaux de l'exécution capitale ; seul le procès-verbal dressé par le greffier peut être publié par la presse.

L'exécution des parricides présente quelques particularités qui résultent de l'art. 13 du Code pénal.

**PARTICULARITÉS DE  
L'EXECUTION DES PARRICIDES**

Aux termes de cet article 13, la décapitation des parricides est accompagnée de trois accessoires :

1°- Le condamné est conduit au lieu d'exécution en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir ;

2°- Il est exposé sur l'échafaud cependant qu'un huissier lit au peuple l'arrêt de condamnation,

Enfin, 3°- Il est procédé à l'amputation du poing avant la décapitation.

Ces particularités résultaient du Code pénal de 1810 dans sa rédaction originale. La mutilation du poing a été supprimée en 1832. L'exposition sur l'échafaud a disparu par l'effet du décret-loi du 24 Juin 1939 qui a supprimé la publicité de l'exécution capitale : elle avait dès lors perdu sa raison d'être. Il reste le costume spécial. Il se comprenait à l'époque où le condamné à mort, sur une charrette, traversait

les rues de la ville. Il ne se comprend guère aujourd'hui, l'exécution ayant lieu à huis clos à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

**LIEU ET TEMPS DE  
L'EXECUTION**

Quant au lieu et au temps de l'exécution, ils sont déterminés de la façon suivante.

L'exécution se produit dans l'établissement pénitentiaire déterminé par le jugement de condamnation. En principe, l'exécution doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire le moment où le pourvoi en cassation a été rejeté. C'est ce qui résulte de l'art. 375 du Code d'instruction criminelle. Mais, en pratique, cette prescription n'est pas suivie, à cause du délai qui est nécessaire pour l'examen, par le Président de la République, du recours en grâce. Il n'y a pas d'exécution les jours de fêtes nationales ou de fêtes religieuses, ni les dimanches (art. 25 du Code pénal).

**Section II**

Les peines qui portent atteinte à la liberté.

Elles jouent un rôle dominant dans notre organisation actuelle. Il en était autrement sous l'ancien Régime, avant la Révolution française, où elles ne constituaient, au contraire, que l'exception.

Parmi les peines privatives de liberté, les unes se subissent aux colonies, d'autres sur le territoire métropolitain, en France continentale. Les unes consistent dans la privation complète de la liberté, les autres dans de simples restrictions à la liberté d'aller et venir.

**§ I - Les peines coloniales.**

**EFFET RELATIF DU DÉCRET-LOI DE 1938 TRANSFORMANT LES TRAVAUX FORCÉS EN UNE PEINE CONTINENTALE**

La pratique des peines coloniales est relativement nouvelle ; elle ne remonte pas au-delà du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Leur importance s'est réduite par l'effet du décret-loi du 17 Juin 1938, qui a transformé la peine des travaux forcés et qui, de peine coloniale qu'elle était auparavant, en a fait une peine continentale.

Mais ce décret-loi du 17 Juin 1938 a statué sans rétroactivité ; les condamnés aux travaux forcés, ou forçats, déjà transportés à la Guyane, y ont été maintenus et s'y trouvent aujourd'hui encore.

D'autre part, il existe une peine coloniale, la relégation, qui se subit toujours à la Guyane.

Enfin, c'est également dans nos colonies françaises de l'Amérique du Sud que s'exécute une peine criminelle politique, la déportation.

#### A - La peine coloniale des travaux forcés.

##### ORIGINES DE CETTE PEINE COLONIALE

C'est depuis la loi du 30 Mai 1854 que la peine des travaux forcés s'exécute aux colonies, au moyen de la transportation. Elle a succédé à la peine des fers créée par le Code pénal de 1791 ; cette dernière remplaçait une peine en vigueur sous notre ancien Régime, la peine des galères, qui consistait dans l'obligation de ramer sur les vaisseaux du Roi.

##### LES PREMIERS "BAGNES"

Le mode d'exécution de cette peine des galères fut transformé à partir du moment où la navigation à la voile remplaça la navigation à rames. A partir de ce moment, les forçats furent maintenus dans les ports, dans des endroits appelés "bagnes" (le mot "bagne" vient d'un mot latin qui signifie "établissement de bains"); les bagnes étaient d'anciens établissements de bains; les détenus y étaient employés à divers travaux ; c'est également dans les bagnes que furent maintenus, en fait, les condamnés à la peine des fers, puis, dans les premiers temps qui suivirent la promulgation du Code pénal de 1810, les condamnés aux travaux forcés.

Les résultats de ce régime furent très mauvais. Les condamnés ne travaillaient guère et achevaient de se pervertir. Les évasions du bagne étaient fréquentes, d'où la terreur qui se répandait parmi les populations avoisinantes. Enfin, la récidive, à la sortie du bagne, était importante ; elle atteignait une proportion de 70 %.

##### L. 1854 DECIDA DE L'ENVOI AUX COLONIES

C'est à cette situation que le législateur de 1854 a voulu remédier, en organisant la transportation. Le législateur espéra, à divers points de vue obtenir de meilleurs résultats de l'envoi aux colonies. Pour apprécier son oeuvre, il faut connaître la nature juridique et la durée de la peine dont il s'agit.

##### NATURE JURIDIQUE DE CETTE PEINE

La peine des travaux forcés est une peine criminelle, afflictive et infamante. C'est une peine de droit commun qui figure au second degré de l'échelle pénale, la peine de mort

##### SA DUREE

constituant le premier.

La peine des travaux forcés est tantôt perpétuelle, tantôt temporaire. Lorsqu'elle est temporaire, elle comporte un minimum de cinq ans et un maximum de vingt, maximum d'ailleurs susceptible d'être élevé au double par l'effet de la récidive; pour les récidivistes, le maximum de la peine des travaux forcés atteint quarante ans. Mais, en fait, même lorsqu'elle

est temporaire, la peine des travaux forcés a très souvent pour conséquence, le séjour perpétuel aux colonies.

En effet, c'est une règle, trop souvent ignorée, ignorée des jurés eux-mêmes, que l'expiration de la peine proprement dite, l'achèvement de cette période de cinq à vingt ans n'a pas pour conséquence immédiate le retour du forçat en France. Tous ceux qui sont condamnés à huit ou à plus de huit ans de travaux forcés sont obligés de rester aux colonies, c'est-à-dire à la Guyane, pendant tout le reste de leur vie.

La période de peine proprement dite est suivie d'une période de résidence obligatoire perpétuelle. Quant à ceux qui sont condamnés à cinq, six ou sept ans de travaux forcés, ils sont obligés, à partir de l'expiration de leur peine, de rester dans la colonie une période de durée égale. C'est ce qu'on appelle l'obligation "au doublage".

BUTS DU LEGISLATEUR  
DE 1854

Le régime de la peine étant ainsi défini, quel était donc le but que visait le législateur en l'organisant ? Ce but était multiple.

D'abord, on espérait débarrasser définitivement la métropole d'une catégorie de malfaiteurs dangereux. On voulait aussi favoriser leur reclassement. On espérait que, transportés loin de leur milieu habituel, ils pourraient recouvrer des habitudes honnêtes. On espérait aussi pouvoir, grâce à cette main d'oeuvre pénale, améliorer, du point de vue économique, la colonie. Suivant l'expression volontiers employée par les auteurs de la loi du 30 Mai 1854, on espérait que "l'homme améliorerait la terre" et que, inversement, "la terre améliorerait l'homme".

RESULTATS ET CONSIDERATIONS SUR LES LIEUX DE TRANSPORTATION

On a échoué parce que la régénération des forçats, qui sont des hommes tarés, souvent des paresseux, dans un pays lointain, sous un climat insalubre (non pas que la fièvre jaune soit endémique à la Guyane, mais la dysenterie y sévit), est à peu près irréalisable. Dès les premiers temps, les forçats qu'on affecta au défrichement des forêts, au dessèchement des marais, moururent par milliers, victimes des miasmes qui se dégageaient du sol.

Il est vrai que la transportation - et c'est l'observation que font valoir les partisans de la peine coloniale - il est vrai que la transportation pratiquée par les Anglais en Australie, dans la première moitié du XIXème siècle, a donné de bons résultats ; mais au lieu que la Guyane est une région insalubre, le climat de l'Australie est favorable aux Européens, et les forçats purent, en s'y livrant à des travaux utiles, préparer la colonisation. Il n'est point vrai que, vers 1850, les Anglais eux-mêmes, devant les protestations formulées par les colons libres qu'effrayait le voisinage des forçats, ont dû renoncer à la transportation.

En France, à partir de 1867, devant l'échec des premiers essais faits à la Guyane, on essaya de la transportation

en Nouvelle-Calédonie, où le climat est plus sain. Mais alors, d'autres inconvénients se manifestèrent. La peine cessa d'être afflictive et intimidante. Comportant la vie au grand air, elle était relativement douce, si bien que des crimes se commettaient dans les prisons de la Métropole, afin d'obtenir l'envoi "à la Nouvelle".

Après 1887, on revint à la Guyane ; mais les maux antérieurs reparurent : contamination et corruption réciproques. Les forçats n'étaient pas soumis à l'isolement individuel, l'aménagement de cellules se heurtant à beaucoup de difficultés. Ils étaient occupés ensemble pendant le jour. La nuit, ils étaient installés dans des dortoirs en commun. La corruption se propageait parmi eux.

On dut déplorer la fréquence des évasions. Pendant les premières années du XIX<sup>ème</sup> siècle, le nombre moyen des évasions par année n'était pas inférieur à 500. L'afflux des forçats dans les pays voisins : Guyane hollandaise et Venezuela, soulevait les protestations des autorités de ces pays.

DEPUIS 1938 LES TRAVAUX FORCÉS SE SUBISSENT DANS LES MAISONS CENTRALES

A la suite d'une campagne d'opinion amorcée par un reportage sensationnel d'Albert Londres, paru dans "Le Journal", on envisagea la suppression, ou tout au moins la réforme de la transportation en tant que mode d'exécution de la peine des travaux forcés. Les projets alors conçus ont abouti au décret-loi du 17 Juin 1938, qui réalise la réforme la plus radicale de celles qu'on avait envisagées, puisque désormais, la peine des travaux forcés est une peine continentale. Désormais, elle se subit en France, dans une maison centrale.

Mais la suppression de la transportation s'est effectuée sans rétroactivité, c'est-à-dire que les forçats déjà transportés à la Guyane, y sont restés. On ne pouvait réaliser leur retour dans la métropole sans troubler dangereusement l'ordre public. Leur nombre actuelle dépasse deux mille, il n'est pas inutile d'exposer très rapidement le régime auquel ils sont soumis.

LE RÉGIME DES TRAVAUX FORCÉS AUX COLONIES

3 CLASSES DE FORÇATS

Le forçat subissant leur peine à la Guyane sont répartis en trois catégories, pour l'établissement desquelles il est tenu compte à la fois des antécédents judiciaires et de la conduite en cours de peine. Normalement, au bout d'un certain temps, le forçat passe d'une catégorie dans une autre où le régime est meilleur. Au cas de mauvaise conduite, la rétrogradation est prononcée.

Les forçats compris dans la troisième classe sont ceux dont les antécédents judiciaires sont particulièrement fâcheux, ou dont la conduite est mauvaise. Ils sont astreints aux travaux les plus pénibles de la colonie ; ils sont soumis à l'obligation du silence ; ils sont séparés des autres.

La deuxième classe constitue la règle normale ; les forçats qui y sont compris sont astreints aux travaux ordinaires du pénitencier ; à des travaux d'utilité publique, tels que la construction de routes, l'amélioration du port, etc....

Quant aux forçats de première classe, ce sont ceux dont le régime est le moins rigoureux. Ils sont admis à bénéficier de certains avantages. Ils peuvent être mis à la disposition de particuliers, sous la forme de l'assignation individuelle ou de l'assignation collective.

**RÉGIME ET AVANTAGES PARTICULIERS DU FORCAT DE 1ère CLASSE**

**L'ASSIGNATION COLLECTIVE**

L'assignation collective dont il avait été fait notamment un usage assez étendu à la Nouvelle-Calédonie, consiste dans le fait qu'un certain nombre de forçats, une cinquantaine au plus, sont mis à la disposition d'un entrepreneur qui les fait travailler pour son compte. Ils restent placés sous la surveillance de l'administration pénitentiaire. C'est elle qui les entretient et qui les paie.

**L'ASSIGNATION INDIVIDUELLE**

Au contraire, par l'effet de l'assignation individuelle, un forçat est mis à la disposition d'un colon, avec lequel il conclut un contrat et qui l'entretient. Sauf le cas d'assignation individuelle, la rémunération des forçats est d'ailleurs très modique, puisqu'elle ne dépasse pas un franc par jour pour les forçats de première classe et 25 centimes pour les forçats de 3ème classe.

Les forçats de la première classe peuvent obtenir des concessions de terrain ; des terres sont mises à leur disposition pour être cultivées par eux.

Enfin, le bénéfice de la grâce ne peut être accordé qu'à des forçats de première classe.

**LES CONCESSIONS DE TERRAIN FAITES AUX LIBÉRÉS**

Ces concessions de terrain ont été prévues par la loi du 30 Mai 1854 et elles peuvent être accordées également aux libérés, c'est-à-dire aux transportés qui, arrivés à la fin de leur peine, sont obligés de rester dans la colonie, par l'effet du double-gé ou de la résidence perpétuelle, ou simplement parce qu'étant dénués de ressources, ils ne peuvent rentrer en France, si le voyage d'aller est gratuit, le voyage de retour ne l'est pas.

En fait, les concessions ne se sont pas développées pour plusieurs raisons ; d'abord à cause des circonstances économiques défavorables, et puis, parce que les forçats sont généralement des paresseux, démoralisés par le régime de la peine.

En fait, la condition des libérés dépourvus de moyens d'existence, trouvant tout juste de quoi s'occuper à de menus travaux dans les ports, était devenue plus misérable encore que celle des forçats. Elle donnait lieu aux griefs les plus sérieux contre le régime de la peine. C'est ce qui a déterminé les auteurs du décret-loi de Juin 1938 à supprimer, à supprimer

**REMPLACEMENT DU DOUBLAGE ET DE LA RESIDENCE PERPETUELLE PAR L'INTERDICTION DE SEJOUR**

immédiatement et pour tous, l'obligation au doublage et à la résidence perpétuelle. Donc, aujourd'hui, le doublage et la résidence perpétuelle ont disparu, même pour les forçats demeurés à la Guyane. Ils sont remplacés par une période d'interdiction de séjour dont les effets seront exposés plus loin.

**B - La relégation.**

La relégation est une peine. On évitera de la confondre avec la transportation qui n'est pas une peine, mais le mode d'exécution ancien de la peine des travaux forcés.

**ORIGINE DE LA RELEGATION (1885)**

La relégation est une peine d'origine relativement récente. Elle date, en effet, d'une loi du 27 Mai 1885, qui a eu pour but de débarrasser le territoire de la France des délinquants incorrigibles.

Ceux que la relégation atteint sont uniquement des récidivistes, c'est-à-dire des hommes qui ont été l'objet de condamnations antérieures, des hommes dont le casier judiciaire est chargé.

**C'EST UNE PEINE COMPLÉMENTAIRE**

Et voici ce qui constitue encore l'originalité de la relégation : c'est une peine complémentaire, c'est-à-dire qu'elle s'ajoute à la peine principale, prononcée contre l'individu dont il s'agit pour sa dernière infraction. Lorsqu'un homme a encouru et a subi un certain nombre de condamnations, à la peine principale infligée pour son infraction la plus récente, s'ajoute la relégation qui sera subie à l'expiration de cette peine principale.

**CRIMINELLE OU CORRECTIONNELLE**

Quant à sa nature juridique, c'est une peine tantôt criminelle, tantôt correctionnelle. Elle est criminelle ou correctionnelle suivant la nature de la peine principale à laquelle elle s'ajoute. Pour le condamné à la réclusion, peine afflictive et infamante, la relégation a le caractère d'une peine criminelle. Elle a le caractère d'une peine correctionnelle si elle s'ajoute à l'emprisonnement.

Nous verrons, en étudiant la récidive, combien il faut avoir subi de condamnations pour être relégué. Signalons seulement, pour le moment, que la loi du 27 Mai 1885 a prévu quatre cas de relégation, dont chacun comprend un certain nombre de condamnations, d'autant plus nombreuses naturellement qu'elles

**OBLIGATOIRE**

**(LE JUGE EST OBLIGÉ DE LA PRONONCER DANS LES CAS PREVUS PAR LA LOI)**

ont pour objet des peines moins sévères.

Lorsqu'un récidiviste se trouve dans un de ces quatre cas de relégation, le juge est obligé de prononcer la relégation. La relégation est pourvue d'une sorte d'automatisme et c'est ce qui en constitue la rigueur.

La relégation, d'après la loi du 27 Mai 1885, est une peine complémentaire obligatoire. Elle a reçu d'ailleurs, à

l'époque récente, un nouveau développement. Aux cas de relégation prévus par la loi de 1885 se sont ajoutés de nouveaux cas : tantôt des cas de relégation obligatoire, par exemple en vertu d'un décret-loi de 1939 (Code de la famille) à l'égard des avorteurs professionnels, et tantôt des cas de relégation facultative, à l'égard notamment des anarchistes, en vertu de lois de 1893 et de 1894.

**C'EST UNE PEINE PERPETUELLE**

Quant à sa durée, la relégation est en principe une peine perpétuelle, et cela se conçoit, puisqu'elle vise un but d'élimination ; elle a pour but de débarrasser définitivement la métropole de malfaiteurs dangereux.

Toutefois, la loi de 1885 a créé la faculté, pour le tribunal de la colonie, d'autoriser, au bout de six ans, le retour en France de relégués qui justifient de leur bonne conduite et de services rendus à la colonisation. Mais ce sont des cas, en pratique, exceptionnels, et l'immense majorité des relégués reste à la Guyane jusqu'à leur mort.

**PERSOMNES AUXQUELLES ELLE NE PEUT S'APPLIQUER**

La relégation ne s'applique pas aux femmes. Une loi de 1907 les en a exemptées. Elle ne s'applique pas non plus aux condamnés ayant dépassé l'âge de 60 ans, à l'expiration de la peine principale qui précède la relégation, ni aux condamnés âgés de moins de 21 ans, aux mineurs.

Elle est remplacée :

- pour les femmes, par l'interdiction de séjour pendant vingt ans,
- pour les vieillards, par l'interdiction de séjour perpétuelle,
- enfin, pour les mineurs, par l'envoi jusqu'à leur majorité dans une colonie correctionnelle, un établissement spécial dont nous exposerons plus tard le régime.

**RÉGIME PÉNITENCIER**

Le régime pénitencier de la relégation ; la vie des relégués.

A l'origine, la relégation ne devait pas avoir pour conséquence la privation complète de liberté. Elle devait avoir seulement pour effet d'obliger le relégué à rester dans la colonie de destination. Mais on s'aperçut bientôt que l'organisation d'une peine ainsi conçue était impossible. Du moment qu'on envoyait des hommes au loin, dans un pays qu'ils ne connaissaient pas, il était indispensable d'assurer leur subsistance. On ne pouvait le faire qu'en les astreignant à travailler en commun. Et c'est pourquoi le décret consécutif à la loi du 27 Mai 1885 s'est considérablement éloigné, quant au détail, de la notion primitive de la peine.

**SES DEUX FORMES**

En effet, le régime de la relégation, tel qu'il s'applique en fait, se présente sous deux formes ; quant au régime, il y a

**LA RELEGATION INDIVIDUELLE**

deux espèces de relégations.

Il y a en premier lieu, le régime de la relégation dite individuelle. Ce régime est destiné aux relégués qui justifient de ressources ou de moyens de gagner honnêtement leur vie. Ceux-là bénéficient d'une liberté relative ; ils peuvent aller et venir comme ils veulent dans la colonie, s'y occuper. Ils sont seulement soumis à un certain contrôle policier, ils sont obligés de répondre à des appels périodiques.

#### LA RELEGATION COLLECTIVE

Mais ce régime ne concerne, en fait, qu'un nombre extrêmement faible de relégués. Le régime ordinaire de la relégation, c'est celui de la relégation dite collective. Les relégués sont astreints au travail en commun, dans les pénitenciers, c'est-à-dire que leur vie ressemble singulièrement à celle des forçats. Il y a quelques différences de détail. Les travaux auxquels ils sont occupés ne sont pas nécessairement des travaux pénibles et ils bénéficient d'une plus forte rémunération. Mais, par ailleurs, et d'une façon générale, leur vie ressemble beaucoup à celle des condamnés aux travaux forcés.

#### OU S'EXECUTE LA RELEGATION

D'après la loi du 20 Mai 1885, la relégation devait se subir dans une colonie quelconque, à l'exception toutefois de l'Algérie. Pratiquement, on a commencé par envoyer les relégués à la Nouvelle-Calédonie. On y a bientôt renoncé et aujourd'hui ils sont tous internés à la Guyane. Naturellement, ils ne sont pas confondus avec les forçats, puisque leur régime doit être différent. Ils ne se trouvent pas dans la même localité de la Guyane : tandis que les forçats sont à Saint-Laurent du Maroni, les relégués se trouvent à quelques kilomètres, à Saint-Jean du Maroni.

Les résultats de la relégation n'ont pas été sensiblement supérieurs à ceux de la peine des travaux forcés. Ils sont médiocres, tant au point de vue de la colonisation que de la moralisation. Les relégués, véritables déchets sociaux, sont plus malaisément utilisables que les forçats.

#### ON A ENVISAGE UNE REFORME

Il y a quelques années, par suite du sentiment de défaveur dont étaient l'objet les peines coloniales, on a envisagé le remplacement de la relégation par des mesures éducatrices, des mesures de sûreté, pour employer le terme technique, qui s'exécuteraient dans des chantiers ou dans des pénitenciers de la métropole.

Ce projet de réforme n'a pas abouti. Le décret-loi du 17 Juin 1938 qui a aboli la transportation a laissé subsister la relégation. A raison des obstacles, tenant aux circonstances de la guerre, qui s'opposent aujourd'hui au départ des relégués pour la Guyane, une loi du 6 Juillet 1942 a décidé qu'ils seront internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet, ou, à titre provisoire, dans les quartiers spéciaux d'établissements existants. Ils pourront, après un délai de trois ans bénéficier de la libération conditionnelle.

## D - La déportation.

Cette peine se subit également aux colonies, près de la Guyane, dans des îles.

LA DEPORTATION EST  
UNE PEINE CRIMINELLE  
MAIS UNE PEINE POLI-  
TIQUE

La déportation est, comme la rélégalion, une peine coloniale ; mais elle revêt des caractères profondément différents. La déportation est une peine criminelle, afflictive et infamante, mais c'est une peine politique.

Elle avait été créée par le Code de 1810, pour les crimes politique trop peu graves pour mériter la peine de mort. Le législateur de 1810 voulait en faire une peine coloniale, mais il ne put y arriver, à cause des difficultés que la guerre permanente opposait aux relations de la France avec ses colonies. Donc, pendant la première moitié du XIXème siècle, la déportation se subit dans des établissements de la France métropolitaine,

ELLE N'EST DEVENUE  
EN FAIT UNE PEINE CO-  
LONIALE QU'EN 1850

dans des forts, et c'est seulement à partir de 1850 que l'intention origininaire du législateur s'est réalisée ; c'est depuis 1850

seulement que la déportation est devenue en pratique une peine coloniale.

Or, en 1850, il s'est produit une autre transformation : la déportation s'est dédoublée. La peine de mort venait d'être supprimée en matière politique en 1848. Du moment qu'on supprimait le châtement capital, il fallait le remplacer, il fallait créer une nouvelle peine destinée à figurer au sommet de l'échelle des peines politiques, et c'est alors qu'on a eu l'idée de dédoubler la déportation.

ET ELLE A ETE DEDOU-  
BLEE

Depuis 1850, il existe donc deux sortes de déportations : la déportation dans une enceinte fortifiée, qui figure au sommet de l'échelle politique, et au-dessous, immédiatement, la déportation simple. Ce sont d'ailleurs deux peines qui, quant à leur caractère juridique et même quant à leur régime, se ressemblent beaucoup. Ce sont deux peines principales, deux peines criminelles, afflictives et infamantes ; et enfin, toutes deux sont perpétuelles. De plus, comme d'ailleurs les autres peines politiques, elles ne comportent ni l'une ni l'autre l'obligation au travail.

Ces deux peines s'exécutent aujourd'hui aux îles du Salut, sur les côtes de la Guyane. La déportation dans une enceinte fortifiée s'exécute à l'île du Diable et la déportation simple à l'île Royale. La différence quant au régime, c'est que les condamnés à la déportation simple jouissent, relativement aux autres, d'une liberté relative ; ils peuvent aller et venir librement dans l'enceinte qui leur est assignée. Les déportés simples ont la faculté de faire venir et habiter avec eux les membres de leur famille.

La déportation, sous ses deux formes, pas plus que la

la peine des travaux forcés et la relégation, n'a donné de résultats au point de vue de la colonisation. Toutefois, le problème de son maintien ou de sa suppression est loin de se poser dans les mêmes termes que pour la relégation ou la peine des travaux forcés.

### L'UTILITÉ DE LA DÉPORTATION

Car la déportation, en tant que moyen de politique criminelle, présente une utilité qui lui est propre. La déportation a ce très grand avantage de favoriser le rétablissement de la paix politique, dans les périodes où à l'issue des périodes de troubles politiques. Elle est alors indispensable pour porter remède à une agitation dangereuse pour l'Etat. On est heureux de pouvoir y recourir pour éviter le châtement capital, qui serait injuste à l'égard de la catégorie de délinquants dont il s'agit.

Le domaine de la déportation est d'ailleurs destiné, dans les années qui vont suivre, à se restreindre, par suite des lois récentes qui ont rétabli la peine de mort pour des crimes auxquels la qualification d'infractions politiques a été retirée : la trahison et l'espionnage. L'application de la peine de mort aux traîtres et aux espions est évidemment propre à réduire le nombre des déportés.

## § 2 - Les peines continentales ou métropolitaines.

Il s'agit toujours de peines privatives de liberté, mais celles-ci se subissent en France.

Après avoir donné une notion générale des peines privatives de liberté qui se subissent en France, nous traiterons des établissements où ces peines se subissent, de la vie et des occupations des détenus.

I° - Peines privatives de liberté qui se subissent dans la métropole.

Ces peines sont la peine des travaux forcés à perpétuité et à temps ; la détention, la réclusion, l'emprisonnement correctionnel et l'emprisonnement de simple police.

a) - La peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Lorsqu'elle est prononcée à temps, cette peine dure de 5 ans à 20 ans maximum, mais maximum qui s'élève à 40 ans à l'égard des récidivistes.

Depuis le décret-loi du 17 Juin 1938, cette peine qui était précédemment une peine coloniale, se subit en France.

### LES TRAVAUX FORCÉS SE SUBISSENT DANS LES MAISONS CENTRALES

Aujourd'hui donc, pour tous les individus qui, avant 1938, n'ont pas été transportés à la Guyane, la peine des travaux forcés s'exécute en France; elle s'exécute dans des établissements dénommés "maisons centrales", maisons centrales de force, c'est-à-dire dans les mêmes établissements où s'exécute une autre peine criminelle, la réclusion.

Seulement, pour maintenir la hiérarchie des peines, il était impossible d'assimiler complètement le régime des condamnés aux travaux forcés au régime des réclusionnaires. Il fallait instituer entre le régime de ces deux peines un certain nombre de différences, pour justifier la place de la peine des travaux forcés qui figure à un degré plus élevé dans l'échelle des peines de droit commun.

#### DIFFERENCES D'AVEC LA RECLUSION

Voici les aggravations de régime que subissent les condamnés aux travaux forcés exécutant leur peine dans une maison centrale de force :

1) La peine commence par une période initiale d'isolement cellulaire, c'est-à-dire que pendant les premières années de leur peine, les condamnés aux travaux forcés sont séparés les uns des autres et enfermés dans des cellules, de jour et de nuit.

#### ISOLEMENT CELLULAIRE PENDANT 1 OU 3 ANS

Cette période d'isolement cellulaire, considérée comme ayant un caractère afflictif comme constituant une punition supplémentaire, varie de trois ans à un an. Elle est de trois ans pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; elle est de deux ans pour les condamnés à dix ans de travaux forcés et au-dessus ; elle est de un an pour les condamnés à moins de dix ans de travaux forcés. Elle est susceptible d'être abrégée, pour des raisons de santé, ou à titre de récompense. Les femmes et les vieillards condamnés aux travaux forcés sont dispensés de cette période d'isolement.

#### PAS DE LIBERATION CONDITIONNELLE

2) Le bénéfice de la libération conditionnelle est refusé aux condamnés aux travaux forcés. La libération conditionnelle, lorsqu'elle est accordée, permet par exemple, aux réclusionnaires de sortir de la maison centrale avant l'arrivée du terme normal de leur peine. Les condamnés aux travaux forcés sont exclus de ce bénéfice.

#### INTERDICTION DE SE- JOUR CONSECUTIVE

Enfin, 3) La peine des travaux forcés, lorsqu'elle est arrivée à son terme, lorsqu'elle a été complètement subie, est suivie d'une période d'interdiction de séjour. Elle est accompagnée, en outre, d'une menace de relégation obligatoire, pour le cas où le libéré, c'est-à-dire l'homme qui est sorti de la maison centrale après avoir subi l'intégralité de sa peine, viendrait à commettre un nouveau délit ou se rendrait coupable d'infraction à l'interdiction de séjour. Il sera, dans ce cas, envoyé à la Guyane.

#### b)- La détention.

#### C'EST UNE PEINE POLI- TIQUE

La détention est une peine politique qui a été créée en 1832. A cette date, on a procédé à une révision du Code pénal et on a cru utile d'ajouter un échelon supplémentaire à l'échelle des peines politiques. Auparavant, cette échelle ne comprenait que la mort

la déportation et, au-dessous, le bannissement. On a cru nécessaire d'ajouter un échelon intermédiaire, et c'est cet échelon que constitue la détention.

La détention dure de 6 à vingt ans, comme la peine des travaux forcés à temps ; comme cette dernière elle est susceptible de s'élever à 40 ans au cas de récidive.

Les détentionnaires, qui sont des condamnés politiques, sont d'ailleurs très rares. Les condamnations politiques sont relativement peu nombreuses.

#### RÉGIME DES DÉTENTIONNAIRES

En principe, d'après la volonté du législateur de 1852, les détentionnaires

devaient être enfermés dans des forts ; pendant quelque temps en effet, la détention s'est subie près de Cannes, au fort de l'île Sainte-Marguerite ; mais actuellement, en pratique, ils sont, comme les condamnés aux travaux forcés et comme les réclusionnaires, enfermés dans des maisons centrales. C'est ainsi que la maison centrale de Nîmes contient, pour eux, un quartier distinct ; ils y bénéficient d'un régime privilégié, comportant la dispense du travail.

#### c)- La réclusion.

C'est une peine criminelle, afflictive et infamante, de droit commun. Elle s'exécute dans les maisons centrales, dont elle constitue le régime normal.

#### d)- L'emprisonnement correctionnel.

C'est de toutes les peines, celle qui est de beaucoup la plus fréquemment appliquée. Sa durée normale est de 6 jours à cinq ans. Exceptionnellement, son maximum est porté à 10 ans, pour certaines infractions qui, à l'époque récente, ont retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que, en matière d'escroquerie et d'abus de confiance, le maximum de l'emprisonnement correctionnel est, dans certains cas, porté à 10 ans, parce qu'on voulait se montrer plus sévère. Pour manifester cette sévérité, on aurait pu avoir recours à un autre procédé ; on aurait pu, - et c'était la voie législative normale - substituer à la peine correctionnelle d'emprisonnement une peine criminelle telle que la réclusion. On n'a pas voulu le faire parce que, si on substituait la réclusion à la peine de l'emprisonnement correctionnel pour punir l'escroquerie par exemple, on aurait, du même coup, transformé cette infraction en un crime, c'est-à-dire qu'on l'aurait soumise à la compétence d'un jury qui inspirait au législateur quelque appréhension. Et c'est pour aggraver par conséquent la peine de l'escroquerie, la peine de l'abus de confiance, c'est pour aggraver la peine de ces infractions sans en faire des crimes, sans les soumettre à la compétence du jury, qu'on a élevé à leur égard le maximum de l'emprisonnement correctionnel.

SA DURÉE

e) - L'emprisonnement de simple police.

Il dure de un à cinq jours. C'est, comme son même l'indique, "peine de simple police", une peine infligée aux auteurs de contraventions. Mais les auteurs de contraventions eux-mêmes ne sont frappés d'emprisonnement qu'au cas de récidive. Au cas de première contravention, dans l'immense majorité des cas, c'est une simple peine pécuniaire qui s'applique.

Toutes ces peines, à l'exception de l'emprisonnement de simple police, peines principales et continentales, entraînent, à titre de peines accessoires ou de peines complémentaires, tantôt obligatoires, tantôt facultatives, certaines incapacités et déchéances, c'est-à-dire des privations de droits dont le régime sera exposé plus tard.

2° - L'organisation des établissements pénitentiaires dans lesquels ces peines se subissent.

En principe, il devrait y avoir autant d'espèces d'établissements pénitentiaires qu'il y a de peines. Mais, pratiquement, cette organisation est impossible. Il faudrait, à cet effet, un luxe d'installation qui n'existait pas au moment où le Code pénal a été fait et qui n'existe pas aujourd'hui même.

TROIS CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS

C'est pourquoi nous ne possédons, en réalité, pour l'exécution de toutes ces peines, que trois catégories d'établissements : les maisons centrales, les prisons départementales, et enfin, les colonies pénitentiaires où s'exécutent les mesures d'éducation et les peines appliquées aux mineurs.

LES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Ces différents établissements sont répartis en France entre un certain nombre de circonscriptions pénitentiaires, c'est-à-dire de territoires à la tête de chacun desquels se trouve le directeur de la maison centrale, la maison centrale étant l'établissement le plus important. Toutes ces circonscriptions sont rattachées à la direction de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée, qui dépendent du ministère de la Justice et dont le siège est à Paris, place Vendôme.

Nous allons maintenant examiner successivement ces différentes catégories d'établissements pénitentiaires pour voir comment ils sont organisés, comment ils sont intérieurement aménagés.

1° - Les maisons centrales.

Elles sont au nombre de douze. Elles sont la propriété de l'État qui en supporte les charges. Elles sont destinées à l'exécution des peines les plus graves, des peines criminelles, c'est-à-dire de la peine des travaux forcés, de la réclusion, de la détention, et même de la peine d'emprisonnement de longue durée,

LES MAISONS QUI S'Y EXÉCUTENT

Source: BNF

qui dépasse un an et un jour.

Parmi les maisons centrales, il faut établir certaines distinctions.

Il faut distinguer d'abord les maisons centrales destinées aux hommes. Il y en a dix, parmi lesquelles, pour la région parisienne, la maison centrale de Melun et celle de Poissy.

MAISONS CENTRALES DE  
FEMMES  
MAISONS CENTRALES  
D'HOMMES

Il y a, d'autre part, deux maisons centrales destinées aux femmes : celle de Rennes et celle de Haguenau, en Alsace.

Parmi les maisons centrales destinées aux hommes, il faut distinguer les maisons centrales dites de force et les maisons centrales de correction.

MAISONS CENTRALES  
DE FORCE

Les maisons centrales de force sont celles où s'exécutent les peines criminelles telle que la réclusion. Dans les maisons centrales de force, on trouve aussi les condamnés aux travaux forcés et les détentionnaires.

DE CORRECTION

Les maisons centrales de correction sont celles dans lesquelles s'exécute la peine d'emprisonnement de longue durée, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement de un an et un jour, jusqu'à cinq ans, ou dix ans au maximum.

La distinction est intéressante en ce sens que ces différentes catégories de condamnés doivent être entièrement séparées les unes des autres. Mais elles ne présentent pas grand intérêt au point de vue de l'aménagement intérieur, ni au point de vue du régime. Le régime est sensiblement le même. Voici en quoi il consiste.

RÉGIME

C'est le régime dit "d'Auburn" (Auburn est une localité de l'Etat de New-York, en Amérique du Nord, où ce régime a été appliqué pour la première fois). Le régime d'Auburn consiste en ceci : c'est, pendant le jour, le travail en commun, les condamnés sont internés dans de grands ateliers où ils travaillent dans le silence le plus absolu, et c'est, pendant la nuit, l'isolement dans des cellules.

D'autre part, comme nous l'avons vu, les condamnés aux travaux forcés doivent, aux termes du décret-loi de 1938, subir une période initiale d'isolement de jour et de nuit. C'est pourquoi, aujourd'hui, on est obligé, - ce qui ne se fera pas sans grands frais - d'installer dans les maisons centrales elles-mêmes, des quartiers cellulaires.

## 2° - Les prisons départementales.

Ce sont des établissements beaucoup plus nombreux que les précédents et qui, à leur différence, sont la propriété des départements qui en supportent les frais.

Les prisons départementales sont destinées à recevoir, non pas seulement les condamnés, mais également des hommes en état de détention préventive, ceux que l'on appelle les prévenus (c'est-à-dire les inculpés destinés à comparaître devant le tribunal correctionnel) et les accusés (ceux qui devront comparaître devant la cour d'assises).

LES PRÉVENUS Y SONT  
INTERNES

Ces hommes qui n'ont pas encore été l'objet de condamnations pénales, qui n'ont pas encore été jugés, devraient, en principe, et d'après la volonté du législateur de 1810, être internés dans des établissements spéciaux. En fait, ils sont séparés des condamnés, mais ils sont internés, comme eux, dans les prisons départementales. Et c'est pourquoi le frontispice des prisons départementales porte cette mention : "Maisons d'arrêts, de justice et de correction".

Maison d'arrêt, cela veut dire "maison où sont internés les prévenus, c'est-à-dire les hommes qui vont comparaître devant le tribunal correctionnel; maison de justice, cela veut dire "maison où sont internés les accusés", c'est-à-dire ceux qui comparaitront devant la Cour d'assises; et enfin, maison de correction cela veut dire "maison destinée aux condamnés à des peines correctionnelles".

#### LES CONDAMNÉS A L'EM- PRISONNEMENT DE MOINS D'UN AN ET I JOUR

On trouve encore, dans les prisons départementales, les condamnés à une peine égale ou inférieure à un an et un jour d'emprisonnement correctionnel.

#### AUTRES CATEGORIES

On y trouve encore des hommes appartenant à des catégories différentes ; les condamnés à l'emprisonnement de simple police qui devraient, en principe, être enfermés dans des prisons municipales ou cantonales ; les dettiers, c'est-à-dire les condamnés à la contrainte par corps (Nous verrons plus tard que la contrainte par corps est une voie d'exécution à laquelle on a recours pour obtenir de la part des récalcitrants le paiement des arrendés). Enfin, on trouve aussi dans les prisons départementales les condamnés à mort qui attendent l'exécution ou la grâce.

#### LE NOMBRE DES PRISONS DEPARTEMENTALES

A raison de la multiplicité de ces catégories, le nombre des prisons départementales est fort élevé. Il y a quelques années encore, il devait y avoir une prison départementale dans chaque arrondissement. En effet, à cette époque, chaque arrondissement possédait son tribunal. Or, il faut qu'il y ait une prison par tribunal puisque, à chaque tribunal est attaché un juge d'instruction qui doit avoir à sa disposition les inculpés, prévenus ou accusés.

En 1926, on a eu l'idée, pour des raisons budgétaires, de réduire le nombre des tribunaux, en substituant aux tribunaux d'arrondissement des tribunaux de département ; par la même occasion on a résolu de réduire le nombre des prisons. Un grand nombre d'entre elles, - beaucoup d'ailleurs ne comprenaient qu'un nombre dérisoire de détenus, trois ou quatre quelquefois - ont été à ce moment là désaffectées ou démolies, en sorte que le nombre actuel des prisons départementales est sensiblement plus restreint.

## ORGANISATION INTERIEURE

Voici quelle est l'organisation intérieure des prisons départementales.

Autrefois, on y appliquait le régime en commun de jour et de nuit. De là résultait une corruption mutuelle.

La loi du 5 Juin 1875 est venue réaliser une réforme importante. Elle a décidé, en s'inspirant de doctrines qui avaient à ce moment-là un certain succès et qui venaient des Etats-Unis où ce régime était en vigueur, que désormais toutes les prisons départementales qu'on construirait seraient divisées en cellules afin que les détenus fussent complètement séparés les uns des autres, de jour et de nuit. Mais la loi du 5 Juin 1875 n'a formulé cette règle que pour les prisons qui seraient à construire ; les prisons déjà existantes et où fonctionnait le régime en commun ont été maintenues, sauf de rares améliorations, en sorte qu'aujourd'hui même, il y a un certain nombre de détenus dans les prisons départementales qui, contrairement à la volonté du législateur de 1875, sont soumis au régime en commun de jour et de nuit.

Et c'est de quoi le législateur a tenu compte pour formuler la règle suivante : le régime de l'isolement individuel étant considéré comme plus dur, plus sévère, que le régime de la vie en commun, la loi de 1875 décide que, pour ceux qui sont isolés les uns des autres, qui sont soumis au régime cellulaire, la peine, quant à sa durée, est réduite d'un quart. Le condamné n'a à subir que la durée de la peine fixée par le jugement de condamnation réduite d'un quart - à moins toutefois que la peine prononcée ne dépasse pas trois mois d'emprisonnement ; lorsque la peine d'emprisonnement n'est pas supérieure à trois mois, toute abréviation constituerait une indulgence excessive.

### 3° - Les établissements destinés aux mineurs.

Ce sont les colonies pénitentiaires qui tiennent ce nom de la loi du 8 Août 1850.

#### TRANSFORMATION DES MAISONS DE CORRECTION EN COLONIES PENITENTIAIRES (1850)

D'après le Code de 1810, les mesures éducatives destinées aux mineurs devaient être subies dans des "maisons de correction". Ces maisons devaient être autre chose que

des prisons, mais en fait, comme ces établissements spéciaux n'existaient pas, les mineurs furent enfermés avec les adultes dans les prisons d'arrondissement, ce qui était déplorable.

La loi du 8 Août 1850 a fixé le régime des colonies pénitentiaires et a décidé que les mineurs internés dans ces colonies, devaient recevoir une éducation professionnelle, morale et religieuse.

#### DEUX CATEGORIES DE MINEURS INTERNES DANS CES MAISONS

Dans les colonies pénitentiaires, on trouve deux catégories différentes de mineurs : il y a d'abord les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, et soumis à un régime éducatif.

Il y a en outre les mineurs condamnés à l'emprisonnement. Cette peine à l'égard des mineurs, s'exécute dans les colonies pénitentiaires, toutes les fois qu'elle est supérieure à six mois. Quand elle ne dépasse pas cette durée, elle se subit dans une prison départementale ; on juge qu'elle est trop courte pour qu'il vaille la peine de transférer le jeune condamné dans une colonie pénitentiaire qui peut se trouver au loin.

Parmi les colonies pénitentiaires, on peut établir différentes distinctions.

#### DIVERSES CATEGORIES DE COLONIES PENITENTIAIRES

On peut distinguer d'abord les établissements d'origine privée, c'est-à-dire les établissements qui ont été fondés par de

simples particuliers. Il y a quelques années, il existait, aux environs de Tours, une colonie pénitentiaire d'origine privée fort importante, la colonie de Mettray, fondée par un magistrat H. de Metz, sous la monarchie de Juillet. Elle a malheureusement disparu, il y a quelques années seulement.

La loi du 27 Juillet 1942, qui réforme le régime pénal et pénitentiaire de l'enfance délinquante, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur, donne aux colonies pénitentiaires la dénomination nouvelle d'institutions publiques d'éducation surveillée. Le terme implique la disparition complète des colonies privées.

Une autre distinction tient compte de l'âge. Il y a de graves inconvénients à mêler à l'intérieur de ces établissements des mineurs d'âges différents.

#### ON DISTINGUE : LES INTERNATS,

Aux mineurs de 13 ans, pénalement irresponsables, et qui ne peuvent être l'objet que de mesures d'éducation, sont destinées les "maisons de réforme" ou internats appropriés.

#### LES MAISONS D'EDUCATION SURVEILLEE

Pour les mineurs de 13 à 18 ans, les colonies pénitentiaires portent le titre de "maisons d'éducation surveillée". Pour les plus pervers, il y a des établissements dont le régime est particulièrement sévère, et qui portent le nom de "maisons d'éducation correctionnelle", ou "colonies correctives". Il y a quelques années encore, la

#### ET LES MAISONS D'EDUCATION CORRECTIONNELLE

maison d'éducation correctionnelle se trouvait à Eysses, dans le Lot. Elle vient d'être désaffectée; pour la remplacer, un "quartier de sévérité" a été créé dans la colonie d'Aniane (Hérault).

On peut enfin établir, parmi les colonies pénitentiaires, une distinction fondée sur le genre d'occupation qui est imposé à ceux qui s'y trouvent. A cet égard, on distingue les colonies agricoles, où les enfants sont employés à des travaux de l'agriculture, et les colonies pénitentiaires industrielles où sont installés des ateliers de menuisiers, serruriers, cordonniers, etc....

#### MAISONS DESTINEES AUX FILLES

Pour les filles, moins nombreuses, ces distinctions sont moins faciles à établir.

Elles sont internées dans des maisons pénitentiaires. Cependant parmi ces maisons, il y en a une dont le régime est plus dur,

celle que l'on appelle la "maison correctionnelle" et qui se trouve à Clermont.

### La vie et les occupations des détenus.

La vie et les occupations des détenus ne sauraient être exactement les mêmes dans les établissements divisés en cellules et dans les établissements soumis au régime en commun de jour et de nuit ou au régime d'Auburn.

#### DANS LES ÉTABLISSEMENTS CELLULAIRES :

##### ISOLEMENT

Dans les premiers, la séparation est complète de jour et de nuit. Elle est réalisée de la façon suivante. Les détenus sont internés dans des cellules. Lorsqu'ils en sortent pour les besoins du service ou pour la promenade quotidienne, qui s'effectue isolément, dans un promenoir cellulaire, ils sont tenus de s'envelopper la tête d'un capuchon d'étamine, de telle sorte que personne ne puisse les reconnaître. Les locaux où ils entendent des conférences ou assistent aux cérémonies du culte, sont divisés en stalles disposées de telle façon que ceux qui s'y trouvent puissent tous voir le conférencier ou le prêtre, mais ne puissent pas s'apercevoir les uns les autres.

Le but de cet isolement qui, dans la pensée de ceux qui l'ont institué, devait être absolu, c'est d'éviter la contamination réciproque. On a constaté quelquefois qu'à l'intérieur des établissements pénitentiaires se constituaient de véritables associations de malfaiteurs.

#### CES INCONVÉNIENTS

Mais l'isolement n'est pas sans entraîner certains inconvénients, lorsqu'il se prolonge un certain temps. Il risque d'avoir pour conséquence l'anémie physique et intellectuelle.

Enfin, la reproche qu'on a adressé au régime de l'isolement cellulaire, c'est qu'il rend difficile l'organisation d'un travail productif. Le travail, pour être productif, exige l'emploi de machines. Or, l'utilisation de machines exige des ateliers en commun comprenant un nombre assez élevé de travailleurs. Les condamnés internés dans les cellules ne peuvent être affectés qu'à de menus travaux, tels que cartonage, fabrication de chaussures en lisière, etc.....

#### DANS LES ÉTABLISSEMENTS A RÉGIME COMMUN DE JOUR ET DE NUIT

Dans les établissements de régime en commun pendant le jour, le travail est le moyen de relèvement. C'est même un moyen de relèvement indispensable, l'oisiveté, pour les malfaiteurs, aussi bien que pour les honnêtes gens, étant mauvaise conseillère. A l'emploi des condamnés à des travaux dans les prisons, on a cependant adressé certaines critiques ; on a allégué les inconvénients de la concurrence faite au travail libre ; le préjudice causé en particulier aux industries locales. A raison cependant de la nécessité du travail comme mode de relèvement, cette objection ne doit pas être considérée comme décisive. L'Etat peut en réduire la portée en utilisant lui-

même et évitant ainsi de jeter sur le marché le produit de la main d'oeuvre pénale.

### L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Mais la question d'application est de savoir comment organiser le travail. Deux systèmes sont concevables : le système de la régie et le système de l'entreprise.

Le système de la régie consiste en ce que les détenus dans les établissements pénitentiaires travaillent au service de l'Etat, c'est l'Etat qui seul fournit les outils et la matière première ; c'est l'Etat qui vend, à son propre bénéfice, le produit de la main d'oeuvre. En d'autres termes, dans ce système, c'est l'Etat qui joue le rôle de patron.

Le régime de l'entreprise est différent. Il implique que le travail à faire soit l'objet d'une adjudication. L'Etat ne fait pas travailler lui-même les détenus, il s'adresse à un entrepreneur qui fournit les machines, qui fournit les matières premières, qui, par l'intermédiaire de ses employés, surveille les détenus, et qui vend à son propre bénéfice le produit de leur travail. Le régime de l'entreprise est, vraisemblablement - et comme d'ailleurs l'expérience le prouve - le plus productif. L'entrepreneur utilise la main d'oeuvre au mieux de ses intérêts.

En revanche, des inconvénients graves se manifestent au point de vue pénitentiaire. Les détenus sont employés sans aucun souci de leur avenir professionnel ni de leur relèvement. Aussi, le système de régie est-il, à l'heure actuelle, de beaucoup le plus répandu.

### LA RÉMUNÉRATION

Quant à la rémunération, voici comment elle est calculée.

Elle ne correspond pas à la valeur intégrale du produit du travail : les détenus, dans les établissements pénitentiaires ne touchent pas la totalité du produit réel de leur travail ; s'ils étaient payés comme des ouvriers libres, leur condition serait vraiment préférable, puisqu'ils sont garantis contre le chômage. La part du produit du travail qui leur revient est établie par la loi en considération de la nature de la peine et des antécédents judiciaires. Les condamnés à la réclusion touchent une paie inférieure à celle des condamnés à l'emprisonnement, les récidivistes sont moins bien rémunérés que les délinquants primaires. Dans l'ensemble, le salaire varie du 1/10<sup>e</sup> aux 5/10<sup>e</sup> du produit du travail.

### LE PÉCULE

Cette rémunération constitue le pécule, patrimoine dont le détenu est titulaire, et qui se divise en deux parties égales : le pécule disponible et le pécule de réserve.

Le pécule disponible est la fraction dont le condamné bénéficie dès avant sa sortie de prison. Non pas qu'on lui remette des billets de banque ou des pièces de monnaie, mais l'attribution résulte de virements faits à son profit sur les livres de la prison et grâce auxquels il peut recevoir quelques vivres de la cantine, améliorer sa condition pendant l'exécution de la peine, assurer, s'il le veut, quelques

ressources à sa famille.

Le pécule de réserve qui correspond, quant à sa quotité au pécule disponible, est remis au détenu à sa sortie de prison ; il est destiné à lui permettre à ce moment-là de pourvoir à sa subsistance en attendant qu'il ait trouvé un emploi. Malheureusement, il arrive très souvent que cette somme - qu'on a le tort de remettre intégralement au libéré - soit aussitôt l'objet d'un gaspillage.

#### LE TRAVAIL EN PLEIN AIR

Signalons en terminant qu'une loi récente du 4 Juin 1941, a permis d'employer les hommes frappés d'une peine privative de liberté à des travaux en plein air, s'effectuant hors des établissements pénitentiaires. Cette expérience a donné de bons résultats.

### § 3 - Peines et mesures restrictives de liberté.

Il s'agit ici de sanctions qui, sans déterminer l'interne-ment du condamné dans un établissement pénitentiaire, restreignent sa liberté d'aller et venir.

Nous allons examiner successivement le bannissement, peine principale et de caractère politique ; l'interdiction de séjour, peine accessoire et complémentaire, et enfin la mise en liberté surveillée, mesure éducative destinée aux mineurs.

#### EN QUOI CONSISTE LE BANNISSEMENT

##### 1° - Le bannissement.

Le bannissement, ou exil, dont les origines remontent à la plus haute antiquité, est une peine criminelle, simplement infamante, et qui figure au dernier degré de l'échelle pénale.

Cette peine est prévue par les art. 32 et 33 du Code pénal. Il résulte de ces textes que le condamné est transféré, par les soins des pouvoirs publics, à l'une des frontières de la France, frontière choisie non par le banni lui-même, mais par le gouvernement. La peine consiste dans l'obligation, qui incombe alors au banni, de rester hors de France jusqu'à l'expiration de sa peine, peine dont le juge a fixé la durée entre un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans.

Ainsi, le bannissement consiste uniquement dans l'exclusion du territoire de la France, dans l'obligation de rester hors de France, pendant une période qui varie, suivant la condamnation, de cinq à dix ans.

En cas d'infraction, c'est-à-dire dans le cas où, avant l'expiration de sa peine, le banni rentre en France et se rend ainsi coupable du délit de rupture de ban, il est frappé de détention, peine d'un degré supérieur, pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration de sa peine, et qui peut être le double, mais qui ne peut pas dépasser ce chiffre. Si, par exemple, le banni condamné à dix

ans de bannissement rentre en France au bout de cinq ans, il sera condamné à une peine de détention pouvant aller de 5 ans au moins, à 10 ans au plus.

QUE FAUT-IL PENSER DE CETTE PEINE AU POINT DE VUE LEGISLATIF ?

Le bannissement, au premier abord, apparaît comme un moyen de politique criminelle habile parce qu'il éloigne du territoire des agitateurs dangereux. Mais sa valeur répressive est aujourd'hui réduite, à raison des atténuations que comporte la rigueur de l'exil. Autrefois, le bannissement était une peine réellement afflictive et qui avait des conséquences très dures, le sort des étrangers étant malheureux, c'étaient de véritables parias ; aujourd'hui, il en est tout différemment. De plus, le bannissement a cessé de constituer pour l'ordre public une protection efficace, à raison de la facilité des communications, qui permettent aux bannis d'entretenir des relations avec leurs complices restés en France.

CONFUSIONS A EVITER AVEC :

Il convient d'éviter de confondre le bannissement avec d'autres mesures qui lui ressemblent quant à leurs effets, qui ne présente pas les mêmes caractères juridiques et qui n'ont pas la même portée.

D'abord, il faut distinguer du bannissement proprement dit, ou bannissement général, le bannissement local, qui est une peine très particulière instituée par l'art. 229 du Code pénal.

1) LE BANNISSEMENT LOCAL

Le bannissement local consiste dans l'obligation à celui qui s'est rendu coupable du délit de voies de fait envers un magistrat, de s'éloigner de la résidence de ce dernier : défense lui est faite de pénétrer à moins de deux myriamètres de cette résidence. S'il contrevient à cette interdiction, il est frappé du bannissement proprement dit, ou bannissement général.

Le bannissement local est une peine complémentaire facultative, dont la durée est de cinq à dix ans.

2) L'EXPULSION DES ETRANGERS

En second lieu, il faut éviter de confondre le bannissement peine principale infamante, avec l'expulsion des étrangers qui n'est pas une peine, mais une mesure administrative. Elle est prise, en vertu d'une loi de 1849 ( aujourd'hui remplacée par un décret-loi de 1938) par le ministre de l'Intérieur ou par les préfets des départements frontières, à l'égard des étrangers qui troublent l'ordre public. Pour qu'un étranger soit expulsé, il n'est nullement nécessaire qu'il se soit rendu coupable d'une infraction à la loi pénale ; il suffit que sa présence soit une cause de désordres.

L'EXPULSION ADMINISTRATIVE

L'expulsion ainsi caractérisée n'est pas une peine, c'est simplement une mesure de police, dont les effets sont d'ailleurs indéfinis, quant à la durée.

Seulement, en vertu des lois et des décrets-lois récents,

l'expulsion dans certaines de ses applications, a revêtu un

autre caractère.

**L'EXPULSION JUDICIAIRE  
EST UNE PEINE COMPLE-  
MENTAIRE**

A côté de l'expulsion administrative, s'est introduite, aux termes de cette législation récente, une expulsion judiciaire qui est prononcée comme peine complémentaire par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'assises à l'égard de certaines infractions.

C'est ainsi qu'aux termes de la loi du 10 Janvier 1936 sur le port d'armes prohibées, lorsqu'un étranger a été trouvé porteur d'armes au cours de manifestations, à la peine principale qui est prononcée contre lui, peut s'ajouter l'interdiction judiciaire et perpétuelle du territoire.

**3) INTERDICTION DU TER-  
RITOIRE AUX CHEFS DE  
FAMILLES AYANT RÉGNÉ**

Enfin, il faut éviter de confondre avec le bannissement l'interdiction du territoire français dont sont frappés, depuis une loi du 21 Juin 1886, les chefs de familles ayant régné autrefois sur la France. Cette interdiction du territoire français n'est pas une peine ni une mesure de sûreté, mais une mesure purement politique.

**PEINE DE DROIT COMMUN  
COMPLEMENTAIRE**

2° - L'interdiction de séjour.

A la différence du bannissement, l'interdiction de séjour n'est pas une peine politique. C'est une peine de droit commun. A la différence également du bannissement ce n'est pas une peine principale, elle s'ajoute à une peine principale à laquelle elle succède, ayant pour objet de résoudre le problème grave que pose la libération.

**SON BUT**

il s'agit, en effet, de savoir comment on protégera l'ordre public, la sécurité sociale contre les individus qui viennent de sortir de prison et que leurs antécédents révèlent comme des hommes dangereux, il s'agit de les surveiller pour les empêcher de commettre de nouveaux méfaits. C'est la fonction de l'interdiction de séjour.

**SES CARACTERES JURI-  
DIQUES :**

**I) EN MATIERE CRIMI-  
NELLE**

**PEINE ACCESSOIRE (DE  
PLEIN DROIT)**

Les caractères juridiques de l'interdiction de séjour varient suivant la nature de la peine principale à laquelle elle succède. En matière criminelle, l'interdiction de séjour est une peine accessoire, elle se subit de plein droit, sans que le juge, en prononçant la condamnation, ait besoin de la prononcer.

C'est une peine accessoire qui s'attache à toutes les peines temporaires. Pour les peines perpétuelles, il semble qu'elle ne présente aucune utilité, puisqu'elle ne doit commencer à s'exécuter qu'à partir de la fin de la peine principale. Et cependant, ce n'est pas inutilement que le législateur l'attache formellement, en matière criminelle, aux peines perpétuelles aussi bien qu'aux peines temporaires, car le condamné à une peine perpétuelle peut bénéficier d'une dispense partielle par l'effet d'une mesure gracieuse. L'interdiction de séjour a alors sa raison d'être.

**MAIS DONT LE JUGE  
PEUT DISPENSER**

En tant que peine accessoire, l'interdiction de séjour offre ceci de très particulier; c'est que le juge a la faculté d'en dispenser le condamné. En principe, l'interdiction de séjour s'inflige et se subit de plein droit sans que le juge ait besoin de la prononcer. Mais le juge a la faculté de l'écartier par une disposition formelle du jugement. De plus, si le tribunal ne croit pas devoir, dans tel cas particulier, user de cette faculté et exclure l'interdiction de séjour, il doit indiquer expressément, dans le texte du jugement, qu'il a été délibéré à ce sujet.

**2) EN MATIÈRE CORRECTI  
TIONNELLE PEINE COM  
PLEMENTAIRE FACULTA  
TIVE  
NON RÉGIME**

En matière correctionnelle, l'interdiction de séjour est une peine complémentaire facultative dont la durée est généralement limitée à dix ans. En matière criminelle, elle dure généralement vingt années.

**1) SURVEILLANCE DE LA  
HAUTE POLICE**

Le régime de l'interdiction de séjour a varié avec les époques. Après la promulgation du Code pénal, elle consistait dans la surveil-

lance de la police et c'est ce qui explique la dénomination qui lui était alors donnée : le législateur de 1810 l'appelle : surveillance de la haute police. Cette surveillance, exercée de façon constante et qui obligeait le condamné à se présenter dès qu'il voulait changer de résidence, à la police, était gênante et indiscrette ; elle révélait sa condition, elle le mettait dans la quasi impossibilité de gagner sa vie par un travail honnête. C'est ce qui explique la modification de régime qui est résultée de la loi du 27 Mai 1885, loi qui a institué la relégation et, par là même, débarrassé le territoire de la France d'un grand nombre de délinquants particulièrement dangereux.

**1) RÉGIME DE LA LOI  
DE 1885**

C'est précisément pour cette dernière raison qu'on a estimé pouvoir se montrer plus indulgent à l'égard des auteurs d'infractions moins graves qui restaient en France. C'est pourquoi aussi on a modifié le régime de l'interdiction de séjour.

Désormais, l'interdiction de séjour n'entraîne plus une surveillance constante de la police. Le condamné est dispensé de se présenter comme précédemment, chaque fois qu'il voyage, chaque fois qu'il change de localité, et d'attirer ainsi fâcheusement sur lui l'attention publique. Désormais, l'interdiction de séjour consiste uniquement, dans la prohibition pour le condamné de fréquenter les grandes villes, les agglomérations populeuses, où il lui serait plus facile de se dissimuler et de poursuivre son activité malfaisante.

Ces villes dont le séjour est interdit aux condamnés sont déterminées par le ministre de l'Intérieur. Elles sont l'objet d'une signification faite au condamné la veille de sa libération de la peine principale. La liste qui lui est notifiée comprend deux parties : 1) la partie générale comprend les villes dont le séjour est fermé à tous les condamnés,

c'est-à-dire les grandes agglomérations, les villes peuplées : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, etc. . . . ; 2) la partie spéciale comprend les villes interdites au condamné personnellement, à raison de circonstances qui lui sont propres. Généralement, c'est la ville où il a commis le crime ou encore la ville où il a son domicile.

Ainsi, le régime de l'interdiction de séjour se trouvait modifié ; il était remédié à certains de ses défauts. Mais d'autres inconvénients se révélèrent. En pratique, l'interdiction de séjour était mal respectée. Elle était l'objet d'infractions fréquentes malgré les sanctions prévues par la loi, et qui consistaient en des peines correctionnelles. Dans les campagnes même, la circulation des interdits de séjour était une cause d'insécurité.

### 3) RÉGIME DU DÉCRET LOI DE 1935

C'est pourquoi une mesure législative récente, le décret-loi de 1935, est revenu dans l'ensemble au régime antérieur. Il a restauré le contrôle policier. Désormais, les interdits de séjour sont tenus d'être munis de carnets anthropométriques d'identité, qui doivent être présentés à toute réquisition de la police et qui sont l'objet de visas périodiques. En revanche, le législateur de 1935 a réduit le nombre de séjours interdits.

### L'INTERDICTION DE SEJOUR REMPLACANT LE DOUBLAGE

Enfin, à l'occasion de la réforme récente des travaux forcés, devenus peine continentale, une nouvelle forme de l'interdiction de séjour s'est substituée à l'institution du doublage et de la résidence perpétuelle. Sa durée dépend, comme pour le doublage, de celle de la peine à laquelle elle succède. Le condamné aux travaux forcés est soumis, après sa libération, pendant cinq ans si sa peine avait duré cinq ans, à l'interdiction de séjour. Quant au condamné à huit ans ou plus de travaux forcés, qui autrefois était soumis à l'obligation de la résidence perpétuelle, l'interdiction de séjour dure vingt ans.

### SON RÉGIME

Cette interdiction de séjour spéciale substituée au doublage, pour les condamnés aux travaux forcés, est plus grave, quant à ses conséquences, que l'interdiction de séjour ordinaire. En effet, si l'interdit de séjour vient à commettre un nouveau délit avant que cette interdiction ait pris fin, ou simplement s'il contrevient à la prohibition de pénétrer dans certains centres, s'il se rend coupable d'une infraction à l'interdiction de séjour, il en résulte contre lui la peine de la relégation obligatoire, c'est-à-dire qu'il est envoyé à perpétuité à la Guyane.

Mais une difficulté supplémentaire surgit, que le législateur n'a pas résolue. Pour ces condamnés aux travaux forcés, l'interdiction de séjour nouvelle vient s'ajouter à celle qui, en vertu des dispositions que nous avons commentées précédemment, est liée, comme peine accessoire, à toute peine criminelle afflictive et infamante. Comment alors combiner ces deux interdictions de séjour ? S'exécuteront-elles cumulativement ? Est-ce qu'elles se confondront ou bien, au

contraire, est-ce qu'elles se succéderont, et dans ce dernier cas, quelle est celle qui devra être subie la première ?

Ce sont des questions que le législateur a omis de résoudre et qui attendent leur solution de la pratique.

### La liberté surveillée.

La liberté surveillée est une mesure d'éducation destinée aux mineurs. Elle est régie par la loi du 22 Juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée. La loi récente du 27 Juillet 1942 relative à l'enfance délinquante, qui n'est pas encore entrée en vigueur, s'attache à améliorer son fonctionnement.

A QUI S'ADRESSE CETTE  
MESURE D'EDUCATION

Cette institution ne concerne pas les mineurs condamnés. Elle concerne ceux qui, ayant été acquittés pour défaut de discernement (loi de 1912), ou bénéficiant de l'irresponsabilité pénale établie, en principe, par la loi de 1942, sont soumis à des mesures d'éducation.

Le régime de la liberté surveillée s'applique à ceux des mineurs qui sont rendus à leurs parents ou confiés à une personne ou à une institution charitable. En pareil cas, en effet, le tribunal peut ordonner que le mineur soit visité par une personne déléguée par lui. C'est un simple particulier qui s'assurera que l'enfant ou l'adolescent est bien traité là où il se trouve, que sa conduite est satisfaisante et, le cas échéant, lui procurera du travail.

Si la mesure prise à l'égard du mineur n'a pas produit de bons effets, si, par exemple, l'enfant, entre les mains de la personne à qui il a été remis, se conduit mal, le délégué provoque ce que l'on appelle un "incident à la liberté surveillée", c'est-à-dire que sur son initiative, sur sa demande, des mesures provisoires sont prises par le président du tribunal, et l'enfant comparaitra devant le Tribunal pour enfants qui prescrira à son égard une mesure nouvelle. Si, par exemple, l'enfant avait été confié à une institution charitable, le tribunal peut ordonner son internement dans une maison d'éducation surveillée.

### Section III

#### Les peines privatives de droits.

Il s'agit de sanctions qui ont pour effet de priver le condamné de certains droits civils, publics ou politiques, d'entraîner à sa charge des incapacités et des déchéances.

LES DEUX CATEGORIES I

Parmi les peines dont il s'agit, il en est qui ont pour objet de compléter le régime de la peine principale privative de liberté, à laquelle elles s'attachent et avec laquelle elles prennent fin.

Les peines privatives de droit de l'autre catégorie ont essentiellement pour objet de protéger le milieu social contre le danger que constitue la présence du condamné après sa sortie de prison. Si, une fois libéré, il jouissait de l'intégralité de ses droits, s'il pouvait les exercer, s'il pouvait, par exemple, être électeur, tuteur, membre d'un conseil de famille, il en résulterait des conséquences fâcheuses pour l'ordre social. Il est indispensable de le priver d'une partie des avantages attachés à son statut juridique. Et c'est cette fonction que remplissent les peines privatives de droits appartenant à cette seconde catégorie. On peut les rapprocher à cet égard de l'interdiction de séjour.

C'est donc surtout à partir de la libération que l'utilité de ces peines privatives de droits se manifeste.

Ces observations inspirèrent la division de cette section :

1° - Peines privatives de droits destinées à compléter le régime de la peine principale qu'elles accompagnent,

2° - peines privatives de droits destinées à la protection du milieu social et succédant à la libération.

### § I - Des peines privatives de droits qui complètent le régime de la peine principale.

Elles sont au nombre de deux : ce sont : la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, et l'interdiction légale.

A - La double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit est un dérivé d'une peine privative de droits qui existait jadis, mais qui aujourd'hui a disparu et dont  
" LA MORT CIVILE " les effets étaient plus complets : la "mort civile". La "mort civile", consacrée par le Code pénal, était une peine dont se trouvaient frappés les condamnés aux peines perpétuelles, c'est-à-dire indépendamment des condamnés à mort, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la déportation. En vertu d'une sorte de fiction, ces individus étaient considérés, au point de vue de la jouissance et de l'exercice des droits, comme décédés, retranchés définitivement de la société.

Les conséquences pratiques de cette fiction étaient : en premier lieu, la dissolution du mariage ; le mariage du mort civil était réputé dissous et, par conséquent, les enfants qu'il pouvait avoir dans la suite étaient considérés comme des enfants naturels. En second lieu, le patrimoine du

"mort civile" était immédiatement dévolu à ses héritiers, sans tenir compte du testament qu'il avait pu faire antérieurement et qui était annulé. Il était désormais incapable, non seulement de tester, mais même de disposer ou de recevoir à titre gratuit.

Les effets de la "mort civile" procédaient donc, avec une logique implacable, du fait qu'au point de vue de ses facultés juridiques, le condamné était réputé mort.

Cette fiction ayant paru barbare, la peine a été supprimée par une loi du 31 Mai 1854, mais on l'a remplacée par une autre peine qui conserve une partie des effets de la précédente.

ELLE FUT REMPLACÉE EN  
1854 PAR L'INCAPACITÉ  
DE DISPOSER ET DE RE  
CEVOIR À TITRE GRATUIT

Désormais, les condamnés à une peine afflictive et infamante perpétuelle (peine de mort, travaux forcés à perpétuité et déportation) sont le plein droit déchu du droit de disposer à titre gratuit, et aussi de recevoir à titre gratuit, sauf cependant pour cause d'aliments, c'est-à-dire dans la mesure exactement nécessaire à leur subsistance. Le testament qu'ils ont pu faire est caduc.

Un inconvénient manifeste de cette peine, c'est que son régime est attentatoire à la règle de personnalité des peines; la double incapacité de recevoir et de disposer à titre gratuit atteint, non seulement le condamné lui-même, mais encore les membres de sa famille à qui il ne peut rien donner, en faveur de qui il est désormais incapable de tester.

Quant à sa nature juridique, c'est une peine accessoire, c'est-à-dire qu'elle s'attache de plein droit aux peines principales dont il s'agit, sans que le juge ait à la prononcer.

Cette peine s'applique au cas de condamnation contradictoire, c'est-à-dire au cas de condamnation prononcée, le condamné étant présent, mais elle s'attache également à la condamnation prononcée par contumace, c'est-à-dire prononcée contre un accusé en fuite. Seulement, en pareil cas, la loi décide qu'elle ne commencera à produire ses effets que cinq ans après l'accomplissement des formalités qui remplacent aujourd'hui l'exécution en effigie.

Autrefois, lorsqu'un inculpé s'était enfui, lorsqu'on avait dû le juger par contumace, la condamnation prononcée contre lui en son absence était suivie d'une sorte de simulacre d'exécution de la peine que l'on appelait l'"exécution en effigie". Cette cérémonie, se conciliant mal avec les mœurs contemporaines, a été remplacée par certaines formes de publicité.

C'est à partir de l'accomplissement de ces formalités que court ce délai de cinq ans après lequel les incapacités résultant de la condamnation se manifesteront.

#### L'INTERDICTION LÉGALE

B - Tandis que la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit s'attache exclusivement aux peines perpétuelles, l'interdiction légale s'attache à

toutes les peines criminelles afflictives et infamantes, même temporaires, à l'exclusion des peines simplement infamantes; c'est dire qu'elle ne s'attache pas au bannissement et à la dégradation civique.

En revanche, l'interdiction légale frappe les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, les condamnés à la réclusion, les condamnés à la détention.

ELLE ENTRAÎNE UNE  
INCAPACITÉ D'EXERCICE  
DES DROITS

Il s'agit de peines privatives de liberté dont l'interdiction légale a pour fonction de compléter le régime. A la différence, en effet, de la double incapacité, l'interdiction légale n'entraîne pas une incapacité de jouissance, mais seulement une incapacité d'exercice, c'est-à-dire que le condamné conserve, théoriquement, ses droits, mais il ne peut pas les exercer. L'interdit

ELLE A QUELQUE ANALOGIE  
AVEC L'INTERDICTION  
JUDICIAIRE

est privé de l'administration de son patrimoine; il se trouve dans une situation analogue à celle d'un mineur; l'administration de son patrimoine, comme pour les mineurs et les interdits judiciaires, c'est-à-dire les aliénés, est confiée à un tuteur qui, assisté d'un conseil de famille, s'occupe des intérêts qu'il est incapable de gérer lui-même.

Cette analogie entre le régime de l'interdiction légale, qui est une peine, et celui de l'interdiction judiciaire, qui est une mesure de protection destinée aux aliénés, s'inspire d'une idée commune à ces deux institutions. L'interdit judiciaire est muni d'un tuteur parce que, étant aliéné, il est incapable de s'occuper de ses affaires. De même, l'interdit légal est pourvu d'un tuteur parce que, se trouvant dans un établissement pénitentiaire, étant en prison, il lui est manifestement impossible de gérer lui-même son patrimoine.

MAIS CLAIR EN DIFFÉRENCE  
SUR QUELQUES POINTS  
DE DÉTAIL

Mais cette idée de sauvegarde n'est pas la seule, ni même la dominante. En frappant le condamné d'interdiction légale, on a voulu principalement l'empêcher d'améliorer sa condition, d'atténuer son sort en prison en se servant de ses revenus et en les dépensant à son profit. Cette considération explique les différences de détail qui existent, quant à leur régime et leurs effets, entre l'interdiction judiciaire et l'interdiction légale. Les différences dont il s'agit sont les suivantes :

SUR L'EMPLOI DES REVENUS

1°- Tandis que les revenus de l'interdit judiciaire, c'est-à-dire de l'aliéné, généralement enfermé dans un asile, doivent être employés par son tuteur à son profit, à l'amélioration de son sort, aux termes de l'art. 510 du Code civil, au contraire, l'art. 31 du Code pénal défend de remettre à l'interdit légal aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus; il ne doit pas pouvoir se servir de ses revenus pour améliorer son sort en prison et pour s'y faire une vie agréable.

2°- Tandis que l'interdit judiciaire, qui est un aliéné ne peut accomplir ni les actes patrimoniaux, ni les actes

**SUR LA PASSATION DE CERTAINS ACTES**

personnels ( par exemple l'interdit judiciaire ne peut pas se marier, ne peut pas reconnaître d'enfants naturels), au contraire, ces derniers actes, c'est-à-dire les actes personnels, sont permis à l'interdit légal : il n'y a aucune raison de les lui interdire. Son incapacité est donc limitée aux actes purement patrimoniaux ; il peut même faire son testament, parce que le testament n'aura d'effet qu'après l'exécution de la peine et ne peut compromettre l'efficacité de celle-ci. Il peut donc faire valablement son testament, à moins, bien entendu, qu'à l'interdiction légale s'ajoute la double incapacité de disposer à titre gratuit.

**SUR LE CARACTERE DES NULLITES DES ACTES**

3° Enfin, tandis que la nullité qui frappe les actes de l'interdit judiciaire est une nullité relative, nullité qui ne peut être invoquée que par lui parce que c'est une nullité de protection, au contraire, la nullité qui frappe les actes de l'interdit légal est une nullité absolue, une nullité d'ordre public et qui, comme telle, peut être invoquée par toute personne.

§ 2 - Des peines qui, opérant, en principe à partir de la libération, c'est-à-dire à l'expiration de la peine privative de liberté, ont essentiellement pour objet d'assurer la protection du milieu social, en limitant la capacité juridique du libéré.

Il s'agit de la dégradation civique, qui est une peine criminelle, simplement infamante, et de l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille qui, elle est une peine correctionnelle. Ces deux peines ont essentiellement pour but de protéger le milieu social contre l'activité du libéré.

La détermination de leur point de départ n'est pas d'eux-mêmes sans donner lieu à certaines difficultés que nous rencontrerons ultérieurement.

**LA DÉGRADATION CIVIQUE**

A - Les effets de la dégradation civique sont déterminés par l'art. 54 du Code pénal, dont voici le texte :

**SES EFFETS TRÈS ÉTENDUS**

" La dégradation civique consiste : 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics, 2° dans la privation du droit de vote, d'élection et d'éligibilité et en général de tous les droits civils et politiques et du droit de porter aucune décoration, 3° dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de

"simples renseignements, 4° dans l'incapacité de faire partie  
 "d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subro-  
 "gé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres  
 "enfants et sur l'avis conforme de la famille, 5°- dans la  
 "privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie  
 "de la garde nationale, de servir dans les armées françaises,  
 "de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun  
 "établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou  
 "surveillant".

La dégradation civique prive donc le condamné, en bloc, de tout un ensemble de facultés et de droits qui comprennent à la fois des droits publics, comme le droit d'enseigner, des droits politiques, comme le droit de voter ou d'être élu, et des droits civils ou de famille, comme le droit d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses propres enfants. Ses effets sont donc étendus.

Ces incapacités frappent le condamné en bloc, il est obligatoirement déchu de tous les droits dont la liste est donnée par l'art. 34

C'EST TANTÔT UNE PEI-  
 NE PRINCIPALE

Quant à ces caractères juridiques, la dégradation civique présente deux aspects, elle intervient : tantôt comme peine principale, tantôt comme peine accessoire.

La dégradation civique est une peine principale ; nous l'avons vue figurer au dernier degré de l'échelle politique ; elle est, en matière politique, la peine la moins élevée, la moins sévère, et comme elle a paru insuffisamment sévère au point d'être inefficace - car pour beaucoup de condamnés, et ce sont les plus méprisables, la suppression de droits tels que celui d'être tuteur, curateur, de voter, de servir dans l'armée est profondément indifférente - il a fallu lui ajouter une peine complémentaire, c'est l'emprisonnement qui est prévu à l'art. 35, 1° et 2°.

ET DANS CE CAS ELLE  
 PEUT ÊTRE COMPLÉTÉE  
 D'UNE PEINE D'ENPRI-  
 SONNEMENT

Lorsque la dégradation civique est prononcée à titre de peine principale contre un Français, le juge a la faculté d'y ajouter, à titre de peine complémentaire, l'emprisonnement. L'emprisonnement intervient donc comme peine complémentaire facultative. Si, au contraire, le condamné est un étranger ou bien si c'est un Français qui a déjà perdu ses droits

PEINE COMPLÉMENTAIRE  
 QUI EST QUELQUE FOIS  
 OBLIGATOIRE

politiques, l'infliction de cette peine complémentaire est obligatoire. L'étranger est en effet, moins sévèrement atteint que le

Français par la dégradation civique, puisqu'il n'a pas de droits politiques.

ET C'EST TANTÔT UNE  
 PEINE ACCESSOIRE

La dégradation civique joue un autre rôle : elle intervient comme peine accessoire, elle s'attache de plein droit, sans avoir besoin d'être prononcée par le juge, à toutes les peines criminelles, perpétuelles ou temporaires, politiques ou de droit commun, simplement infamantes ou à la fois afflictives et infamantes.

**SA DUREE PERPETUELLE**

Quant à sa durée, c'est une peine perpétuelle : la dégradation civique dure toute la vie ; elle commence à courir le jour de la condamnation, et si la condamnation est prononcée par contumace, à partir du jour des formalités qui remplacent l'exécution en effigie.

**VALEUR LEGISLATIVE DE LA DEGRADATION CIVIQUE**

La dégradation civique a fait l'objet de diverses critiques. On a fait valoir que cette peine est plus afflictive en apparence qu'en réalité, qu'elle n'atteint pas sérieusement les plus corrompus, ceux qui mériteraient d'être châtiés avec le plus de rigueur. Mais surtout ce qu'on reproche au régime de cette peine, c'est sa rigidité ; elle frappe, en bloc, le condamné. Le condamné est nécessairement privé de tous les droits, de toutes les facultés énumérées par l'art. 34 qui constituent un ensemble indivisible ; le juge ne peut pas faire de distinction, de discrimination entre les incapacités dont il s'agit ; il ne peut adapter la sanction aux situations particulières, l'individualiser.

**L'INTERDICTION DE CERTAINS DROITS CIVILS, CIVIQUES ET DE FAMILLE (A.42 c.p.)**

B - La seconde peine est l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, dont il est question dans l'art. 42 du Code pénal, qu'il serait intéressant de rapprocher de l'art. 34. Ces textes se ressemblent beaucoup : en effet, il y a une grande analogie entre la dégradation civique et l'interdiction de certains droits.

**DIFFERENCE D'AVEC L'INTERDICTION LEGALE**

Malgré la ressemblance des termes, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille est toute différente de l'interdiction légale, cette dernière étant une peine privative de droits qui se subit pendant la peine principale privative de liberté, tandis que l'interdiction de certains droits succède à cette dernière. Ces deux peines se distinguent donc par leurs fonctions respectives et par le temps où elles produisent leurs effets.

**RESSEMBLANCE AVEC LA DEGRADATION CIVIQUE**

En revanche, il y a beaucoup de ressemblances entre la dégradation civique et l'interdiction de certains droits. En général, et sauf quelques différences de détail, leurs effets sont les mêmes ; ce sont les mêmes droits, les mêmes facultés, dont le condamné se trouve privé. Mais elles diffèrent sur les points suivants :

**LEURS DIFFERENCES C'EST UNE PEINE COMPLEMENTAIRE DE L'EMPRISONNEMENT**

1°- Tandis que la dégradation civique est une peine criminelle, l'interdiction de certains droits est une peine correctionnelle. Elle s'attache à l'emprisonnement correctionnel.  
2°- Tandis que la dégradation civique est tantôt peine principale, tantôt peine accessoire, l'inter-

diction de certains droits est une peine complémentaire qui intervient, suivant les cas, tantôt comme peine complémentaire obligatoire, tantôt comme peine complémentaire facultative.

3° - C'est la différence principale, tandis que les incapacités de l'art. 34, qu'entraîne la dégradation civique, constituent un ensemble indivisible, au contraire, le juge

**C'EST UNE PEINE PLUS INDIVIDUALISEE**

peut, dans chaque cas, choisir parmi les incapacités de l'art. 42 du Code pénal, celles dont le condamné sera frappé; il peut opérer les discriminations nécessaires en tenant compte des cas particuliers. En d'autres termes, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille est une peine mieux individualisée que la dégradation civique.

**ELLE EST GENERALEMENT TEMPORAINE**

4° Enfin, tandis que la dégradation civique est perpétuelle, l'interdiction correctionnelle est, sauf de rares exceptions, une peine temporaire, dont la loi fixe dans chaque cas la durée; celle-ci ne dépasse pas dix ans, elle se calcule à compter de l'expiration de la peine principale et c'est aussi, selon l'opinion générale, à partir de ce moment qu'elle commence à produire ses effets.

### § 3 - De certaines incapacités isolées qui résultent de lois spéciales.

**IL S'AGIT DE MESURES DE SURETE DIVERSES**

Aux peines privatives de droit que le Code pénal a instituées, s'ajoutent en effet, un certain nombre d'incapacités et de déchéances résultant de lois spéciales et qui participent à la nature des peines et des mesures de sûreté.

**DE PRIVATIONS DE DROITS PUBLICS**

Il s'agit parfois de privations de droits publics. Ainsi, sont incapables de figurer sur les listes du jury criminel et de remplir les fonctions de juré ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou frappés d'une peine correctionnelle pour des délits spécifiés, entachant gravement la moralité. La liste de ces exclusions, qui résultait de la loi du 21 Novembre 1872, a été sensiblement allongée par la loi du 25 Novembre 1941, portant réforme de la Cour d'assises.

**DE PRIVATIONS DE DROITS CIVILS**

Ce peuvent être encore des privations de droits civils : par exemple des lois de 1889 et de 1921 frappent de déchéance de la puissance paternelle, c'est-à-dire de l'incapacité d'exercer sur leurs enfants les droits liés à la qualité de père ou de mère de famille - les individus ayant encouru certaines condamnations

**D'INCAPACITES PROFESSIONNELLES**

Et surtout, pour terminer, il faut signaler, comme jouant un rôle utile, les incapacités professionnelles : certaines condamnations emportent l'interdiction faite au condamné d'exercer telle profession à l'égard de laquelle il s'est révélé indigne. Par exemple, c'est l'incapacité d'exercer la médecine dont sont

frappés, en vertu de la loi du 30 Novembre 1892, certaines catégories de condamnés ; de même encore, les condamnés en vertu de l'art. 317 nouveau du Code pénal, modifié par le décret-loi du 29 Juillet 1939, texte réprimant les avorteurs professionnels, sont déclarés incapables, et c'est justice, d'exercer la médecine. De même encore, il y a certaines incapacités d'exercer la profession de banquier, ou bien d'être administrateur d'une société anonyme. Ces dernières mesures sont prises pour la sauvegarde de l'épargne.

## Section IV

### Des peines pécuniaires.

Ces peines frappent le délinquant dans son patrimoine. Ce sont :

1°- L'amende, qui consiste dans l'obligation de payer une somme d'argent,

2°- La confiscation : tandis que l'amende n'a sur le patrimoine qu'une conséquence en quelque sorte indirecte, le condamné étant constitué débiteur du montant de l'amende, la confiscation entraîne mainmise de l'Etat sur certains biens ou sur l'intégralité des biens du condamné.

3°- Une mesure répressive, d'origine récente, la fermeture d'établissement.

### § I - L'amende.

L'AMENDE PENALE SE  
DISTINGUE ;  
DES DOMMAGES INTERETS

L'amende consiste dans l'obligation de payer une somme d'argent. Il faut se garder de la confondre avec d'autres sanctions qui ont le même effet.

Tout d'abord, l'amende se distingue des dommages-intérêts qui sont, à sa différence, un mode de réparation ; c'est un point sur lequel nous avons autrefois insisté et sur lequel il est inutile de revenir. C'est l'action publique qui tend à la prononciation de l'amende, tandis que c'est l'action civile, intentée par la personne lésée qui a pour conséquence et pour but l'allocation de dommages-intérêts, ou plus généralement, de ce que l'on appelle des "réparations civiles", restitutions, etc....

DE L'AMENDE CIVILE

D'autre part, nous avons à distinguer avec soin de l'amende pénale, l'amende civile, qui est prononcée par les juridictions autres que les juridictions répressives, par le tribunal civil notamment ; ainsi, c'est une amende civile que l'amende procédurale, dite de "fol appel", infligée

à celui qui s'est servi témérairement d'une voie de recours, qui l'a formée, alors que ce recours, manifestement, était dépourvu de fondement.

#### DE L'AMENDE FISCALE I

Il faut distinguer également l'amende fiscale qui réprime les infractions aux lois sur les douanes, sur les contributions indirectes, sur les octrois, sur la pêche fluviale, sur les forêts.

#### CARACTERE MIXTE DE L'AMENDE FISCALE ET DE L'AMENDE CIVILE

On admet que les amendes civiles et fiscales ont un caractère mixte, c'est-à-dire que si, à certains égards, elles sont assimilables aux amendes pénales et soumises aux mêmes règles, par ailleurs, ces amendes civiles et fiscales participent à la nature des dommages-intérêts. On considère que lorsqu'une amende fiscale est infligée à un délinquant, c'est surtout pour assurer la réparation, au profit de l'Etat, du dommage que l'infraction lui a causé.

La première conséquence de ce caractère mixte, c'est que les amendes fiscales et les amendes civiles sont généralement prononcées par les tribunaux civils, par des juridictions autres que les juridictions répressives. De plus, seconde conséquence : à l'égard des amendes fiscales, une transaction peut intervenir entre l'administration intéressée, poursuivante, et l'auteur de l'infraction. Or, c'est un principe fondamental qu'en ce qui concerne l'action publique, aucune transaction, c'est-à-dire aucun arrangement amiable ne peut intervenir entre le ministère public et l'auteur du délit. Au contraire, celui qui a encouru une amende fiscale peut s'entendre avec l'administration pour prévenir l'infliction de la peine par le versement d'une somme d'argent dont le taux est convenu.

#### VALEUR REPRESSIVE DE L'AMENDE PENAL

L'amende pénale, à la différence des sanctions précédentes, est une peine proprement dite. A ce titre, elle présente d'indéniables avantages ; mais elle est entachée

#### SES AVANTAGES

aussi de certains défauts.

Tout d'abord, c'est une peine économique ; il est plus avantageux pour l'Etat de percevoir des amendes que d'avoir à supporter l'entretien des détenus dans les prisons. Ensuite, c'est une peine exemplaire, c'est-à-dire qu'à l'opposé d'autres peines, telles que la dégradation civique, son efficacité est certaine, elle cause une douleur incontestable, et son efficacité est durable ; tandis que les effets de l'emprisonnement s'épuisent, paraît-il, avec le temps, il ne serait pas vrai de dire qu'on cesse de souffrir à mesure qu'on paie.

#### SES INCONVENIENTS

Par contre, cette peine présente des inconvénients. Elle risque d'être injuste : le condamné est atteint de façon variable suivant sa fortune ; l'obligation de payer une certaine somme peut être très différemment afflictive, suivant l'état des ressources du condamné.

C'est, d'autre part, une peine qui, en fait, est attentatoire à la règle de personnalité des sanctions pénales, en

ce sens qu'elle n'afflige pas seulement le condamné lui-même ; elle cause un préjudice grave à sa famille, mais ce défaut de personnalité lui est commun avec d'autres peines. La famille souffre matériellement et moralement, d'une condamnation à l'emprisonnement prononcée contre son chef.

Le premier de ces défauts peut être, sinon complètement corrigé, du moins largement atténué, si on institue la proportionnalité de l'amende, si on décide que, pour fixer le montant de l'amende dans tel ou tel cas, il sera tenu compte de l'état des ressources du condamné, entendu non seulement du chiffre de ses revenus, mais encore de ses charges de famille.

Enfin, et c'est peut-être le plus grave défaut de l'amende, l'exécution de cette peine, c'est-à-dire le recouvrement, présente souvent de sérieuses difficultés. On peut se heurter à la mauvaise volonté ou à l'insolvabilité du condamné.

#### FIXATION DU TAUX DE L'AMENDE

##### Comment se fixe le taux de l'amende ?

A cet égard, il faut distinguer suivant qu'on est d'une part, en matière criminelle ou correctionnelle, d'autre part en matière de simple police.

En matière criminelle ou correctionnelle, l'amende comporte un minimum général de 16 francs, c'est-à-dire qu'elle ne peut jamais être inférieure à 16 francs. Mais il n'y a pas de maximum général. Il y a des maxima particuliers, c'est-à-dire que pour telle ou telle infraction, la loi décide que le maximum sera de tant, par exemple en matière d'escroquerie, le maximum de l'amende est de 10.000 frs. ; mais il n'y a pas de maximum général.

Comment donc le juge doit-il statuer, s'il se trouve en présence d'une infraction pour laquelle le législateur n'a pas institué de maximum général ? Dans ce cas, le minimum est en même temps le maximum, le minimum général étant de 16 frs., le juge ne peut prononcer que l'amende de 16 frs. ; c'est la solution qu'impose le principe de la légalité des peines. Le juge ne peut pas créer de peines, il ne peut infliger d'amende supérieure au taux expressément prévu par la loi.

En matière de simple police, le montant de l'amende varie de un franc minimum à 15 frs. maximum.

Tandis qu'en matière de simple police, l'amende est presque toujours peine principale (généralement les contraventions de simple police n'entraînent qu'une peine d'amende), en matière correctionnelle, l'amende est tantôt peine principale, tantôt peine complémentaire, et en matière criminelle, elle est toujours peine complémentaire, et n'est que complémentaire.

Quant aux dispositions spéciales fixant le taux de l'amende, pour telle ou telle infraction, il arrive quelquefois, mais c'est tout à faire rare, que l'amende soit fixe, c'est-à-dire que la loi établisse un chiffre "ne varietur".

### LES DIVERSES COMBINAISONS ADOPTÉES PAR LA LOI

En général, le taux de l'amende varie entre un maximum et un minimum. Parfois encore, le maximum ou le minimum, ou même tous les deux, sont exceptionnels, c'est-à-dire que la loi ne contient pas de chiffres, mais décide que le maximum ou que le minimum, ou que les deux, seront proportionnés à l'importance du préjudice causé par le délit, ou encore, ce qui est possible qu'ils seront proportionnés à l'importance du profit que le délinquant a pu retirer de son infraction.

### L'AMENDE PROPORTIONNELLE

Les combinaisons relatives à la détermination du taux de l'amende peuvent donc être variées. C'est ainsi que d'après l'art. 177 du Code pénal visant le crime de corruption de fonctionnaire, le fonctionnaire corrompu est puni comme le corrupteur lui-même ; il est frappé d'une amende qui est le double de la valeur du cadeau reçu par lui, mais qui ne peut pas être inférieure à 200 frs.. Dans ce cas, il y a un minimum fixe, 200 frs. et un maximum qui est le double des sommes reçues par le fonctionnaire, par conséquent un maximum proportionnel.

Evidemment, le système de l'amende proportionnelle présente certains avantages. Il permet d'adapter le taux de l'amende à la gravité relative du cas; mais ce procédé de fixation n'est pas sans engendrer certaines difficultés de calcul.

### L'INSTITUTION DES DÉCIMES

Avant la loi récente du 23 Juillet 1941, dont nous allons exposer l'économie, le montant réel de l'amende était très supérieur au chiffre inscrit dans la loi et prononcé par le juge. Au principal de l'amende, indiqué par ce chiffre, s'ajoutait la charge des décimes, c'est-à-dire l'obligation de payer, en supplément, une somme fixée proportionnellement au principal. Avant la guerre de 1914, le nombre des décimes -ou dixièmes du principal- était très limité. Il ne dépassait pas deux décimes et demi. Il s'est élevé progressivement au point d'atteindre, à partir de 1935, cent décimes. Ainsi, un condamné à 10.000 frs. d'amende était, en réalité, obligé de payer 110.000 frs : 10.000 frs représentant le principal et 100.000 frs constituant les décimes.

### NATURE JURIDIQUE DES DÉCIMES

Par cette augmentation progressive du nombre des décimes, le législateur tenait compte de la dépréciation du franc. Il satisfait aussi un intérêt fiscal, car les décimes, à la différence du principal, étaient considérés comme un impôt, dont le montant tombait dans les caisses de l'Etat. Or, cette qualification n'était pas sans inconvénients. Notamment, il en résultait la faculté pour chacun de contracter une assurance contre le paiement des décimes. Un automobiliste, en prévision du cas où, par sa maladresse, il provoquerait un accident et s'attirerait une condamnation pour homicide par imprudence, pouvait s'assurer contre l'obligation éventuelle de payer les décimes. Pratique dangereuse pour la sécurité publique. Il avait fallu qu'une disposition spéciale, celle du décret-loi du 30 Octobre 1935, l'interdit formellement.

**ABOLITION DES DECIMES  
ET MULTIPLICATION DU  
TAUX DES AMENDES**

La loi du 26 Juillet 1941 a mis fin à ces difficultés et simplifié la matière, en supprimant l'institution des décimes, et en décidant, en revanche, que les chiffres d'amende, tels qu'ils figurent dans les codes et lois en vigueur, sont multipliés par douze (sauf quelques aménagements de détail). Le législateur s'est contenté de poser le principe, sans procéder au remaniement des textes particuliers fixant les taux des amendes. Le changement doit être opéré mentalement par l'interprète.

La réforme ne concerne que les amendes pénales dont le taux est fixe ou varie entre un minimum et un maximum. Elle ne s'applique ni aux amendes civiles, ni aux amendes fiscales qui participent à la nature des dommages-intérêts, ni aux amendes proportionnelles dont le taux se détermine dans chaque espèce, en raison d'un élément réel, le préjudice.

**RECouvreMENT DE L'AMENDE**

Quant au recouvrement de l'amende, il a lieu par les soins du percepteur.

L'amende, à raison de son caractère pénal, ne peut être exigée que du délinquant lui-même. Il doit en résulter, semble-t-il, que si le condamné vient à mourir, au lendemain du jugement de condamnation et avant que l'amende ait été perçue, la perception ne peut avoir lieu contre ses héritiers ; la perception contre les héritiers du condamné serait inconciliable avec le principe de personnalité des peines.

**ELLE PEUT ETRE RECOURUE CONTRE LES HERITIERS DU CONDAMNE**

Cependant, c'est une solution contraire qui prévaut en jurisprudence, il est constamment jugé que lorsque le condamné est mort

après le jugement de condamnation, mais avant le paiement, l'amende peut être recouvrée contre ses héritiers. Voici comment l'on raisonne pour aboutir à cette solution.

On fait intervenir une notion de Droit civil, celle de la novation. A partir du moment où la condamnation a été prononcée et, par l'effet de cette condamnation, la dette de l'amende, qui était précédemment une dette personnelle, se transforme en une dette grevant le patrimoine, dette transmissible contre les héritiers.

Cette solution est d'ailleurs parfaitement équitable, car si le condamné avait payé de son vivant, le patrimoine serait arrivé à ses héritiers diminué du montant de l'amende.

**LES VOIES DE RECOURUEMENT FORCE**

Les difficultés du recouvrement de l'amende sont bien connues. Le montant des amendes effectivement et volontairement payées est très faible et, comme nous l'avons vu, c'est là le principal défaut de cette peine, défaut d'autant plus grave qu'il est difficile d'y remédier.

Quels sont donc, au cas de mauvaise volonté du condamné, les moyens dont l'Etat dispose pour recouvrer le montant de l'amende?

Il y a, en premier lieu, les voies d'exécution résultant du droit commun, c'est-à-dire les saisies : saisie-exécution,

## 1) VOIES DE DROIT COMMUN

saisie-arrêt, et toujours en vertu du droit commun, l'hypothèque judiciaire, hypothèque qui résulte du jugement de condamnation et qui peut être inscrite sur les immeubles appartenant au condamné ; malheureusement, il est assez rare que le condamné à l'amende soit propriétaire d'immeubles.

Le législateur a institué des garanties spéciales, étrangères au droit commun et destinées à assurer le recouvrement de l'amende.

## 2) GARANTIES SPECIALES

### SOLIDARITE DES CO-AU- TEURS ET COMPLICES

La première de ces garanties, c'est la solidarité : elle est commune à l'amende proprement dite et aux réparations civiles, c'est-à-dire aux restitutions, aux dommages-

intérêts et aux frais du procès. Lorsque plusieurs individus sont rendus en commun, soit à titre d'auteurs principaux, soit à titre de complices, coupables d'une même infraction à la loi pénale, en supposant que cette infraction soit un crime ou un délit, car la solidarité ne s'applique pas aux contraventions, chacun de ces participants au même délit est obligé de payer le montant intégral de l'amende ; chacun d'entre eux est tenu de payer la totalité des amendes, dommages-intérêts et frais, résultant de la commission du délit et prononcés par le jugement de condamnation ; chacun est tenu pour le tout. C'est en cela que consiste la solidarité, aux termes de l'art 55 du Code pénal :

"Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais"

En sorte que chacun d'eux est responsable de l'insolvabilité des autres. L'Etat peut exiger de chacun d'eux le paiement de ce qui est dû par tous. Il va de soi que celui qui a payé peut se retourner contre les autres pour obtenir le remboursement de leur part ; mais souvent il se heurtera à leur insolvabilité.

La seconde garantie que la loi a créée pour assurer le paiement des amendes est une voie d'exécution personnelle que l'on appelle la "contrainte par corps". Le condamné est emprisonné pour la durée prévue par le jugement dans les limites fixées par la loi. La loi aujourd'hui en vigueur est celle du 30 Décembre 1928, qui fixe à 6 mois la durée maxima de la contrainte par corps. En France, à la différence de ce qui a lieu dans certains pays étrangers, cette mesure ne constitue pas une pénalité subsidiaire ; celui qui aura subi cette privation de liberté ne sera pas dispensé de payer l'amende : ce n'est pas une pénalité, c'est une mesure de coercition.

Autrefois, la contrainte par corps n'était pas limitée aux matières pénales, elle pouvait aussi être appliquée pour assurer le paiement d'une dette civile ou commerciale. Mais elle a été abolie en 1867 : la loi du 22 Juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale

et l'a laissé subsister en matière pénale, mais à la suite d'un délit, elle peut être employée pour assurer le paiement des réparations civiles aussi bien que de l'amende.

#### AFFECTATION DU PECULE DU CONDAMNÉ

Enfin, troisième garantie, d'origine récente, c'est celle qui résulte de l'affectation du pécule ou d'une partie du pécule au paiement de l'amende. Pendant son séjour en prison, le détenu peut se constituer, à l'aide de cette partie du produit de son travail qui lui revient, un petit patrimoine que l'on appelle le pécule. Il résulte de l'art. 41 du Code pénal, modifié par la loi du 19 mars 1928, qu'une partie du pécule est affectée obligatoirement au paiement de l'amende : Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais de justice ..... et ce qui suit.

### § 2 - La confiscation.

Par l'effet de la condamnation à l'amende, l'Etat devient créancier du condamné ; ce n'est qu'indirectement, par conséquent que l'Etat a un droit sur le patrimoine.

#### C'EST UNE MAINMISE DE L'ETAT SUR LES BIENS DU CONDAMNÉ

Au contraire, la confiscation réalise la mainmise directe de l'Etat sur la totalité du patrimoine du condamné ou sur certains de ses biens dont il est dépossédé. Il résulte de cette formule qu'il y a deux sortes de confiscations : la confiscation dite "générale" et la "confiscation spéciale".

#### ELLE PEUT ETRE GENE- RALE MAIS C'EST EX- CEPTIONNEL

La confiscation générale avait été prévue par le Code pénal de 1810 pour certains crimes contre la sûreté ou le crédit de l'Etat. Les condamnés pour l'un de ces crimes se voyaient dépouillés de la totalité de leurs biens. Cette peine a été supprimée par la Charte de 1814 et cette suppression fut maintenue par les constitutions suivantes : non sans raison : on considérait que la confiscation générale était une peine injuste, une peine dont le principe était attentatoire à la règle de la personnalité des peines, puisque, en réalité, ceux qu'elle frappait, à côté du condamné lui-même, c'étaient ses créanciers, c'était son conjoint, c'étaient ses héritiers.

Sous l'empire de la nécessité, cette pénalité a cependant été rétablie pour les traîtres, par la loi du 14 Novembre 1918. Son domaine s'est élargi récemment, par l'effet du décret-loi du 29 Juillet 1939 qui est venu renanier les articles 75 et suivants du Code pénal, en vue d'aggraver la répression des attentats à la sûreté extérieure de l'Etat. Donc, aujourd'hui, sont frappés de la confiscation générale les auteurs de crimes commis en temps de guerre contre la sûreté extérieure

de l'Etat ( art. 37 du Code pénal).

**SES EFFETS : BIENS  
PRESENTS ET A VENIR**

La confiscation générale entraîne l'expropriation des biens présents et à venir, c'est-à-dire l'expropriation, non seulement des biens que le condamné possède actuellement, mais également des biens qu'il acquerra dans la suite. Cependant, il existe un tempérament, une exception destinée à sauvegarder les intérêts légitimes du conjoint, des héritiers et des créanciers. Il est fait exception, au moment de l'adjudication des biens du condamné,

**MAIS DES RESERVES  
SONT FAITES AU PROFIT  
DU CONJOINT DES HERI-  
TIERS RESERVATAIRES  
ET DES CREANCIERS**

en ce qui concerne la part de communauté qui revient à son conjoint; une autre exception est introduite dans l'intérêt des héritiers réservataires; ces héritiers conservent le montant de leur réserve, c'est-à-dire la partie de ses biens que le condamné n'aurait pas pu enlever par testament. Enfin, au moment de la liquidation, une part est déduite pour désintéresser les créanciers.

Voilà comment le législateur s'est efforcé tant bien que mal de concilier cette peine, injuste en principe, de la confiscation générale, avec les intérêts légitimes des tiers.

**LA CONFISCATION SPE-  
CIALE**

La confiscation spéciale, à la différence de la précédente, ne porte pas sur le patrimoine tout entier, mais seulement sur un "objet" déterminé. Quel est cet objet ?

Ce peut être le corps même du délit : par exemple, au cas de délit de port d'arme prohibée, l'arme même.

Ce peut être encore le produit du délit : par exemple dans le cas de représentation illicite, le montant de la recette.

Enfin, ce peut être l'instrument du délit : par exemple un filet ayant servi à commettre un délit de pêche.

Les applications de la confiscation spéciale, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, en matière de simple police, sont aujourd'hui d'autant plus nombreuses que la confiscation spéciale joue actuellement un triple rôle

**SON TRIPLE ROLE ET  
SON TRIPLE ASPECT**

Elle apparaît sous une triple figure : tantôt c'est une peine, tantôt c'est une mesure de police, tantôt c'est une réparation civile.

**C'EST TANTOT UNE PEI-  
NE COMPLEMENTAIRE**

En tant que peine, la confiscation spéciale est une peine complémentaire, elle ne peut donc être exécutée que si elle a été prononcée par le juge. Comme peine complémentaire, elle est tantôt obligatoire, tantôt facultative pour le juge. Prononcée contre l'auteur du délit, elle peut être exécutée contre ses héritiers.

Ici, la règle est la même que pour l'amende et s'inspire des mêmes motifs. Mais la confiscation spéciale, en tant que peine, ne peut pas être exécutée contre d'autres personnes; elle ne peut pas être exécutée contre un tiers, propriétaire

de l'objet en question.

Le jugement de condamnation prononce l'attribution de l'objet confisqué au profit de l'Etat : la chose confisquée est parfois vendue au profit du Trésor, parfois attribuée à des établissements de bienfaisance.

**TANTOT UNE MESURE DE  
POLICE OU DE SURETE**

Mais, en deuxième lieu, la confiscation spéciale intervient quelquefois comme une mesure de police, ou plus exactement comme une mesure de sûreté. La différence réside en ceci ; les mesures de police sont indépendantes de tout jugement ; elles sont antérieures à un jugement de condamnation quelconque ; la confiscation spéciale n'est donc pas une mesure de police ; elle suppose un jugement de condamnation, c'est une mesure de sûreté. C'est ici une mesure de sûreté et non une peine, en ce sens qu'elle a pour but non de produire un effet afflictif, mais de servir à la sécurité générale.

Elle porte alors sur des choses dangereuses. Par exemple, aux termes de la loi du 1er Août 1905, qui réprime les fraudes, doivent être confisqués les faux poids ou les fausses mesures. Lorsqu'elle intervient comme mesure de sûreté et non comme peine, le principe de personnalité des peines n'intervient pas. Elle peut donc être pratiquée même sur un objet appartenant à un tiers, c'est-à-dire à un autre que l'auteur du délit. S'agissant de choses dangereuses, il est immédiatement procédé à leur destruction.

**TANTOT UNE REPARATION  
CIVILE**

Enfin, en troisième lieu, la confiscation spéciale peut jouer le rôle de réparation civile au profit de la victime, pour l'indemniser du préjudice qui lui a été causé par le délit. Elle est alors tout à fait étrangère au Droit pénal ; elle joue le rôle de dommages intérêts ou plus exactement de restitution ; elle obéit aux règles du Droit civil et elle peut être prononcée en dehors des cas expressément prévus par la loi.

§ 3 - La fermeture d'établissement.

C'est une peine de création récente. A la différence de l'amende et de la confiscation spéciale, la fermeture d'établissement ne figurait pas parmi les peines prévues au Code pénal ; elle résulte de lois récentes. Les établissements

**IL S'AGIT SPECIALEMENT  
DES DEBITS DE BOISSON**

dont il s'agit peuvent être des écoles, des pharmacies, mais ce sont en particulier des débits de boissons, et c'est ici que la fermeture présente l'intérêt le plus immédiat et le plus certain.

C'est ainsi que, en vertu de la loi du 1er Octobre 1917 réprimant l'ivresse publique, devait être fermé "l'établissement trouvé en délit", suivant l'expression employée par la

législateur, c'est-à-dire le débit de boissons à l'intérieur duquel avait eu lieu une des infractions prévues par cette loi de 1917. Ainsi le fait, par le débitant, d'avoir donné à boire à un individu en état d'ivresse manifeste ou à un mineur de 18 ans, ou encore le fait d'avoir introduit dans cet établissement des prostituées. Dans ces cas-là la loi du 1er Octobre 1917 ordonnait la fermeture qui était prononcée par le jugement de condamnation.

CETTE FERMETURE POU-  
VANT LESER DES TIERS  
SON APPLICATION EST  
RESTREINTE PAR UNE  
LOI DE 1933

Mais il existait des personnes dont les intérêts étaient lésés par cette mesure ; c'étaient notamment les créanciers du débitant de boissons ; ils souffraient de l'appauvrissement de leur débiteur. Parmi ces créanciers, il y en avait un qui était principalement intéressé, c'était le vendeur précédent de ce fonds de commerce, le vendeur, lorsqu'il n'a pas encore touché le prix, bénéficie d'un privilège qui est un droit réel s'exerçant sur l'objet de la vente ; dans l'exercice de son privilège il était manifestement lésé par la fermeture puisque le débit de boissons perdait aussitôt sa valeur.

Ces intérêts des tiers ont impressionné le législateur, et c'est ce qui explique la réaction qui est résultée de la loi du 20 Décembre 1933, dite "loi supprimant la fermeture d'établissement". Cette loi est venue modifier la loi de 1917 sur la répression de l'ivresse publique ; elle a, en effet, décidé que désormais, à l'égard de certaines infractions, la fermeture du fonds de commerce serait remplacée par une incapacité personnelle ; l'incapacité, pour le débitant de boissons, d'exercer sa profession pendant un certain temps, il était incapable personnellement, mais son débit n'était pas fermé et, en conséquence, les intérêts des tiers n'étaient pas lésés ou l'étaient dans de moins grandes proportions.

Cependant, ce titre que s'est donné la loi : "loi supprimant la fermeture d'établissement", ne correspond pas exactement à la réalité. En effet, la fermeture définitive du débit est maintenue comme sanction obligatoire dans le cas où le débitant ayant été condamné pour un fait précis, pour avoir favorisé la prostitution dans le débit ; pour y avoir introduit des prostituées ou des individus de moeurs spéciales, une nouvelle infraction serait constatée dans le même établissement dans un délai de deux ans. Ainsi la fermeture définitive du débit de boissons est encore prévue, mais seulement dans le cas de récidive, à l'égard de l'infraction qui vient d'être indiquée.

CARACTERE REEL DE LA  
FERMETURE

Aussitôt une question s'est posée devant les tribunaux, celle de savoir si, en pareil cas, la fermeture du débit de boissons doit intervenir, alors même que les deux infractions successives n'ont pas été commises par le même débitant. Il est possible que, dans l'intervalle, l'établissement ait changé de main et que ce soient

ses deux propriétaires successifs qui aient commis les infractions dont il s'agit. En pareil cas, la fermeture du débit de boissons doit cependant intervenir. La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens, ce qui prouve que cette mesure de sûreté nouvelle est une mesure de sûreté qui a un caractère non pas personnel, mais réel, c'est-à-dire non pas lié à la personne du débitant, mais à la chose, à l'établissement lui-même.

LA FERMETURE D'ETABLISSEMENT MESURE ADMINISTRATIVE OU MESURE DE REPARATION

Des lois récentes, comme celle du 21 Octobre 1940, réprimant la hausse illicite des prix, ont introduit la fermeture d'établissement comme mesure administrative. Elle

intervient alors dans un but de police, avant toute décision judiciaire. Elle intervient quelquefois aussi, comme mesure de réparation à titre de dommages-intérêts, ou de "restitutions".

## Section V

### Les peines humiliantes.

Les peines humiliantes ne jouent, dans notre législation actuelle, qu'un rôle fort restreint.

REGIME DU CODE PENAL

LE CARCAN AVAIT REMPLACÉ LE PILORI

Les peines humiliantes sont, comme leur nom même l'indique, des peines qui portent atteinte à l'honneur du condamné. Il y en avait dans notre ancien Droit, il y en avait

même dans le Code pénal de 1810, quoiqu'elles fussent un peu moins rigoureuses. C'est ainsi que l'ancienne peine du pilori avait été remplacée par la peine du carcan ; c'était déjà une forme atténuée ; mais cette peine s'infligeait encore publiquement, dans des conditions de nature à flétrir la réputation et la mémoire du condamné.

Le carcan fut remplacé en 1832 par l'exposition publique supprimée à son tour en 1848.

LA MARQUE

Sous le régime du Code pénal de 1810, il y avait une autre peine humiliante, la marque, consistant dans l'impression sur le bras du condamné à l'aide d'un fer rouge, de lettres indiquant le crime qu'il avait commis, on imprimait par exemple la lettre R sur le bras des récidivistes, la lettre F sur le bras des faussaires. C'était une mesure qui avait pour but évidemment de faire souffrir physiquement le condamné, mais plus encore de conserver le souvenir de son crime, de permettre de le reconnaître s'il se rendait ultérieurement coupable de nouvelles infractions.

## REGIME ACTUEL

## L'INSCRIPTION AU CASIER JUDICIAIRE

Aujourd'hui, les peines de ce genre sont regardées comme contraires aux principes qui gouvernent la répression. Il faut bien observer que nous avons encore une mesure, dans notre législation, une mesure pénale qui produit un effet humiliant : c'est l'inscription au casier judiciaire, qui a remplacé la marque.

Mais si la mention d'une condamnation prononcée pour crime ou pour délit au casier judiciaire produit un effet humiliant, ce n'est pas son but. C'est un inconvénient auquel il est évidemment difficile de le soustraire, mais son but est différent, l'inscription au casier judiciaire a pour but de permettre de reconnaître l'individu qui a été antérieurement l'objet de certaines condamnations et de lui infliger les peines de la récidive.

## MAIS SON BUT EST DIFFÉRENT

Par contre, il existe une peine qui est véritablement et essentiellement humiliante ; c'est la seule que nous possédions encore : c'est la publicité de la sentence de condamnation. Aux termes de l'art. 36 du Code pénal, tous les arrêts portant condamnation à une peine criminelle doivent être imprimés par extraits et affichés dans certains lieux qui sont énumérés.

## LA PUBLICITE DE LA SENTENCE DE CONDAMNATION

C'est une peine accessoire, c'est-à-dire une peine que le juge n'a pas besoin de prononcer. Elle s'attache de plein droit à certaines peines criminelles :

"Art. 36 - Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement..." (c'est-à-dire toutes les peines criminelles)..." seront imprimés par extraits ; ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

## ELLE EXISTE DE PLEIN DROIT POUR CERTAINES PEINES CRIMINELLES

C'est un mode de publicité qui est d'ailleurs illusoire.

## ET POUR CERTAINS DELITS

En matière correctionnelle, la publication de la sentence intervient aussi et elle joue le rôle de peine complémentaire, dans les cas qui sont prévus par la loi : par exemple, dans la loi du 1er Octobre 1917 sur l'ivresse publique, il est prévu que la publication sera faite par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux. L'insertion dans les journaux est un mode de publicité beaucoup plus effectif que l'affichage.

## ELLE PEUT ETRE PRONONCEE EN SUS DU A LA PLACE D'UNE REPARATION CIVILE

Enfin, la publicité de la condamnation pénale peut, d'après la jurisprudence, être ordonnée par le juge, en sus ou à la place de dommages-intérêts, à titre de réparation civile.

A ce titre, elle peut être prononcée toutes les fois que le juge l'estime opportun. Elle n'est pas limitée à des cas prévus par

## Chapitre IV

## DE LA MESURE DE LA PEINE

**LE PROBLEME**

Nous avons, dans le chapitre précédent, exposé le régime des peines. Nous avons maintenant une question complémentaire à examiner : il s'agit de déterminer les règles auxquelles la loi obéit pour fixer la mesure de la peine, c'est-à-dire sa durée s'il s'agit d'une peine privative de liberté ou d'une peine restrictive de liberté, son taux s'il s'agit d'une peine pécuniaire, enfin son étendue et sa durée s'il s'agit d'une peine privative de droits, telle que la dégradation civique ou l'interdiction correctionnelle de certains droits civils, civiques et de famille.

**LE PLUS SOUVENT LA LOI FIXE UN MAXIMUM ET UN MINIMUM**

Dans la majorité des cas, la loi assigne à la sanction pénale correspondant à chaque infraction deux limites : une limite maxima et une limite minima, entre lesquelles s'exerce le pouvoir d'appréciation du juge.

Par exemple, il résulte de l'art. 401 du Code pénal, qui fixe la peine du vol, que cette peine peut aller de un à cinq ans d'emprisonnement et de 16 à 500 francs d'amende ; dans chaque cas, c'est au juge qu'il appartiendra de décider combien d'années ou de mois d'emprisonnement le condamné devra effectivement subir ; mais le juge ne peut dépasser aucune de ces deux limites qui lui sont assignées par la loi.

**QUELQUEFOIS LA PEINE PREVUE EST UNE PEINE FIXE**

Il existe aussi des cas, mais ce sont des cas tout à fait exceptionnels, dans lesquels la peine est fixe, c'est-à-dire que le législateur, au lieu d'indiquer un maximum et un minimum, fixe une peine unique, que le juge devra obligatoirement infliger à l'auteur de l'infraction dont il s'agit.

Le système des peines fixes était le système général sous le régime du Code pénal révolutionnaire de 1791. Aujourd'hui, les peines fixes sont, au contraire, exceptionnelles. Cependant, il y en a quelques-unes dans notre Code pénal : le meurtre par exemple, est un crime frappé par l'art. 304 de la peine fixe des travaux forcés à perpétuité. Mais sauf ces rares exceptions, et dans l'immense majorité des cas, la loi fixe deux limites. Entre ces deux limites, se meut le pouvoir d'appréciation du juge.

Mais indépendamment de la peine ordinaire, la loi prévoit un certain nombre de circonstances qui, lorsqu'elles

**LA LOI ADMET D'AUTRE PART QUE CERTAINES CIRCONSTANCES PEUVENT PERMETTRE AU JUGE D'ABAISSEUR OU DE DEPASSER LES LIMITES PREVUES PAR ELLE**

sont réalisées, confèrent au juge un plus large pouvoir quant à la détermination de la sanction. Parmi ces circonstances, il y en a qui sont favorables à l'inculpé et qui entraînent, soit l'exclusion complète de la peine, soit l'abaissement de la peine au-dessous du minimum prévu, au-dessous de la peine minima applicable à l'infraction considérée à l'état simple.

D'autre part, la loi détermine un certain nombre de circonstances qui entraîneront l'élévation de la peine au-dessus du maximum normal.

Depuis le Code de 1810, le nombre et les effets de ces circonstances se sont accrus, à mesure qu'on a compris la nécessité de confier aux tribunaux un plus large pouvoir d'appréciation, à mesure surtout que s'est réalisée l'individualisation de la peine, c'est-à-dire à mesure qu'on a compris que la même infraction était susceptible d'être commise par des individus se présentant, au point de vue de l'immoralité et de l'état dangereux, comme très différents les uns des autres.

Ces considérations expliquent la division de ce chapitre en trois sections consacrées aux causes d'atténuation et d'abolition de la peine, aux causes d'aggravation et à la récidive ; la récidive étant une cause d'aggravation de la peine qui présente un caractère particulier et une importance spéciale.

**Section I**

Des causes d'abolition et d'atténuation de la peine.

Ce sont : les excuses absolutoires, les excuses atténuantes et enfin les circonstances atténuantes.

§ I - Les excuses absolutoires

LEUR EFFET ABSOLUTOIRE

Ce sont des circonstances particulières limitativement prévues par la loi, à l'égard de délits spéciaux et qui entraînent l'impunité, la dispense complète de peine. Le bénéficiaire de l'excuse absolutoire est exempt de toute peine.

LEUR RAISON D'ETRE

Les excuses absolutoires se fondent sur des raisons d'utilité, des raisons de politique criminelle

assez variable.

### PRIME A LA SOUMISSION

C'est parfois une prime à la soumission. Il s'agit de récompenser l'auteur du délit qui s'est immédiatement soumis à l'autorité et qui a ainsi manifesté des regrets. L'art. 100 du Code pénal, notamment, accorde une excuse, au cas de sédition, c'est-à-dire au cas de révolte armée, à ceux qui, ayant fait partie d'une bande séditeuse sans y exercer aucun commandement, se sont retirés au premier avertissement des autorités. On leur donne intérêt à se rendre en leur promettant l'immunité s'ils se retirent immédiatement, au premier avertissement reçu.

### A LA DENONCIATION

Dans d'autres cas, l'excuse absolutoire intervient comme une prime à la dénonciation, c'est-à-dire qu'elle a pour objet de récompenser celui des auteurs de l'infraction qui a révélé le crime avant l'exercice des poursuites ou qui a dénoncé ses complices. Ce n'est peut-être pas extrêmement moral, mais c'est ce qu'on appelle un procédé de politique criminelle. C'est ainsi qu'en vertu de l'art. 105, une exemption de peine est instituée en faveur de ceux qui, s'étant associés à un crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, en auront, avant toute exécution ou tentative, donné avis aux autorités.

D'autres fois, l'excuse absolutoire procède d'un motif tout à fait différent. L'art. 381 du Code pénal par exemple, concerne le vol commis dans les relations entre proches parents

### BUT D'EMPECHER DES EVENEMENTS PLUS GRAVES

c'est-à-dire entre conjoints, mari et femme, ou entre ascendants et descendants. En pareil cas, le vol peut donner lieu à des réparations civiles, dommages-intérêts, restitutions, mais il n'en résulte la prononciation d'aucune peine ; la loi institue une excuse absolutoire. Dans quel but ? Ici, c'est pour éviter d'envenimer définitivement les relations des parents. On estime qu'il vaut mieux renoncer à l'exercice de la répression que d'entraîner l'irréparable.

### DIFFERENCES ENTRE LES EXCUSES ABSOLUTOIRES ET : I) LES FAITS JUSTIFICATIFS

Les excuses absolutoires doivent être distinguées avec soin des faits justificatifs et des causes de non imputabilité. Les uns et les autres offrent un caractère commun : les excuses absolutoires, comme les faits justificatifs et comme les causes de non imputabilité, entraînent dispense de la peine : celui qui bénéficie d'une excuse absolutoire est impuni, comme celui qui s'est justifié ou est irresponsable, en vertu de l'art. 64. Mais voici l'opposition.

Tout d'abord, les excuses absolutoires, à la différence des faits justificatifs, laissent subsister la culpabilité : celui qui bénéficie d'un fait justificatif, tel que la légitime défense, celui qui se

CELUI QUI EN BENEFICIE  
RESTE COUPABLE MAIS  
N'EST PAS PUNI

(3)

prévaut d'une cause de non-imputabilité, comme la démence, n'est pas coupable. Le terme de justification exclut l'idée de culpabilité. Au contraire, celui qui bénéficie d'une excuse absolutoire est coupable ; c'est un homme qui était responsable de l'acte qu'il a commis, qui devrait donc, en principe, être puni, mais qui ne l'est pas pour des raisons de politique criminelle, c'est-à-dire d'utilité.

#### DIFFERENCES QUANT A LA PROCEDURE

Cette différence n'est pas purement verbale. Des conséquences pratiques s'y rattachent. Les unes sont d'ordre procédural. C'est ainsi qu'en Cour d'assises, le fait justificatif et la cause de non-imputabilité ont pour conséquence l'acquittement ; celui qui s'est justifié, qui se prévaut d'une cause de non-imputabilité est acquitté. Or, l'acquittement a un caractère définitif ; prononcé par la Cour d'assises, il n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'excuse absolutoire, comme son nom même l'indique, a pour conséquence l'absolution. Or, l'arrêt d'absolution peut être attaqué au moyen du pourvoi en cassation ; il n'est pas définitif.

#### DIFFERENCES QUANT AU FOND

Et surtout, il y a des différences quant au fond du droit. Alors que l'acquittement a pour conséquence la libération immédiate de celui qui en est bénéficiaire (il est mis purement et simplement en liberté, sauf cependant s'il s'agit d'un mineur qui a agi sans discernement, auquel cas il est pris à l'égard de ce mineur des mesures d'éducation), l'absolution, dans la grande majorité des cas, ne produit pas purement et simplement la libération ; il s'agit, par hypothèse, d'individus dangereux à l'égard desquels la loi prescrit, dans la majorité des cas, l'application d'une peine accessoire ou complémentaire, à savoir l'interdiction de séjour.

#### BIEN QU'ABSOLS ILS PEUVENT ETRE CONDAMNES A L'INTERDICTION DE SE JOUR

#### LE JUGE A QUELQUEFOIS LA FACULTE DE NE PAS LA PRONONCER

Ainsi, les bénéficiaires des articles 105 à 107 du Code pénal qui ont révélé le crime ou le délit auquel ils s'étaient associés ou qui ont dénoncé leurs complices, sont absous, mais ils sont frappés pendant un certain temps, de l'interdiction de séjour, faisant fonction de mesure de sûreté.

Enfin, au lieu qu'autrefois, les excuses absolutoires étaient toujours obligatoires pour le juge dans les cas où elles étaient instituées par la loi, le législateur, se rendant compte de la répugnance des tribunaux à en faire bénéficier certains condamnés à l'égard desquels elles paraissaient à la fois imméritées et immorales, a introduit des cas dans lesquels ce bénéfice est facultatif pour le juge. Ainsi en est-il notamment dans le cas de l'art. 106 du Code pénal qui concerne une hypothèse un peu différente de celle déjà envisagée. Il s'agit toujours de la révélation d'un attentat à la sûreté extérieure de l'Etat.

Quand cette révélation s'est produite après que le crime ou

la tentative avait déjà eu lieu, mais avant l'exercice des poursuites, l'excuse absolutoire peut intervenir, mais elle est simplement facultative. Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation.

Il en est de même à l'égard de celui qui a dénoncé ses complices ( art. 107).

## § 2 - Les excuses atténuantes.

### EFFET DES EXCUSES ATTÉNUANTES

Il s'agit encore de circonstances limitativement énumérées par la loi, mais qui, au lieu d'extraire la dispense de la peine, amènent seulement un abaissement de celle-ci, abaissement qui est obligatoire pour le juge. Lorsqu'une excuse atténuante se trouve constituée, le juge est tenu de réduire la peine au-dessous du minimum prévu par la loi pour l'infraction à l'état simple.

### L'UNE D'ELLES EST GÉNÉRALE

Enfin, tandis que les excuses absolutoires sont spéciales, c'est-à-dire qu'elles sont attachées à des délits déterminés, et à ceux-là seulement, parmi les excuses atténuantes, il y en a une qui est générale, c'est-à-dire commune à toutes les infractions, ou tout au moins à tous les crimes et délits : c'est l'excuse atténuante de la minorité.; il y en a une autre qui est spéciale, c'est-à-dire liée à certaines infractions seulement ; c'est l'excuse atténuante de la provocation. Nous allons les

### L'AUTRE EST SPÉCIALE

considérer l'une après l'autre.

#### A - L'excuse atténuante de la minorité.

C'est celle dont bénéficient les enfants et les adolescents coupables d'un crime ou d'un délit. Elle est fondée sur l'inexpérience due à l'âge. Elle ne bénéficie pas à tous les enfants et adolescents qui se rendent coupables d'une infraction à la loi pénale. Il importe à cet égard d'établir certaines distinctions.

### MINEURS AUXQUELS ELLE NE S'APPLIQUE PAS

minorité.

Il y a des catégories de mineurs auxquels ne s'applique pas l'excuse atténuante de la

Sous le régime de la loi du 22 Juillet 1912, elle est étrangère aux mineurs de 13 ans qui sont en dehors du Droit pénal et ne peuvent être l'objet d'une condamnation quelconque.

Elle ne bénéficie pas non plus aux mineurs de 16 à 18 ans : mais c'est pour une raison toute différente. Lorsqu'ils sont condamnés, ils sont traités comme des adultes. Dans cette catégorie figurent de jeunes malfaiteurs fort dangereux à l'égard desquels le législateur n'avait aucune raison de se montrer indulgent.

La loi nouvelle du 27 Juillet 1942 laisse subsister la règle précédente concernant les mineurs de 16 à 18 ans.

Mais elle supprime la limite de 13 ans et soumet à un régime identique tous les enfants de moins de 16 ans.

**ELLE S'APPLIQUE AUX  
MINEURS DE 16 ANS LORS  
QU'ILS SONT FRAPPES  
D'UNE PEINE**

Il résulte de ce qui précède que le bénéfice de l'excuse atténuante est propre aux mineurs de 16 ans. Il faut bien remarquer qu'elle n'intervient en leur faveur que lorsqu'ils sont condamnés. Ceux qui sont acquittés pour défaut de discernement ou qui bénéficient de la présomption d'irresponsabilité pénale qu'institue en leur faveur la loi nouvelle, sont l'objet de simples mesures d'éducation, n'en ont pas besoin.

**SON EFFET**

Quel est l'effet de l'excuse atténuante de la minorité ? Dans quelle mesure la peine sera-t-elle réduite ?

Il faut distinguer suivant qu'on est en présence d'un crime ou d'un délit.

**1) EN CAS DE CRIME LA  
PEINE NE PEUT ETRE QUE  
L'EMPRISONNEMENT**

**AU MAXIMUM 20 ANS**

En matière criminelle, l'excuse atténuante de la minorité entraîne la substitution à la peine normale, c'est-à-dire à la peine encourue par un adulte, d'une peine d'emprisonnement. Ainsi, un mineur de 16 ans ne peut jamais être frappé d'une peine supérieure à l'emprisonnement correctionnel. La durée de cet emprisonnement varie suivant la gravité du crime et ne peut jamais dépasser vingt ans. C'est ce qui résulte de l'art. 67 du Code pénal. Le mineur de 16 ans coupable d'un crime qui, à l'égard d'un adulte, aurait entraîné la peine de mort ou la peine des travaux forcés à perpétuité, pourra être frappé d'une peine d'emprisonnement, jusqu'à vingt ans.

**2) EN CAS DE DELIT LA  
PEINE EST LA MOITIE DE  
CELLE QUI AURAIT ETE  
PRONONCEE CONTRE UN  
ADULTE**

En matière correctionnelle, voici comment est fixé le maximum : la peine ne peut dépasser la moitié de celle qui aurait été prononcée contre un adulte. C'est ce qui résulte de l'art. 69 du Code pénal.

**B - L'excuse atténuante de la provocation.**

**CETTE EXCUSE NE S'AP-  
PLIQUE QU'EN CAS D'HO-  
MOCIDE ET DE COUPS ET  
BLESSURES**

Tandis que l'excuse atténuante de la minorité a un caractère général, en ce sens qu'elle s'attache à tous les crimes et délits, celle dont nous nous occupons maintenant ne

concerne que l'homicide et les coups et blessures. En effet, cette excuse atténuante de la provocation est prévue seulement par les articles 321 et suivants du Code pénal, dans lesquels il est traité de ce genre d'infractions. L'excuse atténuante de la provocation suppose, en général, que l'homicide, les coups et blessures ont été provoqués par des violences graves envers les personnes. Soit un homme qui a été victime de violences, à qui on a administré un coup de pied ou un coup de poing ; s'il inflige un mal égal ou supérieur à son adversaire s'il le blesse, ou s'il le tue, il bénéficiera de l'excuse

atténuante de la provocation, et sa peine sera réduite.

**MOTIFS DE LA REDUCTION  
DE LA PEINE**

De cette réduction de la peine, on peut donner deux explications. D'abord, on fait observer que la faute est partagée : celui qui a agi sous l'emprise de la provocation est en faute assurément ; mais il n'est pas seul et la faute qui peut être reprochée au premier agresseur vient en déduction de la sienne. La seconde raison n'exclut pas la précédente et a peut-être plus de valeur : on fait observer que celui qui a agi sous l'influence de la colère, sous l'empire de l'irritation causée par une agression, n'était plus entièrement maître de ses facultés ; il ne savait plus exactement ce qu'il faisait ; il mérite d'être traité avec une certaine indulgence. Chacune de ces deux raisons a sa part de vérité.

**DIFFERENCE AVEC LA  
LEGITIME DEFENSE**

Il faut se garder de confondre l'excuse atténuante de la provocation avec une autre circonstance dont nous nous sommes occupés précédemment et qui a un effet plus absolu, le fait justificatif de la légitime défense. Nous avons dit que celui qui a commis un crime ou un délit sous l'influence d'une agression injuste, ne doit pas être puni. Quelle est donc la différence entre la situation de celui qui est en état de légitime défense et la situation de celui qui est provoqué ? Est-ce que ce n'est pas au fond la même chose ?

Ici encore, on a proposé deux explications différentes, mais deux explications qui sont d'inégale valeur.

**COMMENT LES DISTINGUER**

On a dit, en premier lieu, que celui qui se prévaut du fait justificatif de la légitime défense, s'est protégé contre un mal menaçant, mais non encore réalisé, tandis que le provoqué est celui qui a déjà subi un mal effectif, réalisé. Il y aurait entre ces deux situations la même différence qu'entre le cas de quelqu'un qui se défend et celui de quelqu'un qui se venge. Il est évident que le second est moins sympathique que le premier, qu'il mérite moins de bienveillance. Mais ce criterium, si on le confronte avec les faits, n'apparaît pas exact. L'opposition n'est pas nette, pour cette bonne raison que celui qui agit en réponse à un mal subi, est autorisé à prévoir le renouvellement de ce mal ; il est, en quelque mesure, lui-même, en état de légitime défense.

C'est pourquoi le second criterium nous semble préférable : l'excuse de provocation se différencie, se distingue de la légitime défense en ce qu'elle implique un excès de légitime défense. Lorsque nous avons exposé la théorie de la légitime défense, nous avons eu soin de remarquer que le droit de se protéger comporte des limites : on est autorisé à se défendre contre un mal menaçant, à résister, mais on n'a pas le droit d'infliger à son agresseur un mal quelconque. Il faut qu'il y ait une certaine proportion entre le mal venu de l'agression et le mal infligé pour la défense.

Celui qui bénéficie de l'excuse de provocation, c'est celui qui est allé trop loin dans l'exercice du droit de légitime défense, celui par exemple qui, menacé d'un coup de poing d'une voie de fait, aura tué son agresseur. Il avait le droit de réagir, mais il devait observer une certaine mesure ; il ne l'a pas fait, il est allé trop loin ; il n'est donc pas justifié, il sera condamné ; mais il sera condamné en bénéficiant justement d'une réduction de la peine. C'est pourquoi, à la différence de la légitime défense, fait justificatif qui détermine l'acquiescement, l'excuse de provocation n'entraîne qu'un abaissement, une réduction de la peine.

Pour exposer intégralement le système de la loi, il convient d'ajouter les observations suivantes :

**LE BÉNÉFICIE DE CETTE  
EXCUSE EST REFUSÉ AUX  
AUTEURS DE CERTAINS  
CRIMES "INEXCUSABLES"**

En premier lieu, le bénéfice de l'excuse atténuante de la provocation est refusé aux auteurs de certains crimes qui sont considérés suivant l'expression de la loi, comme "inexcusables", tels que le parricide : un fils qui a tué son père est inexcusable ; il ne bénéficiera d'aucune réduction de la peine, parce qu'on considère que le sentiment familial aurait dû le garder contre l'effet d'une colère, même légitime. De même, sous une réserve que nous formulerons, le meurtre entre mari et femme est inexcusable.

**LES VIOLENCES GRAVES  
NE SONT PAS EXIGÉES  
DANS CERTAINS CAS**

Inversement, et c'est la deuxième observation, il y a des cas dans lesquels la loi accorde le bénéfice de l'excuse sans supposer des violences graves envers les personnes. Contrairement à la règle générale, le bénéfice de l'excuse atténuante existe alors en faveur de quelqu'un qui n'a pas été brutalisé ; ce bénéfice est accordé sur la base d'une émotion violente et compréhensible. En voici deux exemples :

1°- Le cas de crime d'homicide ou de coups et blessures commis en repoussant, pendant le jour, une agression contre une maison habitée (art. 322 du Code pénal). Lorsqu'une agression a été commise pendant la nuit contre une maison habitée, l'habitant de la maison qui s'est défendu et qui, en se défendant, a commis un crime, un meurtre par exemple, bénéficie, en vertu de l'art. 329 du Code pénal, d'une présomption de légitime défense. Ici, l'hypothèse est différente : l'agression contre la maison habitée a eu lieu pendant le jour ; la situation est moins favorable à celui qui s'est défendu ; il est plus facile de jour que de nuit de se rendre compte de l'importance réelle de l'agression dont on est victime et de se tirer d'affaire autrement qu'en commettant un crime. Dans ce cas d'attaque pendant le jour, la personne attaquée bénéficiera donc seulement de l'excuse atténuante de la provocation.

2°- Le bénéfice de l'excuse atténuante s'attache au meurtre commis par le mari sur la personne de sa femme surpris en flagrant délit d'adultère, ou sur le complice (art. 322 du Code pénal).

L'inverse n'est pas vrai ; le bénéfice de l'excuse n'est pas accordé à la femme qui, se trouvant dans le même cas, a tué son mari ou la complice de celui-ci. Différence injustifiable. Observons d'ailleurs qu'en pratique, l'indulgence plénière du jury rétablit l'égalité.

### EFFETS DE CETTE EXCUSE

Quant à l'effet de l'excuse atténuante de la provocation, il faut distinguer suivant que l'on est en matière criminelle ou en matière correctionnelle.

#### 1) EN CAS DE CRIME

##### LA PEINE EST L'EMPRI- SONNEMENT (MAX. 5 ANS)

En matière criminelle, l'excuse atténuante de la provocation a pour effet de substituer aux peines perpétuelles un emprisonnement de un à cinq ans, aux peines temporaires, par exemple cinq à vingt ans de travaux forcés, un emprisonnement de six mois à deux ans. A ces peines correctionnelles peut s'ajouter, à titre de peine complémentaire simplement facultative, l'interdiction de séjour.

#### 2) EN CAS DE DELIT :

##### MAXIMUM 6 MOIS

En matière correctionnelle, l'excuse atténuante de la provocation entraîne la réduction de l'emprisonnement à une durée de six jours à six mois. Il faut dire d'ailleurs que, en matière correctionnelle, l'excuse atténuante n'intervient pour ainsi dire jamais, le bénéfice des circonstances atténuantes permettant toujours au juge d'abaisser la peine jusqu'à un jour de prison et même jusqu'à douze francs d'amende. Il est inutile de cumuler l'excuse atténuante et les circonstances atténuantes, puisque les circonstances atténuantes, à elles seules, produisent un effet aussi complet que le juge peut le vouloir.

#### LA NATURE DU DELIT

##### CHANGE-T-ELLE ?

Une dernière question se pose au sujet de l'excuse atténuante, celle de savoir si le changement dans la nature de la peine résultant de l'excuse entraîne un changement dans la nature du délit. Le bénéfice de l'excuse a pour effet de substituer à une peine criminelle une peine simplement correctionnelle. L'infraction change-t-elle alors de nature ? Le crime, du moment qu'il est puni d'une peine correctionnelle, devient-il un délit correctionnel, un délit au sens étroit ?

#### INTERET AU POINT DE VUE DE LA PRESCRIP- TION DE L'ACTION PU- BLIQUE

Cette question ne présente pas d'intérêt au point de vue de la peine : il est entendu que la peine est une peine correctionnelle ; mais elle présente un intérêt au point de vue de la durée de la prescription. En effet, la prescription de l'action publique en matière criminelle s'opère par dix ans, en matière correctionnelle, par trois ans. Si donc la poursuite est intentée cinq ans après qu'un fait bénéficiant de l'excuse a été commis, le changement dans la nature de la peine doit-il entraîner un changement dans la nature de l'infraction ?

S'il en était ainsi, le bénéfice de la prescription serait acquis, l'inculpé devrait être absous, mais en dehors des poursuites. Si, au contraire, le fait demeure un crime, si

le changement de la peine, par l'effet de l'excuse, ne modifie pas la nature de l'infraction, une condamnation sera prononcée.

ON ESTIME EN GENERAL  
QU'IL Y A CHANGEMENT  
DANS LA NATURE DE L'IN  
FRACTION

On estime, en général, qu'il faut résoudre cette question en ce sens que le changement dans la nature de la peine entraîne un changement dans la nature de l'infraction.

Le crime excusé et frappé d'une peine simplement correctionnelle devient un délit. Cette solution se fonde sur le texte de l'art. 1er du Code pénal, aux termes duquel l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

Or, c'est la loi qui institue les excuses atténuantes ; c'est elle qui détermine les cas où le bénéfice en est accordé ; donc, c'est en vertu de la loi que la substitution d'une peine correctionnelle à la peine criminelle s'est produite ; le fait est donc devenu, en vertu de l'art. 1er, un délit.

### § 3 Les circonstances atténuantes.

ABAISSEMENT DE LA PEI  
NE

Les circonstances atténuantes ont ceci de commun avec les excuses atténuantes qu'elles déterminent un abaissement de la peine, - du moins en général, car il y aura une réserve à faire, - au-dessous du minimum normal. Mais, à la différence des excuses, elles ne sont pas limitées à des cas prévus par la loi. Au lieu que le bénéfice de l'excuse atténuante est lié à certains faits déterminés et ne peut être accordé que dans des cas nettement spécifiés par la loi, les circonstances atténuantes sont laissées à la libre

LE JUGE EST ICI EN-  
TIEREMENT LIBRE

appréciation du juge. Le Code pénal ne contient pas d'énumération des circonstances atténuantes ; le juge est maître de décider dans quels cas il en accordera le bénéfice. Nous verrons de plus, que ce bénéfice s'applique à la généralité des crimes, des délits et même des contraventions.

Les raisons sur lesquelles il est fondé sont de l'ordre le plus varié. Il peut s'agir de faits qui ont accompagné la commission de l'infraction et qui la font paraître moins grave.

Il peut s'agir de circonstances personnelles à l'agent, antérieures au délit, par exemple le fait que le coupable a toujours eu sous les yeux de mauvais exemples, qu'il a souffert d'une mauvaise éducation, qu'il a eu de mauvais parents. Les circonstances atténuantes peuvent être postérieures à la commission du délit ; ce sont les remords qu'a manifestés l'agent, l'effort qu'il a fait pour réparer le préjudice causé, etc... Toutes ces raisons peuvent intervenir et peser sur la décision du juge.

LES TRIBUNAUX N'ONT  
PAS A MOTIVER LEUR DE  
CISION SUR CE POINT

Le juge n'est d'ailleurs pas obligé de motiver le bénéfice des circonstances atténuantes, et ceci est également vrai de la Cour d'assises et des magistrats correction-

nels. Quand ils accordent les circonstances atténuantes, ils n'ont pas besoin de dire pourquoi. Il suffit au tribunal correctionnel de dire : "Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes....". Ainsi est conféré aux juges un pouvoir très étendu, presque discrétionnaire, et ceci explique la prodigalité excessive avec laquelle le bénéfice des circonstances atténuantes est aujourd'hui octroyé. En matière correctionnelle, il intervient, en moyenne, dans un cas sur deux et, devant la Cour d'assises, dans les trois quarts des cas.

#### L'EVOLUTION LEGISLATIVE A CET EGARD

Cette large application des circonstances atténuantes ne résultait pas du Code pénal de 1810. Le législateur de cette époque s'était montré, au contraire, très parcimonieux dans l'organisation des circonstances atténuantes. Sous ce régime initial du Code pénal de 1810,

#### LE CODE DE 1810

le bénéfice des circonstances atténuantes ne pouvait jamais être accordé en matière criminelle ; il ne pouvait même être accordé à l'auteur d'un délit que si le préjudice était inférieur ou égal à 25 frs. . Toutes les fois que le préjudice causé par le délit était supérieur à 25 frs., les circonstances atténuantes étaient exclues.

#### LOI DE 1832 LE BENEFICE EST GENERALISE

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été étendu plus tard, par l'effet d'une loi de 1824, aux auteurs de quelques crimes limitativement déterminés. Sa généralisation date de la loi du 28 Avril 1832 ; c'est depuis la révision du Code qui a eu lieu en 1832 que le bénéfice des circonstances atténuantes est applicable à tous les crimes, et à tous les délits prévus par le Code pénal. Depuis une loi de 1928, il s'attache même, en principe, aux délits correctionnels prévus par des textes postérieurs au Code, par des lois spéciales.

#### LOI DE 1928 PRINCIPE : SI UNE LOI CREE UN NOUVEAU DELIT IL FAUT POUR QU'IL N'Y AIT PAS POSSIBILITE DE CIRCONSTANCES ATTENUANTES UNE DISPOSITION SPECIALE

Donc, lorsqu'une loi nouvelle crée un nouveau délit, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé à son auteur, à moins toutefois que cette loi ne contienne une disposition contraire. Il existe plusieurs lois récentes dans ce sens, lois qui, sous l'influence d'un sentiment de réprobation particulier qui existe dans l'opinion à l'égard de certaines infractions, excluent vis-à-vis de leurs auteurs, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Citons notamment, dans ce sens, le décret-loi du 2 Mai 1938, relatif à la police des étrangers punissant l'infraction à un arrêté d'expulsion ; la loi du 22 Octobre 1940 réprimant la falsification de chèque et l'émission d'un chèque sans provision ; la loi du 15 Mars 1942 réprimant le "marché noir"...

De telles dispositions sont, à notre sens regrettables. Elles contrarient l'individualisation de la peine ; elles peuvent conduire à des injustices.

**LES RECIDIVISTES PEU-  
VENT EN BENEFICIER**

D'autre part - et ceci montre combien est importante l'extension du bénéfice des circonstances atténuantes, - ce bénéfice peut être accordé, non seulement aux délinquants primaires, mais également aux récidivistes, c'est-à-dire aux hommes qui commettent une nouvelle infraction alors que leur casier judiciaire est déjà chargé.

Toutefois, en matière de contravention, par l'effet d'une singularité législative qui est probablement le résultat d'une inadvertance, le bénéfice des circonstances atténuantes n'est attaché qu'à celles qui sont prévues par le Code pénal ; c'est ce qui résulte de la rédaction de l'art. 483.

L'autorité dont dépend l'attribution des circonstances atténuantes est, en matière criminelle, la Cour d'assises. Avant les lois récentes qui ont réorganisé cette juridiction, le jury devait statuer sur le fait, c'est-à-dire sur la question de culpabilité, tandis que la Cour statuait sur l'application de la peine. A cette époque, les circonstances atténuantes résultaient d'une déclaration du jury ; et c'est aux magistrats formant la Cour qu'il appartenait de déduire les conséquences juridiques de cette déclaration ; La loi du 25 Novembre 1941, dont il sera traité plus tard, a réuni la Cour et le jury en un seul collège, également compétent sur le fait et sur le droit. C'est donc, aujourd'hui, de la majorité des magistrats et des jurés réunis que dépendent l'attribution et les effets des circonstances atténuantes.

**AUTORITES POUVANT AC-  
CORDER LES CIRCONSTAN-  
CES ATTENUANTES**

En matière correctionnelle, ce sont les magistrats composant le Tribunal correctionnel, puis la cour d'appel qui accordent, s'il y a lieu, le bénéfice des circonstances atténuantes.

**LEURS EFFETS SUR LA  
PEINE**

En matière criminelle, l'effet des circonstances atténuantes est d'entraîner l'abaissement obligatoire de la peine d'un degré, et l'abaissement facultatif de deux degrés, en descendant dans l'échelle des peines où l'on se trouve. On ne peut pas passer de l'échelle de droit commun à l'échelle politique, ni inversement. S'il s'agit par exemple d'un crime pour lequel la peine de mort est encourue, le bénéfice des circonstances

**1) EN MATIERE CRIMINELLE  
ABSOLUMENT OBLIGATOIRE  
D'UN DEGRE ; FACULTATI  
F DE DEUX DEGRES**

atténuantes étant admis, la Cour est obligée d'abaisser la peine de un degré : le criminel sera alors frappé des travaux forcés à perpétuité ; mais la Cour a la faculté de se montrer plus indulgente et d'abaisser la peine de deux degrés ; on descend alors aux travaux forcés à temps, c'est-à-dire de cinq à vingt ans.

**EXCEPTIONS A LA REGLE**

A cette règle générale, il existe un certain nombre d'exceptions :

1°- Si la peine normalement prévue par la loi pour l'infraction dont il s'agit, est le maximum d'une peine afflictive et infamante, par exemple vingt ans de travaux forcés, par l'effet des circonstances atténuantes, le juge devra descendre du maximum au minimum, c'est-à-dire qu'il descendra de vingt ans à cinq ans de travaux forcés. Ce sera le premier degré d'abaissement ; s'il le veut, il pourra descendre d'un second degré et l'on obtiendra la réclusion.

2°- Si la peine normalement encourue est la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, peine politique, l'effet des circonstances atténuantes est de descendre à la déportation simple ; mais c'est tout ; il n'y a ici qu'un seul degré de descente. Comme la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée a été substituée à la peine de mort, en matière politique et qu'ainsi le législateur s'est déjà montré indulgent, on a estimé que ce serait trop que de permettre un abaissement de deux degrés.

En matière politique, interviennent d'autres particularités : en descendant dans l'échelle, en vertu des circonstances atténuantes, on ne s'arrête pas au bannissement comme premier degré de descente. C'est que, comme nous l'avons remarqué, la peine du bannissement n'est pas réellement afflictive ; le législateur la traite comme un échelon verrouillé ; en descendant, on posera le pied sur l'échelon inférieur.

Enfin, toujours au sujet de l'échelle politique, la dégradation civique, qui encourt les mêmes objections, est plus mal traitée encore ; elle ne compte ni comme premier, ni comme second degré de descente. En descendant dans l'échelle politique par l'effet des circonstances atténuantes, on ne s'y arrêtera jamais ; on posera le pied sur l'échelon d'en-dessous.

Comment procédera-t-on quand la peine normalement encourue figure au degré le plus bas de l'échelle criminelle ?

Soit, par exemple, en matière de droit commun, la réclusion, quel sera alors l'effet des circonstances atténuantes ? Ce sera de substituer à la réclusion une peine correctionnelle, une

peine d'emprisonnement. Quelle peine d'emprisonnement ?

Le législateur décide que celle qui est prévue par l'art. 401 du Code pénal pour le délit de vol, c'est-à-dire l'emprisonnement de un à cinq ans, auquel s'ajoutent comme peines complémentaires facultatives, l'amende, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, et l'interdiction de séjour.

2) EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

En matière correctionnelle, il y a ceci, d'abord de particulier, que l'application des circonstances atténuantes n'entraîne pas d'abaissement obligatoire de la peine, comme en matière criminelle. Lorsque le juge accorde le bénéfice des circonstances atténuantes, il ne peut pas infliger le maximum de la peine, ce serait incohérent, mais il n'est pas obligé

L'ABAISSEMENT N'EST PAS OBLIGATOIRE

d'abaisser la peine au-dessous du minimum.

**MAIS IL EST PRESQUE  
ILLIMITE**

D'autre part, l'abaissement résultant des circonstances atténuantes peut aller très loin, le juge a le pouvoir d'abaisser la peine jusqu'au minimum des peines de simple police, c'est-à-dire un jour de prison ou même simplement un franc d'amende (aujourd'hui douze francs). Même si la peine normalement encourue est une peine de cinq ans d'emprisonnement ou même une peine de dix ans d'emprisonnement - ce qui peut arriver quelquefois aujourd'hui, - le juge, par l'effet des circonstances atténuantes, peut lui substituer un jour de prison ou même douze francs d'amende.

Quand, par l'effet des circonstances atténuantes, l'amende est substituée à l'emprisonnement, le législateur en fixe le maximum à trois mille francs (aujourd'hui trente six mille francs). Il n'était pas inutile de fixer ici un maximum, parce que, pour l'amende, il n'y a pas de maximum général. Pour l'amende correctionnelle, le législateur a fixé un minimum qui est de seize francs (aujourd'hui deux cents francs), mais il n'a pas fixé de maximum commun. Donc si, dans le cas qui nous occupe, le législateur n'avait rien dit, l'emprisonnement aurait été remplacé par une amende de seize francs, ce qui était trop indulgent. C'est pourquoi le législateur a décidé que, lorsque l'emprisonnement est écarté par l'effet des circonstances atténuantes, il peut être remplacé par une amende allant jusqu'à trois mille francs, c'est-à-dire, aujourd'hui jusqu'à 36.000 francs.

**EFFET SUR LES PEINES  
ACCESSOIRES**

L'effet des circonstances atténuantes à l'égard des peines accessoires est le suivant. On infligera celles qui s'attachent à la peine principale prononcée par le juge, application faite des circonstances atténuantes. Supposons que la peine normalement encourue soit celle des travaux forcés à temps, à laquelle, par l'effet des circonstances atténuantes, le juge substitue la réclusion. La réclusion entraîne des peines accessoires qui sont exactement les mêmes que celles qu'entraînent les travaux forcés à temps (interdiction légale et dégradation civique). Le condamné à la réclusion sera donc frappé de ces peines. Mais, descendant de deux degrés, le juge substitue à la réclusion la peine d'emprisonnement qui est une peine correctionnelle, ces peines accessoires seront naturellement écartées, puisqu'elles sont limitées aux matières criminelles.

**L'EFFET SUR LES PEINES  
COMPLEMENTAIRES FACUL  
TATIVES**

En ce qui concerne les peines complémentaires facultatives, pas de difficulté non plus, le juge ayant une liberté entière ; c'est le juge qui décide s'il doit ou non attacher la peine complémentaire facultative prévue par la loi à la peine principale qu'il prononce.

**L'EFFET SUR LES PEINES  
COMPLEMENTAIRES OBLI-  
GATOIRES**

En revanche, la question est délicate pour les peines complémentaires obligatoires, c'est-à-dire qui ne sont infligées que si l'

juge les a prononcées, mais que le juge est obligé, en vertu de la loi, de prononcer dans les cas prévus. La règle est que les circonstances atténuantes sont sans effet à l'égard des peines complémentaires obligatoires. Par exemple, le juge ne peut pas, par l'octroi des circonstances atténuantes, écarter la relégation, lorsqu'il s'agit d'un des cas où la relégation est prévue.

Mais, à cette règle concernant les peines complémentaires obligatoires, il existe des exceptions procédant de raisons diverses. Nous nous contenterons d'en donner un exemple. Supposons que, par l'effet des circonstances atténuantes, une amende de simple police, comme peine principale, a été substituée à une peine correctionnelle. Le juge ne peut pas attacher à cette amende de simple police l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, qui est prévue par l'art. 42 du Code pénal. Il ne le peut pas, parce qu'une amende de simple police est, comme son nom l'indique, une peine de simple police, et que l'interdiction de certains droits est spéciale aux matières correctionnelles.

LE CHANGEMENT DE LA  
NATURE DE LA PEINE  
N'A PAS D'INFLUENCE  
SUR LA NATURE DE L'IN  
FRACTION

Il reste à examiner une question que nous nous sommes déjà posée au sujet des excuses. Lorsque l'admission des circonstances atténuantes a eu pour effet de substituer une peine correctionnelle à une

peine criminelle, ce changement dans la nature de la peine entraîne-t-il un changement dans la nature de l'infraction ? L'auteur d'un crime bénéficiant des circonstances atténuantes n'a été frappé que d'une peine d'emprisonnement. Son crime doit-il être considéré comme un délit, ou reste-t-il un crime ? L'intérêt de cette question se présente, comme on sait, au point de vue du calcul de la prescription de l'action publique.

Ici, il faut répondre négativement : le changement de peine résultant des circonstances atténuantes est sans effet sur la nature de l'infraction. La solution est contraire à celle que nous avons admise pour les excuses, et voici comment on la justifie en général.

On la justifie en faisant observer que les circonstances atténuantes, à la différence des excuses, ne sont pas limitativement énumérées par la loi ; elles dépendent de l'appréciation du juge. Ainsi, le criterium établi par l'art. 1er du Code pénal n'intervient pas. On ajoute que souvent, elles ne sont pas accordées en considération du fait, mais pour des raisons personnelles en relation avec les antécédents de l'inculpé, l'éducation qu'il a reçue ; ce sont des faits qui ne changent pas la nature de l'infraction considérée en elle-même. Elles ne modifient pas l'opinion qu'on a du délit considéré en lui-même quant à sa gravité intrinsèque et à sa nature juridique.

## Section II

Les circonstances aggravantes.

Le rôle des circonstances aggravantes, en ce qui concerne le calcul de la peine, est symétrique à celui des excuses atténuantes. Les circonstances aggravantes ont ceci de commun avec les excuses qu'elles ne peuvent être accordées que dans les cas strictement délimités par la loi : c'est ce qui

**RESSEMBLANCES ET DIFFÉRENCES AVEC LES EXCUSES ATTÉNUANTES**

les différencie des circonstances atténuantes. Mais les circonstances aggravantes se différencient des excuses en ce sens qu'au lieu que

les excuses entraînent l'abaissement de la peine au-dessous du minimum, les circonstances aggravantes entraînent obligatoirement l'élévation de la peine au-dessus du maximum.

Considérons, par exemple, l'escalade ou l'effraction en matière de vol. Ces circonstances aggravantes sont prévues par l'art. 381 du Code pénal. Le vol est un délit qui est frappé d'une peine allant de un à cinq ans d'emprisonnement. Lorsqu'il existe une circonstance aggravante telle que celle-là, la peine est élevée au-dessus de l'emprisonnement. Elle atteint les travaux forcés à temps (art. 384).

**LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES CHANGENT QUELQUEFOIS LA NATURE DU DÉLIT**

Dans d'autres cas, la circonstance aggravante change la nature du délit auquel elle s'applique. Le meurtre, par exemple, peut-être commis avec préméditation, c'est-à-dire préconçu, décidé quelque temps avant sa perpétration par l'agent. Il est alors puni plus sévèrement. La préméditation est une circonstance aggravante du meurtre ; or, le meurtre prémédité cesse de s'appeler meurtre ; il porte, dans la loi un nom différent ; il est appelé assassinat (art. 296 du Code pénal). L'assassinat n'est donc pas autre chose qu'un meurtre aggravé, commis avec préméditation.

De même, lorsqu'un meurtre est commis par un fils sur la personne de son père, circonstance aggravante, il porte le nom de parricide (art. 299).

Les explications suivantes feront mieux apparaître l'intérêt que peut avoir ce changement de qualification.

**LES DIVERSES SORTES DE CIRCONSTANCES AGGRAVANTES**  
I) RÉELLES ET PERSONNELLES

On peut établir parmi les circonstances aggravantes diverses classifications.

On peut opposer d'abord aux circonstances aggravantes réelles les circonstances aggravantes personnelles.

On dit qu'une circonstance aggravante est réelle lorsqu'elle réside dans les faits extérieurs, dans les circonstances qui ont accompagné la commission du délit ; ce sont, par exemple, l'escalade et l'effraction dans le vol; escalade et effraction sont des circonstances aggravantes réelles du vol.

Les circonstances aggravantes sont dites, au contraire, personnelles, lorsqu'elles ont un caractère individuel, c'est-à-dire lorsqu'elles résultent de qualités particulières à l'agent ; telles, la préméditation et la qualité, chez l'auteur d'un meurtre, de fils de la victime.

INTERETS DE LA DISTINCTION

Or, l'intérêt de savoir si une circonstance aggravante est réelle ou personnelle se présente à différents points de vue :

D'abord, quant à la forme, en ce qui concerne la manière dont on pose les questions au jury. Lorsqu'il s'agit d'une circonstance aggravante réelle, c'est-à-dire concernant un fait extérieur, cette question, alors même qu'il y a plusieurs accusés, n'a besoin d'être posée qu'une seule fois. Par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir si un vol a été commis avec escalade ou effraction, on n'a besoin de poser au jury cette question qu'une fois, parce que la solution est nécessairement la même pour tous les accusés.

Cette distinction présente en outre un intérêt quant au fond du droit. Il s'agit du cas où une infraction a été commise en participation, où il y a des auteurs principaux et des complices. Au lieu que la circonstance aggravante réelle est nécessairement commune à tous les participants, et augmente la peine à l'égard de tous, les circonstances aggravantes personnelles ne produisent leurs effets qu'à l'égard de ceux chez qui elles se trouvent constituées.

Parmi les circonstances aggravantes personnelles, il y en a une qui joue un rôle tout à fait prépondérant et à laquelle nous devons, pour cette raison, consacrer une division spéciale, c'est la récidive ; la récidive, nous l'avons dit, ne produit son effet, qui est l'aggravation de la peine, qu'à l'égard de ceux des participants à l'infraction chez qui elle se trouve constituée.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES MIXTES

Quant aux circonstances aggravantes mixtes, c'est-à-dire les circonstances aggravantes qui sont personnelles, résidant sur la tête de l'un ou de l'autre des co-accusés, mais qui changent la qualification du délit, telles que la circonstance aggravante de préméditation ou celle de parricide, elles produisent le même effet que les circonstances aggravantes réelles, c'est-à-dire qu'elles sont communes à tous les participants.

2) GENERALES ET SPECIALES

On peut, à un autre point de vue, opposer les circonstances aggravantes générales et les circonstances aggravantes spéciales.

Les circonstances aggravantes générales, sont celles qui sont prévues et instituées par la loi à l'égard de la généralité des crimes et des délits, ou tout au moins à l'égard de catégories entières de crimes et de délits. Le type de la circonstance aggravante générale, c'est la récidive.

Une circonstance aggravante, au contraire, est spéciale, lorsqu'elle n'est prévue par la loi que pour telle ou telle infraction en particulier. Exemple : l'escalade, l'effraction : ce sont des faits qui augmentent la peine du vol, mais sont indifférents à l'égard d'autres infractions quelconques. De même encore, la préméditation est une circonstance aggravante du crime de meurtre, du crime ou du délit de coups et blessures.

#### L'EFFET DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

L'effet des circonstances aggravantes varie suivant les cas.

Parfois, il n'en résulte qu'une prolongation de la durée de la peine privative de liberté. Dans d'autres cas, il en résulte une augmentation de la peine d'un degré ; on passe, par exemple, de la réclusion aux travaux forcés à temps. Enfin, et ceci est fréquent, la circonstance aggravante a pour effet la substitution à la peine correctionnelle d'une peine criminelle. C'est ce que nous avons constaté précédemment au sujet du vol : tandis que le vol simple est frappé de la peine d'emprisonnement, le vol avec escalade et effraction détermine la peine afflictive et infamante des travaux forcés à temps.

Dès lors, surgit une question que nous nous sommes déjà posée au sujet des excuses et des circonstances atténuantes. Le changement intervenu quant à la nature de la peine entraîne-t-il un changement dans la nature du délit ? A cette question, nous donnons, cette fois, une réponse affirmative. Lorsque, par l'effet d'une circonstance aggravante, une peine criminelle est substituée à une peine correctionnelle, le délit devient un crime. Ce changement de qualification influe, comme on sait, sur la durée de la prescription de l'action publique.

#### CONCOURS DE CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES

Il y a lieu de signaler les difficultés que fait naître le concours des différentes circonstances modificatives de la culpabilité, le concours, par exemple, des circonstances aggravantes avec les excuses et les circonstances atténuantes.

Il est facile de concevoir que ce cumul, que ce concours de circonstances, dont les unes contribuent à élever la peine, les autres à l'abaisser, puisse se produire. C'est le cas, par exemple, d'un vol commis avec escalade ou effraction par un mineur de 13 à 16 ans. La peine du vol doit être augmentée, en raison de l'escalade ou effraction ; mais, d'un autre côté, la peine du vol doit être réduite, puisque le vol a été commis par un mineur qui bénéficie, à ce titre d'une excuse atténuante.

Comment dès lors faut-il procéder au calcul ? Va-t-on commencer par augmenter la peine à raison de la circonstance aggravante, pour la réduire ensuite en vertu de l'excuse ; ou suivra-t-on la marche inverse ?

Si l'on essaie d'appliquer à des cas concrets les règles précédentes, concernant l'effet des diverses causes modificatives de la responsabilité, on se rend compte que, suivant qu'il est procédé d'une façon ou de l'autre, le résultat, c'est-à-dire le taux de la peine finalement obtenue, peut être différent. Renvoyant, pour plus d'explications à cet égard, aux ouvrages spéciaux, nous nous bornons à indiquer les règles consacrées par la pratique.

L'EXCUSE ET LES CIR- Lorsque'il y a, à la fois, des circons-  
CONSTANCES ATTENUAN- tances aggravantes réelles et des excuses  
TES NE JOUENT QU'EN réelles, on commence par élever la peine en  
DERNIER LIEU vertu des circonstances aggravantes pour l'  
atténuer ensuite en tenant compte de l'excu-  
se. On fait toujours jouer les circonstances atténuantes en  
dernier lieu ; on commence par augmenter la peine en vertu de  
la circonstance aggravante et c'est ensuite qu'on la réduit  
par application des circonstances atténuantes.

La raison pour laquelle on procède ainsi tient à la fonction des circonstances atténuantes. On sait qu'elles ont pour objet de permettre aux juges l'application d'une peine juste, d'une peine qui corresponde à leur sentiment de l'équité, compte tenu de tous les éléments de l'infraction, et même, nous l'avons vu, compte tenu du passé du délinquant. Etant donnée cette raison de leur institution, il est normal qu'on les fasse jouer les dernières, après que tous les autres éléments de la responsabilité ont été mis en oeuvre.

LA RÉCIDIVE NE JOUE Deuxième règle : la jurisprudence admet  
QU'APRÈS LES CIRCONS- pour la même raison, que les circonstances  
TANCES ATTENUANTES atténuantes jouent après la récidive. Si  
l'inculpé est un récidiviste qui, d'autre part, et pour une rai-  
son quelconque, a mérité les circonstances atténuantes, on com-  
mence par élever la peine à raison de sa qualité de récidiviste  
et on la réduit ensuite par application des circonstances atté-  
nuantes.

L'EXCUSE DE MIEOPITE Et enfin, troisième règle qui apporte,  
JOUE LA DERNIÈRE dans une certaine mesure, une exception  
aux règles précédentes, l'excuse atténuante de la minorité,  
à la différence des autres excuses, joue toujours en dernier  
lieu. Ainsi, lorsqu'un mineur de 13 à 16 ans inculqué, a mérité  
le bénéfice des circonstances atténuantes, on commence par  
tenir compte de ces dernières, et c'est la peine ainsi réduite  
qui sert de base au calcul de l'excuse atténuante de la minori-  
té. (Ch. Crim. 28 août 1919, S. 1921-I-185). La loi, dit-on, a

(1)

« Los Cours de Droit »

3, Place de la Sorbonne

Source : BIU Cujas

C

Répétitions écrites et orales

Reproduction Interdite

(9)

de J. J. J.

voulu que la peine infligée au mineur soit mesurée d'après celle que, dans le cas concret, on aurait prononcée contre un adulte. Il importe donc d'établir d'abord cette dernière, compte tenu de tous les éléments d'appréciation.

### Section III

#### La récidive

C'est une circonstance aggravante personnelle, qui offre une particulière importance.

DEFINITION DE LA RECIDIVE : La récidive est le fait du délinquant, qui, après avoir été l'objet d'une première condamnation, commet une nouvelle infraction pour laquelle il comparait de nouveau en justice.

Il importe d'éviter toute confusion entre la récidive et la réitération. La réitération implique, comme la récidive, la multiplicité des infractions commises par le même agent, mais à sa différence, elle suppose qu'il n'a pas été antérieurement condamné.

DIFFERENCE D'AVEC LA REITERATION : La réitération peut, elle-même, se présenter sous deux formes : le cumul réel d'infractions et le cumul idéal.

I - CUMUL REEL D'INFRACTIONS : Le cumul réel d'infraction est le fait de celui qui commet coup sur coup des infractions matériellement distinctes, à raison desquelles il est jugé ensuite sans qu'aucune condamnation définitive soit précédemment intervenue. Exemple : un délinquant que nous appellerons Pierre, a commis un vol en janvier 1940, puis se rend coupable d'une escroquerie en mai 1940. Au mois de décembre de la même année, Pierre comparait devant le tribunal correctionnel pour être jugé à raison de ces deux infractions qu'il a commises coup sur coup, sans avoir été condamné dans l'intervalle.

SYSTEMES POSSIBLES DE TRAITEMENT DU CUMUL REEL D'INFRACTIONS : Le cumul réel d'infractions étant ainsi défini, quel est le traitement que le législateur lui applique ? Plusieurs systèmes étaient concevables. Il y avait d'abord le système du cumul des peines consistant à infliger successivement autant de peines qu'il a été commis de délits.

2) CUMUL DES PEINES REJET DE CE SYSTEME : Pierre, par exemple, a encouru trois ans d'emprisonnement pour le vol, deux ans d'emprisonnement pour l'escroquerie ; on additionnera ces chiffres et Pierre aura à subir cinq années d'emprisonnement. C'est une solution qui, au premier abord, paraît équitable, mais qui est généralement exclue parce que, dans un certain nombre de cas, elle se révèle inapplicable.

Si, par exemple, un notaire s'est rendu coupable de vingt faux pour chacun desquels il mérite vingt ans de travaux forcés, peut-on le condamner à cent ans de travaux forcés ? De même si un individu a commis un délit pour lequel il a mérité la peine d'emprisonnement et un crime pour lequel il a encouru la peine de mort, va-t-on lui faire subir cinq années d'emprisonnement pour l'exécuter ensuite ? Ce serait inhumain. Le cumul des peines peut donc se heurter à une impossibilité matérielle ou morale.

Un second système, qui est suivi à 2) LA RÉPÉTITION EST ; l'étranger, consiste à faire de la répétition, ou cumul réel d'infractions, une CIRCONSTANCE AGGRAVANTE ; c'est-à-dire qu'on n'appliquera qu'une seule peine, la peine méritée pour l'infraction la plus grave ; mais on élèvera cette peine, on l'augmentera, par exemple, d'un degré. C'est probablement la solution la meilleure.

La troisième système est celui de l'3) LA PEINE LA PLUS PORTE EST SEULE PRONONCÉE ; absorption ; il est consacré par la loi française dans l'art 365 du Code d'Instruction criminelle (devenu aujourd'hui, c'est-à-dire depuis la loi précitée du 25 novembre 1941, qui a remanié tout un titre de ce Code, l'article 361) : en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Dans l'exemple précédent, Pierre qui s'est rendu coupable successivement d'un vol pour lequel la loi fixe la peine maxima à cinq ans d'emprisonnement, et d'un abus de confiance qui est puni, au maximum, de deux ans, n'aura à subir que la peine la plus forte, c'est-à-dire la peine afférente au vol.

Telle est la solution, peut-être trop SOLUTION FRANÇAISE ; indulgente, admise par la loi française. Il faut d'ailleurs observer que cette solution qui consiste en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, à n'appliquer que la peine la plus forte, est l'objet de certaines exceptions.

D'abord, elle ne s'applique qu'en EXCEPTIONS ; matière de crimes ou de délits ; à l'égard des contraventions de simple police, les EN CAS DE CONTRAVENTIONS CUMUL DES PEINES ; peines s'additionnent, se cumulent ; il y a alors autant de peines que de contraventions. Cette exception se justifie par la bonne raison qu'en matière de contraventions, comme les peines sont des peines très faibles, - quelques jours de prison ou quelques francs d'amende, - il est toujours possible de les cumuler.

Deuxième exception : la jurisprudence CERTAINES PEINES COMPLÉMENTAIRES SE CUMULENT ; admet le cumul pour certaines peines complémentaires qui jouent le rôle de mesures de sûreté, telle que la confiscation

spéciale. Ici encore, l'exception est facile à justifier. Un homme s'est rendu coupable, coup sur coup, d'un vol et d'un délit de chasse, délit de chasse à raison duquel la loi prononce contre lui la confiscation du fusil. Il n'aura à subir comme peine principale que la peine du vol, la plus sévère; mais on procédera à la confiscation du fusil, bien qu'elle se rattache à la peine principale la moins forte. Du fait que l'auteur d'un délit de chasse est en même temps un voleur, il ne résulte nullement qu'on doive se dispenser de confisquer son fusil. Cette solution s'étend aux amendes fiscales qui participent à la nature des dommages-intérêts. Pour elles, donc, le cumul est admis.

Comment ce principe de l'absorption des peines, consacré par l'article 351 C.I.C. fonctionne-t-il en pratique ?

FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE CE SYSTEME  
 1) CAS OU LES INFRACTIONS CUMULEES SONT SOUMISES EN MEME TEMPS AU MEME TRIBUNAL

Il faut distinguer suivant que les deux infractions cumulées, commises coup sur coup, sont portées devant le même tribunal ou se trouvent soumises à des juridictions différentes.

Si c'est le même tribunal qui a à juger l'inculpé pour les deux délits dont il s'agit, il doit ne prononcer qu'une seule peine. Dans l'exemple précédent, on lui infligera la peine du vol, il ne sera pas question dans le jugement du délit de l'abus de confiance. C'est ce qui résulte des termes de la loi et la pratique est conforme.

C'est une méthode défectueuse; il est fâcheux, d'une façon générale, qu'une infraction commise réellement soit purement et simplement passée sous silence. L'opinion publique peut avoir l'impression que la justice n'est pas rendue. De plus, il y a des cas, où la récidive est spéciale, c'est-à-dire où l'aggravation de peine résultant de la récidive ne se produit que si les délits successifs sont de même nature. Or, le délit le moins grave, s'il est passé sous silence dans le jugement de condamnation, ne comptera pas à la charge du condamné, dans le cas d'une récidive ultérieure.

Les deux infractions qui ont été

2) SI LES DEUX INFRACTIONS SONT SOUMISES A DES TRIBUNAUX DIFFERENTS

commises, coup sur coup, par la même personne, peuvent être l'objet de poursuites distinctes devant des tribunaux différents. Les deux délits ayant eu lieu sur des points

éloignés du territoire, ont été découverts et poursuivis séparément; ils sont l'objet de jugements distincts. Il est inévitable qu'en pareil cas plusieurs peines soient prononcées. Mais des peines ne devront pas, quant à l'exécution, être cumulées. Si la peine qui a été prononcée la première est la peine la plus forte, c'est-à-dire la peine du vol dans notre exemple, la peine qui sera prononcée en second lieu ne sera pas subie; le Ministère public ne la fera pas exécuter. Si,

au contraire, c'est le délit le moins grave qui a été jugé le premier, si c'est la peine la moins forte qui a été prononcée d'abord, elle s'imputera sur la durée de la seconde peine; il en sera fait déduction dans le calcul de la peine afférente au délit le plus grave, jugé en dernier lieu, absolument comme il est procédé à la déduction de la détention préventive.

II - CUMUL IDEAL D'INFRACOIONS ! Le cumul idéal d'infractions ressemble au cumul réel en ce sens que, dans les deux cas, il y a pluralité d'infractions; il y a plusieurs violations de la loi pénale; mais, tandis que le cumul réel suppose plusieurs faits distincts, dans le cas de cumul idéal, il n'y a qu'un seul fait délictueux qui constitue à lui tout seul, plusieurs infractions.

EXEMPLE ! Soit, par exemple, une escroquerie commise au moyen d'un faux document. Voici un individu qui a falsifié une lettre de crédit. Il se présente au guichet d'une banque, et induisant l'employé en erreur se fait remettre une somme très supérieure à celle qu'il devait toucher. Il y a là un fait unique. Mais ce fait unique constitue à lui tout seul plusieurs délits. Ce fait unique est d'abord une escroquerie; mais c'est, en même temps, un crime d'usage de faux.

ON APPLIQUE LA PEINE LA PLUS FORTE ! La règle applicable en ce cas est la même que pour le cumul réel; une seule peine ne sera prononcée, la plus forte. Il existe en ce sens un argument a fortiori.

LA RECIDIVE ! Le terme récidive désigne une situation différente; celui qui comparait devant le tribunal pour un nouveau délit a été l'objet d'une condamnation antérieure. Il mérite d'être traité avec une particulière sévérité parce qu'il a déjà reçu de la justice un avertissement dont il n'a tenu aucun compte. Il mérite d'être traité avec une particulière sévérité parce que la récidive révèle en lui un délinquant certainement dangereux. On ne saurait sous-estimer l'importance sociale de la récidive. Elle a joué, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, un rôle toujours grandissant dans l'ensemble de la criminalité.

SON DOUBLE ROLE ! Le rôle de la récidive en Droit français est double. Tantôt elle intervient comme circonstance aggravante, tantôt, et dans certaines conditions, elle entraîne l'infliction d'une peine complémentaire, la rélégalion. Nous allons l'examiner à ces deux points de vue et nous devons ensuite envisager les difficultés particulières que soulève la preuve de la récidive.

### § I - La récidive, circonstance aggravante

ELLE SUPPOSE 2 CONDAMNATIONS ! La récidive, en tant que circonstance

aggravante, comporte deux termes; elle suppose deux condamnations successives, qui ont été prononcées contre le même délinquant.

La première doit être une condamnation pénale. Cela va de soi. Ne peut être assimilé à une condamnation un acquittement quelconque, même l'

LA PREMIERE DOIT ETRE UNE CONDAMNATION : acquittement d'un mineur pour défaut de discernement ne peut pas servir de premier terme à la récidive.

Il faut en second lieu, que cette condamnation, qui est le premier terme de la récidive, soit une condamnation définitive, c'est-à-dire non susceptible de voies de recours, soit

DEVENU DÉFINITIVE : que, au moment où nous nous plaçons, le délai d'appel et le délai du pourvoi en cassation soient expirés, soit qu'il ait déjà été statué sur ces voies de recours. Celui qui commet une nouvelle infraction après sa première condamnation, mais avant que celle-ci soit devenue définitive, n'est pas un récidiviste. Par contre, il n'est pas nécessaire, pour que ce délinquant soit un récidiviste, que la peine liée à la première infraction ait déjà été intégralement subie. L'infraction commise en cours de peine compte comme récidive.

ET PRONONCÉE PAR LES TRIBUNAUX FRANÇAIS : Enfin, il faut que la première condamnation ait été prononcée par les tribunaux français. Les condamnations étrangères n'entrent pas en considération; elles ne comptent pas au point de vue de la récidive. Solution regrettable; car les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers ne sont pas moins révélatrices que les autres de l'immoralité et du caractère dangereux du délinquant. Mais c'est le Droit positif en vigueur chez nous. De plus, il n'est tenu compte que des condamnations prononcées par les tribunaux français de droit commun; cette formule exclut les condamnations militaires.

Précisons toutefois que les condamnations prononcées par les tribunaux militaires comptent en quelque mesure pour la récidive : mais c'est seulement à l'égard des délits de même nature. Un militaire, qui a été condamné autrefois pour insoumission, commet ultérieurement un vol, délit de droit commun; il n'est pas récidiviste; mais s'il commet un nouveau délit militaire, s'il se rend coupable à nouveau d'insoumission ou de désertion, il encourt l'aggravation de peine liée à la récidive. Le système de la récidive est compartimenté. Il y a deux régimes distincts séparés par des cloisons étanches, l'un pour les délits de droit commun, l'autre pour les délits militaires.

La nouvelle condamnation doit, pour

2) LA DEUXIEME CONDAMNATION DOIT ETRE INDEPENDANTE DE LA PREMIERE : servir de second terme à la récidive, être indépendante de la première. Il faut qu'elle ne suppose pas son existence. Un homme qui a été condamné autrefois au bannissement

ce qui l'exclut du territoire français, y rentre cependant et se rend ainsi coupable du crime de rupture de ban. Il n'est pas récidiviste. Le crime de rupture de ban n'est pas indépendant de sa première infraction; il la suppose. On ne peut commettre le crime de rupture de ban que si l'on a été auparavant condamné au bannissement.

Comment se calcule l'aggravation de

**CALCUL DE L'AGGRAVATION DE LA PEINE POUR RECIDIVE** : peine résultant de la récidive ?  
Les dispositions de la loi sont compliquées par des distinctions multiples.  
(Voir les art. 56 à 58 du C.Pénal modifiés par la loi du 26 mars 1891, la même qui a créé l'institution du sursis).

**DISTINCTION A FAIRE** : Pour calculer les effets de la récidive, il faut distinguer suivant qu'on est en matière criminelle, en matière correctionnelle ou en matière de simple police.

### 1° - La récidive criminelle.

**1) LA RECIDIVE CRIMINELLE** : La récidive criminelle suppose une condamnation antérieure à une peine criminelle; et, d'autre part, la commission d'un second crime, pour lequel notre délinquant a également encouru une peine criminelle. Nous supposons donc qu'il a commis successivement deux crimes, il a mérité d'être frappé d'une peine criminelle. Si, pour son premier crime, il n'a été frappé que d'une peine correctionnelle, (cela peut arriver par le jeu des circonstances atténuantes), les règles de la récidive criminelle ne

**2 CRIMES SUCCESSIFS AFFECTES D'UNE PEINE CRIMINELLE** : jouent pas. Si, par exemple, un même délinquant a été condamné à deux ans d'emprisonnement, et si plus tard, il commet un crime pour lequel il encourt la réclusion, il sera frappé de la réclusion; aucune aggravation ne résultera de la condamnation antérieure.

Voici comment se calcule, au cas de **LA PEINE EST AUGMENTEE D'UN DEGRE** : récidive criminelle, l'aggravation. On élève la peine d'un degré. Exemple : un individu avait été autrefois frappé d'une peine criminelle, la réclusion ou les travaux forcés. Il commet un second crime pour lequel il encourt la réclusion. La peine à prononcer est celle des travaux forcés à temps. Bien entendu, on monte d'un degré dans la même échelle; on ne saurait passer de l'échelle de droit commun à l'échelle politique, ni inversement.

A cette règle que l'effet de la récidive est d'élever la peine d'un degré dans l'échelle où l'on se trouve, il existe toutefois des exceptions :

a) Par l'effet de la récidive, on ne monte jamais d'une peine temporaire à une

peine perpétuelle. Le récidiviste qui encourt, pour son premier crime; la peine des travaux forcés à temps ne peut être condamné, comme il résulterait de l'application normale de la règle, aux travaux forcés à perpétuité. On double alors le maximum normal. A la peine de 5 à 20 ans de travaux forcés se substitue celle de 20 à 40 ans.

ON NE PASSE JAMAIS !

DES TRAVAUX FORCÉS !

A LA PEINE DE MORT !

B) On ne passe pas de la peine des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort. Notre individu a encouru par son second crime la peine des travaux forcés à perpétuité; d'après la règle énoncée, il devrait être condamné à mort; il ne le sera pas; il sera purement et simplement frappé des travaux forcés à perpétuité. Il faut excepter toutefois le cas où la condamnation précédente serait elle-même une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Dans ce cas, il serait condamné à mort.

A MOINS QUE .....!

Deux observations complémentaires doivent être faites au sujet de la récidive criminelle.

LA RÉCIDIVE CRIMINELLE EST GÉNÉRALE !

NELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

ELLE EST GÉNÉRALE !

a) La récidive criminelle est une récidive générale. Peu importe que les crimes successifs soient de même nature ou soient l'objet de qualifications différentes; peu importe qu'il s'agisse, par exemple, de deux meurtres successifs ou bien d'un meurtre suivi d'un vol avec escalade ou effraction.

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

ELLE EST PERPÉTUELLE !

b) La récidive criminelle est une récidive perpétuelle, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu compte de l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre les crimes successifs. Peu importe qu'ils aient été commis dans le délai de deux ans ou dans le délai de vingt ans. Étant donnée la gravité des infractions dont il s'agit, on n'a pas égard à l'intervalle qui les sépare.

LA 2ème CONDAMNATION !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

EST UNE PEINE CORRECTIONNELLE !

2° - La récidive correctionnelle.

La récidive correctionnelle se distingue de la récidive criminelle par son second terme, qui est toujours une condamnation à une peine correctionnelle, emprisonnement ou amende. Quant au premier terme, il faut distinguer la grande récidive correctionnelle et la petite récidive correctionnelle; cette dernière n'est punissable que depuis la loi Bérenger, du 26 mars 1891. L'une se distingue de l'autre par l'importance de la première condamnation.

QUANT À LA PREMIÈRE !

QUANT À LA PREMIÈRE !

QUANT À LA PREMIÈRE !

QUANT À LA PREMIÈRE !

QUANT À LA PREMIÈRE !

QUANT À LA PREMIÈRE !

QUANT À LA PREMIÈRE !

QUANT À LA PREMIÈRE !

QUANT À LA PREMIÈRE !

La grande récidive correctionnelle a pour premier terme une condamnation à une peine supérieure à un an d'emprisonnement. Nous supposons qu'un individu a été autrefois condamné à une peine de plus d'un an

**PLUS D'UN AN, C'EST LA GRANDE RÉCIDIVE CORRECTIONNELLE** ! d'emprisonnement, ce peut être une condamnation pour délit ou pour crime, à peine criminelle ou correctionnelle peu importe. Il suffit que la première condamnation soit une condamnation supérieure à un an d'emprisonnement.

Quant au second terme, c'est une condamnation à une peine correctionnelle d'une durée quelconque pour crime ou pour délit. Mais il faut une peine d'emprisonnement, une peine d'amende ne compterait pas ; une peine d'amende ne s'augmente pas par l'effet de la récidive.

D'autre part, la grande récidive correctionnelle présente les particularités suivantes qui la différencient de la récidive criminelle. C'est une récidive temporaire ;

**ELLE EST TEMPORAIRE** ! il faut supposer que la seconde infraction a été commise dans un délai maximum de cinq années à partir de l'expiration de la première peine, ou à partir de sa prescription.

En second lieu, cette grande récidive SPECIALÉE ... ! correctionnelle est spéciale : elle suppose que les deux condamnations successives ont été prononcées pour des faits de même nature. Lorsqu'un homme se rend coupable à plusieurs reprises du même délit, il se révèle par là comme particulièrement dangereux, il acquiert dans son genre particulier d'industrie, une habileté redoutable. La récidive est donc ici spéciale. Soit le cas d'un malfaiteur qui a commis coup sur coup plusieurs vols.

Cependant, quant à l'appréciation de la spécialité, la loi crée des assimilations à l'égard des délits manifestant les mêmes instincts.

Ainsi, celui qui s'est rendu successivement coupable d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance sera traité comme s'il avait commis successivement plusieurs vols.

**MESURE D'AGGRAVATION DE LA PEINE** ! Dans ce cas de grande récidive correctionnelle (art. 57 du Code pénal), al. 1er) le délinquant sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être portée jusqu'au double.

Exemple : le vol est frappé d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement. Si le voleur est un récidiviste, la peine de cinq ans sera le minimum qui pourra lui être appliqué, et il pourra être condamné au plus à 10 ans. A cette augmentation peut s'ajouter, à titre facultatif, l'interdiction de séjour de cinq à dix ans.

**LA PETITE RÉCIDIVE CORRECTIONNELLE**, à la différence de la grande, suppose deux condamnations à l'emprisonnement dont la première est égale ou inférieure à un an d'emprisonnement. La première était une condam-

**1) SI LA 1ère CONDAMNATION EST AU MAXIMUM D'UN AN D'EMPRISONNEMENT : PETITE**

(9)

RÉCIDIVE CORRECTIONNELLE : nation pour un délit bien peu grave, puisque c'était une condamnation à une année d'emprisonnement au maximum.

Avant la loi de 1891, ce genre de récidive n'entraînait aucune aggravation de la peine. Elle n'était pas prévue. Alors la situation était avantageuse pour les amateurs de petits délits ; s'ils prenaient soin de n'encourir jamais de peine grave, supérieure à un an de prison, ils échappaient du même coup aux sanctions de la récidive.

C'est à cette situation que le législateur a voulu remédier et c'est ainsi que la loi du 26 mars 1891 est venue réprimer la petite récidive correctionnelle. La petite récidive correctionnelle est donc le fait de celui qui a été autrefois condamné à une peine d'un an ou de moins d'un an d'emprisonnement et qui commet un nouveau délit pour lequel il encourt encore une peine correctionnelle de durée quelconque.

ELLE EST TEMPORAIRE : Cette récidive, comme la grande récidive correctionnelle, est temporaire, c'est-à-dire qu'elle est enfermée dans un délai de cinq ans. C'est une récidive spéciale, c'est-à-dire qu'elle suppose des délits de même nature, sous réserve des assimilations qui ont été précédemment mentionnées.

Le calcul de l'aggravation de peine est plus compliqué que dans le cas précédent.

SPECIALE : Cette aggravation ne concerne que l'emprisonnement; l'amende n'est pas augmentée par l'effet de la récidive. D'autre part, il n'intervient pas d'interdiction de séjour, la petite récidive correctionnelle n'entraîne pas l'interdiction de séjour.

MESURE DE L'AGGRAVATION DE LA PEINE : Pour calculer l'aggravation de la peine, on prend pour base de calcul, non pas la peine légalement applicable au second délit, mais la peine effectivement prononcée pour le premier; on double le chiffre de la peine alors prononcée, et on obtient ainsi le minimum de la peine applicable au second délit. Quant

MINIMUM : DOUBLE DE LA PEINE : au maximum, il est figuré par le double du maximum prévu par la loi pour ce second délit (art. 58 §.2) : "Ceux qui ont été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre

MAXIMUM : DOUBLE DU MAXIMUM DU 2ème DÉLIT : durée...." c'est-à-dire un an au moins, commettent le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue."

Exemple : Un individu a été condamné pour vagabondage, délit pour lequel l'art. 271 du Code pénal édicte une peine qui

va de trois mois à six mois d'emprisonnement. La première condamnation a été de cinq mois d'emprisonnement; en doublant ce chiffre, nous obtenons dix mois. Ces dix mois constituent le minimum; quant au maximum de la peine encourue, il est figuré par le double du maximum normal, c'est-à-dire qu'il est de douze mois. Ce récidiviste en matière de vagabondage sera frappé d'une peine de dix mois au moins et de douze mois au plus.

3° - La récidive en matière de contraventions de simple police - (art.483 du Code pénal).

Observons tout d'abord qu'il n'y a pas de récidive de crime ou délit à contravention; une cloison étanche sépare les deux catégories d'infractions. Elles ne manifestent pas la même criminalité.

Il existe donc un système spécial de récidive en matière de contraventions, qui est gouverné par l'art.483. Ce cas de récidive implique deux termes, comme les précédents, mais dont chacun est une condamnation pour contravention.

La 2ème CONTRAVENTION DOIT ETRE PREVUE PAR LE CODE PENAL

Les expressions du législateur dans l'art. 483 semblent impliquer que la seconde contravention est une contravention prévue par le Code pénal; il n'est pas tenu compte des contraventions résultant de lois spéciales, mais il n'y a pas d'autre condition de spécialité; peu importe que les contraventions soient exactement les mêmes ou qu'elles soient prévues par des textes différents.

LES 2 CONTRAVENTIONS DOIVENT AVOIR ETE COMMISES DANS LE MEME CANTON

En revanche, il est exigé que les contraventions aient eu lieu dans le ressort du même tribunal de simple police, c'est-à-dire à l'intérieur du même canton. On ne compte pas pour la récidive les contraventions qui ont eu lieu dans des cantons différents, pour une bonne raison, c'est qu'on n'en a pas connaissance. Il n'y a pas de casier judiciaire au greffe du juge cantonal: les contraventions ne sont pas portées au casier judiciaire.

ET DANS LES 12 MOIS

Deuxième condition: il faut que la récidive se soit produite dans un délai maximum de douze mois; il faut que les deux contraventions aient été commises dans la même année.

L'EMPRISONNEMENT

L'effet ordinaire de la récidive, en matière de contraventions, est la substitution à l'amende (qui est la peine normale en matière de contraventions) d'un emprisonnement de simple police, qui ne peut pas durer plus de cinq jours.

Les contraventions sont divisées en trois classes. Les contraventions de la première classe sont celles pour lesquelles on encourt au maximum une peine de cinq francs d'amende.

Les contraventions de la deuxième catégorie exposent à dix francs; celles de la troisième à quinze francs d'amende.

Voici maintenant comment on calcule l'aggravation de la récidive. Les peines de la récidive seront de trois jours au plus pour les contraventions de première classe (art.474 ; elle sera de cinq jours d'emprisonnement au maximum pour les contraventions de la deuxième classe (art.478) et l'emprisonnement sera de cinq jours, mais alors cinq jours obligatoirement, pour les contraventions de la troisième classe (art.482).

CAS OÙ LA RÉCIDIVE ! En dehors des règles ordinaires que nous  
EST PROGRESSIVE ! venons d'exposer, il y a des cas de récidive  
progressive.

Jusqu'ici nous n'avons supposé que deux infractions, commises l'une après l'autre et séparées par une condamnation définitive. Or, il peut arriver que le délinquant commette deux, trois quatre contraventions successives. Alors, dans certains cas, le législateur prévoit que la peine ira augmentant de plus en plus au fur et à mesure que les infractions se multiplient et que les récidives se succèdent. Parfois, la loi décide que le même fait, de délit qu'il était la première fois, devient, la seconde, un crime, ou, de contravention, devient un délit.

Voici simplement un exemple que nous empruntons à l'art. 200 du Code pénal. Ce texte vise le fait, pour un ministre du culte, de célébrer un mariage religieux sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état-civil. Un ministre du culte ne doit célébrer un mariage religieux qu'après la formalité civile. L'infraction à cette règle, lorsqu'elle est commise pour la première fois, constitue un délit, frappé d'une amende de 16 à 100 francs ; la seconde fois, c'est-à-dire à la première récidive, le même fait est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans; la troisième fois, c'est-à-dire à la deuxième récidive, le fait est frappé de la détention, peine criminelle. Il devient un crime. Une autre anomalie résulte du passage de l'échelle de droit commun (emprisonnement) à l'échelle politique (détention).

## § 2 - La récidive, cause de relégation

La relégation est instituée pour les délinquants est instituée pour les délinquants d'habitude incorrigibles. Ces délinquants peuvent être les auteurs de crimes graves, mais ils ne le sont pas nécessairement. On a même souvent constaté que des individus qui, par suite de circonstances malheureuses, ont été amenés à commettre des infractions importantes, des crimes, sont plus facilement corrigibles que des voleurs ou des vagabonds obstinés.

Quoiqu'il en soit, à l'égard de ceux qui apparaissent

inamendables, une mesure d'élimination est nécessaire. Cette mesure d'élimination, c'est la relégation, qui est une peine complémentaire et obligatoire dont nous avons déjà, lorsque nous nous sommes occupés des peines coloniales, exposé le régime.

Ce sont les caractères juridiques de cette peine et ses cas d'application que nous avons à déterminer maintenant.

LOI DE 1885 A CREE !  
QUATRE CAS DE RELE- !  
GATION !

La relégation est une peine de création relativement récente, puisqu'elle date de la loi du 27 mai 1885. Cette loi a déterminé

quatre cas de relégation, quatre cas auxquels la législation postérieure en a ajouté quelques-uns de nouveaux.

Il y a donc, d'après la loi du 27 mai 1885, dans sa rédaction originare, 4 cas de relégation, dont chacun comprend un certain nombre de condamnations, condamnations qui sont naturellement d'autant plus nombreuses que les infractions dont il s'agit sont des infractions moins graves.

Ces cas sont énumérés dans l'art.4 de la loi. Et voici quels ils sont :

2) CONDAMNATIONS !  
CRIMINELLES !

1° - Le premier cas comprend deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion. Ce sont, par conséquent, des condamnations criminelles, des condamnations à des peines afflictives et infamantes prononcées pour crimes.

1) CONDAMNATION CRI- !  
MINELLE PLUS 2 CON- !  
DAMNATIONS A L'EMPRI- !  
SONNEMENT POUR CRIMES !  
OU POUR DELITS SPECI- !  
FIES (PLUS DE 3 MOIS) !

2° - Le deuxième cas comprend trois condamnations : une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, c'est-à-dire une condamnation qui appartient à la catégorie précédente; et deux condamnations à l'emprisonnement pour crime. Comment l'emprisonnement, qui est une peine correctionnelle peut-il être prononcé pour un crime ? C'est, vous le savez, par l'effet de circonstances atténuantes. Ce deuxième cas peut comprendre également deux condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour un des délits spécifiés. L'art.4 contient une énumération de ces délits qui sont considérés comme des délits particulièrement graves : le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'exercice du métier de souteneur, par exemple.

3) 4 CONDAMNATIONS A !  
L'EMPRISONNEMENT P !  
POUR CRIMES OU DE- !  
LITS SPECIFIES !  
(PLUS DE 3 MOIS) !

3° - Le troisième cas de relégation comprend quatre condamnations à l'emprisonnement pour crime, ou à plus de trois mois d'emprisonnement pour un des délits spécifiés.

4) 7 CONDAMNATIONS !

4° - Enfin, le quatrième cas comprend sept condamnations et ces sept condamnations doivent être les suivantes :

a) Deux condamnations, au moins, de celles qui sont prévues dans le cas précédent, c'est-à-dire deux condamnations à l'emprisonnement pour crime ou à plus de trois mois d'emprisonnement pour l'un des délits spécifiés; b) quant aux autres condamnations, ce sont des condamnations pour vagabondage, ou des condamnations pour infraction à l'interdiction de séjour, parmi lesquelles deux doivent atteindre un certain taux. Le but que le législateur a visé par ce quatrième cas de relégation est, en effet, d'atteindre les vagabonds, mais non des vagabonds quelconques, des vagabonds dangereux; c'est pourquoi le législateur exige qu'il y ait deux condamnations appartenant à la catégorie du troisième cas et des condamnations pour vagabondage dont la peine atteint une certaine gravité.

Toutefois, la jurisprudence a interprété assez largement la loi, en ce sens qu'elle prononce la relégation en vertu de ce quatrième cas, alors même que certaines de ces sept condamnations ne sont pas des condamnations pour vagabondage, alors même que ce sont, des condamnations pour vol ou escroquerie. A cet égard, il semble que la jurisprudence dépasse la volonté réelle du législateur.

Dans ces 4 cas, la relégation est LA RELEGATION EST : une peine complémentaire obligatoire. C'est DANS LES QUATRE CAS : une peine complémentaire puisqu'elle s'ajoute à la peine principale prononcée par le JUGE POUR LA DERNIERE INFRACTION, elle s'ajoute à la peine principale et elle produira ses effets après l'expiration de cette dernière. C'est une peine obligatoire, c'est-à-dire que lorsque le juge se trouve en présence de l'un des quatre cas précités de relégation, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, il est obligé d'appliquer la relégation; il ne peut même pas l'écarter par une déclaration de circonstances atténuantes; la relégation intervient avec une sorte d'automatisme.

Mais il n'en est pas tout-à-fait de même en ce qui concerne les cas de relégation créés depuis 1885. Parmi ces cas, de création postérieure et dont nous ne présentons pas l'énumération détaillée, il est autres cas de relégation : des cas de relégation obligatoire et des cas de relégation facultative.

En voici simplement deux qui ont pénétré dans le texte de la loi de 1885 : Un cas de relégation obligatoire, le cinquième, introduit par le décret-loi du 29 juillet 1939, connu sous le nom de Code de la famille; ce cas vise les avorteurs de profession. Un autre décret-loi de la même époque (12 novembre 1938) a créé un cas de relégation facultative, qui appartient à la police des étrangers. Il s'agit des auteurs d'infractions à un arrêté d'expulsion ou à un arrêté d'assignation de résidence.

A cette condition relative au nombre des condamnations doit : et à la nature des condamnations encourues

**VENT ETRE INTERVE-** | s'en ajoute un autre. La relégation ne  
**NUES DANS LES 10** | peut intervenir que si les différentes  
**ANS** | infractions dont il s'agit ont été commi-  
 ses, ou plutôt si les condamnations successives ont été pro-  
 noncées dans un certain délai, un délai maximum de dix ans.

Pour calculer ce délai de dix ans, on part de la date de la dernière infraction, et on remonte dans le passé; la relégation est encourue si, dans un intervalle de dix ans, se trouvent comprises les condamnations antérieures que la loi requiert pour la relégation.

Si l'on adopte pour point de départ de ce calcul la date de la dernière infraction, et non pas celle de la dernière condamnation, c'est que la date de la dernière infraction dépend évidemment du délinquant lui-même, tandis que la date de la condamnation peut être plus ou moins reculée par l'effet des lenteurs de la justice. On part donc de l'infraction la plus récente et on remonte dans le passé de dix ans, en tenant compte alors de la date de chacune des condamnations antérieures, parce que ce sont les condamnations antérieures qui ont servi d'avertissement judiciaire et qui auraient dû prévenir la commission de nouveaux délits.

**CHACUNE DES INFRAC-** | Et puis, dernière condition qui est  
**TIONS RETENUES DOIT** | requise par la jurisprudence, il faut que  
**CONSTITUER UN CAS DE** | chacune des infractions successives cons-  
**RECIDIVE** | titue, par rapport à l'infraction précéden-  
 te un cas de récidive; en d'autres termes,

il faut, pour que les conditions légales soient remplies, que les faits se soient succédés dans l'ordre suivant: Premier délit, puis première condamnation; deuxième délit, puis deuxième condamnation; et ainsi de suite. Si deux délits se sont succédés coup sur coup sans qu'il soit intervenu de condamnation dans l'intervalle, ces deux délits ne pourront pas tous les deux entrer en ligne de compte.

### § 3 - La preuve de la récidive

**IMPORTANCE DE CETTE** | Il est important de savoir comment se  
**PREUVE** | fait la preuve qu'un inculpé est récidivis-  
 te. C'est important au double point de vue que nous venons d'indiquer: au point de vue de l'aggravation de la peine qui sera infligée, et au point de vue de la relégation qui pourra être encourue.

La preuve de la récidive implique la preuve de deux faits différents: il s'agit d'établir, en premier lieu, qu'un inculpé dont, par hypothèse, on connaît l'identité, l'état civil, a déjà été condamné dans le passé. Si cette identité n'est pas connue, si on ignore son état civil, il faut alors découvrir cet état civil.

Tels sont les deux points de vue auxquels nous devons successivement nous placer.

2) PREUVE DES CONDAMNATIONS ANTERIEURES PAR LE CASIER JUDICIAIRE ! Pour faire la preuve des condamnations antérieures dont un individu dont l'état civil est connu a été l'objet, il existe une institution que l'on appelle le casier judiciaire, de création relativement récente. Le casier judiciaire a été inventé au milieu du XIXème siècle ; il est dû à un magistrat de valeur, M. Bonneville de Marsangy, qui, au milieu du XIXème siècle, était procureur du Roi à Versailles.

Avant que le casier judiciaire fût inventé, la preuve des condamnations antérieures se faisait au moyen des "sommiers judiciaires", qui sont réglementés dans les art. 600 à 602 du Code d'instruction criminelle. Voici en quoi consistait ce système.

Les greffiers des tribunaux correctionnels et des Cours d'Assises étaient obligés de consigner sur un registre les noms des individus condamnés par le Tribunal auprès duquel ils remplissaient leurs fonctions. Ils étaient tenus de consigner ces noms sur un registre avec une notice sommaire de chaque affaire. Tous les trois mois, une copie de ce registre devait, sous la menace de peines correctionnelles, être envoyée à Paris en deux exemplaires, pour que chacun de ces exemplaires fût l'objet d'un classement particulier ; il devait y avoir, par conséquent, à Paris, deux registres généraux qui contenaient les copies de tous les sommiers judiciaires. Il résultait de là, les condamnés étant fort nombreux, une accumulation de renseignements au milieu desquels il devenait pratiquement impossible de se retrouver.

Et c'est ce qui a fait toute l'utilité du système du casier judiciaire qui a été inventé vers 1847 par M. Bonneville de Marsangy. Voici quel est son principe :

Tous les renseignements concernant un individu déterminé, son passé judiciaire, doivent être réunis en un lieu fixe, qui est son lieu de naissance. C'est au lieu de naissance de chaque personne que se trouve son casier judiciaire, c'est-à-dire l'ensemble des renseignements concernant les condamnations dont il a pu être l'objet.

TEXTES SUR LE CASIER JUDICIAIRE ! Le casier judiciaire a d'abord été réglementé par des circulaires ministérielles. Aujourd'hui, il est l'objet de deux lois : loi du 5 août 1899 et loi du 11 juillet 1900.

Nous allons entrer dans l'examen détaillé du système :

Le système du casier judiciaire comporte la disinction de trois bulletins .

Bulletin n°1 -

LE BULLETIN n° I ! Chaque fois qu'une juridiction, Cour d'Assises ou Tribunal correctionnel, prononce

une condamnation contre une personne pour crime ou pour délit, cette condamnation est consignée sur une fiche, qui en porte mention; cette fiche est envoyée par le greffier du tribunal qui a condamné au greffe du tribunal de première instance de la localité où le condamné est né. Ainsi se trouvent réunis au greffe du tribunal du lieu de naissance tous les bulletins n°1 concernant un même individu. Retenons bien que pour chaque individu, il n'y a pas un seul bulletin n° 1, il y a autant de bulletins n°1 dans son casier judiciaire qu'il a subi de condamnations.

### Bulletin n° 2 -

**BULLETIN N°2** ! Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative, et principalement une autorité judiciaire, par exemple le procureur de la République qui poursuit, veut être renseigné sur le passé judiciaire du délinquant dont il s'agit, il adresse une demande de renseignements au greffe du tribunal de son lieu de naissance. Le greffier du tribunal du lieu de naissance établit un bulletin n°2 qui contient le relevé de toutes les mentions portées sur le bulletin n° 1 faisant partie du casier judiciaire de la personne dont il s'agit.

Ainsi, le bulletin n° 2 n'est pas autre chose que le relevé intégral des bulletins n° 1 concernant un même individu, relevé intégral qui est destiné à renseigner l'autorité judiciaire, ou quelquefois l'autorité administrative, par exemple l'autorité militaire, en vue des engagements et des incorporations.

Si le casier judiciaire est vide, s'il ne contient aucun bulletin n° 1, le bulletin n° 2 portera la mention : néant.

### **BULLETIN N° 3** ! Bulletin n° 3 . -

C'est un extrait expurgé du bulletin n° 2 destiné au titulaire du casier judiciaire pour être éventuellement communiqué à des tiers.

Voici par exemple un homme qui se présente chez un patron, un industriel ou un commerçant, pour trouver un emploi. Ce patron veut être renseigné sur l'honorabilité du postulant, sur son passé judiciaire; il lui réclame un extrait de son casier judiciaire, il lui demande communication de son bulletin n°3.

Il en résulte une certaine publicité du casier judiciaire. Celle-ci a lieu par l'intermédiaire de l'intéressé lui-même, qui en est l'instrument forcé. S'il refuse la communication demandée, il n'obtiendra pas d'emploi.

Un problème très grave se posait donc devant le législateur : fallait-il admettre cette publicité du casier judiciaire, ou fallait-il décider au contraire que le casier judiciaire, destiné uniquement à renseigner les autorités, serait secret pour toute autre personne ?

CE BULLETIN N° 3 NE  
COMPORTE QUE CERTAIN-  
MES CONDAMNATIONS

Cette question délicate, on l'a résolue par une transaction, c'est-à-dire par une solution moyenne; on a décidé que le bulletin n° 3 serait délivré au titulaire du casier, mais serait en quelque sorte discret, qu'il ne devrait porter mention que des condamnations les plus graves, que ce serait un extrait expurgé du casier judiciaire, en ce sens qu'il passerait sous silence les condamnations les moins importantes. Les condamnations qui ne figurent pas à ce bulletin sont celles qui ont été prononcées avec sursis, et même celles qui ont été prononcées sans sursis lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis que la condamnation a été prononcée. Il se produit, dans ce dernier cas, ce qu'on appelle une prescription des mentions du bulletin n° 3; au bout d'un certain temps, la mention de la condamnation cesse de figurer sur ce bulletin.

Lorsque, par application de la loi, aucune condamnation doit être portée au bulletin n° 3, celui-ci est marqué d'une barre transversale. On évite la mention Néant, qui pourrait ne pas correspondre à la réalité.

Cette institution du casier judiciaire est beaucoup plus pratique que celle des somniers judiciaires. Grâce au casier judiciaire, on trouve aisément les renseignements recherchés, puisque ceux-ci, en petit nombre, sont désormais concentrés en un lieu connu, le lieu de naissance.

LE CASIER EST TENU  
AU GREFFE DU TRIBU-  
NAL DU LIEU DE NAIS-  
SANCE

Cependant, les somniers judiciaires existent toujours à Paris à la Préfecture de police où ils présentent une certaine utilité, d'abord pour les individus qui ne sont pas nés en France (il peut y avoir des français qui sont nés à l'étranger) et dans les périodes de guerre pour les individus qui sont nés dans les régions occupées.

On a facilité les recherches dans les somniers judiciaires tenus à Paris au Palais de Justice, dans une annexe de la Préfecture de Police, en substituant au classement alphabétique un classement phonétique des fiches. Les noms sont classés d'après la manière dont on les prononce et non d'après leur orthographe, qui peut être ignorée.

PREUVE DES ANTECE-  
DENTS JUDICIAIRES d'  
UN INDIVIDU DONT ON  
NE CONNAIT PAS L'E-  
TAT CIVIL

Jusqu'à présent, nous avons supposé connu l'état civil du délinquant, de celui sur les antécédents duquel on veut être renseigné; mais il est possible qu'on ne le connaisse pas. Il importe de le découvrir.

Autrefois, la preuve de l'identité résultait de la marque. La marque était l'impression au fer chaud d'un stigmate sur le bras du condamné: "F" pour les

faussaires, par exemple. Elle excluait toute

erreur quant à l'identité de celui-ci.

LA MARQUE

A cet égard, elle présentait un avantage marqué sur le casier judiciaire.

Lorsque la marque a été supprimée, pour découvrir l'identité des malfaiteurs, on ne pouvait plus avoir recours qu'à des moyens de fortune, à des expédients de valeur douteuse.

Vers la fin du XIXème siècle a été inventé, par un savant français, le Dr. Bertillon, le système anthropométrique. Le principe du système anthropométrique avait été auparavant découvert par un savant belge, M. Quételet, mais c'est le Dr. Bertillon qui en a inauguré l'application à la recherche de l'identité des malfaiteurs.

Ce système permet le relevé, avec une extrême précision, sur le corps d'un homme, des particularités et des mesures qui permettront toujours de le reconnaître. Ce relevé constitue le signalement. Le signalement dont il s'agit ne ressemble pas au signalement qu'on trouve sur les permis de chasse : nez moyen, visage ovale, etc... Il s'agit ici de procéder à des mensurations avec des instruments d'une extrême précision; il y a, pour définir, par exemple, les particularités du visage, les cicatrices, des termes d'une parfaite exactitude.

Le signalement auquel il est procédé aussitôt après l'arrestation, est consigné avec une photographie de face et une photographie de profil, sur une fiche; cette fiche est établie en trois exemplaires dont deux sont envoyés à Paris pour y être l'objet d'un double classement. Les signalements de tous les malfaiteurs arrêtés en quelque lieu que ce soit en France, tous ces signalements sont portés sur des fiches, qui sont toutes réunis à Paris, dans un local de la Préfecture de Police, au Palais de Justice, pour y être l'objet d'un double classement dont nous verrons l'utilité.

A l'heure actuelle, on substitue au signalement anthropométrique le signalement dactyloscopique. Chacun de nous porte à l'extrémité de ses doigts un certain nombre de sillons parallèles qui sont propres à chacun; il n'existe pas deux personnes dont les sillons digitaux soient identiques. Lorsqu'un individu est arrêté, on appuie chacun de ses doigts sur une plaque recouverte d'une couche d'encre d'imprimerie; le doigt est ensuite appuyé sur une feuille de papier sensible, où l'empreinte du doigt reste marquée.

Les signalements font l'objet d'un double classement. Il y a deux casiers : en premier lieu, un casier alphabétique, destiné à faciliter la recherche par la police des hommes dont on connaît le nom. Le casier alphabétique contient des fiches dont chacune porte, au reste, le nom de l'individu, son état civil, s'il est connu, et au verso son signalement. Lorsque la

Police veut rechercher un malfaiteur en fuite, elle de procure à la Préfecture de Police, la fiche concernant cet individu, dont on sait le nom. Le signalement étant obtenu, elle arrivera à le découvrir. Naturellement, il ne faut pas que lorsque l'agent de police recherche le fugitif dans une foule, il tienne ostensiblement à la main son signalement. Il est indispensable que les agents de la Préfecture de Police soient en mesure de détailler de mémoire, le signalement ; c'est ce qu'on appelle le "portrait parlé".

Le second casier est un casier signalétique, dans lequel les fiches sont classées d'après la forme des empreintes digitales. Muni d'une fiche portant un signalement, on peut, par voie d'éliminations successives, arriver à découvrir la fiche identique, qui est classée; on n'a alors qu'à s'en munir et à consulter le verso où se trouve porté l'état civil.

Tandis que le casier alphabétique sert à rechercher et à arrêter un individu dont on connaît l'état civil, le casier signalétique a pour objet de permettre de découvrir l'état civil de celui dont on possède le signalement.

Le casier signalétique a une autre utilité ; il a permis, parfois, de discerner l'auteur d'un crime, d'établir sa culpabilité ; les malfaiteurs apposent fréquemment aux lieux où ils commettent leur forfait, sur un mur, sur un meuble, l'empreinte de leurs doigts; en relevant ces indices, en les rapprochant des empreintes classées à la Préfecture de police, on détermine, avec une quasi-certitude, les responsabilités.

## Chapitre V

### DES CAUSES DE SUSPENSION ET D'EXTINCTION

#### DES PEINES ET D'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS.

La conséquence normale de la condamnation, c'est l'exécution de la peine pour la durée fixée par le jugement. Mais il peut arriver que celle-ci soit modifiée par l'intervention d'autres circonstances. Ces circonstances, qui peuvent influencer sur l'exécution de la peine, peuvent se ranger en trois groupes :

1°- Celles qui ajournent l'exécution, qui produisent, en d'autres termes, une suspension momentanée de la peine; ce sont le sursis et la libération conditionnelle.

2°- Celles qui éteignent la peine : ce sont le décès, la prescription et la grâce.

3°- Enfin, les circonstances qui effacent la condamnation qui abolissent ses conséquences ultérieures, ses conséquences accessoires; ce sont l'amnistie et la réhabilitation :

la réhabilitation peut être judiciaire ou légale.

Ces différentes causes d'extinction de la peine ou d'effacement de la condamnation ne sont pas toutes comprises dans le programme de capacité. Celui-ci ne mentionne expressément que le sursis. On ne saurait, toutefois, passer complètement sous silence les autres circonstances dont il vient d'être fait mention. Nous nous contenterons d'en présenter une notion sommaire.

## Section I

### Des causes d'extinction de la peine

#### § I - Le sursis

LOI BERENGER du 26 MARS 1891 ! Le sursis à l'exécution de la peine ou condamnation conditionnelle est une création de la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, du nom de son promoteur, le sénateur Bérenger.

Le but de cette loi, c'est de lutter contre la récidive. Il y a deux manières de lutter contre la récidive. L'une consiste à se montrer particulièrement sévère à l'égard des auteurs d'infractions multiples; c'est à cela que servent l'aggravation de peine et la relégation que nous avons étudiées jusqu'à présent. L'autre, en quelque sorte préventive, consiste à se montrer bienveillant à l'égard du délinquant primaire, c'est-à-dire à l'égard de celui qui en est à sa première infraction. Il s'agit de donner à ce délinquant, condamné pour la première fois, un intérêt maximum à se bien conduire. Voici alors comment on procède. Voici quel est le principe de la loi Bérenger.

PRINCIPE DE CETTE LOI ! A cet individu qui en est à sa première infraction et qui va être condamné, on accordera néanmoins un avantage. Il sera dispensé d'exécuter la peine principale dont il est frappé. Mais cet avantage est provisoire, conditionnel. Ce condamné sera soumis à un délai d'épreuve. Si, dans ce délai qui lui est assigné, il vient à commettre un nouveau délit, s'il se rend coupable de récidive, alors le bénéfice qui lui avait été accordé lui sera retiré.

Le principe de la loi Bérenger étant ainsi posé, nous allons entrer dans l'examen détaillé du système. Nous préciserons successivement les conditions et les effets du sursis.

#### 1° - Conditions du sursis.

ETRE DELINQUANT PRIMAIRE ! A - Pour pouvoir bénéficier de la loi Bérenger, il faut être un délinquant pri-

maire, c'est-à-dire qu'il faut n'avoir pas été antérieurement condamné. Mais, à ce point de vue, toutes les condamnations antérieures n'entrent pas en ligne de compte; certaines n'empêchent pas de bénéficier de la loi Bérenger, ne font pas perdre la qualité de délinquant primaire.

NE PAS AVOIR ETE	!	Les seules condamnations qui font perdre
CONDAMNE A L'EMPRI-	!	la qualité de délinquant primaire, ce sont
SONNEMENT OU A UNE	!	les condamnations à l'emprisonnement ou à
PEINE SUPERIEURE POUR	!	une peine plus forte, telle que la réclu-
DELIT OU CRIME DE	!	sion ou les travaux forcés, pour crime ou
DROIT COMMUN	!	délit de droit commun.

Les condamnations qui ne comptent pas, qui laissent subsister la qualité de délinquant primaire, sont :

1°- Les condamnations pour contraventions de simple police; il s'agit ici de délits insignifiants.

2°- Les condamnations à l'amende, pour une infraction quelconque;

3°- Les condamnations pour infractions politiques et les condamnations pour délits purement militaires tels qu'insoumission ou pour désertion. Comptent en revanche les condamnations pour délits mixtes, tels que le vol d'effets militaires.

NATURE DES CONDAMNA-	!	B - Déterminons, en second lieu, les
TIONS AUXQUELLES	!	condamnations auxquelles peut s'attacher
PEUT S'ATTACHER LE	!	<u>le bénéfice du sursis.</u>
BENEFICE DU SURSIS	!	Ce sont les condamnations à l'emprisonnement et les condamnations à l'amende.

Dans les premiers projets de loi, il avait été question de limiter le bénéfice du sursis aux condamnations à l'emprisonnement; en effet, le bénéfice du sursis présente un inté-

rêt spécial; il dispense d'interner un in-

CONDAMNATION A L'EM-	!	dividu, qui vient de commettre un premier
PRISONNEMENT OU A L'	!	délit, dans une prison où il risque de se
AMENDE	!	trouver en contact avec des gens plus cor-

rompus que lui.

Mais par la suite, on s'est rendu compte que, pour les peines pécuniaires elles-mêmes, pour les peines d'amende, le bénéfice du sursis pouvait avoir aussi son utilité. C'est pourquoi, en définitive, on a décidé que le bénéfice du sursis pouvait être attaché, non seulement aux condamnations à l'emprisonnement, mais aussi aux condamnations à l'amende.

Il importe peu, d'ailleurs, que la peine d'emprisonnement soit infligée pour un crime ou pour un délit; la peine d'emprisonnement peut être infligée à l'auteur d'un crime en vertu des circonstances atténuantes. Mais le bénéfice du sursis ne peut être attaché qu'à ces peines d'emprisonnement et d'amende, c'est-à-dire aux peines correctionnelles; il ne peut pas être attaché à une peine de réclusion ou de travaux forcés.

Lorsqu'un homme est condamné à la fois à l'emprisonnement et à l'amende, le juge peut attacher le bénéfice du sursis à l'une de ces peines et non à l'autre. Mais il ne peut pas diviser le bénéfice à l'égard de la même peine; il ne peut pas, par exemple, un individu étant condamné à cinq mille francs d'amende, décider qu'il bénéficiera du sursis à concurrence de trois mille francs. La loi ne le permet pas.

### CAS EXCEPTIONNELS D'EXCLUSION DU SURSIS

Ajoutons qu'à l'égard de certaines infractions, le bénéfice du sursis est exclu, à titre exceptionnel, par une disposition des lois qui les prévoient, et qui sont, en général, des lois récentes. Ainsi en est-il, notamment, pour l'avortement, l'infanticide, les délits commis en matière de ravitaillement...

### LE SURSIS EST ACCORDE PAR LE JUGE QUI PRONONCE LA CONDAMNATION

Le sursis est accordé par le juge qui prononce la condamnation. Il est donc accordé s'il s'agit d'un délit par le tribunal correctionnel, et s'il s'agit d'un crime par la Cour d'assises et le jury réunis.

Mais le bénéfice du sursis dépend de l'appréciation du juge: même si le délinquant et l'infraction satisfont aux conditions légales, le juge n'est jamais obligé d'accorder le bénéfice du sursis. Ce bénéfice dépend toujours de son appréciation.

### CELUI-CI EST ENTIEREMENT LIBRE DE L'ACCORDER OU DE LE REFUSER

En même temps que le juge accorde le sursis, il doit informer le condamné de ses conséquences, c'est-à-dire qu'il doit l'informer qu'il s'agit d'un bénéfice provisoire, d'un bénéfice dont il pourra être privé dans les conditions que nous avons maintenant à déterminer.

## 2° - Les effets du sursis.

Le bénéficiaire du sursis, celui que nous appellerons, pour abrégé, le sursitaire, est soumis à un délai d'épreuve, délai d'épreuve qui est uniformément fixé à cinq ans, et qui commence à courir le jour du jugement ou de l'arrêt.

Nous avons donc maintenant trois questions à examiner. La situation du bénéficiaire au lendemain de la condamnation, les effets de la déchéance, si le sursitaire se conduit mal, et enfin le sort du bénéficiaire à l'expiration du délai d'épreuve.

1° - Quelle est la condition du bénéficiaire du sursis au lendemain de la condamnation ?

### DISPENSE D'EXECUTER LA PEINE PRINCIPALE

Il est dispensé d'exécuter la peine principale qui a été prononcée contre lui. S'il a été frappé d'une peine d'emprisonnement, il n'est pas incarcéré; s'il a été condamné à l'amende, il n'a rien à payer;

enfin, depuis une loi de 1923, mention de la condamnation ne figurera pas sur le bulletin n°3 de son casier judiciaire.

PAS DE MENTION AU CASIER JUDICIAIRE

Mais tous les autres effets de la condamnation se produisent, c'est-à-dire que si la peine prononcée a entraîné la privation de certains droits, certaines incapacités, ces incapacités produiront leurs effets. Le sursis n'a d'effets qu'à l'égard de la peine principale. Les bulletins n°1 et 2 du casier judiciaire porteront mention de la condamnation prononcée.

2°- Si, pendant le délai d'épreuve, le condamné se conduit mal, que va-t-il en résulter pour lui ?

Par mauvaise conduite de la part du bénéficiaire du sursis, il faut entendre que celui-ci, dans le délai qui lui a été assigné, c'est-à-dire dans le délai d'épreuve de cinq ans, vient à commettre un crime ou un délit de droit commun pour lequel il encourt l'emprisonnement ou une peine plus forte. Une condamnation pour contravention de simple police, une condamnation pour délit politique, une condamnation à une peine simplement pécuniaire ne font pas perdre le bénéfice du sursis. En un mot, les condamnations qui font perdre le bénéfice du sursis sont exactement les mêmes que celles qui empêchent l'octroi de ce bénéfice.

Quelle est la conséquence de la perte du bénéfice, de la déchéance du sursis ?

C'est que le sursitaire aura à subir successivement deux peines : 1° la peine antérieurement prononcée contre lui et dont il n'avait été que provisoirement dispensé; et 2° la peine qu'il vient d'encourir par sa nouvelle infraction.

Ainsi, le sursitaire est d'autant plus durement traité qu'on l'avait avantagé, qu'on lui avait accordé un bénéfice dont il s'est montré indigne. Au lieu de n'avoir à subir aucune peine, il en subira successivement deux; il peut même arriver que la deuxième peine soit aggravée par le fait de la récidive. Cela "peut" arriver, mais n'arrivera pas toujours, parce que, en matière correctionnelle, la récidive est spéciale, c'est-à-dire qu'elle n'entraîne d'aggravation que si les deux infractions successives sont de même nature.

CAS OU AUCUNE DE CES INFRACTIONS N'A ÉTÉ COMMISE DANS LES 5 ANS

3°- Enfin, je suppose que le bénéficiaire du sursis s'est bien conduit, c'est-à-dire que le délai d'épreuve s'est terminé sans qu'il ait commis de nouvelles infractions, plus exactement encore, sans qu'il ait commis une des infractions que nous avons déterminées.

L'avantage définitif qui est alors accordé au bénéficiaire du sursis est double :

1° - La dispense provisoire qui lui avait été accordée devient une dispense définitive, c'est-à-dire qu'il est irrévocablement affranchi de la peine.

LA DISPENSE D'EXECUTION DE LA PEINE DEVIENT DEFINITIVE !

2° - Non seulement il est dispensé d'avoir à subir la peine mais encore sa condamnation est effacée, c'est-à-dire qu'il n'aura pas à subir les incapacités spéciales qui en résultaient, les privations de droit. La condamnation ne figurera plus sur aucun des bulletins du casier judiciaire;

et, s'il vient à commettre un nouveau délit, il ne subira pas l'aggravation de la récidive, il ne sera pas considéré comme un récidiviste; bien plus, et ceci est peut-être excessif, il sera considéré comme un délinquant primaire, en sorte que s'il vient à commettre une nouvelle infraction, il pourra bénéficier, une fois encore, du sursis.

LA CONdamnATION EST TOTALEMENT EFFACEE !

Le sursis est une institution fort utile, parce qu'elle donne aux délinquants un intérêt maximum à s'abstenir de nouveaux délits; mais c'est une institution qui peut être dangereuse si l'on en fait abus. Employée largement, sans le discernement nécessaire, elle risque de propager l'idée qu'il existerait une sorte de droit à l'impunité d'un premier délit.

§ 2 - La libération conditionnelle

La libération conditionnelle est plus ancienne dans notre Droit que le sursis, puisqu'elle remonte à une loi du 14 août 1885.

Elle a ceci de commun avec le sursis qu'elle entraîne une dispense provisoire et conditionnelle d'exécution de la peine.

Mais, tandis que cette dispense telle qu'elle résulte du sursis, est une dispense totale de la peine, la dispense venant de la libération conditionnelle est partielle, et ses effets, comme nous le verrons, sont moins importants.

DIFFERENCE AVEC LE SURSIS !

De plus, tandis que le sursis s'applique également aux peines privatives de liberté et aux peines pécuniaires, le système de la libération conditionnelle ne concerne que les peines privatives de liberté.

Le but de cette institution est de déterminer les individus qui sont détenus dans les établissements pénitentiaires, c'est-à-dire les condamnés en cours de peine, à bien se conduire; il s'agit de les y intéresser, en leur promettant, dans ce cas, un avantage.

LE BUT DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE !

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté qui se subit dans la métropole, c'est-à-dire un condamné à la peine

criminelle de la réclusion, de la détention ou à la peine correctionnelle de l'emprisonnement, a subi une partie de la peine (la moitié s'il s'agit d'un délinquant primaire, les deux tiers s'il s'agit d'un récidiviste) et s'il s'est bien conduit, l'administration pénitentiaire l'autorise à sortir de prison avant l'arrivée du terme normal de sa peine.

Il s'agit, par conséquent, d'une DISPENSE EFFET ! pense d'exécution d'une partie de la peine principale, mais cette dispense est provisoire et simplement conditionnelle. Si, une fois libéré, le condamné dont il s'agit a une conduite satisfaisante, sa dispense deviendra définitive. Ces termes "conduite satisfaisante" n'ont pas exactement le même sens qu'en matière de sursis. En matière de sursis, on considère comme s'étant bien conduit celui qui, pendant le cours du délai d'épreuve, n'a pas encouru l'une des condamnations prévues par la loi. En ce qui concerne la libération conditionnelle, le terme "se bien conduire" est entendu autrement; cela signifie non seulement ne pas commettre de nouvelles infractions à la loi pénale, mais encore se conformer à la morale et aux règlements.

Si donc le libéré se conduit bien, la dispense d'exécution de la peine, de provisoire qu'elle était, deviendra définitive. Mais c'est tout; les incapacités qui sont attachées à la condamnation, indépendamment de la peine principale, seront maintenues, et c'est ici encore une nouvelle différence avec le sursis.

Si, au contraire, le libéré conditionnel se conduit mal, il sera, sur l'initiative du préfet ou du procureur de la République, réintégré dans l'établissement pénitentiaire d'où il avait été autorisé à sortir, et il aura alors à subir le restant de la peine, c'est-à-dire qu'il aura à subir toute la partie de peine qui lui restait à exécuter au moment de cette libération conditionnelle provisoire.

Le système de la libération conditionnelle est donc moins compliqué et, en même temps, moins complet dans ses effets que celui du sursis; il est moins complet dans ses effets puisqu'il n'en résulte qu'une dispense d'exécution de la peine principale, ou plutôt d'une fraction de la peine principale, tandis que le bénéfice du sursis, lorsqu'il est conservé, entraîne l'effacement de la condamnation. Le système est moins complet, moins parfait, et ce n'est pas surprenant, puisque la loi de 1885 est antérieure à la loi Bérenger.

Les détenus qui n'ont pas obtenu le bénéfice de la libération conditionnelle restent incarcérés jusqu'au jour fixé par la condamnation. Cependant, dans le calcul de la durée de la peine, il y a lieu de tenir compte de la réduction du quart pour ceux qui subissent l'encellulement. Le régime de l'isolement cellulaire étant considéré comme plus afflictif que celui de la vie en commun, les condamnés à de courtes peines

LA RÉDUCTION DU 1/4 !  
POUR ISOLEMENT CELLU-  
LAIRE !

qui, en vertu de la loi de 1875, subissent généralement leur peine sous ce régime, bénéficient de plein droit de la réduction d'un quart. Il y a lieu de tenir compte de cette particularité pour déterminer le jour de la sortie de prison.

Il faut aussi, dans le calcul de la IMPUTATION DE LA DÉTENTION PREVENTIVE | peine, procéder à l'imputation de la détention préventive, c'est-à-dire déduire de la durée de la peine telle qu'elle est fixée par le jugement de condamnation le temps pendant lequel l'inculpé, avant sa condamnation, est resté en prison, au cours de l'instruction préparatoire. A ce moment, il était sous le régime de la détention préventive, régime moins sévère que celui des condamnés à l'emprisonnement. Les détenus préventifs bénéficient de certains avantages, et cependant le temps de la détention préventive est déduit, d'après la loi, de la durée totale de la peine; c'est ce qui résulte de la rédaction actuelle de l'art. 24 du Code pénal, rédaction qui date d'une loi du 15 novembre 1892. La déduction de la détention préventive a lieu de plein droit. Il sera procédé à cette déduction toutes les fois que le juge n'aura pas décidé le contraire; mais le juge peut, en principe, exclure l'imputation de la détention préventive; il a le droit de le faire au moyen d'une disposition spéciale et motivée du jugement. Il faut cependant mettre à part deux situations déterminées par l'al. 2 de l'art. 24 où le bénéfice de l'imputation ne peut pas être refusé.

## Section II

### Les causes d'extinction de la peine

Elles sont au nombre de trois : le décès du condamné, la prescription et la grâce.

#### § I - Le décès du condamné.

C'est la cause normale d'extinction de la peine à l'égard des peines perpétuelles; c'est une cause exceptionnelle à l'égard des peines temporaires.

Toutefois, il y a une exception déjà signalée, elle concerne les peines pécuniaires. La peine d'amende, ayant été prononcée du vivant du condamné, peut être exécutée contre les héritiers. Il se produit une novation : la dette de l'amende est réputée se transformer, par le fait de la condamnation, de dette personnelle qu'elle était à l'origine en dette qui grève le patrimoine; comme telle, elle se transmet, elle est à la charge des héritiers.

#### § 2 - La prescription.

Lorsque, depuis le jour où la condamnation est devenue

définitive, un certain temps s'est écoulé sans que la peine ait été subie, celle-ci cessera de pouvoir être infligée.

Qu'elle est la raison d'être de cette décision qui, au premier abord, peut paraître surprenante ?

Le législateur part de l'idée suivante :

**JUSTIFICATION DE CETTE** : lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis  
**TE PRESCRIPTION** !! la condamnation, l'opinion publique a ou-  
blié la sanction et a oublié l'infraction même qui l'a déter-  
minée, en sorte que l'exécution de ce châtiment dont on a  
perdu le souvenir aurait plus d'inconvénients que d'avantages.  
L'exécution de ce châtiment, pour une infraction tombée dans  
l'oubli, créerait un scandale plutôt qu'elle ne l'empêcherait  
de naître.

**DIFFERENCE D'AVEC LA** : Il faut se garder de confondre la  
**PRESCRIPTION DE L'** : prescription de la peine et la prescrip-  
**ACTION PUBLIQUE** : tion de l'action publique. La prescription  
de la peine suppose qu'une condamnation  
est déjà intervenue, la prescription de l'action publique sup-  
pose qu'une condamnation n'a pas encore été prononcée; lorsqu'  
un certain temps s'est écoulé depuis que l'infraction a été  
commise, sans qu'aucune poursuite n'ait encore été intentée,  
aucune poursuite ne pourra désormais avoir lieu.

La prescription de la peine s'opère par un laps de temps plus long que la prescription de l'action publique. Une fois que la condamnation est intervenue, l'attention du public a été davantage éveillée à l'égard des faits qui l'ont motivée.

**SA DUREE** : La prescription de la peine s'opère  
par vingt ans en matière criminelle, cinq  
ans en matière correctionnelle et deux ans en matière de sim-  
ple police. Ici encore, il s'agit de différences qu'il est  
facile de justifier. Il est naturel que la prescription de la  
peine soit d'autant plus longue que la condamnation a été pro-  
noncée pour un fait plus grave.

**PEINES AUXQUELLES** : La prescription concerne toutes les  
**ELLE S'APPLIQUE** : peines qui impliquent des actes d'exécu-  
tion matérielle, des actes d'exécution  
par la force. Elle produit donc son effet à l'égard des pei-  
nes privatives de liberté, des peines pécuniaires et de la  
peine de mort. En revanche, la prescription de la peine n'o-  
père pas à l'égard des peines simplement privatives de droits,  
telle que la dégradation civique; la peine de la dégradation  
civique ne peut pas s'éteindre par l'effet de la prescription.  
Une peine privative de droits est réputée s'exécuter le jour  
même où elle est prononcée; lorsqu'un homme est frappé d'une  
peine privative de droits, son statut juridique est immédia-  
tement modifié, par le fait même de la condamnation. Dès lors,  
la prescription n'aurait pas d'objet.

La durée de la prescription est susceptible d'être modifiée

par l'effet de deux catégories de circonstances : il y a, en effet, des causes de suspension et des causes d'interruption de la peine.

Les causes de suspension ont pour

SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION ! effet d'empêcher pendant un certain temps la prescription de courir. Ce temps doit être déduit dans le calcul du temps par lequel la prescription s'accomplira. Les circonstances qui déterminent la suspension de la prescription, c'est-à-dire qui l'empêchent de courir pendant un certain temps, peuvent être des circonstances de fait et des circonstances de droit :

Des circonstances de droit : ainsi lorsque l'exécution de la peine a été suspendue par l'effet d'un sursis, la prescription ne court pas pendant ce temps.

Des circonstances de fait : supposons, par exemple, qu'une inondation se soit produite, un phénomène naturel quelconque qui empêche le fonctionnement normal des organes judiciaires. Pendant ce temps, évidemment, les autorités publiques ne sont pas en faute si elles ne font pas exécuter la peine, et, par conséquent, la prescription ne court pas. Cet intervalle de temps devra être déduit dans le calcul de la prescription.

Il y a, d'autre part, des faits interruptifs de la prescription. La différence INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION ! entre une cause de suspension et une cause d'interruption réside en ce que le fait interruptif enlève au condamné tout le bénéfice de la prescription passée. Toute la partie du délai de la prescription qui est précédemment couru cesse de compter.

Les faits interruptifs sont les actes d'exécution de la peine. Par exemple, d'il s'agit d'une peine privative de liberté, le fait de l'arrestation. A partir du moment où le condamné est arrêté, où la justice a mis la main sur lui, le bénéfice de la prescription passée est irrévocablement perdu.

La prescription de la peine n'a qu'un

L'EFFET DE LA PRESCRIPTION ! seul effet : il en résulte une simple dispense d'exécution de la peine principale.

Par exemple, s'il s'agit d'une peine principale privative de liberté, le bénéficiaire de la prescription ne pourra plus être arrêté et détenu; mais c'est le seul effet, les autres conséquences de la condamnation continueront à se produire.

Les incapacités liées à la condamnation demeureront. La condamnation comptera pour la récidive. Si le condamné vient à commettre une nouvelle infraction à la loi pénale, il sera considéré et traité comme un récidiviste.

Mais le législateur ajoute une sanction supplémentaire qui vient frapper celui qui a prescrit sa peine. Cette sanction est introduite par l'art. 635, al. 2, C.I. Cr. ; elle consiste dans une interdiction de résidence : "Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département où demeuraient, soit celui sur

lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis soit ses héritiers directs". On tient compte de la circonstance que le bénéficiaire de la prescription s'est révélé comme dangereux, et c'est pourquoi on le frappe de cette interdiction spéciale de résidence.

### § 3 La grâce

#### CONDITIONS D'OBTENTION DE LA GRÂCE

La grâce est une faveur qui peut être accordée par le Chef de l'Etat à un individu irrévocablement condamné, qu'il ait ou qu'il n'ait pas commencé à subir sa peine.

La grâce peut intervenir, soit au cours de l'exécution de la peine, soit au lendemain même de la condamnation. Mais il faut que la condamnation soit devenue définitive, irrévocable, le bénéfice de la grâce ne peut pas être accordé, aussi longtemps qu'il existe un recours en faveur du condamné; le bénéfice de la grâce ne peut pas intervenir dans les délais d'appel ou du pourvoi en cassation.

Le bénéfice de la grâce peut être accordé, soit à un seul individu - et c'est la règle générale : en principe, la grâce est un bénéfice de caractère individuel, soit à plusieurs il se produit dans des occasions solennelles, ainsi les jours de fête nationale, des grâces collectives.

SON EFFET La grâce a pour effet de dispenser totalement ou partiellement de l'exécution de la peine; mais le plus souvent, ce qui résulte de la grâce, c'est une commutation de peine. A la peine prononcée par le juge, il est substitué une peine d'un degré inférieur; par exemple, la peine de mort est commuée en peine des travaux forcés à perpétuité.

Mais la grâce, et ce caractère lui est commun avec la prescription, n'entraîne pas d'effacement de la condamnation. Les incapacités liées à la condamnation subsistent. Il en est autrement dans un seul cas, dans un cas que nous envisagerons : celui de la grâce amnistiante.

## Section IV

### Etude des causes d'effacement de la condamnation

Ce sont : l'amnistie et la réhabilitation, réhabilitation judiciaire et réhabilitation légale.

#### § I - L'amnistie

C'est une faveur, comme la grâce. Mais l'amnistie se différencie de la grâce par divers caractères qui sont les suivants :

**DIFFERENCES ENTRE L'AMNISTIE ET LA GRACE !** 1° - Au lieu que la grâce émane du pouvoir exécutif, l'amnistie est l'œuvre du pouvoir législatif. Il suit de là que, sous le régime de la Troisième République, au lieu que la grâce était accordée par le Président de la République, l'amnistie émanait des Chambres; elle résultait d'une loi adoptée par le

**AUTORITES QUI LES ACCORDENT !** Parlement. Aujourd'hui, à titre provisoire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont réunis entre les mains du Chef de l'Etat; c'est donc de lui que dépendent l'amnistie et la grâce; mais les formes ne sont pas exactement les mêmes.

2° - Au lieu que la grâce peut intervenir à la suite d'une infraction quelconque, l'amnistie, en principe, est réservée aux auteurs des délits politiques. Cela tient à son but: l'amnistie a pour objet de créer la pacification dans le pays, de mettre fin, par une mesure d'indulgence, à des périodes de troubles politiques; c'est donc essentiellement pour les infractions politiques que l'amnistie est faite. Mais son domaine s'est beaucoup développé par l'effet de lois récentes, et s'est étendue à diverses infractions de droit commun. Evidemment, il ne s'agit pas des infractions les plus graves; on ne fait pas bénéficier de l'amnistie les assassins ni les escrocs, ni les auteurs de vols qualifiés. Mais enfin, par l'effet de lois récentes, le bénéfice s'est étendu à des infractions de plus en plus nombreuses qui comprennent des infractions de droit commun, et c'est peut-être un tort.

3° - Au lieu que la grâce suppose une condamnation devenue définitive, c'est-à-dire une condamnation contre laquelle il n'existe aucune voie de recours, l'amnistie n'intervient pas toujours au lendemain d'une condamnation; l'amnistie est accordée parfois avant toute condamnation, au lendemain même de la commission du délit.

4° - Au lieu que la grâce n'affecte que la peine principale, - la grâce, avons-nous dit, est uniquement une cause d'extinction de la peine principale, - l'amnistie a des effets beaucoup plus complets. Le terme "amnistie" vient

**LEURS EFFETS !** d'un mot grec qui signifie oublier; l'amnistie procède de l'idée d'oubli, l'amnistie jette l'oubli sur l'infraction qu'elle couvre. Cette infraction cesse d'exister au point de vue de ses conséquences pénales. C'est dire que si une condamnation a été déjà prononcée au moment de l'amnistie, cette condamnation est effacée, elle disparaît avec toutes ses conséquences. Les incapacités qui en résultent ne se produisent plus. Cette condamnation ne peut plus entrer en ligne de compte pour la récidive.

L'AMNISTIE VISE LES ! 5° - Enfin, au lieu que la grâce a un  
FAITS ET NON LEURS ! caractère personnel, c'est-à-dire que le  
AUTEURS ! bénéfice de la grâce est donné à tel condamné,  
né, l'amnistie a un caractère réel; elle bénéficie aux auteurs  
quels qu'ils soient, de telle ou telle infraction déterminée.  
C'est l'infraction qui est l'objet de l'amnistie.

Cependant, cette règle a été l'objet de dérogations d'exceptions de plus en plus nombreuses. Il est intervenu des amnisties personnelles; par exemple, le législateur a amnistié certaines infractions, mais en réservant le bénéfice à ceux de leurs auteurs qui sont des délinquants primaires.

MAIS ELLE A PRIS UN ! Une autre innovation a contribué, elle  
CERTAIN CARACTERE ! aussi, à attacher à l'amnistie, contrairement aux précédents,  
PERSONNEL ! un caractère personnel : c'est l'institution de la grâce amnistiante.

LA GRACE AMNISTIANTE ! Le législateur, en accordant le bénéfice de l'amnistie aux auteurs de telle ou telle infraction, subordonne toutefois ce bénéfice à la condition que le condamné dont il s'agit obtiendra sa grâce. Le législateur décide que les auteurs de telle ou telle catégorie d'infractions seront amnistiés, mais ils seront amnistiés à la condition qu'ils obtiennent, dans un certain délai que la loi fixe, le bénéfice de la grâce par l'effet d'une décision nominative du Chef de l'Etat.

Dans ce cas, le bénéfice de l'amnistie est le résultat d'une sorte de collaboration qui s'institue entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

La grâce amnistiante a perdu sa raison d'être depuis que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont réunis aux mains du Chef de l'Etat.

## § 2 - La réhabilitation

SON BUT ! La réhabilitation judiciaire a un caractère tout différent des institutions précédentes. Elle a pour but de récompenser un condamné qui, postérieurement à une condamnation devenue définitive, s'est bien conduit. Il s'agit de le récompenser, de sa conduite postérieure à l'exécution ou à la prescription de la peine. On le récompensera en l'affranchissant des incapacités et des peines accessoires liées à la condamnation elle-même. La réhabilitation est une cause, non de dispense de la peine, mais d'effacement de la condamnation.

EFFETS ! La réhabilitation, à l'opposé de l'amnistie et de la grâce, n'est pas une cause d'extinction de la

peine principale, puisqu'elle suppose que la peine principale est déjà éteinte, par l'exécution ou par la prescription. Elle intervient, plus tard, pour affranchir le condamné des incapacités dont il était frappé.

Il faut se garder de confondre la DIFFERENCES AVEC LA ! réhabilitation avec la révision d'une con-  
REVISION D'UNE CON- ! condamnation criminelle ou correctionnelle.  
DAMNATION ! La révision suppose qu'une erreur judiciaire a été commise, qu'il s'agit de réparer. Or, ce n'est pas du tout ce dont il s'agit ici ; la réhabilitation suppose qu'un homme a été condamné justement et définitivement, mais qu'il doit être récompensé de sa bonne conduite en cours de peine et pendant un certain temps après sa peine.

En effet, pour pouvoir solliciter et CONDITIONS DE DELAI ! obtenir sa réhabilitation, il faut que le condamné ait satisfait à certaines conditions de délai. La réhabilitation ne peut, en général, être demandée qu'après un certain délai, qui est un délai de cinq ans en matière criminelle et de trois ans en matière correctionnelle, délai qui commence à courir à partir du moment où la condamnation est devenue définitive s'il s'agit d'une condamnation à une peine pécuniaire, et à partir du moment où la peine a été exécutée, c'est-à-dire à partir du jour de la libération, s'il s'agit d'une peine privative de liberté.

Ce délai de cinq ans en matière criminelle, et de trois ans en matière correctionnelle, est le délai de droit commun ; c'est le délai ordinaire, mais il est doublé, à l'égard des récidivistes, et à l'égard de ceux qui ont prescrit leur peine.

PROCEDURE DE REHA- ! Pour pouvoir obtenir le bénéfice de la  
-BILITATION ! réhabilitation judiciaire, il faut la demander : une instance s'engage devant la Chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle le condamné a son domicile. La Chambre des mises en accusation est une section de la Cour d'Appel.

De la réhabilitation judiciaire, il  
LA REHABILITATION ! faut distinguer une autre sorte de réhabi-  
LEGALE OU DE DROIT ! litation qu'on appelle la réhabilitation légale, ou de droit.

Cette institution a reçu une première application dans la loi Bérenger, la loi de sursis. En effet, lorsque le condamné avec sursis s'est bien conduit pendant le délai d'épreuve, il est affranchi des incapacités qui pesaient sur lui ; il est réhabilité de droit, sans avoir formulé aucune demande.

A l'égard des condamnés avec sursis, une nouvelle application de la réhabilitation a été introduite par les lois de 1899 et de 1900 sur le casier judiciaire. Ces lois ont décidé que lorsqu'un certain temps se serait écoulé depuis la condamnation devenue définitive sans que le condamné ait commis de nouvelles

infractions, il serait réhabilité de plein droit ; les effets ordinaires de la réhabilitation, c'est-à-dire l'effacement de la condamnation elle-même, se produisent automatiquement, sans que le condamné ait besoin de la demander.

Il va de soi que ces effets se produisent au bout d'un délai beaucoup plus long. Par conséquent, si le condamné est pressé d'obtenir sa réhabilitation, il formera sa demande de réhabilitation judiciaire. Si, au contraire, il s'agit de quelqu'un qui redoute la publicité et le bruit que ferait cette demande de réhabilitation, il attendra plus longtemps et sera réhabilité automatiquement au bout d'un certain temps qui varie, d'ailleurs, suivant la gravité de la peine.

---

## LA PROCEDURE CRIMINELLE

## INTRODUCTION

La procédure criminelle a pour objet de déterminer et d'organiser les autorités et les juridictions pénales, de régler leur compétence et la procédure à suivre devant elles.

Cette définition suffit à faire apercevoir l'importance sociale et scientifique de cette branche du droit. Son importance pratique est même supérieure à celle du Droit pénal. Il ne servirait à rien d'avoir un Droit pénal bien aménagé, d'avoir un système d'incrimination prévoyant et équitable, des peines intelligemment conçues et efficaces, s'il n'existait pas une bonne organisation pour assurer l'application de ces règles.

Or, il est très difficile de déterminer les traits de cette organisation. Il est difficile de découvrir un bon système de procédure criminelle, parce qu'il y a des intérêts contradictoires, qu'il s'agit également de ménager et auxquels il convient de faire

INTERETS EN JEU  
leur part.

INTERET SOCIAL ! C'est en premier lieu l'intérêt de la société. Il veut qu'une justice certaine et prompte soit administrée; il veut que la procédure soit rapide, pour que la sanction soit proche de la commission du délit.

INTERET INDIVIDUEL

Mais, à cet intérêt collectif paraît s'opposer un intérêt individuel, intérêt individuel qui, il faut bien le dire, s'identifie quelquefois, lui aussi, avec l'intérêt social; c'est l'intérêt de celui qui est inculqué, de celui qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à la loi pénale, et qui peut être innocent. Les poursuites peuvent être l'effet de méprises. Or, l'intérêt de l'inculpé, c'est que la procédure soit aménagée de telle manière qu'il ait la faculté de faire valoir et de prouver son innocence, qu'il ait la faculté de réagir utilement contre les soupçons dont il est l'objet. Pour que cela lui soit possible il faut que des précautions soient prises; il faut qu'il y ait des formes; ce sont ces formes qui sont déterminées par le Code de procédure criminelle, et c'est pourquoi on a pu dire que, si le "Code des malfaiteurs", le Code d'Instruction criminelle est le "Code des honnêtes gens". Ce sont les forma-

lités qui permettront la manifestation de l'innocence.

## 2 SYSTEMES DE PROCEDURE

Pour donner satisfaction à ces desiderata, deux systèmes de procédure ont été imaginés et se sont succédés au cours de l'Histoire, la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire ou inquisitoriale.

### LA PROCEDURE ACCUSATOIRE

La procédure accusatoire est celle qui était en vigueur chez les peuples de l'Antiquité et, en France même, à l'époque franque et au Moyen-Age.

Sous ce régime, l'initiative de l'action, de la poursuite, appartient à la victime; toute personne lésée peut s'adresser au juge et se porter accusateur.

En second lieu, les débats sont publics; tout le monde peut, y assister, les débats sont oraux, ils consistent dans des discussions, des interrogatoires, des auditions de témoins.

Les débats enfin sont contradictoires, c'est-à-dire que les prétentions des parties sont librement débattues devant le juge; le juge lui-même n'a pas de rôle actif, il n'intervient pas; il n'est en quelque sorte qu'un témoin qui recueille les preuves produites devant lui par les parties; ces preuves, il les apprécie, mais il ne lui appartient pas de les rechercher lui-même.

Ces divers traits du régime accusatoire font que le procès pénal ressemble beaucoup à un procès civil. Il a les mêmes avantages: il offre des garanties sérieuses pour l'inculpé; mais ce qui risque d'être compromis sous ce régime, c'est l'intérêt de l'ordre public, l'intérêt de la défense sociale. C'est à la victime, et à elle seule, qu'il appartient de se plaindre, mais elle peut avoir peur, elle peut être l'objet de manœuvres de chantage. On a constaté que parfois dans certains départements dévolés par des bandes de malfaiteurs, les victimes n'osent pas s'adresser à la justice pour se plaindre car elles craignent les représailles. A plus forte raison ce danger existera-t-il si l'on réserve aux victimes l'initiative de la poursuite. C'est ce qui explique qu'un système, dont les caractères sont bien différents, se soit introduit postérieurement et ait dominé en France sous la monarchie.

### LE SYSTEME INQUISITOIRE

Ce système, c'est le système de la procédure inquisitoire, qui a été codifié dans la Grande Ordonnance, une ordonnance qui a été promulguée sous le règne de Louis XIV, ordonnance de 1670, dont le principal auteur est le ministre Colbert.

Les caractères de la procédure inquisitoire s'opposent exactement à ceux de la procédure accusatoire.

1° - Sous ce régime, l'initiative de la poursuite appartient à un corps spécial de magistrats, le Ministère public

qui était représenté sous l'Ancien Régime par les procureurs et les avocats du Roi.

2° - La procédure est secrète; le public n'est pas admis à assister aux débats ; elle est même secrète pour l'inculpé lui-même qui, jusqu'à la dernière phase du procès, peut être laissé dans l'ignorance des charges qui pèsent sur lui.

3° - La procédure est écrite. Il est constitué un dossier dont les juges prendront connaissance.

Enfin, la procédure n'est pas contradictoire; l'inculpé, généralement, n'est pas assisté d'un avocat; il n'y a pas d'égalité entre l'accusation et la défense. Le rôle du Ministère public est un rôle dominant. Sous ce régime, le juge n'est pas un simple témoin, il prend des initiatives, il ne se contente pas d'apprécier les preuves; il appartient au juge de les rechercher, de prendre toutes les initiatives nécessaires pour découvrir la vérité.

Ce régime est incontestablement plus protecteur que le précédent des intérêts sociaux. Seulement, le danger, c'est le danger de l'erreur judiciaire. Toutes les précautions sont prises, toutes les mesures sont déterminées pour aboutir à la confusion de l'accusé, alors qu'on lui laisse bien peu de moyens de faire valoir son innocence.

Ainsi, chacun de ces deux systèmes qui se sont succédé au cours de l'histoire a ses inconvénients et ses avantages. C'est pourquoi, à l'époque moderne on s'est efforcé de faire une part à chacune de ces deux conceptions. Le système qui est aujourd'hui en vigueur chez nous et qui est consacré par le Code d'Instruction criminelle, est un système mixte.

LE CODE D'INS. CRIM. (1808) A ADOPTÉ UN SYSTEME MIXTE ; Le Code d'Instruction Criminelle a été promulgué en 1808, et il a été mis en vigueur en même temps que le Code pénal, le 1er janvier 1811. C'est lui qui nous régit aujourd'hui encore, sous réserve d'un certain nombre de lois modificatives qui sont intervenues au cours du XIX° siècle et au début du XXème.

Voici donc les traits caractéristiques de notre procédure actuelle.

LES DEUX PHASES DE LA PROCEDURE : La procédure est divisée en deux phases du moins à l'égard des affaires importantes, des affaires criminelles et d'un certain nombre d'affaires correctionnelles : la phase de l'instruction préparatoire et la phase de l'instruction définitive ou du jugement.

La phase de l'instruction préparatoire est consacrée à la recherche des preuves et à la constitution du dossier de l'affaire. Pendant cette phase, il y a surtout deux magistrats qui jouent un rôle prépondérant : c'est en premier lieu le juge d'instruction auquel il appartiendra de prendre toutes les initiatives nécessaires, de réunir les preuves, de constituer le

dossier, et c'est d'autre part le Procureur de la République, représentant du Ministère public qui est chargé de l'accusation.

Pendant cette première phase du procès pénal, en principe, ce sont les caractères de la procédure inquisitoire qui se rencontrent.

La seconde phase, elle de l'instruction définitive est consacrée aux débats et au jugement.

Pendant cette deuxième phase, il va être procédé à un examen public, oral et contradictoire, des preuves, et, par le jeu des voies de recours, c'est-à-dire l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, la même affaire pourra être l'objet de plusieurs examens successifs.

Pendant cette phase de l'inspection définitive, ce sont les caractères de la procédure accusatoire qui dominent.

En outre, il convient de signaler que, s'il existe chez nous un corps de magistrats ayant mission d'agir au nom de la société et de saisir les juridictions pénales, le Ministère public, notre loi confère également à la personne lésée un pouvoir d'initiative. La personne qui a été lésée par le crime ou par le délit sera admise à défendre ses intérêts devant les juridictions répressives et même nous verrons que, dans une certaine mesure, la personne lésée pourra elle-même s'adresser au tribunal répressif.

Plan du Cours de Procédure criminelle :

- Chapitre I - La constatation du délit et la poursuite.
- Chapitre II - L'organisation judiciaire, le régime de la compétence, les preuves.
- Chapitre III- L'inspection préparatoire.
- Chapitre IV - L'inspection définitive et le jugement;
- Chapitre V - Les voies de recours.

## Chapitre I

### DE LA CONSTATATION DES DELITS ET DE LA POURSUITE

La constatation des délits et la recherche de leurs auteurs est l'oeuvre de la police judiciaire. Quand les soupçons se sont portés sur une personne déterminée, c'est au Ministère public qu'il appartient d'exercer la poursuite, d'intenter à cet effet l'action pénale ou action publique.

Il faut se garder de confondre cette action pénale ou action publique avec l'action civile en dommages-intérêts, qui est intentée par la personne lésée, par la victime de l'infraction, pour la défense de ses intérêts.

Ces indications générales justifient la division de ce chapitre en trois sections : 1° - De la police judiciaire ;

2° - de l'action publique ; 3° - de l'action civile.

## Section I

### De la police judiciaire

#### SA MISSION

La police judiciaire est constituée par un ensemble d'agents qui ont pour mission de procéder à la constatation des délits et d'en découvrir les auteurs.

Lorsqu'on parle de la police judiciaire, il faut éviter de la confondre avec la police administrative, qui a un but différent.

DIFFERENCE D'AVEC LA POLICE ADMINISTRATIVE : Les agents qui forment la police administrative ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre dans la rue et d'empêcher les délits de se commettre. Le rôle de la police judiciaire intervient postérieurement à celui de la police administrative. La police judiciaire a pour mission de constater les délits lorsqu'ils ont eu lieu et d'en découvrir les auteurs.

Pratiquement, ce sont souvent les mêmes agents qui sont à la fois agents de la police administrative et agents de la police judiciaire. Les commissaires de police, par exemple, réunissent sur leur tête ces deux qualités, le cumul d'attribution se justifie aisément; personne n'est mieux placé pour constater les délits que ceux-là même à qui il appartient d'être présents pour les empêcher de se commettre. Ce sont les agents de la police administrative qui doivent se trouver dans les lieux où les infractions se perpètrent; c'est à eux qu'il appartient de les constater, d'en découvrir et dénoncer les auteurs.

Nous laisserons donc de côté la police administrative pour parler uniquement de la police judiciaire, qui intéresse exclusivement le droit pénal.

LES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE : Les agents de la police judiciaire sont énumérés dans l'article 9 du Code d'Instruction criminelle, qui est ainsi conçu :

"La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des Cours d'Appel et suivant les distinctions qui vont être établies par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police et par les inspecteurs de police mobile et spéciale ayant au moins cinq ans de service en cette qualité et nominativement désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur du ministre de la Justice, par les maires et les adjoints de maires, par les procureurs de la République et leurs substituts; par les juges de paix, par les officiers de la gendarmerie ou de la garde, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction.

DISTINCTION ENTRE LES OFFICIERES DE P. J. ET LES AUTRES AGENTS

Observons tout de suite que cette énumération est incomplète, elle ne nous fait connaître que les agents de la police judiciaire qui ont le titre d'officiers de la police judiciaire. Or, il existe un certain nombre d'agents intérieurs qui ne possèdent pas cette qualité et qui jouent cependant un rôle actif dans la recherche des infractions; par exemple, les gendarmes, les agents de police, les agents spéciaux de certaines administrations telles que l'administration des contributions indirectes, l'administration des douanes, les inspecteurs du service de la répression des fraudes, les agents du service de contrôle des prix ... ce sont des agents de la police judiciaire, mais qui n'ont pas la qualité d'"officiers", cette qualité étant réservée aux personnes énumérées par l'article 10.

Quel est l'intérêt de la distinction entre les officiers et les simples agents de la police judiciaire ?

Les officiers de la police judiciaire ont, tout d'abord, des prérogatives qui leur sont personnelles. De plus, et c'est l'intérêt principal de la distinction, le pouvoir de dresser des procès-verbaux est généralement réservé aux officiers de police judiciaire : sauf quelques exceptions, ils ont seuls le droit de dresser des procès-verbaux, c'est-à-dire d'établir des écrits destinés à faire la preuve des infractions et qui possèdent une certaine valeur probante que nous définirons plus loin.

LES TROIS CATEGORIES D'OFFICIERES DE POLICE JUDICIAIRE

D'autre part, parmi les officiers de police judiciaire, il y a trois catégories à distinguer.

1) GARDIES ASSERMENTES

Au bas de la hiérarchie, nous trouvons les officiers de police judiciaire inférieurs : ce sont les gardes champêtres et forestiers, les gardes assermentés au service de l'Etat, des communes, ou même de simples particuliers : les propriétaires de forêts peuvent faire assermenter des gardes qui auront pour mission de constater les délits commis en matière forestière.

2) AUXILIAIRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

En nous élevant dans la hiérarchie, nous trouvons les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République, celui-ci étant le véritable chef de la police judiciaire dans le ressort du tribunal correctionnel auprès duquel il exerce ses fonctions. Ces officiers participent à certaines attributions du Procureur de la République, notamment celles qu'il exerce au cas de flagrant délit. Ce sont : d'abord, les juges de paix, qui interviennent à d'autres titres dans l'administration de la justice pénale; ils constituent, en particulier, le Tribunal de simple police, chargé de juger les contraventions, mais indépendamment de cela, ils ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ce sont ensuite les maires et les adjoints du maire, qui, n'exercent guère ces

fonctions en pratique que dans les villages. Ce sont, en troisième lieu, les officiers de gendarmerie auxquels s'ajoutent depuis la loi du 3 avril 1942, les officiers de garde mobile et les chefs de brigade ou brigadiers de gendarmerie. Ce sont enfin les commissaires de police, auxquels la loi du 5 juillet 1928 qui a modifié à cet effet l'art. 8, assimile les inspecteurs de police mobile remplissant certaines conditions.

Parmi les commissaires de police, il importe de signaler ceux que l'on appelle "les commissaires de police mobile" ou commissaires de police divisionnaires, qui sont placés à la tête des dix-neuf brigades de police mobile. Il y a quelques années, on s'est rendu compte que ce qui faisait l'infériorité de la police, c'était l'exiguïté de son ressort; étant donnée la facilité avec laquelle les malfaiteurs poursuivent leur activité dans différents départements, il était nécessaire de constituer des centres policiers à grands rayons; c'est à cet effet qu'on a constitué, sur le territoire de France, un certain nombre de brigades de police mobile, particulièrement bien outillées, et chargées de procéder à des recherches qui s'étendent sur plusieurs départements. Les commissaires de police placés à la tête de chacune de ces dix-neuf brigades mobiles ont le titre de "commissaires de police divisionnaires" et sont des officiers de police judiciaire.

Enfin, si nous continuons à nous é-

3) OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE SUPERIEURS : au sommet, les officiers de police judiciaire supérieurs, qui sont le procureur de la République et le juge d'instruction. Nous aurons l'occasion de constater plus tard l'activité de ces deux magistrats dans d'autres domaines : nous verrons que le Procureur de la République est chargé de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique ; nous verrons que le juge d'instruction est chargé de procéder aux recherches et d'établir le dossier des graves affaires pénales. Mais, indépendamment de cela, ces deux magistrats possèdent le titre d'officiers de police judiciaire et sont placés l'un vis-à-vis de l'autre, à cet égard, sur un pied d'égalité.

Au-dessus d'eux figure le procureur général qui, sauf les cas exceptionnels visés par les art. 464 et 484 du Code d'Instruction criminelle, n'a pas personnellement la qualité d'officier de police judiciaire ; le procureur général n'a pas mission de dresser lui-même des procès-verbaux, mais il est à la tête de toute la police judiciaire dans le ressort de la Cour d'Appel; il est, dans le ressort de la Cour d'appel, le chef suprême des officiers de police judiciaire.

LES ATTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES DU PRE-FET : Des attributions exceptionnelles sont conférées par le Code d'Instruction criminelle, en matière de police judiciaire, à un fonctionnaire qui est un officier supérieur de la police administrative : le préfet.

L'art. 10 du Code d'Instruction criminelle conférait aux

préfets des départements, des attributions extrêmement importantes, dans les termes que voici :

"Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir".

Il résultait de ce texte que le préfet de police à Paris et le préfet de chaque département avaient, en matière de police judiciaire, des attributions concurrentes à celles du procureur général, des attributions à certains égards supérieures puisque, tandis que le procureur général n'est pas personnellement un officier de police judiciaire, le préfet, lui possède cette qualité. On voit ce qu'il y avait d'exorbitant et de dangereux pour la liberté individuelle dans le fait qu'un fonctionnaire, qui est agent direct du pouvoir politique (le préfet dépend directement du ministre de l'Intérieur) possédait des attributions si étendues.

C'est pourquoi un mouvement législatif s'est manifesté au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, tendant à supprimer cet article 10. Sa suppression a été, en effet, réalisée par la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle. Mais comme on s'est bien vite rendu compte que ces pouvoirs exceptionnels étaient nécessaires pour réagir contre certaines associations dangereuses de malfaiteurs, - le préfet en effet a des possibilités d'agir supérieures à celles de l'autorité judiciaire, son initiative est plus prompte, - on s'est décidé à rétablir ce texte. La loi du 25 mars 1936 a restauré,

EN 1936 LES POUVOIRS DU PREFET EN CETTE MATIERE ONT ETE RE-TABLIS MAIS LIMITES ! dans le nouvel article 10 du Code d'Instruction criminelle, les pouvoirs du préfet, mais en les limitant à deux points de vue : d'abord, ces pouvoirs sont limités quant à leur étendue, en ce qu'ils ne peuvent s'exercer qu'au cas d'urgence et à l'égard de certaines infractions seulement, à l'égard des attentats à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat; en second lieu, les pouvoirs du préfet ont été restreints, en ce sens qu'ils ne sont plus concurrents à ceux de l'autorité judiciaire. Dès que le préfet s'est saisi d'une affaire, dès qu'il a procédé à des constatations, et, le cas échéant, à des arrestations, il est obligé de se dessaisir dans les 24 heures entre les mains du procureur de la République ; il est obligé, dans les 24 heures d'avertir le Procureur de la République, c'est-à-dire le représentant du pouvoir judiciaire, et de se dessaisir entre ses mains.

Signalons, en terminant, que des lois

CENTRALISATION DE LA POLICE récentes, notamment celle du 23 avril 1941, se sont attachées à centraliser et à coordonner la police administrative et la police judiciaire, sous

l'impulsion du Ministre de l'Intérieur, du Directeur général de la police et des préfets régionaux. Les brigades de police mobile restent à la disposition des Procureurs généraux; mais elles peuvent, lorsque l'ordre public est gravement troublé, recevoir des missions temporaires et limitées du préfet régional.

## Section II

### L'action publique

L'action publique est le droit de poursuite en justice qui prend naissance lorsqu'une infraction à la loi pénale a été commise.

L'action publique tend à la prononciation d'une peine. On pourrait l'appeler "action pénale". Si on l'appelle "action publique", c'est pour faire ressortir qu'elle est exercée au nom de la société et qu'elle est intentée, non pas dans un intérêt particulier, ce qui caractérise l'action civile, mais dans l'intérêt général.

L'action publique se distingue donc de l'action civile qui, elle, est intentée dans un intérêt privé, et qui a pour but l'allocation de réparations civiles, c'est-à-dire les restitutions et les dommages-intérêts.

Au sujet de l'action publique, trois questions sont à examiner, dont chacune sera l'objet d'un paragraphe distinct.

1° - Quels sont les sujets de l'action publique ; en d'autres termes, par qui et contre qui l'action publique est-elle intentée ? 2° - Comment s'exerce-t-elle ? 3° - Quels sont ses modes d'extinction ?

#### § I - Les sujets de l'action publique.

Aux termes de l'art. 1er du Code d'Instruction criminelle, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquelles elle est confiée par la loi. C'est l'ensemble des magistrats auxquels il appartient de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique que l'on appelle le Ministère public.

Cette expression désigne l'ensemble LE MINISTERE PUBLIC : de ces magistrats.

Dans le langage vulgaire, on appelle parfois ministère public un magistrat déterminé : le magistrat qui, devant telle ou telle juridiction, représente le ministère public.

Le ministère public est donc représenté devant les divers tribunaux. Devant la plupart d'entre eux, ces magistrats qui sont au nombre de plusieurs et qui réunissent entre leurs mains des attributions en matière civile et en matière pénale (voir

le cours de Procédure civile), l'ensemble de ces magistrats constitue ce que l'on appelle le Parquet. Ainsi, le Parquet auprès du Tribunal correctionnel ou le Parquet auprès de la Cour d'Appel, c'est l'ensemble des magistrats qui remplissent, auprès de chacune de ces juridictions, les fonctions de Ministère public.

Devant la Cour de Cassation, qui figure au sommet de notre hiérarchie judiciaire, il y a un Parquet à la tête duquel se trouve le Procureur général près la Cour de cassation, ayant sous ses ordres des avocats généraux à la Cour de cassation. Parmi ces avocats généraux à la Cour de Cassation, il y en a deux qui sont spécialement affectés à la Chambre criminelle.

Devant la Cour d'Appel il y a également un Parquet ayant à sa tête le Procureur général près la Cour d'Appel, qui a sous ses ordres des substituts du Procureur général et des avocats généraux. Les substituts du Procureur général et les avocats généraux figurent au même degré dans la hiérarchie judiciaire. Ce sont leurs attributions qui diffèrent en pratique, les substituts étant chargés du service administratif du Parquet, tandis que les avocats généraux prennent la parole à l'audience.

Devant le Tribunal correctionnel, le Parquet est constitué par le Procureur de la République, qui est seul dans les tribunaux très peu importants et qui, dans les autres, a sous ses ordres des substituts.

Devant le tribunal de simple police constitué par le juge de paix, et qui figure au degré inférieur de la hiérarchie judiciaire, il n'y a pas de Parquet. Les fonctions de ministère public sont remplies par le commissaire de police, ou, s'il n'y a pas de commissaire de police dans le canton par un suppléant du juge de paix, un maire ou un adjoint du maire. Suppléant du juge de paix, maire ou adjoint de maire est désigné par le Procureur général (V. pour plus de détails l'art.144 C.I.C.).

#### CARACTÈRES DISTINCTIFS :

##### LE MINISTÈRE PUBLIC

Ces magistrats, qui constituent le Ministère public, ou encore ce que l'on appelle vulgairement la magistrature debout, - opposée à la magistrature assise, qui est constituée par les membres des Cours et des Tribunaux, les conseillers et les juges, et qui tire probablement son nom du fait qu'ils restent assis pendant l'audience alors que les représentants du ministère public se lèvent lorsqu'ils ont à formuler leur réquisitoire, - ces magistrats se distinguent par les traits suivants :

##### 1) DEVOIR D'OBÉISSANCE

##### À L'ÉGARD DE

##### LES SUPÉRIEURS

Ils sont subordonnés hiérarchiquement : chacun d'eux est tenu d'un devoir d'obéissance à l'égard de son supérieur. A la tête du ministère public en France

figure le Garde des Sceaux, ou ministre de la Justice. Le Procureur général près la Cour d'Appel a sous ses ordres, d'abord, bien entendu, ses substituts et ses avocats généraux, mais de

plus il a sous ses ordres le Procureur de la République, qui est lui-même le chef du Parquet devant le Tribunal correctionnel, et ainsi de suite. Il y a donc, incombant à chacun de ces magistrats, un devoir d'obéissance vis-à-vis de ceux qui sont placés à un rang supérieur au leur dans la hiérarchie.

Mais, après avoir formulé cette règle, il importe d'ajouter les deux observations que voici :

1° - Il existe, en faveur des "chefs de Parquet", c'est-à-dire des procureurs généraux et des procureurs de la République, - ce que l'on appelle un "pouvoir propre". Les chefs de Parquet ont seuls le pouvoir de saisir efficacement de l'action publique les juridictions auprès desquelles ils exercent leurs fonctions.

Si, par exemple, un Procureur de la République saisit le tribunal correctionnel d'une affaire, alors que son supérieur, le procureur général, lui avait interdit de le faire, s'il agit ainsi, contrairement à l'ordre de son supérieur hiérarchique, sans doute il pourra en résulter une sanction disciplinaire, un déplacement ou, du moins, cette façon d'agir sera peu favorable à l'avancement du magistrat dont il s'agit, mais il n'est pas moins vrai que le tribunal correctionnel aura été véritablement saisi par le procureur, bien que celui-ci ait agi contrairement aux ordres de son chef.

2° - Mais voici maintenant une deuxième exception qui concerne, non plus exclusivement les chefs de Parquet mais les membres quelconques du ministère public : il s'agit de la liberté de parole. Le devoir d'obéissance ne concerne que les actes écrits de la procédure. A l'audience, chacun des membres du Ministère public n'est tenu de parler que conformément à sa conviction. Donc, lorsque le substitut du Procureur de la République, par exemple, saisit le tribunal de conclusions écrites, il est tenu de rédiger ces conclusions conformément aux ordres qu'il a reçus de son chef. Mais une fois qu'il est à l'audience, lorsqu'il parle, il ne doit exprimer que sa conviction personnelle, alors même que cette conviction serait contraire aux ordres qu'il a reçus. C'est ce qu'exprime l'adage traditionnel : "La plume est servie, mais la parole est libre".

La subordination hiérarchique des membres du ministère public a pour corollaire et pour sanction leur amovibilité.

Les membres des juridictions, c'est-à-dire les conseillers à la Cour et les juges qui composent les tri-

b) AMOVIBILITE ! bunaux correctionnels sont inamovibles; ils ne peuvent pas être destitués, ils ne peuvent pas être déplacés par la seule volonté du ministre de la Justice, ils ne peuvent être frappés d'une sanction quelconque qu'après avoir été jugés par le Conseil supérieur de la magistrature, c'est-à-dire par la Cour de Cassation.

Au contraire, les membres du Ministère public peuvent être, sans avoir comparu devant une juridiction quelconque, déplacés ou révoqués.

A cette règle qui était absolue il y a quelques années, un tempérament a été récemment apporté : aujourd'hui on ne peut déplacer ou révoquer un membre du ministère public qu'après avoir pris l'avis d'une commission consultative qui siège au Ministère de la Justice.

En second lieu, les membres du Minis-

**3 - LES MEMBRES DU Ministère public se représentent les uns les autres : le Ministère public est un corps indivisible.** Voici la marque extérieure de ce caractère particulier. Il est de règle absolue que les conseillers et les juges, c'est-à-dire les membres d'une juridiction, doivent assister à tous les débats d'une affaire au sujet de laquelle ils ont à statuer. Si, par exemple, au cours des débats d'une affaire, un conseiller s'est absenté pendant une audience ou deux et s'est fait remplacer par un de ses collègues cette absence est une cause absolue de nullité. Au contraire, le Ministère public étant indivisible, il importe peu qu'au cours des débats d'une affaire, ce soit un membre du Parquet puis un autre qui ait à siéger à l'audience. Les membres du Ministère public se représentent les uns les autres.

Enfin, troisième et dernier caractère

**4 - IRRESPONSABILITÉ DES MEMBRES** le Ministère public est irresponsable, c'est-à-dire qu'en aucun cas, une condamnation à des dommages-intérêts ne peut être prononcée contre lui. Lorsque la demande qu'il a faite a été rejetée par le Tribunal lorsque l'acquittalment, par exemple a été prononcé, en aucun cas le Ministère public ne pourra être condamné à payer les frais de l'instance ; en aucun cas, il ne pourra, comme un simple plaideur, être condamné à des dommages-intérêts. On aperçoit aisément la raison de cette règle : s'il en était autrement, il y aurait lieu de craindre que le Ministère public se montre timoré, trop timide dans l'exercice des poursuites.

Ici d'ailleurs, nous nous trouvons en présence d'une règle qui n'est pas spéciale aux membres du ministère public : cette règle s'applique à tous les magistrats, y compris les juges et les conseillers. En principe, un magistrat ne peut pas, à raison de la manière dont il a rempli ses fonctions, être poursuivi en réparation civile. Sa responsabilité ne peut être mise en jeu par celui qui se dit lésé que dans des cas exceptionnels et au moyen d'une procédure hérissée de complications, procédure dangereuse pour celui qui la met en mouvement et que l'on appelle la "prise à partie".

**LIMITES DU MONOPOLE  
DU MINISTÈRE PUBLIC  
QUANT A L'EXERCICE  
DE L'ACTION PUBLIQUE**

Le monopole du Ministère public quant à l'exercice de l'action publique a des limites qui sont les suivantes :  
D'abord, il y a certaines administrat

tions par exemple l'administration des Douanes, celle des Contributions indirectes, celle des Eaux et Forêts - qui disposent d'un pouvoir concurrent à celui du Ministère Public, limité aux infractions qui intéressent chacune de ces administrations. En cas par exemple de délit commis en matière forestière, les fonctions du Ministère public pourront être remplies soit par un magistrat, soit par un inspecteur, ou un inspecteur-adjoint des Eaux et Forêts. L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un pouvoir concurrent à celui du Ministère public pour mettre en mouvement l'action pénale.

En second lieu, il y a quelques cas particuliers dans lesquels le juge lui-même peut se saisir de l'affaire; cette faculté pour le juge de mettre en mouvement l'action publique, de se saisir lui-même d'un procès, était la règle dans notre ancienne France; elle était exprimée par l'adage: "Tout juge est procureur général". Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi.

En principe, un juge ne peut connaître d'une affaire que lorsqu'il en a été saisi par le Ministère public. Mais il y a des cas exceptionnels où il en est autrement, par exemple au cas de flagrant délit, nous constaterons plus loin que le juge d'instruction se saisit lui-même.

Enfin, voici l'exception la plus importante. Elle concerne le droit qui appartient également à la personne lésée de mettre en mouvement l'action publique: la victime du délit peut mettre en mouvement l'action publique en exerçant le droit de citation directe, c'est-à-dire en citant l'auteur présumé de l'infraction à comparaître devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de simple police. Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, il s'agit ici d'un arrêt célèbre de la Cour de Cassation de 1906 - depuis 1906, on est allé plus loin, on est allé jusqu'à admettre que la personne lésée par un crime ou par un délit a le droit de saisir le juge d'instruction.

CONTRE QUI L'ACTION PUBLIQUE PEUT-ELLE ETRE INTENTEE ? ! Nous n'avons jusqu'ici envisagé que le "sujet actif" de l'action publique, c'est-à-dire le corps de magistrats qui la met en mouvement. Pour terminer ce paragraphe envisageons le "sujet passif", c'est-à-dire la personne contre qui l'action publique est intentée.

Cette personne c'est l'auteur de l'infraction, c'est le coupable présumé, et lui seul, c'est-à-dire à l'exclusion de ses créanciers, de ses parents, de ses héritiers.

Cette règle est la conséquence du principe de personnalité de la responsabilité pénale. La responsabilité pénale est personnelle à l'auteur du délit et voilà pourquoi l'action publique ne peut, en règle générale être intentée contre personne d'autre que lui.

Donc, on ne peut intenter l'action publique contre ceux que le Code civil appelle des personnes civilement responsables,

Les personnes civilement responsables, ce sont, en vertu de l'art. 1384, par exemple les parents, les maîtres ou patrons, qui sont tenus d'un devoir de surveillance, qui sont responsables, sous peine de dommages-intérêts, des actes délictueux commis par celui qu'elles surveillent. Contre ces personnes, l'action en dommages-intérêts peut être intentée, mais non pas l'action publique.

A cette règle, il existe toutefois quelques exceptions qui concernent les industries réglementées. A l'égard de ces industries, la jurisprudence admet que l'action publique peut être intentée contre un autre que l'auteur matériel de l'infraction, contre celui que l'on peut appeler l'auteur "moral" de l'infraction; il ne l'a pas perpétrée lui-même, mais il a laissé quelqu'un dont il est responsable la commettre.

Par exemple a été commis dans un magasin un délit de hausse illicite des prix. C'est un délit très actuel qui consiste à vendre un objet à un prix excessif, qui pourra être poursuivi à raison de cette infraction. Ce sera sans doute l'employé du magasin qui a vendu l'objet dans ces conditions irrégulières, mais ce sera quasi le patron. Il y a des exemples récents de poursuites pour hausse illicite des prix intentées contre des industriels des patrons qui n'avaient pas commis personnellement l'acte dont il s'agit, mais qui étaient responsables pénalement parce qu'ils l'avaient laissé commettre.

Il y a donc des cas, mais tout-à-fait exceptionnels, fondés sur une présomption de négligence, de défaut de surveillance, cas exceptionnels de ce que l'on appelle la "responsabilité pénale du fait d'autrui".

### § 2 - L'exercice de l'action publique.

LE MINISTÈRE PUBLIC !  
EN A L'EXERCICE MAIS !  
NON LA DISPOSITION !

Il en est question dans l'art. 1er du Code d'Instruction criminelle, al. 1er : "L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi", c'est-à-dire au Ministère public.

Il faut signaler, dans le texte de cet article, une expression inexacte, qui dénature la réalité; c'est le mot "appartenir" il n'est pas vrai que l'action publique "appartient" au Ministère public; le Ministère public a l'exercice de l'action publique, il n'en a pas la disposition, elle ne lui appartient pas. Elle lui appartiendrait s'il l'exerçait dans son intérêt personnel, comme un simple particulier intente l'action civile. Un particulier intente l'action en dommages-intérêts dans son intérêt personnel, mais le Ministère public lui, agit au nom de la Société. S'il a l'exercice de l'action publique, il n'en a pas la disposition.

IL N'EN DISPOSE PAS

Ce n'est pas une pure question de mots à cette idée s'attachent des conséquences

pratiques très importantes. Il y a intérêt à constater que le Ministère public n'a pas la disposition de l'action publique au point de vue de la transaction et au point de vue de l'acquiescement.

### IL NE PEUT TRANSIGER !

Le Ministère Public n'a pas le droit de transiger, de conclure des arrangements avec l'inculpé : celui qui met en mouvement l'action civile, l'action en dommages-intérêts, c'est-à-dire la personne lésée peut conclure un arrangement avec l'auteur du délit, il peut s'entendre avec ce dernier pour convenir que, moyennant paiement d'une certaine somme, l'action civile ne sera pas mise en mouvement. Mais le Ministère public n'a pas le droit de le faire, parce que l'action publique est intentée dans l'intérêt général qui s'impose.

### NI ACQUIESCE

D'autre part, le Ministère public n'a pas le droit d'acquiescer, c'est-à-dire qu'il n'a pas le droit de renoncer à l'exercice d'une voie de recours; il n'a pas le droit de s'entendre avec l'inculpé pour convenir que le jugement une fois rendu sera accepté par les deux parties; une convention de ce genre est licite en matière d'intérêts privés, mais elle ne l'est pas lorsque l'ordre public est en jeu.

### MAIS IL EN A L'EXERCICE

En revanche, le Ministère public a l'exercice de l'action publique, c'est-à-dire qu'il a le pouvoir d'accomplir tous les actes par lesquels cette action, une fois mise en mouvement, se poursuivra. Le Ministère public a notamment la faculté d'exercer les voies de recours. Si un jugement est rendu qui ne lui paraît pas cadrer avec les nécessités de la justice, le

### IL PEUT EXERCER LES VOIES DE RECOURS

Ministère public formera appel, et c'est une faculté qui n'appartient pas, nous le verrons, à la personne lésée, au moins en ce qui concerne l'action publique. La personne lésée peut mettre en mouvement l'action publique, mais elle ne l'exerce pas. En ce qui concerne l'exercice de cette action, le Ministère public détient un monopole.

### COMMENT EST-IL INFORMÉ DE LA COMMISSION D'UNE INFRACTION

Comment le Ministère public sera-t-il en mesure de l'intenter ? Comment le représentant du Ministère public, - et nous prendrons pour exemple le procureur de la République près le tribunal correctionnel, - sera-t-il informé de la commission d'une infraction à la loi pénale ?

Il n'y a pas de règle absolue, et les moyens d'information dont dispose le Ministère public sont très variés. Par exemple, le Ministère public peut être informé de la commission du crime ou du délit par une plainte qui est déposée entre ses mains par la victime.

Le Ministère public peut encore être informé par une dénonciation, dénonciation qui se distingue de la plainte en ce qu'elle émane d'un tiers quelconque, par exemple d'une per-



taines infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur l'initiative de la victime. Ainsi en est-il en matière d'adultère ( art. 336 et 339 du Code pénal); l'époux infidèle ne peut être poursuivi pour délit d'adultère que sur la plainte de son conjoint. Ainsi en est-il encore en matière d'injures, en matière de diffamation, d'après la loi sur la Presse du 29 juillet 1881. Ainsi en est-il encore dans le cas de rapt, c'est-à-dire d'enlèvement, suivi d'un mariage; l'enlèvement de mineure, qui constitue une infraction à la loi pénale, lorsqu'il a été suivi d'un mariage ne peut être poursuivi que sur la plainte des parents, c'est-à-dire sur la plainte des personnes à qui il appartient de demander la nullité du mariage.

Dans ces différents cas, l'exercice de la poursuite est subordonné au dépôt d'une plainte, d'abord parce que ce sont des affaires concernant des délits d'une médiocre gravité, et ensuite, ce sont des affaires qui mettent en jeu des intérêts privés. Le rôle des intérêts privés dans les affaires de cette nature est plus important que celui de l'intérêt public.

OU QU'APRES L'AVIS ! La liberté d'action du Ministère public  
CONFORME DE CERTAINES ; est limitée, en second lieu, dans les cas  
AUTORITES ! où l'exercice de la poursuite est subordonné  
à l'avis conforme de certaines autorités; ainsi en est-il d'un délit dont nous avons signalé l'actualité : le délit de hausse illicite des prix. Ce délit ne peut être poursuivi en justice qu'après l'avis d'une commission spéciale, la Commission départementale de surveillance des prix.

OU APRES UN JUGEMENT ! Enfin, et c'est la restriction la plus  
TRANCHANT UNE QUES- ! importante, la liberté d'action du Ministère  
TION PREJUDICIELLE ! public est restreinte dans les cas où il  
existe une question préjudicielle à l'exercice de l'action  
publique.

Il s'agit d'une question qui, avant que le tribunal répressif soit saisi, doit être examinée et tranchée par une autre juridiction, autre juridiction qui est généralement le tribunal civil.

La plus intéressante des questions préjudicielles est celle qui est prévue dans les art. 326 et 327 du Code civil.

Un faux a été commis sur le registre de l'état-civil. Un acte de l'état-civil a été falsifié, et ainsi on a attribué à une personne une filiation qui n'était pas la sienne. Ce délit constitue un crime de faux, une infraction très grave. or, le législateur nous dit dans ces articles, qu'avant de poursuivre le faussaire devant la juridiction répressive, il est indispensable de faire trancher par le tribunal civil la question d'état, c'est-à-dire qu'il faudra d'abord s'adresser au tribunal civil, pour lui demander de dire quel est le véritable état-civil de la personne dont on prétend que l'acte

de naissance a été falsifié.

Cette question préjudicielle à l'exercice de l'action publique retarde l'exercice de l'action publique. Il faut se garder de confondre les questions préjudicielles à l'exercice de l'action publique avec des questions d'une autre nature, dont il sera question plus loin, les questions préjudicielles au jugement, celles qui retardent, non pas l'exercice de l'action publique, mais seulement la décision du tribunal.

### § 3 - Des causes d'extinction de l'action publique

PAS DE TRANSACTION POSSIBLE QUANT A L'ACTION PUBLIQUE ! L'action publique intentée au nom de la société par le Ministère public et tendant à l'application de la peine, intéresse l'ordre public. Il s'ensuit qu'elle ne peut pas s'éteindre par l'effet d'une renonciation ou d'une transaction. Il ne peut pas intervenir d'arrangement entre les représentants du Ministère public d'une part et l'inculpé de l'autre, pour que l'action publique ne soit pas engagée.

SON EXERCICE EST QUELQUEFOIS SUBORDONNE A UNE PLAINTE ! Toutefois, il y a des cas dans lesquels l'exercice de l'action publique est subordonné à un fait donné au dépôt d'une plainte par la personne lésée. Ainsi en est-il notamment en matière d'adultère, en matière d'injures et de diffamation. L'exercice de l'action est alors subordonné à une initiative, à une plainte de la personne lésée. S'il intervient alors, ce qui est possible, un arrangement entre la personne lésée et l'auteur du délit, si le plaignant retire sa plainte, le fondement de l'action publique disparaît, et en pareil cas le Ministère public ne pourra pas agir.

L'ADMINISTRATION LESEE ET LE DELINQUANT PEUVENT TRANSIGER ! De même encore, le législateur admet qu'une transaction intervienne entre l'administration que la loi autorise pour des matières déterminées à mettre en mouvement l'action publique, et l'auteur du délit. On sait qu'il s'agit d'infractions lésant les intérêts pécuniaires de l'Etat. En pareil cas, l'action publique ne sera pas exercée.

Mais, sauf ces cas exceptionnels, une transaction ne peut pas intervenir comme cause d'extinction de l'action publique.

Voici alors quelles sont les causes d'extinction :

CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. ! C'est en premier lieu le décès : la mort de l'auteur du délit empêche l'exercice de

1) LE DECES ! l'action publique; c'est la conséquence du principe de la personnalité des peines. L'action ne pourra pas être intentée contre les héritiers du délinquant.

Une seconde cause d'extinction de l'action publique, c'est la chose jugée. Lorsque le jugement est intervenu, lorsqu'il a été statué sur l'action publique in-

2) CHOSE JUGEE ! tentée contre l'auteur d'un fait déterminé,

une nouvelle action ne peut être intentée à raison du même fait : "non bis in idem" le renouvellement de l'action publique serait attentatoire à la justice.

Cependant une précision doit être apportée dans l'application de cette règle. Un désaccord s'est élevé entre la doctrine et la jurisprudence parce que les mots : "le même fait" peuvent être l'objet de deux acceptions différentes.

Un individu est traduit et comparait devant la Cour d'Assises sous l'inculpation de meurtre, c'est-à-dire selon la définition du Code pénal "d'homicide volontaire". Si à la suite

<p><b>L'INCOULPE PEUT ETRE POURSUIVI SELON LA JURISPRUDENCE POUR MEME FAIT SOUS UNE AUTRE QUALIFICATION</b></p>	<p> </p> <p> </p> <p> </p> <p> </p>	<p>ment est prononcé, le Ministère public, estimant peut-être que ce résultat est l'effet d'une indulgence excessive, envisage une nouvelle inculpation. Le bénéficiaire de l'acquiescement est traduit devant le tribunal correctionnel, mais sous une qualification différente, celle d'homicide par imprudence, c'est-à-dire d'homicide involontaire. Est-ce admissible ? La doctrine estime que non, parce qu'il s'agit, dans les deux cas, du même acte matériel, et ce même acte, d'après la doctrine, a dû être envisagé par la juridiction qui s'est prononcée la première à tous les points de vue, sous toutes les qualifications dont il était susceptible. Mais la jurisprudence se prononce en sens contraire ; elle estime que le même fait peut être l'objet d'une nouvelle poursuite sous une autre qualification.</p>
---	-------------------------------------	--

<p><b>3) LE PAIEMENT DE L'AMENDE ENTRE LES MAINS DE L'AGENT VERBALISATEUR</b></p>	<p> </p> <p> </p> <p> </p>	<p>Il s'agit des dispositions de certains décrets-lois récents, qui concernent des délits commis en matière de circulation, de ravitaillement, de défense passive.</p>
---	----------------------------	--

Ces décrets-lois permettent que, lorsqu'un individu est surpris en train de commettre une infraction à la police de la circulation routière, par exemple, l'agent qui constate l'infraction perçoit immédiatement le montant de l'amende, ou plus exactement une somme forfaitaire qui est déterminée par ces décrets-lois, en tenant compte du montant de l'amende normalement encourue ; moyennant le paiement de cette somme entre les mains de l'agent verbalisateur, le délinquant se met à l'abri de toute poursuite, l'action publique est éteinte.

C'est une institution fort pratique, puisqu'elle dispense des complications et des frais d'une instance judiciaire.

<p><b>L'OBLATION VOLONTAIRE AU DECRET PENAL</b></p>	<p> </p>	<p></p>
---	----------	---------

<p><b>4) LA PRESCRIPTION</b></p>	<p> </p>	<p>Une quatrième cause d'extinction de l'action publique est constituée par la prescription. Lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis que l'infraction (infraction quelconque, crime, délit, ou contravention) a été commise, on</p>
----------------------------------	----------	---

**DEFINITION** ! estime que la poursuite intentée présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Le public a perdu le souvenir de l'infraction ; l'évocation d'un délit dont personne ne réclame la répression causerait un scandale inutile. C'est de ces considérations que procède la prescription de l'action publique.

On évitera de la confondre avec la prescription de la peine, dont nous nous sommes précédemment entretenus. Cette dernière suppose qu'une condamnation est déjà intervenue; elle a pour effet l'extinction de la peine. !

**DISTINCTION DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE** ! La prescription de l'action publique, au contraire, suppose qu'une infraction a eu lieu, mais qu'aucun jugement n'est encore intervenu; elle a pour effet d'éteindre la poursuite.

**DOMAINE D'APPLICATION** ! La prescription de l'action publique s'applique à toutes les infractions réserve faite de certains délits (insoumission, désertion) prévus par le Code de Justice militaire.

**DUREE** ! La durée de la prescription de l'action publique est plus courte que celle de la prescription de la peine. On se l'explique aisément; l'attention du public n'a pas été attirée sur l'infraction par un jugement intervenu; le souvenir s'en perd plus aisément. Cette prescription s'opère par dix ans en matière de crime, trois ans en matière de délit et un an en matière de contravention (art. 637, 638 et 640 du Code d'Instruction criminelle). Des délais plus courts sont prévus à l'égard de matières spéciales telles que la pêche, la chasse, les délits de presse.

La prescription de l'action publique

**POINT DE DEPART** ! court à compter du moment où l'infraction est commise; il en est ainsi même si personne n'en a alors connaissance, même si le Ministère public n'en est pas informé.

Lorsqu'on est en présence d'un délit continu, c'est-à-dire d'un délit dont la perpétration dure un certain temps, la prescription de l'action publique commence à courir à compter du moment où l'action délictueuse a pris fin.

**PROLONGATION DE CE DELAI** ! Exceptionnellement, la durée de la prescription de l'action publique est prolongée. Comme à l'égard de la prescription de la peine, il existe en effet des causes de suspension et des causes d'interruption.

Causes de suspension.

**PAR L'EFFET DE CAUSES DE SUSPENSION** ! Lorsque certaines circonstances se produisent qui empêchent la poursuite d'être exercée, le point de départ de la prescription est retardé d'autant.

Supposons que le fonctionnement de la justice se trouve entravé par une inondation ou par un cataclysme quelconque, la

prescription de l'action publique ne jouera pas pendant ce temps. La suspension résulte alors de circonstances de fait.

La suspension peut également tenir à des circonstances de droit. Tel le cas où se pose une question préjudicielle, c'est-à-dire une question dont la solution doit être obtenue avant que l'action publique soit intentée; aussi longtemps que cette question préjudicielle sera pendante devant la juridiction qui doit en connaître, la prescription de l'action publique ne courra pas.

#### OU DE CAUSES D'INTER- RUPTION

#### Causes d'interruption.

A la différence des causes de suspension, elles frappent de stérilité la portion de délai déjà courue.

La prescription de l'action publique est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction. Par exemple, un réquisitoire du Procureur de la République, un mandat, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, délivré par le juge d'instruction, interrompent la prescription.

Toutefois la règle est différente à l'égard des contraventions de simple police : on sait que la prescription de l'action publique s'accomplit alors par un an. Or, cette prescription ne peut être interrompue que par un jugement de condamnation ou par l'appel interjeté contre ce jugement.

#### 3) L'AMNISTIE

Enfin, pour en terminer avec l'étude des causes d'extinction de l'action publique, nous devons citer l'amnistie. L'institution de l'amnistie a ceci de commun avec celle de la prescription qu'elle repose sur l'idée d'oubli. Pour des raisons d'intérêt général, une infraction réellement commise est réputée n'avoir pas eu lieu, elle est oubliée. Il arrive que l'amnistie intervienne postérieurement à la condamnation. C'est alors la condamnation qui est effacée. Mais il arrive aussi que l'amnistie s'applique à des infractions qui viennent d'être commises. Elle opère alors comme cause d'extinction de l'action publique.

### Section III

#### L'action civile

L'action civile est celle qui a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction. L'action publique tend à la prononciation d'une peine : l'action civile tend à l'allocation de dommages-intérêts. A son sujet se posent des questions identiques à celles que soulève l'action publique : 1° des sujets de l'action civile ; 2° des conditions d'exercice de l'action civile ; 3° des causes d'extinction de l'action civile.

## § I - Des sujets à l'action civile

ONT L'ACTION CIVILE : | L'action civile est intentée par la  
LA VICTIME OU | victime ou par ses représentants, ses ayants  
SES REPRESENTANTS | cause, par exemple ses créanciers, ses hé-  
 ritiers. On peut supposer que l'infraction elle-même a déterminé  
 la mort de la victime . En cas de meurtre, ceux qui réclameront  
 des dommages intérêts ce sont les héritiers ou les parents, bref  
 les personnes qui, par suite de ce décès ont à supporter un domma-  
 ge matériel ou moral.

On peut même concevoir que l'infraction soit commise posté-  
 rieurement à la mort de la victime; des faits constitutifs d'inju-  
 re ou de diffamation ont porté atteinte à sa mémoire. En pareil  
 cas également ses descendants, ses parents,

L'INTERET LESE PEUT | ceux qui souffrent matériellement ou morale-  
ETRE MATERIEL OU | ment de ce délit, pourront agir et mettre  
MORAL. | en mouvement l'action civile. On admet, en  
 effet (et ceci est une règle commune à l'action civile proprement  
 dite et à l'action en dommages intérêts ordinaire du droit civil  
 que le dommage particulier qui sert de fondement à la demande  
 peut être indifféremment un dommage matériel ou un préjudice mor-  
 ral. Il peut s'agir d'un intérêt moral qui a été lésé, et même ,  
 car on donne à ce mot "intérêt moral" une acception assez large,  
 ce peut être un intérêt d'affection.

CE DOIT ETRE UN INTÉ- | En revanche, la jurisprudence exige,  
TERET LEGITIME. | pour que l'action civile puisse être inten-  
 tée : 1° que l'intérêt lésé soit un intérêt légitime, c'est à  
 dire un intérêt protégé par le droit; et 2° que cet intérêt fut  
 un intérêt personnel et direct.

PERSONNEL ET DIRECT | L'interprétation de ces deux conditions  
 a donné lieu dans la pratique à certaine  
 difficultés dont les unes concernent le cas de préjudice causé à  
 une personne physique, les autres le cas de préjudice causé à  
 une personne morale, c'est à dire à une collectivité. Voilà deux  
 hypothèses que nous devons envisager successivement.

DROIT DE LA CONCUBI- | 1°.- En ce qui concerne le dommage cau-  
NE | sé à des personnes physiques, un problème  
 qui a, ces dernières années, embarrassé les  
 tribunaux, concerne le droit de la concubine. Lorsqu'un homme a  
 été victime d'un délit, tel qu'un homicide par imprudence, est-ce  
 que sa concubine, qui, par suite, de ce décès, a subi un préjudi-  
 ce, soit moral, soit peut être matériel, parce qu'il s'agissait  
 de son soutien, peut se prévaloir de ce dommage pour réclamer des  
 dommages-intérêts? La jurisprudence était allée très loin dans le  
 sens de l'affirmative; mais une réaction s'est produite récemment  
 et la Cour de Cassation admet aujourd'hui la solution négative.  
 La jurisprudence, et en particulier celle de la Cour de Cassation  
 refuse donc à la concubine le droit d'agir en réparation et par

conséquent le droit de mettre en mouvement l'action civile en raison du préjudice qui lui a été causé par la mort de son amant. Elle part de l'idée que l'intérêt dont la demande se prévaut, en pareille hypothèse, est un intérêt peu conforme à l'intérêt social, un intérêt qui n'est pas juridiquement protégé, qui n'est pas reconnu par le droit.

2<sup>o</sup>. - Et voici maintenant la question, plus importante encore, qui concerne les personnes morales, les collectivités.

Il est admis de façon constante qu'une

**DROITS D'UNE PERSONNE MORALE** | 1 personne morale telle qu'une société anonyme, qui a souffert d'un préjudice, peut agir lorsque l'infraction porte atteinte aux droits dont elle est investie en sa qualité. Un de ses agents s'est rendu coupable d'un abus de confiance, il soustrait de l'argent dans la caisse sociale. Il n'est pas douteux qu'en pareil cas, la société, investie de la personnalité morale, peut agir en justice et mettre en mouvement l'action civile.

Mais voici où la question devient plus

**HYPOTHESE D'UNE INFRACTION PORTANT PREJUDICE AUX INTERETS PROTEGES PAR UNE PERSONNE MORALE** | 1 délicate; on suppose que l'infraction a causé préjudice, non au patrimoine de la personne morale, mais aux intérêts généraux dont elle assure la protection.

Voici, par exemple : un syndicat qui s'est constitué entre les viticulteurs d'une région en vue de défendre les intérêts de la viticulture. Un marchand de vins se rend coupable de mouillage, il mêle malhonnêtement de l'eau au vin qu'il vend. En pareil cas, est-ce que, contre ce marchand de vin indélicat, le syndicat formé pour la défense des intérêts de la viticulture, intérêts qui sont évidemment lésés par des agissements de ce genre, peut prendre l'initiative de l'action civile? Peut-il agir en dommages-intérêts à raison d'une infraction qui a lésé les intérêts généraux dont il a la garde ?

Autre exemple : des ligues se sont constituées pour la défense de la moralité publique. Est-ce qu'une ligue de ce genre peut intenter l'action civile, peut réclamer des dommages-intérêts à l'auteur d'un délit qui offense la morale publique, une telle ligue peut-elle agir en justice contre un industriel qui s'est rendu coupable d'exhibition obscène dans une foire ?

A l'égard du problème ainsi formulé dans ces termes généraux, la jurisprudence a pris une position différente suivant qu'il s'agit de personnes morales ayant ou non un but lucratif. Et, ce qui peut surprendre au premier abord, c'est dans le premier cas, dans le cas où il s'agit d'un organisme créé dans un but lucratif, d'un organisme intéressé par conséquent, que la jurisprudence s'est montrée le plus volontiers favorable à l'exercice de l'action civile.

Il s'agit en effet des syndicats pro-

**LA QUESTION POUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS** | 1 fessionnels. Le syndicat formé pour la défense des intérêts de la viticulture pourra,

Après une jurisprudence constante, agir en dommages-intérêts contre l'auteur de la faute. La jurisprudence, qui s'était montrée favorable à cette action, a été législativement consacrée par la loi du 12 mars 1920, qui a élargi la capacité civile des syndicats professionnels.

On est allé très loin dans cette voie. LOI DE 1920 ! et, contrairement à la règle que nous avons formulée, on est allé jusqu'à admettre que les syndicats professionnels peuvent agir en justice, peuvent mettre en mouvement l'action civile, alors même que l'intérêt dont ils se prévalent n'est qu'un intérêt indirect.

Voici en effet comment est rédigé l'art. L'INTERET INDIRECT ! 5 nouveau de la loi du 21 mars 1884, modifié SUFFIT ! par la loi de 1920 : "Ils" (c'est-à-dire les syndicats professionnels) "... peuvent ... devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent".

La nouvelle organisation corporative a entraîné la disparition d'un grand nombre de syndicats professionnels. Mais le droit d'agir en justice est largement reconnu aux organismes qui les ont remplacés, tels que les Conseils de l'ordre des médecins, les associations de fonctionnaires ... La loi du 15 octobre 1940, imitant la formule de la loi précitée de 1920, donne aux associations de fonctionnaires le pouvoir d'exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour mission de défendre (art.5).

Au contraire, dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas où la personne morale ne se prévaut que d'un intérêt non lucratif, dans le cas, en d'autres termes, où la personne morale, la société dont il s'agit, intervient pour la protection d'intérêts généraux, l'exercice de l'action civile s'est heurté à la résistance des tribunaux, et notamment de la Cour de Cassation elle-même.

A MOINS QU'IL NE S'AGISSE QUE DE LA PROTECTION D'INTERETS GENERAUX ;

Citons un arrêt de la Chambre criminelle du 18 octobre 1913 (S.1920-I-324). La Cour de Cassation a refusé d'admettre, en faveur d'une ligue formée à Bordeaux pour la défense des bonnes mœurs, le droit de poursuivre un forain organisateur d'un prétendu musée physiologique. La raison qui a été donnée par la Cour de Cassation est que l'intérêt protégé est un intérêt général dont le ministère public assume la protection. Lorsqu'il s'agit d'intérêts généraux, lorsque ce sont des intérêts publics qui sont en jeu, comme celui de la moralité publique, il existe, dit-on, pour saisir les tribunaux, un corps de magistrats institué à cet effet et qui détient un monopole : c'est le Ministère public. D'autres que lui n'ont aucun titre à se faire, devant les tribunaux les représentants de la collectivité ni les vendeurs de la morale.

**MAIS DES LOIS ONT RE-** ! Mais à cette règle d'exclusion, le législateur lui-même répondant à des nécessités que la pratique a révélées, le législateur est venu apporter des exceptions à l'égard de certaines infractions déterminées, il a formellement reconnu à des associations sans but lucratif le droit d'agir.

La loi du 9 novembre 1915 relative aux infractions concernant les débits de boissons, le décret du 29 juillet 1939 que nous avons eu l'occasion de citer à diverses reprises, et que l'on appelle le Code de la Famille, contiennent des dispositions dans ce sens. Des organismes privés offrant toutes garanties peuvent intenter l'action civile contre les auteurs d'infractions à ces lois: svortements, outrages aux bonnes mœurs.

La loi du 23 août 1940 sur la répression de l'alcoolisme confère les mêmes droits, à l'égard des faits qu'elle prévoit, aux Ligues anti-alcooliques reconnues d'utilité publique.

**SUJETS PASSIFS A L'** ! Quant au sujet passif à l'action civile, c'est d'abord l'auteur du délit, mais ce peut être également un ayant-cause, tel qu'un héritier. L'obligation de réparer grève le patrimoine et se transmet aux successeurs à titre universel.

**L'AUTEUR** ! De même encore les personnes civilement responsables en vertu de l'article 1384 du Code civil, les maîtres, les parents, ceux qui ont la charge de l'éducation des enfants peuvent jouer le rôle de sujets passifs à l'action civile.

## § 2 - De l'exercice de l'action civile

**LES TRANSACTIONS** ! Le titulaire de l'action civile n'en a pas seulement l'exercice, il en a également la disposition, parce que cette action a été créée et qu'elle est intentée par lui dans son intérêt propre : elle fait partie de son patrimoine. D'où cette conséquence qu'à la différence de l'action publique, elle peut être l'objet de transactions, d'arrangements intervenus entre le plaignant et l'auteur du délit.

Quant à l'exercice de l'action civile, il est caractérisé par un droit d'option, qui appartient à la personne lésée, entre la voie civile et la voie pénale.

**LE DROIT D'OPTION DE** ! Voici exactement ce qu'il faut entendre  
**LA PERSONNE LESÉE** ! par là.  
**ENTRE** ! La voie civile c'est l'exercice de  
**LA VOIE CIVILE** ! l'action civile, c'est-à-dire de l'action

en réparation en dommages-intérêts, l'exercice de cette action devant le tribunal civil. Remarquez bien qu'il n'y a là que l'application des règles ordinaires du droit; conformément aux principes du droit civil, celui qui a été victime d'un délit, que ce soit un délit civil ou un délit pénal, peut saisir le tribunal civil, tribunal de droit commun, en vertu de l'article 1382 du Code civil.

Mais à côté de la voie civile s'ouvre la voie pénale, qui est la faculté pour la victime d'un

ET LA VOIE PENALE ! crime, d'un délit ou d'une contravention de s'adresser, pour faire valoir ses prétentions et obtenir des dommages-intérêts, à la juridiction répressive. Elle pourra le faire de deux façons, suivant des distinctions que nous aurons à préciser, soit en exerçant le droit de citation directe, c'est-à-dire en invitant son adversaire à comparaître devant la juridiction compétente, soit en déposant une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Pourquoi le droit criminel a-t-il créé cette seconde faculté ? Pourquoi a-t-il donné à la personne lésée par une infraction à la loi pénale la faculté de s'adresser à la juridiction répressive, c'est-à-dire au tribunal créé principalement pour la prononciation d'une peine ?

AVANTAGES QUE PEUT ! A cette faculté, le législateur trouve  
PRESENTIER L'EXERCI- ! un double avantage : d'abord un avantage  
CE PAR VOIE PENALE ! manifeste pour la personne lésée. Celle-ci, en prenant la voie pénale, bénéficiera des moyens d'information supérieurs dont dispose la juridiction répressive. Le juge répressif a un pouvoir législatif supérieur, il dispose de moyens d'information supérieurs à ceux dont dispose le juge civil.

De plus, l'instance devant la juridiction répressive est plus rapide. Elle aboutit plus promptement. La voie pénale est à la fois plus expéditive et plus économique que la voie civile. Il y a donc un intérêt manifeste, pour la victime du délit, à pouvoir faire valoir sa prétention devant la juridiction répressive.

Enfin, la société, elle aussi, y trouve avantage. La personne lésée, intéressée à la répression, secondera le ministère public dans ses recherches, mettra à sa disposition ses moyens propres d'investigations; la personne lésée sera un auxiliaire utile de la poursuite.

Mais ce que la loi confère à la personne lésée, c'est uniquement un droit d'option, c'est-à-dire la faculté de choisir entre la voie civile et la voie pénale. La personne lésée ne peut pas cumuler les deux procédures; elle ne peut pas intenter son action simultanément devant le tribunal civil et devant

LA PERSONNE LESÉE !  
DOIT OPTER, ELLE NE !  
PEUT EXERCER CUMU- !  
LATIVEMENT CES DEUX !  
ACTIONS !

le tribunal répressif. Il y aurait deux instances, de qui entraînerait des frais inutiles, des frais "frustratoires" comme disent les praticiens.

**SON OPTION EST IRREVOCABLE** ! L'option, une fois faite, est irrévocable : la personne lésée, ayant choisi entre la voie civile et la voie pénale, ne peut pas revenir sur son choix; c'est ce qu'exprime un adage latin : "Electa una via, non datur recursus ad alteram", la règle "electa una via" dit-on pour abrégé : "Une fois la voie choisie, on ne peut pas recourir à l'autre". Sauf exceptions, le plaignant qui a choisi la voie civile, qui s'est adressé au tribunal civil, ne peut pas ensuite, regrettant son choix, se désister et saisir de sa prétention le tribunal répressif; il ne peut pas le faire. Il est vrai que, d'après la jurisprudence, l'inverse n'est pas vrai.

**TOUTEFOIS LA JURISPRUDENCE ADMET L'ABANDON DE LA PROCEDURE PENALE POUR RECOURIR A LA PROCEDURE CIVILE.** ! D'après la jurisprudence, lorsque le plaignant a adopté la voie pénale, c'est-à-dire lorsqu'il a saisi le tribunal répressif, il peut se désister, c'est-à-dire renoncer à la procédure pénale et saisir de sa prétention le tribunal civil. La jurisprudence l'admet, et la raison qu'elle en donne, c'est que, en pareil cas, le plaignant n'aggrave pas la situation du défendeur, puisqu'il a recours à une procédure plus douce.

Supposons désormais que la victime du délit, la personne lésée a choisi la voie pénale (il suffit pour l'autre hypothèse d'une référence aux règles ordinaires de la procédure civile). Quelles formes devront être suivies ?

**COMMENT S'EXERCE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES** ! Si l'on est en matière de simple police, c'est-à-dire s'il s'agit d'une simple contravention, le plaignant exerce le droit de citation directe. Par acte d'huissier, il invite l'auteur du délit à comparaître devant le tribunal de simple police constitué par le juge de paix.

**EN CAS DE CONTRAVENTION** ! Si l'on est en matière criminelle, il faut procéder autrement; la Cour d'Assises n'est pas saisie directement. Il faut déposer une plainte avec constitution de partie civile (ce sont les termes consacrés) entre les mains du juge d'instruction.

**DE CRIME** ! Enfin, si l'on est en matière correctionnelle, on a le choix : on peut, ou bien exercer le droit de citation directe, c'est-à-dire inviter par exploit d'huissier le délinquant à comparaître devant le tribunal correctionnel, ou bien, et c'est généralement ce second procédé qu'on emploiera s'il s'agit d'une affaire compliquée, on peut déposer une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Le plaignant qui agit ainsi, c'est-à-dire le plaignant

qui exerce le droit de citation directe ou qui saisit de sa plainte le juge d'instruction, ce plaignant met à la fois en mouvement l'action civile et l'action publique : les deux actions sont simultanément déclenchées, c'est-à-dire que le tribunal répressif sera également qualifié pour prononcer la peine et pour statuer sur la demande en dommages-intérêts.

Jusqu'à présent nous avons supposé que la victime du délit a agi la première; il est possible que les choses se passent autrement; il est possible que le Ministère public, ayant eu connaissance de l'infraction, ait pris l'initiative; il a saisi le premier le tribunal répressif. Est-ce que, en pareil cas, la personne lésée, la victime, restera étrangère à l'instance? Non. La loi lui permet de défendre ses intérêts devant la juridiction répressive, de réclamer des dommages-intérêts, de mettre en mouvement l'action civile en "se constituant partie civile" par acte subséquent, c'est-à-dire au moyen d'un acte qui interviendra postérieurement à l'exercice de la poursuite par le Ministère public.

Cette constitution de partie civile

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

n'est nullement soumise à des formes rigoureuses par la loi; elle peut résulter d'une déclaration verbale; plus généralement elle est faite au moyen d'un écrit. Elle peut se produire à n'importe quel moment de l'instance; elle peut intervenir au cours de l'instruction préparatoire, ou pendant l'instruction définitive, c'est-à-dire pendant l'instruction qui se déroule devant la juridiction de jugement, pourvu qu'elle ait lieu avant la clôture des débats. Mais la constitution de partie civile ne peut jamais intervenir pour la première fois en appel. Si le plaignant ne s'est pas constitué partie civile pendant que l'affaire était pendante devant la juridiction du premier degré, il est forclo.

LES OBSTACLES AUX QUELS SE HEURTE L'ACTION PUBLIQUE ARRETANT L'ACTION CIVILE EXERCÉE DEVANT LE TRIBUNAL PENAL

Précédemment, nous avons signalé que certains obstacles peuvent retarder ou empêcher l'exercice de l'action publique. Dans certains cas, l'exercice de cette action est subordonné au dépôt d'une plainte de la part de la personne lésée ou à la nécessité d'une autorisation préalable, ou enfin à la solution d'une question préjudicielle. Lorsqu'un de ces obstacles survient, il s'oppose également à l'action de la personne lésée, en ce sens que la victime ne peut adopter la voie pénale; elle ne peut pas s'adresser au tribunal répressif dans tous les cas où le Ministère public lui-même en est empêché.

MAIS NON DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL

En revanche ces obstacles ne s'opposent pas à l'exercice de l'action devant le tribunal civil. Mais ici intervient une cause de suspension particulière qu'exprime un adage également classique et dont il faut retenir les termes : "le criminel tient

**MAIS "LE CRIMINEL  
TIENT LE CIVIL EN  
ÉTAT"** ! le civil en état". En voici le sens général : quand le tribunal répressif a été saisi de l'action publique par le Ministère public, l'exercice, par la personne lésée, de l'action civile devant le tribunal civil est suspendu. Pour prendre la voie civile, pour défendre ses intérêts en saisissant le tribunal civil, la personne lésée doit attendre que le tribunal répressif ait statué sur l'action publique, qu'il ait rendu son jugement.

Cette exigence, cette interdiction faite à la personne lésée de saisir de sa prétention le tribunal civil aussi longtemps que l'action publique est pendante (règle contenue dans l'art. 3 al. 2 C.I.C.) est en rapport avec les principes qui gouvernent la chose jugée au criminel. Le législateur décide que la chose jugée au criminel s'impose au juge civil ; il considère que lorsqu'une infraction a été commise, pour se prononcer à son sujet, le juge répressif est mieux qualifié qu'un autre, mieux qualifié que le juge civil ; il y a donc intérêt à ce qu'il se prononce le premier et lorsqu'il aura statué, sa décision à cet égard s'imposera au juge civil. Les juges civils, lorsqu'ils seront saisis à leur tour de la même question au point de vue des dommages-intérêts, au point de vue de la réparation civile, seront liés parce qu'a décidé le juge répressif. C'est un point sur lequel nous reviendrons dans le paragraphe suivant.

### § 3 - Des causes d'extinction de l'action civile

Il y a des causes d'extinction qui sont propres à l'action civile, qui ne concernent pas l'action publique. Ce sont : la renonciation et la transaction.

**LA TRANSACTION EST  
POSSIBLE** ! On ne peut pas transiger, au sujet de l'action publique ; il ne peut pas intervenir de transaction entre le Ministère public et l'auteur du délit, parce que l'intérêt général, l'ordre public, sont en jeu ; mais il n'en est pas de même de l'action en dommages-intérêts, au sujet de sa réclamation, la personne lésée peut conclure un accord avec l'auteur du délit.

Inversement, il y a des causes d'extinction qui sont propres à l'action publique et qui laissent subsister l'action civile. Ces causes d'extinction sont le décès et l'amnistie.

Le décès met fin à l'action publique ; si l'auteur du délit est mort aussitôt après avoir commis l'infraction, il ne peut plus être question de le poursuivre pénalement. Mais au contraire, l'action civile subsiste, l'action en dommages-intérêts subsiste et peut être intentée contre ses héritiers.

**LE DECES NI L'AM-  
NISTIE N'ETEIGNENT  
L'ACTION CIVILE** !

Il en est de même de l'amnistie. L'amnistie éteint l'action publique pour des raisons d'intérêt général, mais elle laisse subsister l'action civile. Le fait amnistié est tombé dans l'oubli au point de vue pénal, mais il subsiste au point de vue civil; lorsque le législateur fait une loi d'amnistie, il ne veut pas que son indulgence nuise aux victimes des infractions amnistiées, celles-ci conservent leur droit de réclamer des dommages-intérêts.

Toutefois, le décès et l'amnistie ne sont pas sans effet à l'égard de l'action civile. L'action sub-

MAIS ONT-ELLE INFLU- ; siste; elle survit au décès, et survit à  
ENCE SUR LA COMPETEN- ; l'amnistie comme il vient d'être dit, mais  
CE ; ce qui est modifié, ce sont les règles de  
 compétence. Désormais, l'auteur du délit étant mort, ou le  
 fait étant amnistié l'infraction a perdu son caractère pénal;  
 la compétence de la juridiction répressive ne se justifierait  
 pas.

Donc, après le décès, après l'amnistie, la faculté d'option de la victime est exclue : la personne lésée ne peut faire valoir ses droits que devant le Tribunal civil.

LA PRESCRIPTION DE ; Enfin, il existe une cause d'extinction  
L'ACTION PUBLIQUE EN- ; qui est commune à l'action publique et à  
TRAINE CELLE DE L' ; l'action civile. C'est la prescription; il  
ACTION CIVILE ; est admis que l'extinction de l'action publi-  
 que, extinction résultant de l'expiration d'un laps de temps,  
 entraîne de plein droit l'extinction de l'action civile. Les  
 deux actions s'éteignent par le même laps de temps, c'est-à-  
 dire dix ans en matière criminelle, trois ans en matière cor-  
 rectionnelle, un an en matière de simple police.

Lorsque, depuis la commission du délit, ce laps de temps s'est écoulé, non seulement le ministère public ne peut plus agir, mais la personne lésée elle-même se trouve privée de son droit, elle ne peut plus obtenir réparation.

POURQUOI CETTE SOLIDA- ; Pourquoi a-t-on créé ainsi la solidarité  
RITE ENTRE LES DEUX ; quant à la durée, de l'action publique et  
ACTIONS SUR CE POINT ; de l'action civile ? Pourquoi a-t-on déci-  
 dé que ces deux actions s'éteindraient en même temps ? C'est  
 une règle de nature à surprendre. On sait qu'en droit civil,  
 l'action en dommages-intérêts s'éteint par un laps de temps  
 beaucoup plus long : 30 ans. Pourquoi décide-t-on que lorsque  
 le délit civil constitue en même temps un délit pénal, l'ac-  
 tion en dommages-intérêts s'éteint par un laps de temps beau-  
 coup plus court, ne pouvant dépasser dix ans ? Pourquoi le  
 législateur français, différant sur ce point de beaucoup de  
 législations étrangères, a-t-il créé cette solidarité de l'ac-  
 tion publique et de l'action civile ?

On explique généralement cette solidarité par la raison

suyvants : il faut éviter un scandale. Voici en effet la conséquence que peut entraîner la règle contraire. Supposez que la durée de l'action civile soit semblable à celle de l'action en dommages-intérêts du droit commun; supposez qu'on puisse l'intenter pendant trente ans; lorsque dix ans se sont écoulés depuis la commission d'un crime, l'action publique se trouve éteinte, la peine ne peut plus être prononcée. La personne lésée s'adresse à la justice, c'est-à-dire nécessairement au tribunal civil, et fait constater par lui une infraction grave, qui ne peut plus entraîner de peine. Il faut, dit-on, éviter ce scandale. Et c'est dans ce but qu'on a décidé que l'action publique et l'action civile s'éteindraient en même temps.

ANOMALIE QU'ENTRAÎNECETTE RÈGLE

Il n'en est pas moins vrai que le régime actuel entraîne une anomalie. Il en résulte ceci, qui est fort surprenant, il faut le reconnaître, c'est que la responsabilité civile, à l'égard d'un fait qui est particulièrement grave, puisque ce fait constitue une infraction à la loi pénale, cette responsabilité civile s'éteint plus vite qu'à l'égard d'un simple délit civil. L'auteur d'un simple délit civil est responsable pendant trente ans, tandis que l'auteur d'un crime est affranchi de toute responsabilité pénale ou civile, au bout de dix ans. Et c'est pourquoi la

LA JURISPRUDENCE ES-SAIE DE LA TOURNER

jurisprudence, en pratique s'efforce, par différents procédés, de tourner cette règle en assignant à la responsabilité civile, toutes les fois que c'est possible, un autre fondement que l'infraction elle-même. C'est ce qui a lieu notamment en matière d'accidents d'automobiles.

Voici un automobiliste qui, par sa negligence, a causé ou est inculpé d'avoir causé un accident. Il est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour homicide par imprudence ou pour coups et blessures par imprudence, délit au sens strict. Il est donc poursuivi devant le tribunal correctionnel. Mais celui-ci prononce l'acquiescement parce que le délai de la prescription est écoulé; il y a plus de trois ans que l'infraction a été commise. Alors, la personne lésée agit devant le tribunal civil. Le tribunal civil devrait dire: "Mais l'action civile s'est éteinte en même temps que l'action publique; il y a prescription". Le tribunal civil a recours au biais suivant, l'auteur prétendu de l'accident est responsable, non pas en vertu de l'art. 1382, ce n'est pas un délit civil qu'on lui reproche: Il est responsable en vertu de l'art. 1384 qui fonde la responsabilité "du fait des choses".

LA CHOSE JUGÉE ET SON  
EFFET SUR L'ACTION  
CIVILE

La chose jugée est aussi une cause d'extinction de l'action civile. Nous avons vu que la chose jugée au criminel a autorité au civil: la décision du juge répressif s'impose au juge civil.

Lorsque, par exemple, le tribunal correctionnel a acquitté l'auteur prétendu d'un homicide par imprudence en décidant que le décès n'est pas dû à la faute de l'inculpé, le tribunal civil ne peut prononcer contre lui une condamnation à des dommages-intérêts. L'inverse n'est pas vrai : la chose jugée au civil ne s'impose pas aux juges répressifs. Il n'en est autrement que dans un cas unique, le cas de question préjudicielle à l'exercice de l'action publique, dont nous nous sommes entretenus.

## Chapitre II

### DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA COMPÉTENCE ET DE

#### LA PREUVE

Les juridictions répressives se divisent en deux grandes catégories : les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception.

#### JURIDICTIONS REPRESSIVES DE DROIT COMMUN

Les juridictions de droit commun ont une compétence générale, c'est-à-dire sont qualifiées, à l'égard d'une catégorie d'infractions, toutes les fois que la loi, par une disposition particulière, ne leur a pas retiré cette compétence.

C'est ainsi que les tribunaux correctionnels sont les juridictions de droit commun qualifiées en principe pour connaître des délits au sens strict, des délits correctionnels.

Si nous nous bornons à considérer les juridictions dites de jugement, laissant de côté les juridictions d'instruction dont nous précisons plus tard la mission spéciale, les juridictions de droit commun sont la Cour d'assises, qui a compétence à l'égard des crimes, le tribunal correctionnel, qualifié à l'égard des délits, et enfin le tribunal de simple police compétent pour juger les contraventions.

#### JURIDICTIONS REPRESSIVES D'EXCEPTION

Quant aux juridictions d'exception, ce sont celles qui ne sont appelées à ne connaître que d'infractions de nature spéciale ou d'infractions commises par des personnes qui présentent telle ou telle qualité particulière : ce sont

#### TRIBUNAUX POUR ENFANTS

notamment les tribunaux pour enfants, qualifiés à l'égard des mineurs délinquants

#### TRIBUNAUX MILITAIRES

les tribunaux militaires, pour l'armée de terre et les tribunaux maritimes, pour l'armée de mer.

À l'égard de ces juridictions militaires, il convient de rappeler les particularités suivantes :

**COMPÉTENCE RATIONALE** !  
**PERSONNEL DES TRIBUNAUX DE L'ARMÉE DE TERRE** !

Il existe, en ce qui concerne leur compétence respective, la différence suivante entre les tribunaux militaires de l'armée de terre et les tribunaux maritimes: Les premiers ne sont qualifiés en principe, en temps de paix qu'à l'égard des infractions purement militaires, telles que l'insoumission, la désertion, le refus d'obéissance, etc... à l'égard, en un mot, des infractions qui sont prévues par le Code de justice militaire de 1928. Quant aux infractions de droit commun qui seraient commises par des militaires, leurs auteurs ne sont justiciables des tribunaux militaires que lorsque ces infractions ont été commises dans une caserne, dans un établissement militaire, ou chez l'hôte, c'est-à-dire chez la personne qui est tenue de recevoir chez elle un militaire en vertu d'une réquisition.

**LES TRIBUNAUX DE L'ARMÉE DE MER** !

! sont qualifiés à l'égard de toutes les infractions que les militaires de l'armée de mer peuvent commettre; non seulement à l'égard des délits purement militaires, mais également à l'égard des délits de droit commun, en quelque lieu qu'ils aient été commis.

Telle est leur compétence "ratione personae" c'est-à-dire leur compétence en rapport avec la qualité personnelle que revêt l'agent.

**LEUR COMPÉTENCE RATIONALE MATERIALE** !

En temps de guerre et sous le régime de l'état de siège qui est assimilé par la loi au régime de guerre, la compétence des tribunaux militaires et maritimes est plus étendue; ils connaissent d'un certain nombre d'infractions qu'une loi du 27 avril 1916 énumère indépendamment de la qualité civile ou militaire de l'agent, c'est ici une compétence "ratione materiae" une compétence en raison de la nature du délit.

Nous rappelons enfin que, depuis un décret-loi du 29 juillet 1939 en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre, les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes sont qualifiés pour connaître des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, c'est-à-dire de la trahison, de l'espionnage et des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. A l'égard de ce genre particulier d'infractions, les tribunaux militaires et maritimes sont compétents, quelle que soit la qualité de l'agent, que ce soit un militaire ou un civil.

**LES NOUVELLES JURIDICTIONS D'EXCEPTION** !

Il faut signaler enfin l'existence de nouvelles juridictions d'exception, dont la création a été déterminée par les circonstances de la guerre actuelle et le changement de régime politique qui en a été la conséquence.

A Riom (Puy de Dôme) siège la Cour suprême de justice, qui

a succédé au Sénat constitué en Haute Cour de Justice. Comme autrefois le Sénat, la Cour suprême est investie d'une double compétence : une compétence ratione personae fondée sur la qualité du justiciable, et une compétence ratione materiae à raison de la nature de l'infraction. Ratione personae la Cour suprême connaît des crimes qui seraient commis dans l'exercice de leurs fonctions par des ministres ou par leurs subordonnés immédiats; ratione materiae, la Cour suprême, comme autrefois le Sénat, est qualifiée à l'égard des attentats à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, quelle que soit la qualité de l'agent.

En 1941 ont été créés le Tribunal d'Etat et les sections spéciales instituées auprès des Cours d'Appel, juridictions chargées surtout de réagir contre l'agitation communiste; le tribunal spécial qui connaît des agressions nocturnes, c'est-à-dire des vols commis à la faveur des mesures d'obscurcissement prescrites pour les besoins de la défense passive, et, en vertu des infractions aux règles sur le marché noir et la détention d'armes prohibées.

Ce qui caractérise ces nouvelles juridictions d'exception, c'est le caractère sommaire et la rapidité de la procédure; les larges pouvoirs conférés au juge quant à la détermination de la peine; l'exclusion de toutes voies de recours. Leur existence n'est motivée que par des circonstances extraordinaires. Seule parmi elles, la Cour suprême de Justice paraît devoir survivre à la crise actuelle.

Laissant de côté ces juridictions d'exception, nous ne nous occuperons ici que des juridictions de droit commun.

LES JURIDICTIONS DE  
DROIT COMMUN  
et de la justice pénale.

Un principe domine leur organisation :  
le principe de l'unité de la justice civile

PRINCIPE DE L'UNITE DE  
LA JUSTICE CIVILE ET  
DE LA JUSTICE PENALE

La spécialisation de la justice pénale, que préconise l'Ecole positiviste, n'est pas réalisée jusqu'ici en France. Du bas en haut de la hiérarchie judiciaire, ce sont les mêmes juges ou conseillers qui sont chargés d'administrer la justice civile et la justice pénale.

SON APPLICATION QUANT  
AUX JURIDICTIONS DE  
JUGEMENT

Au bas de l'échelle, le tribunal de simple police est compétent à l'égard des contraventions. Or, ce tribunal est constitué par un magistrat unique, le juge de paix, le même qui est chargé de trancher les litiges civils de très petite importance.

Au dessus du tribunal de simple police, le tribunal correctionnel est qualifié à l'égard des délits et n'est pas autre chose qu'une section du tribunal de département, juridiction de droit commun en matière civile.

Même observation au sujet de la Cour d'Appel dont une section, la Chambre correctionnelle, connaît des recours formés, en matière de délits stricto sensu, contre les jugements du tribunal correctionnel.

Il y a cependant une juridiction qui paraît faire exception à ce principe: c'est la Cour d'assises, dont nous observerons les caractères très particuliers; c'est une juridiction intermittente et composite formée d'un élément professionnel et d'un élément profane ou laïc, le jury. Cependant la Cour d'assises elle-même, quant à son organisation, est conforme au principe que nous énoncions tout à l'heure; elle est présidée par un conseiller à la Cour d'appel, la Cour d'assises n'est pas autre chose qu'une délégation de la Cour d'appel.

Au sommet de la hiérarchie figure la Cour de cassation, organe régulateur qui possède, parmi ses quatre Chambres, une Chambre criminelle, spécialisée pour le jugement des affaires répressives.

Le principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale s'applique également aux juridictions d'instruction.

Le juge d'instruction est un membre du tribunal correctionnel: la Chambre des mises en accusation, juridiction d'instruction au second degré, chargée au surplus de statuer sur les voies de recours formées contre les ordonnances des juges d'instruction, est une section de la Cour d'appel.

Ces principes généraux étant exposés, nous allons examiner, dans une section première, les règles générales qui gouvernent la compétence; nous envisagerons en second lieu, l'organisation et la compétences des différentes juridictions; enfin, nous traiterons des règles qui gouvernent la preuve. Ainsi nous aurons considéré distinctement les différents éléments du procès pénal; en possession de ces données, nous verrons ensuite comment le procès pénal se déroule, quelle en est la marche.

## Section I

### La théorie générale de la compétence

#### DEFINITION

La compétence est l'aptitude que possède une juridiction à l'effet de connaître de telle ou telle affaire.

On distingue trois espèces de compétences :

#### 3. ESPECES DE COMPETENCES

1°- La compétence "ratione materiae" ou compétence tirée de la nature du délit; ou encore suivant une expression fréquemment employée, la compétence absolue.

Il s'agit de savoir quelle est l'espèce de juridiction qui sera saisie d'un litige déterminé. En

1) RATIONE MATERIAE OU ABSOLUE ! règle générale, la Cour d'Assises connaît des crimes ; le tribunal correctionnel est compétent à l'égard des délits correctionnels ; le tribunal de simple police est qualifié en matière de contraventions.

Mais il existe à cette règle de répartition de la compétence "ratione materiae" des exceptions que nous exposerons lorsque nous envisagerons ces différentes juridictions les unes après les autres.

2) RATIONE LOCI ou TERRITORIALE ! 2°- La compétence "ratione loci" ou la compétence territoriale.

Il s'agit de déterminer, parmi les juridictions du même ordre, les tribunaux correctionnels par exemple, quelle est celle qui est compétente à l'égard d'un litige donné.

Or, voici comment se règle la compétence

CONTRAVENTION : ! ce territoriale .

LIEU DE L'INFRACTION ! En matière de simple police, le tribunal compétent est celui du lieu où l'infraction a été commise ; le ressort du tribunal de simple police, c'est le canton ; le tribunal compétent est le tribunal du canton où la contravention a eu lieu, et ce tribunal seul.

DELIT ET CRIME : ! En matière correctionnelle et en matière criminelle, la règle est un peu différente. Actione loci. Il existe en effet

3 COMPETENCES POSSIBLES ! à l'égard de la même infraction trois tribunaux qui disposent d'une compétence concurrente, qui sont également qualifiés par la loi. C'est : 1) le tribunal du lieu de l'infraction ; 2) le tribunal de la résidence du prévenu, par conséquent le tribunal du département où habite l'inculpé ; 3) le tribunal du lieu de l'arrestation.

Cette triple compétence résulte des art. 23 et 63 du Code d'instruction criminelle.

Ces trois tribunaux sont placés sur le même pied ; il n'y a pas en faveur de l'un quelconque d'entre eux une vocation préférable. C'est, de ces trois tribunaux, le premier saisi qui jugera le procès ; c'est celui qui aura été le premier saisi de l'affaire, soit par le Ministère public, soit par la personne lésée, c'est celui-là qui connaîtra de l'affaire.

Les mêmes règles déterminent la compétence du juge d'instruction.

3) RATIONE PERSONAE ! 3°- La compétence "ratione personae" Il y a des cas où la compétence dépend de qualités personnelles au délinquant. Certaines personnes, nous l'avons constaté tout à l'heure, relèvent, pour les infractions

qu'elles viendraient à commettre, des juridictions d'exception. C'est ainsi que les enfants sont justiciables du tribunal pour enfants et adolescents; c'est ainsi que les militaires sont jugés par les tribunaux militaires pour leurs délits militaires et même quelquefois pour leurs infractions de droit commun; enfin, lorsque le justiciable d'un tribunal correctionnel est un magistrat, un préfet, un sous-préfet, un juge de paix, un officier de police judiciaire, il existe, à son égard, une règle de compétence personnelle spéciale, qui est consacrée par l'art. 479 du Code d'Instruction criminelle, modifié par la loi du 24 février 1934. Il résulte de ce texte que le fonctionnaire en question ne doit en aucun cas être jugé par le tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions. Il doit être jugé par un autre tribunal que désigne le premier président de la Cour d'appel. Voilà bien une règle de compétence fondée sur la qualité de la personne.

<b>LES REGLES DE COMPETENCE EN MATIERE PENALE SONT D'ORDRE PUBLIC</b>	! Pour terminer cet exposé général des règles de compétence, signalons qu'en matière pénale - et c'est ici une différence importante avec les matières civiles, - les règles de compétence sont d'ordre public; elles ne peuvent être modifiées par la volonté des parties. Le droit procédural, en matière civile, admet une <u>prorogation conventionnelle de compétence</u> ; la volonté des parties, dans certains cas, peut déroger aux règles de compétence établies par la loi. En matière pénale, cela est exclu, les règles de compétence, "ratione loci" aussi bien que "ratione personae" ou "ratione materiae" sont fondées sur des considérations d'ordre public qui s'imposent aux particuliers.
<b>LES PARTIES NE PEUVENT CHOISIR LE TRIBUNAL INCOMPETENT SAISI DOIT SPONTANEMENT SE DESSAISIR</b>	! De ce caractère il résulte également que le tribunal saisi d'une affaire doit spontanément, sans que cela lui soit demandé par l'une quelconque des parties, vérifier sa compétence. Il ne doit pas aborder l'examen de l'affaire sans s'être d'abord assuré qu'il est qualifié par la loi pour connaître du litige.

<b>L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE PEUT ETRE SOULEVEE EN TOUT ETAT DE CAUSE</b>	! Une dernière conséquence de la même idée, c'est que l'exception d'incompétence, c'est-à-dire le moyen tiré du fait que le tribunal saisi n'est pas qualifié pour connaître du litige, peut être soulevée à toutes les phases de la procédure. Cette exception peut être opposée, non seulement devant la juridiction d'appel, mais même devant la Cour de Cassation. Si cette dernière estime que le tribunal qui a connu de l'affaire n'était pas qualifié par la loi à cet effet, tout le procès doit être recommencé; il y a
--	---

nullité absolue de la procédure.

EXCEPTIONS A CES REGLES DE COMPETENCE ! Malgré le caractère d'ordre public que revêtent les règles de compétence, elles subissent certaines exceptions, dont les unes sont dictées par la pratique et les autres résultent de la loi elle-même.

La première est constituée par la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

La correctionnalisation judiciaire

I) CORRECTIONNALISATION JUDICIAIRE ! consiste dans le fait qu'une affaire qui relève normalement de la Cour d'assises est portée devant un tribunal correctionnel. Comment est-ce possible ?

La correctionnalisation judiciaire se réalise au moyen de deux sortes de procédés ; d'abord, il peut arriver que le ministère public néglige volontairement une circonstance aggravante qui attache au fait commis le caractère de crime ; il néglige cette circonstance aggravante ; il en fait abstraction, en sorte que le fait apparaît comme un délit et qu'il est soumis au tribunal correctionnel.

Exemple : le vol ordinaire est un délit correctionnel. Mais, lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes, telle que la violence il est un crime justiciable de la Cour d'assises (art. 332 C.P.). Le ministère public, dans un cas donné, fait abstraction de cette circonstance de violence, il n'en tient pas compte, et l'affaire est portée, comme délit simple, devant un tribunal correctionnel.

Un autre procédé de correctionnalisation judiciaire est le suivant : un fait étant susceptible de deux qualifications différentes, dont l'une le fait apparaître comme un crime et l'autre comme un délit, le Ministère public ne retient que la qualification la moins grave, la qualification correctionnelle. Exemple : le titulaire d'une lettre de crédit qu'il a préalablement falsifiée, pour en majorer la valeur, s'en fait remettre le montant au guichet d'une banque. Ce fait constitue à la fois une escroquerie, c'est-à-dire un délit, et un faux, c'est-à-dire un crime. Le Ministère public fait abstraction du faux et il poursuit le fait comme simple escroquerie ; l'inculpé est traduit devant le tribunal correctionnel.

SON BUT ! Quel est le but de la correctionnalisation judiciaire ? C'est d'esquiver la compétence du jury, qui est volontiers soupçonné, à l'égard de certaines infractions, d'une indulgence excessive. D'autre part, on réduit les frais ; la procédure, devant le tribunal correctionnel, est beaucoup moins coûteuse parce que beaucoup moins longue, que la procédure criminelle ; on réduit donc les frais et on abrège l'instance.

Il n'en est pas moins vrai que cette pratique est illégale; elle porte atteinte au caractère impératif des règles de compétence; celles-ci sont dictées par des raisons d'ordre public, il n'est pas permis aux particuliers d'y déroger; cette faculté n'appartient pas davantage au Ministère public, ni aux tribunaux eux-mêmes.

Du moins, la jurisprudence admet-elle que la correctionnalisation ne peut se réaliser que moyennant l'accord de toutes les parties. Si, par conséquent, le tribunal correctionnel ayant été saisi d'un fait qui est en réalité ou qui est également un crime, l'inculpé demande son renvoi devant la Cour d'assises, le tribunal correctionnel est obligé de se déclarer incompétent.

En pratique, la correctionnalisation judiciaire bénéficie souvent d'un accord tacite qui se crée entre les parties. Le Ministère public trouve à la compétence du tribunal correctionnel l'avantage d'une justice plus stricte, d'une condamnation mieux assurée. De son côté l'inculpé contracte une sorte d'assurance contre l'aléa de la justice du jury. Il échappe au risque d'une peine afflictive et infamante.

Deuxième exception aux règles ordi-

2) PROROGATION DE	!	naires de compétence; consacrée par la loi,
COMPETENCE FONDÉE	!	elle résulte de la prorogation de juridic-
SUR LA CONNEXITE	!	tion, non pas volontaire, mais fondée sur
ENTRE 2 PROCES	!	la <u>connexité</u> qui peut exister entre deux

procès.

La connexité est le rapport logique, plus ou moins étroit, qui peut exister entre deux délits. Il y a intérêt à ce que ces deux délits, qui sont distincts, mais qui font partie d'une même entreprise délictueuse, soient jugés par le même tribunal.

Les cas de connexité sont énumérés dans l'art. 227 du Code d'Instruction criminelle :

"Les délits sont connexes, soit lors-

LES CAS DE CONNEXITE! qu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux; mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis, les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité; soit lorsque des choses enlevées détournées, ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, ont été, en tout ou partie, recélées".

Exemple : des individus se sont concertés pour perpétrer une série de vols, ils forment un dessein commun; puis chacun va de son côté et commet des larcins de divers ordres, mettant en œuvre les instructions données par le chef ou ensemble convenues. Ces délits sont connexes; il y a tout intérêt à ce qu'ils soient jugés ensemble parce qu'ils se complètent; ils sont

le résultat d'une même entreprise criminelle.

D'après la jurisprudence, l'énumération de l'art. 227 n'est pas limitative, elle est seulement indicative.

Une question délicate va se poser : étant donné qu'une jonction de procédure est nécessaire, qu'il est désirable que ces délits distincts soient jugés par le même tribunal, comment va se faire la jonction ?

QUELLE SERA LA JURISDICTION COMPÉTENTE ? Quel sera le tribunal qualifié, étant donné que ces délits, qui peuvent être de diverses natures, qui n'ont pas toujours le même auteur, qui ont été perpétrés en plusieurs lieux, relèvent normalement de juridictions différentes ?

Voici les règles suivies en pratique. Si, parmi ces juridictions, figurent un tribunal de droit commun et un tribunal d'exception, tous les délits seront portés devant le tribunal de droit commun. Si les tribunaux compétents sont, d'une part la Cour d'Assises et d'autre part le Tribunal correctionnel, s'agissant d'un crime et d'un délit connexes, les deux infractions seront portées devant la Cour d'Assises, c'est-à-dire devant la juridiction la plus élevée dans la hiérarchie.

Enfin, si les deux tribunaux qualifiés à l'égard des délits respectifs sont des tribunaux du même degré, en général, celui qui connaîtra de l'affaire, ce sera celui qui sera saisi le premier.

C'est la règle ordinairement suivie; mais elle n'est pas absolue, et fréquemment on applique une solution différente; il est tenu compte, dans le cas donné, de ce que commande l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Dernière exception, plus importante encore que les précédentes au point de vue théorique et pratique. C'est celle qui résulte de la survenance, en cours d'instance, d'une question préjudicielle au jugement.

Voici l'hypothèse : une affaire a été

<p>3) <u>SURVENANCE AU COURS D'UNE INSTANCE ? D'UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE</u></p>	<p>portée devant un tribunal répressif ; au cours des débats se pose une question de droit qui ne relève pas normalement du tribunal saisi. Que doit faire ce tribunal ?</p>
--	--

Est-il qualifié pour résoudre cette question étrangère à sa compétence ordinaire et qui est portée incidemment devant lui ? Exemple : un tribunal correctionnel est saisi d'une poursuite pour abus de confiance. Ce délit est prévu par l'art. 408 du Code pénal. Il suppose que l'agent a détourné un objet qui lui avait été confié en vertu de certains contrats limitativement prévus, tels que le louage ou le dépôt. Si l'inculpé, pour se justifier, déclare : "l'objet qu'on m'accuse d'avoir détourné était mon bien". Il ne m'avait pas été loué, il n'a-

avait pas été déposé entre mes mains, il m'avait été vendu, j'en étais devenu propriétaire". Voilà une question de droit civil, relative à l'existence ou à la nature d'un contrat, qui surgit incidemment devant le juge. Le tribunal correctionnel est-il qualifié pour le résoudre ou est-il tenu de se dessaisir?

La solution générale, c'est que le tribunal répressif est compétent. Dans notre exemple, le tribunal correctionnel se prononcera valablement sur la nature et sur l'existence du contrat dont il s'agit. C'est l'effet d'un principe qu'on formule ainsi : le juge de l'action est juge de l'exception. Les magistrats répressifs ne se sont pas spécialisés ; ils sont qualifiés pour se prononcer sur les questions, même étrangères au droit pénal, qui surgissent devant eux.

A cette règle générale, il existe des cas d'exception ; et ce sont ces cas qui constituent ce que l'on appelle des questions préjudicielles au jugement. Il y a question préjudicielle au jugement, lorsque la question posée au juge, répressif est de telle nature que ce juge ne peut pas la résoudre et qu'il doit se dessaisir.

Ces questions préjudicielles au jugement, ou, comme on les appelle encore et plus justement, ces "exceptions préjudicielles au jugement", sont de différentes natures. Il peut s'agir de questions de nature administrative. Un fonctionnaire, un agent comptable est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir détourné des sommes qui lui avaient été confiées. Une question de droit administratif se pose, celle de savoir si la comptabilité de cet agent était régulière ou non, question dont le tribunal ne peut pas connaître en vertu d'un principe supérieur, le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.

La question préjudicielle peut être une question de nature pénale. Exemple : Un tribunal correctionnel est saisi d'une poursuite pour délit de dénonciation calomnieuse. On lui reproche d'avoir mensongèrement accusé quelqu'un d'un crime dont celui-ci n'est pas réellement l'auteur. Lorsque l'inculpé de dénonciation calomnieuse est traduit devant le tribunal correctionnel, une question préalable surgit, qu'il faut résoudre : la dénonciation était-elle calomnieuse ? Est-ce vrai que le crime n'a pas eu lieu, ou que la personne dénoncée n'en était pas l'auteur ? C'est une question de droit pénal. Mais cette question, le tribunal correctionnel n'est pas qualifié pour la juger, puisqu'elle est relative à un crime. Les règles de compétence ratione materiae qui sont d'ordre public, veulent que le tribunal se dessaisisse jusqu'à ce que la juridiction compétente, c'est-à-dire la Cour d'Assises, se soit prononcée sur la réalité et sur l'auteur véritable du crime.

DE DROIT CIVIL

Enfin, une question préjudicielle de nature civile résulte de l'art. 182 du Code forestier. Aux termes de cette disposition, le tribunal correctionnel n'est pas qualifié pour se prononcer sur les questions de propriété, ni, d'une façon plus générale, sur les questions relatives à l'existence d'un droit réel immobilier.

Exemple : un homme est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir commis un délit forestier. Il s'agit d'un délit de chasse. Il a chassé sur le terrain d'autrui. L'inculpé se défend en disant : "Le terrain où l'on me reproche d'avoir chassé était ma propriété; j'avais le droit d'y chasser". Une question de propriété se pose donc. Il résulte, dans ce cas, du Code forestier (art. 182), mais il a fallu pour cela une disposition expresse, que ces questions relatives à l'existence des droits immobiliers, questions délicates, que le droit civil soumet, quant à la preuve, à des règles particulières, ne doivent pas être résolues par les juridictions répressives. Il faut que le tribunal correctionnel se dessaisisse, qu'il ordonne le sursis à l'examen de l'affaire, jusqu'à ce que le tribunal civil, seul compétent, se soit prononcé.

Comment les choses vont-elles se pas-

LE TRIBUNAL REPRESSIF ser ? Lorsque surgit une question ou une  
DOIT SURSOIT A STA- exception préjudicielle au jugement, le tri-  
TUER bunal correctionnel sursoit à juger, et  
il fixe un délai pendant lequel le tribunal qualifié, c'est-à-  
dire, dans notre espèce, le tribunal civil aura dû être saisi  
et trancher la question qui le concerne.

ET FIXE UN DELAI Alors, de deux choses l'une : ou bien  
PENDANT LEQUEL LE l'intéressé, c'est-à-dire l'inculpé, met à  
TRIBUNAL QUALIFIE profit ce délai : il saisit le tribunal ci-  
DOIT ETRE SAISI ET vil, et la décision de ce dernier s'impose  
STATUER au juge répressif; ou bien l'intéressé n'a  
pas fait toute diligence, la question n'a pas été résolue, et  
l'inculpé n'est pas en mesure de faire état d'une décision fa-  
vorable. Ainsi, dans le cas du délit de chasse, le moyen tiré de  
l'existence d'un droit prétendu de propriété sera repoussé.

Il peut se produire un conflit entre deux tribunaux, il peut arriver qu'à l'égard d'une même affaire, deux tribunaux différents se déclarent tous les deux compétents. C'est alors un conflit positif de juridiction.

L'inverse se rencontre aussi : deux

COMMENT LES CONFLITS tribunaux saisis d'une même affaire sont  
POSITIFS OU NEGATIFS déclarés tous deux incompétents. Aucun ne  
DE COMPETENCE SONT- veut juger ; on est exposé à voir commet-  
ILS REGLES ? tre un déni de justice.

Comment le conflit positif ou négatif se compétence sera-t-il tranché ?

Il existe, à cet effet, une procédure spéciale appelée : procédure du "règlement de juges", qui est fixée par les art. 595 et suivants du Code d'instruction criminelle. Le principe qui la gouverne est le suivant : Le conflit est résolu par le supérieur hiérarchique commun, c'est-à-dire par le tribunal qui est le supérieur hiérarchique des deux juridictions en conflit.

Ainsi entre deux tribunaux correctionnels compris dans le ressort de la même Cour d'appel, c'est la Cour d'appel qui tranche le litige. Si, au contraire, les tribunaux correctionnels en conflit siègent dans le ressort de deux Cours d'appel différentes, le litige est résolu par la Cour de Cassation, seul supérieur hiérarchique.

## Section II

### Compétence et organisation des différentes juridictions pénales

Nous allons les considérer en procédant des degrés inférieurs aux degrés supérieurs de la hiérarchie.

#### § I - Le tribunal de simple police.

Tout au bas de la hiérarchie, figure le tribunal de simple police qui est qualifié pour les contraventions.

COMPÉTENCE A L'EGARD DES CONTRAVENTIONS : Toutefois, certaines contraventions lui échappent : ainsi les contraventions forestières, pour lesquelles la loi réserve la compétence au tribunal correctionnel.

SAUF QUELQUES EXCEPTIONS : A l'inverse, le tribunal de simple police connaît de certains délits : infractions à la police de la circulation, et à certaines dispositions du Code du Travail.

Quant à la compétence territoriale, nous avons vu que le tribunal qualifié est uniquement celui du lieu, c'est-à-dire celui du canton où la contravention a été commise.

COMPOSITION : Le tribunal de simple police est composé d'un juge unique, le juge de paix, dont la compétence, en matière répressive, s'ajoute à sa juridiction civile et à son rôle d'officier de police judiciaire. Dans les communes importantes où il existe plusieurs juges de paix, et dans les villes comptant 80.000 habitants au moins, la règle suivante est imposée : ces différents juges de paix doivent s'entendre pour que les fonctions de police soient concentrées aux mains de l'un d'eux. Chacun des juges de paix, à tour de rôle, remplit les fonctions de tribunal de simple police avec l'assis-

tance d'un greffier, exclusivement attaché à ce tribunal (art. 142 C.I.C. modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935).

D'autre part, il peut arriver que le juge de paix soit empêché de remplir ses fonctions. Il est alors remplacé par un suppléant.

Quant au Ministère public, c'est le commissaire de police qui en remplit les fonctions près le tribunal de simple police. A défaut du commissaire de police, c'est le suppléant du juge de paix, ou le maire ou adjoint du chef-lieu de canton ou d'une commune du canton.

## § 2 - Le Tribunal correctionnel et la Cour d'Appel.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE :	Le Tribunal correctionnel est normale-
DE DELITS	ment compétent en matière de délits correc-
EXCEPTIONS	tionnels. Mais, ici encore, des exceptions

se rencontrent.

Certains délits échappent à la compétence du tribunal correctionnel ; ce sont les délits de presse. Ceux-ci sont généralement portés devant la Cour d'assises, leur appréciation met souvent en jeu des considérations d'ordre politique, on veut que la Cour d'assises, qui est présumée offrir, quant à son indépendance vis-à-vis du gouvernement, des garanties particulières, en soit saisie.

De même échappent à la compétence du tribunal correctionnel les délits qui relèvent des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes.

Inversement, il arrive que le tribunal correctionnel ait à connaître de simples contraventions de police. Il est bien entendu que le Tribunal correctionnel connaît des contraventions de simple police comme juridiction d'appel. Ses attributions et sa procédure à cet égard, seront examinées plus loin.

IL PEUT ÊTRE SAISI :	Mais, le tribunal correctionnel peut
DE CONTRAVENTIONS	avoir aussi à connaître de certaines con-
MÊME COMME JUGE DU	traventions comme juge de première instance.
PREMIER DEGRÉ	Il en est ainsi d'abord lorsque le tribunal

a été saisi par erreur ; le Ministère public a pu se tromper et porter devant le tribunal une simple contravention. La même situation se produit lorsqu'une contravention est annexée à un délit.

Comment, dans ces deux hypothèses, le tribunal correctionnel jugera-t-il ?

Dans le premier cas, c'est-à-dire dans le cas où une contravention de simple police lui a été soumise par l'effet d'une erreur, le tribunal correctionnel la juge, du moment que le renvoi n'est demandé par aucune des parties (art. 182, du Code d'Instr. Crim.).

Si la contravention est portée devant le tribunal correctionnel parce qu'elle est connexe à un délit, le tribunal correctionnel juge par un seul jugement la contravention et le délit. Il juge, nous dit la loi, "à charge d'appel sur le tout", c'est-à-dire que l'appel peut être interjeté contre le jugement en ce qui concerne aussi bien la contravention que le délit. Ils ne doivent pas, quant à l'exercice de cette voie de recours, être séparés.

### ORGANISATION

Le tribunal correctionnel est le tribunal de département; c'est le même tribunal qui est juridiction de droit commun en matière civile, et que l'on appelle vulgairement le tribunal de première instance.

Les tribunaux correctionnels qui siègent dans des villes importantes possèdent plusieurs chambres, et l'une de ces Chambres, que l'on appelle correctionnelle, est spécialement affectée au jugement des affaires pénales.

En vertu du principe d'unité de la justice civile et de la justice pénale, les mêmes magistrats ont vocation pour juger les affaires civiles et les affaires pénales portées devant le tribunal de département. Les mêmes juges passent d'année en année d'une des Chambres du tribunal dans une autre Chambre, d'une Chambre civile à la Chambre correctionnelle : c'est la règle du "roulement annuel".

Il n'y a pas de spécialisation des magistrats en matière répressive.

Dans les petits tribunaux, il peut n'y avoir qu'une seule Chambre. Cette Chambre unique connaît, suivant les audiences, d'affaires pénales ou d'affaires civiles.

### LE RESSORT

Le ressort du tribunal de département a été modifié en 1926. Avant cette date, il y avait un tribunal de Première instance dans chaque arrondissement. On s'est rendu compte qu'à raison de la facilité croissante des communications, ces ressorts

### LA REFORME DE 1926

étaient trop étroits, le nombre des tribunaux étaient trop élevés, et beaucoup d'entre eux étaient insuffisamment occupés. On a donc décidé de réduire le nombre de ces juridictions, d'élargir leur ressort, qui, de l'arrondissement, devint le département.

### SON ECHEC PRESQUE TOTAL

Mais, certains intérêts ayant été lésés, certaines influences s'étant manifestées en sens contraire, cette réforme a été pratiquement annihilée par le Parlement. Le ressort du tribunal de première instance est toujours, en principe, le département, mais on a créé un si grand nombre de tribunaux dits de "section de département", siégeant dans différents arrondissements du même département que la règle, conservée, a perdu une grande partie de son intérêt.

Toutefois, dans les arrondissements les moins peuplés, dans les localités peu importantes, il ne subsiste, pour raison

d'économie, que des tribunaux à effectifs réduits, c'est-à-dire des tribunaux qui ne possèdent qu'un seul juge résidant et qui se complètent, pour les audiences correctionnelles, au moyen d'autres magistrats, détachés par le tribunal dit "de rattachement". Comme ils n'ont pas de juge d'instruction qui leur soit propre, c'est le juge d'instruction du tribunal de rattachement qui remplit ces fonctions, pour les affaires de leur ressort.

REMPLACEMENT DES JUGES EMPÊCHÉS

Quand, dans un tribunal normalement composé, un juge est empêché de siéger, on le remplace par un juge pris dans une autre Chambre du même tribunal, en supposant qu'il y ait plusieurs chambres. A défaut, le juge est remplacé par l'avocat ou par l'avoué le plus ancien. Mais les magistrats doivent toujours être en majorité; le tribunal ne peut pas être composé de deux avocats, appelés ainsi à siéger incidemment, et d'un magistrat unique, à peine de nullité.

MINISTÈRE PUBLIC

Quant au Ministère public, nous savons qu'il est constitué par le Procureur de la République ou par un substitut.

Le greffier est emprunté au Greffe du tribunal de département.

LA COUR D'APPEL

Les Cours d'appel statuent sur la voie de recours ordinaire formée contre les jugements des tribunaux correctionnels. Avant la loi du 13 juin 1856, les choses se passaient autrement. Le législateur de la période révolutionnaire avait créé un "appel circulaire" qui instituait, sous certaines modalités, les tribunaux d'arrondissement, juges d'appel les uns par rapport aux autres. Ce régime avait donné de mauvais résultats. Il engendrait des susceptibilités. Depuis la loi du 13 juin 1856, l'appel est obligatoirement porté devant la Cour.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Les Cours d'appel sont au nombre de 27. La Chambre correctionnelle, qui est la section de la Cour appelée à statuer sur l'appel formé contre les décisions des tribunaux correctionnels, siégeait naguère au nombre de cinq conseillers. Depuis la loi du 25 juin 1934, elle n'en comprend que trois.

Une autre section de la Cour est qualifiée en matière pénale. Mais elle joue le rôle de juridiction d'instruction. C'est la chambre des mises en accusation.

§ 3 - Les juridictions d'instruction

En matière de simple police, les affaires sont portées directement à l'audience, devant le tribunal lui-même.

En matière criminelle au contraire, et même en matière correctionnelle, lorsqu'il s'agit d'affaires graves et

compliquées, il en va autrement, les affaires sont d'abord soumises à des organes qui sont chargés de les examiner, de les dépouiller patiemment, discrètement, pour qu'elles soient soumises à bon escient à la juridiction de jugement. Ces organismes, ce sont les juridictions d'instruction, c'est-à-dire le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation.

### A - Le juge d'instruction

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle. Elle est facultative en matière correctionnelle : elle dépend alors du ministère public ou de la personne lésée elle-même, suivant que c'est l'un ou l'autre qui prend l'initiative de la poursuite.

Enfin, l'instruction préparatoire n'a jamais lieu en matière de simple police.

<b>LE JUGE D'INSTRUCTION</b>	Le juge d'instruction est un membre du tribunal de département, juge titulaire ou suppléant, mais qui doit être âgé de 25
<b>DESIGNATION</b>	! ans au moins. Les fonctions d'instruction
<b>STATUT</b>	! lui sont confiées par le chef de l'Etat
<b>ORGANISATION</b>	! pour 3 ans au moins, mais il reste en charge tant qu'il n'a pas été remplacé.

Le juge d'instruction est inamovible en tant que membre du tribunal de département, mais, en tant que magistrat chargé de l'instruction, il est révocable et amovible.

Les tribunaux importants sont pourvus d'autant de juges d'instruction que l'exigent les besoins du service. Par exemple, dans le ressort du tribunal correctionnel de la Seine, il n'y a pas moins de 50 juges d'instruction.

Parmi les tribunaux, la plupart ont un juge d'instruction, mais il y en a certains qui n'en ont pas; ce sont les tribunaux rattachés; les affaires qui naissent dans leur ressort sont soumises au juge d'instruction du tribunal dont ils dépendent, de celui qu'on appelle le tribunal de rattachement.

Le juge d'instruction joue, comme il résulte de nos explications précédentes, un double rôle; en tant qu'il est chargé de réunir et de coordonner les preuves, de constituer le dossier de l'affaire criminelle ou correctionnelle, il remplit les fonctions d'officier de police judiciaire; mais en même temps, le juge d'instruction est un juge, en tant qu'il se prononce sur les demandes de mise en liberté provisoire, qui lui sont adressées par l'inculpé détenu, en tant que, à l'issue de l'instruction, il se prononce sur le point de savoir si l'inculpé doit être libéré ou si, au contraire, il doit être traduit devant la juridiction de jugement. Le juge d'instruction rend alors de véritables jugements que l'on appelle ordonnances.

#### SES ORDONNANCES

D'une façon générale, on appelle ordonnances les jugements qui sont rendus par un magistrat unique.

(9)

(2)

Le juge d'instruction est l'un des membres du tribunal de département, il conserve ce titre et continue à siéger dans les affaires civiles ou correctionnelles. Mais la loi lui interdit, à peine de nullité, de siéger dans les affaires qu'il a lui-même instruites; il ne peut pas connaître, en tant que juge, de ces affaires, parce que, naturellement, à l'égard des affaires qu'il instruit, il y a dans son esprit un préjugé.

B - La Chambre des mises en accusation

C'EST UN SECOND DE- GRE DE JURIDICTION D'INSTRUCTION ! Les affaires correctionnelles sont renvoyées directement par le juge d'instruction à la juridiction de jugement, c'est-à-dire au tribunal correctionnel. Mais, pour les affaires criminelles, il est procédé d'une façon différente. Il existe, ici, un second degré de juridiction d'instruction et c'est ce second degré qui est constitué par la Chambre des mises en accusation. Par conséquent, lorsque le juge d'instruction estime qu'il

C'EST ELLE QUI DECIDE DU RENVOI DE L'INCUPE DEVANT LA COUR D'ASSISES ! existe, à l'encontre de l'inculpé, des charges sérieuses, il ne le renvoie pas directement devant la Cour d'assises, il n'en a pas le pouvoir; mais il transmet le dossier à la Chambre des mises en accusation; c'est à cette dernière qu'il appartient de se prononcer sur l'accusation, c'est-à-dire sur le renvoi de l'inculpé à la Cour d'assises. Elle seule peut le faire.

ELLE EST JUGE D'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION ! La Chambre des mises en accusation exerce une autre fonction. Les ordonnances du juge d'instruction, c'est-à-dire les jugements que le magistrat instructeur rend, par exemple sur les demandes de mise en liberté provisoire, qui lui sont adressées par l'inculpé, sont susceptibles d'une voie de recours, l'appel. L'appel est porté devant la Chambre des mises en accusation elle-même.

Ainsi, la Chambre des mises en accusation joue un double rôle : d'une part elle est une juridiction d'instruction du second degré, et d'autre part est juridiction d'appel relativement au juge d'instruction.

AUTRES ATTRIBUTIONS MOINS IMPORTANTES ! Enfin, il convient de signaler qu'en dehors de ces attributions qui se rattachent toutes à l'instruction, la Chambre des mises en accusation, ou chambre d'accusation, ou encore chambre des mises, comme on dit quelquefois pour abrégé, exerce d'autres attributions dont nous avons vu un exemple. Elle se prononce sur les demandes en réhabilitation judiciaire. Elle est appelée à donner son avis sur les demandes d'extradition; l'extradition est une procédure internationale à laquelle un état étranger a

recours pour obtenir la remise d'un délinquant qui s'est réfugié sur le territoire de la France.

La Chambre des mises en accusation exerce aussi un pouvoir général de surveillance sur les officiers de police judiciaire de son ressort. (art. 280 et suiv. C.I.Cr.).

#### SA COMPOSITION

La Chambre des mises en accusation est une section de la Cour d'appel.

Comme ses attributions, malgré leur variété, ne sont pas très absorbantes, elle n'a pas de personnel propre ; elle est formée de trois magistrats du siège, c'est-à-dire de trois magistrats empruntés aux autres chambres de la Cour ; un président de chambre et deux conseillers. Le Ministère public est tiré du parquet près la Cour d'appel ; le greffier est pris au greffe de la Cour.

### § 4 - La Cour d'assises

#### COMPÉTENCE QUANT AUX CRIMES

La Cour d'assises est la juridiction de jugement appelée à connaître des crimes.

A cette règle il existe diverses exceptions.

#### CERTAINS LUI ÉCHAPPENT !

1° - Il y a des crimes qui lui échappent ; les attentats à la sûreté extérieure de l'Etat, qui, même en temps de paix, entrent aujourd'hui dans la compétence des tribunaux militaires et exceptionnellement de la Cour suprême de Justice.

2° - La Cour d'assises est exceptionnellement

#### CERTAINS DÉLITS LUI REVIENNENT

compétente à l'égard de certains délits correctionnels : les délits de presse qui lui sont attribués par la loi du 29 juillet 1881,

suivant une procédure spéciale que nous laisserons désormais de côté. De plus, un délit ou même une contravention peuvent être soumis à la Cour d'assises, lorsqu'ils sont connexes à un crime. Nous avons exposé précédemment la théorie de la connexité.

Enfin, 3° - On admet que la Cour d'assises, ayant une vocation pour juger les affaires les plus graves, est qualifiée, à plus forte raison, pour les affaires moins graves ; en sorte que, lorsqu'un délit ou une contravention se trouve soumis à la Cour d'

#### LA COUR D'ASSISES A PLENTITUDE DE JURIDICTION

assises, ce qui peut arriver à la suite d'une erreur - une erreur a pu être commise

par la Chambre des mises en accusation - ou encore il peut résulter des débats en Cour d'assises qu'un fait qu'on avait cru constituer un crime est en réalité un délit ou même une simple contravention, - en pareil cas, la Cour d'assises ne doit pas se déclarer incompétente ; elle ne doit pas se dessaisir.

elle doit rester saisie, en vertu d'un principe que l'on énonce ainsi : "La Cour d'assises a plénitude de juridiction"; cela signifie qu'elle est qualifiée pour juger toutes les affaires qui lui ont été renvoyées par la Chambre des mises en accusation. L'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation n'est pas indicatif, il est attributif de compétence. C'est là une règle tout-à-fait particulière à la Cour d'assises; il n'en est pas ainsi des juridictions inférieures, le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, qui, elles, n'ont pas plénitude de juridiction.

#### SA COMPOSITION

La Cour d'assises est une juridiction très originale, très différente de celles que nous avons rencontrées jusqu'ici.

1° - C'est une institution départementale; elle siège, sauf exceptions, dans la ville qui est le chef-lieu du département.

2° - C'est une juridiction temporaire, et si je puis dire intermittente, et c'est pourquoi elle n'a pas de composition constante; elle siège sous la forme de sessions. Les sessions de Cour d'assises ont lieu dans chaque département tous les trois mois. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir, en outre, quand le nombre des affaires l'exige.

Enfin, 3° - La Cour d'assises est une juridiction composite, en ce sens qu'elle est formée de deux éléments : un élément professionnel, constitué par les trois magistrats qui forment la Cour au sens étroit du mot ; et un élément profane ou laïque, le jury.

La Cour, au sens strict, est formée

#### LA COUR PROPREMENT DITE

de 3 magistrats du siège, assistés d'un magistrat du Ministère public et d'un greffier. Les trois magistrats sont : un président et deux assesseurs ; le président que l'on appelle, pour abrégé le président d'assises, est choisi parmi les conseillers à la Cour d'appel par le Garde des Sceaux ou par le Premier Président. Lorsque en cours de session, le Président se trouve empêché de diriger la suite des débats, il peut être remplacé par le président du tribunal de département. Les assesseurs sont pris parmi les conseillers à la Cour ou parmi les membres du tribunal de département.

#### LE MINISTÈRE PUBLIC

Quand la Cour siège au chef-lieu de la Cour d'appel, les fonctions de ministère public sont remplies par le Procureur général ou par un autre membre du Parquet près la Cour d'appel, un avocat général ou un substitut du Procureur général, les fonctions de greffier sont remplies par un greffier emprunté au greffe de la Cour.

Lorsque la Cour d'assises siège dans un département où ne se trouve pas le chef-lieu de la Cour d'appel (le ressort de

la Cour d'appel comprenant plusieurs départements) le Ministère public est constitué par le Parquet près ce tribunal de département.

LE JURY | Les membres du jury, ou jurés sont de simples citoyens qui remplissent occasionnellement, temporairement des fonctions judiciaires. Tandis que les magistrats formant la Cour représentent la technicité, la compétence juridique, les jurés vont là pour exprimer le sentiment populaire.

Cette institution du jury, qui a été empruntée à l'Angleterre par le législateur révolutionnaire, s'est maintenue à travers les changements politiques, malgré les critiques dont elle a été l'objet. Mais une loi toute récente, celle du 25 novembre 1941, a modifié les attributions respectives de la Cour et du jury, et apporté, en conséquence, d'importantes modifications à la procédure, qui sera exposée plus loin. La même loi a introduit quelques innovations concernant les conditions requises pour être juré et le mode de constitution de la liste du jury.

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE JURE | Les conditions d'aptitude aux fonctions de juré sont actuellement les suivantes. Il faut être citoyen français - formule qui exclut les femmes. Il faut être âgé d'au moins trente ans, savoir lire et écrire en français.

CAUSES D'INCAPACITE | Il existe certaines causes d'incapacité.  
1° - Ne peuvent pas remplir les fonctions de juré ceux qui ont été frappés de peines criminelles ou de peines correctionnelles dépassant trois mois de prison ou prononcées pour certains délits qui entachent l'honneur, tels que les vols, l'escroquerie, l'abus de confiance.  
2° - Sont également exclus du jury les faillis, même réhabilités, les interdits, les personnes pourvues d'un casier judiciaire.

CAUSES D'INCOMPATIBILITE | Il existe également des causes d'incompatibilité. Ne peuvent faire partie du jury certaines catégories de fonctionnaires : ceux qui exercent des fonctions judiciaires, ou encore les militaires.

PROCEDURE DE DESIGNATION DU JURY | Comment le jury est-il recruté ?  
Comment arrive-t-on à la désignation des citoyens qui sont appelés à remplir les fonctions de juré dans une affaire déterminée ?  
Il existe ici une procédure assez compliquée dont voici les grandes lignes.

LISTE CANTONALE | Chaque année, dans chaque canton, se réunit une commission qui, avant la loi de 1941, était formée des maires des différentes communes du canton, sous la présidence du juge de paix. Aujourd'hui, le juge de paix siège seul. Il dresse une liste de citoyens qui

paraissent aptes à remplir les fonctions de juré.

Il est procédé ensuite, dans chaque arrondissement, à la révision et à l'épuration de ces listes. Dans chaque arrondissement se réunit une autre commission, plus

LISTE DÉPARTEMENTALE | importante que la commission cantonale,  
ANNUELLE | qui est présidée par le Président du tribunal et formée des juges de paix de l'arrondissement. Des travaux de cette commission résulte la liste d'arrondissement qui est constituée par la fusion des listes cantonales et l'élimination de la moitié des noms qui s'y trouvent.

Enfin, c'est en fusionnant les listes d'arrondissement qu'on obtient la liste départementale annuelle, c'est-à-dire la liste des personnes qui doivent, dans le département, remplir au cours de l'année suivante les fonctions de juré.

Quant au nombre des noms qui se trouve ainsi porté sur la liste départementale, il varie suivant la population du département.

A la liste départementale se joint une liste de jurés supplémentaires qui sont pris parmi les

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES | habitants de la ville où doit se tenir la session.

Enfin, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session d'assises, le Premier Président de la Cour d'appel, ou le Président du tribunal de département tire au sort, de la liste départementale annuelle, une liste de dix-

TIRAGE AU SORT DE LA | huit noms qui sont ceux des dix-huit jurés  
LISTE DE LA SESSION | titulaires appelés à participer à la session suivante. De plus, le Président tire au sort, sur la liste adjointe, le nom de deux jurés supplémentaires.

Les noms de ces 20 personnes forment la liste de session.

Comme la liste des six jurés qui doivent connaître d'une affaire déterminée varie d'affaire en affaire, il sera procédé ultérieurement, sur la liste de session, à un nouveau tirage au sort. Il en sera traité ultérieurement.

## § 5 - La Cour de Cassation

LA COUR DE CASSATION | La Cour de cassation est la juridiction  
JUGE EN DROIT, ET NON | régulatrice, située au sommet de la hié-  
EN FAIT | rarchie judiciaire, au dessus des juridic-  
tions du fait, pour assurer l'interprétation uniforme de la loi pénale. On dit que la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction; cela veut dire qu'elle n'est pas appelée à examiner de nouveau les affaires au point de vue du fait, elle ne juge pas les affaires pénales; elle juge les jugements; elle juge les décisions des juridictions inférieures pour

s'assurer qu'elles ne renferment pas d'erreur de droit. La Cour de cassation est en principe juge du droit, et non pas juge du fait.

Il y a toutefois un cas dans lequel la Cour de cassation elle-même intervient comme juge du fait : c'est lorsqu'elle est appelée à statuer sur le recours en révision des erreurs judiciaires. Lorsqu'il apparaît qu'en matière judiciaire une erreur a été commise, qu'un innocent a été condamné, il existe un recours exceptionnel, le recours en révision. Lorsque la Cour de cassation est saisie par cette voie de recours, lorsqu'elle est ainsi appelée à rectifier les erreurs qui ont pu être commises par les juridictions du fait, elle intervient bien, mais c'est exceptionnel, comme juge du fait.

**COMPOSITION** ! Depuis quelques années, la Cour de cassation est composée de 4 Chambres : l'une de ces Chambres, la Chambre criminelle, est spécialisée en matière pénale; les pourvois en cassation, en matière pénale, sont portés directement devant elle. La Chambre criminelle de la Cour de cassation comprend 16 membres, y compris le président; il faut que 11 membres au moins soient présents pour que la Chambre criminelle puisse valablement siéger.

Auprès d'elle se trouvent des représentants du Parquet, c'est-à-dire du Ministère public près la Cour de Cassation.

**MINISTÈRE PUBLIC** ! A la tête de ce Ministère public est le Procureur général près la Cour de cassation; deux avocats généraux sont affectés à la Chambre criminelle.

### Section III

#### Le régime des preuves

Le régime des preuves en Droit français est gouverné par trois principes.

**LE PRINCIPE DE L'INTIME CONVICTION** ! I°- Le principe de l'intime conviction qui est énoncé dans l'art. 342 du Code d'Instruction criminelle, (abrogé depuis la loi du 25 novembre 1941; mais il n'est pas douteux que le principe, bien que non écrit, demeure).

Il résulte de ce texte que le juge répressif - et ceci est également vrai à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire - apprécie librement les preuves; il statue suivant son "intime conviction" sans être lié par aucune règle légale.

Il est important d'insister sur ce point, parce que le principe, antérieurement à la Révolution Française, était

exactement contraire. A cette époque, était en vigueur le système des preuves légales : la conviction du juge obéissait à certaines règles. Il existait pourrait-on dire, un véritable "tarif des preuves". Par exemple, c'était

L'ANCIEN SYSTEME DES PREUVES LEGALES ! une règle constante que lorsqu'un fait était affirmé par une seule personne, par un témoin unique, le juge n'avait pas le droit de se considérer comme convaincu ; même si ce juge était persuadé que le témoin unique était sincère et qu'il disait la vérité : ce témoignage seul ne faisait pas preuve. Par contre, lorsqu'un fait était affirmé par trois témoins remplissant les conditions voulues, trois témoins "non reprochables" le juge était obligé de se considérer comme convaincu et de statuer en conséquence.

Au système des preuves légales en vigueur sous l'Ancien Régime, a succédé le système des preuves morales. La force d'un procédé de preuve n'est pas déterminée par la loi. C'est le principe de l'intime conviction.

A ce principe, il existe aujourd'hui même quelques exceptions : la principale résulte de la force probante attachée aux procès-verbaux.

2° - La charge de la preuve .

LA CHARGE DE LA PREUVE INCOMBE AU MINISTÈRE PUBLIC ! La charge de la preuve incombe au Ministère public. Ce n'est ici que l'application d'un principe qui est également en vigueur en matière pénale et en matière civile, savoir que la charge de la preuve incombe au demandeur, à celui qui prend l'initiative de demander une modification de l'état de fait existant. A défaut du Ministère public, c'est

OU A LA PERSONNE LÉSÉE ! la personne lésée. Le doute - et c'est ici ..... ! une règle fondamentale en matière pénale protectrice du droit individuel - le doute s'interprète en faveur de l'inculpé.

3° - En matière répressive, le juge joue un rôle actif dans la recherche des preuves. Il n'en est pas ainsi en matière civile.

LE JUGE RÉPRESSIF A UN RÔLE ACTIF DANS LA RECHERCHE DES PREUVES ! En matière civile, le juge n'est en quelque sorte qu'un témoin ; le juge n'a qu'un pouvoir, celui d'apprécier les preuves qui sont produites devant lui par les parties.

Le juge civil ne prend pas d'initiative ; il ne procède à aucune investigation pour découvrir la vérité. Son rôle est plus simple que celui du juge répressif, qui, lui, au contraire, a le devoir de prendre les devants, de procéder à des recherches actives.

Parmi les faits qui sont ainsi portés à sa connaissance, par l'une ou l'autre des parties, ou qu'il a découverts lui-même, il en est qui déterminent sa conviction immédiatement ;

on est alors en présence de ce qu'on peut appeler une preuve directe. Il est d'autres faits qui ne créent pas immédiatement la conviction du juge, d'autres faits qui ne font qu'engendrer une probabilité, qui ne sont probants que si l'on combine l'observation et le raisonnement. On est alors en présence d'une preuve indirecte.

Ceci nous indique notre plan ; nous allons examiner successivement les procédés d'investigation du juge, les preuves directes et les preuves indirectes.

§ I - Les procédés d'investigation du juge

**LE JUGE NE PEUT TENIR COMPTE QUE DES FAITS RESULTANT DES DEBATS** ! Le juge qui recherche la vérité ne peut pas tenir compte de renseignements personnels parvenus à sa connaissance en dehors des débats. Il peut arriver que le juge ait, sur la cause qu'il doit juger, une opinion venant d'une conversation qu'il a eue, d'un fait porté extra judiciairement à sa connaissance. Mais ce fait, il n'a pas le droit d'en faire état ; s'il se fondait sur lui pour statuer, si ce mode de preuve résultait de motifs du jugement, ce serait une cause de nullité absolue. Le juge ne peut établir sa conviction que sur des faits résultant des débats.

**PROCEDURES QU'IL PEUT UTILISER** ! En revanche, la loi met à sa disposition certaines procédures destinées à la manifestation de la vérité.

**1) DESCENTE SUR LES LIEUX** ! 1° - La descente sur les lieux, qui consiste dans le fait par le juge de se rendre sur le théâtre du forfait, en vue de rechercher les traces qu'a pu laisser l'infraction.

**A QUI APPARTIENT CE POUVOIR ?** ! A qui appartient-il de procéder à la descente sur les lieux ? Cela dépend. Au cas de flagrant délit, le Procureur de la République dispose de ce pouvoir ; au cours de l'instruction préparatoire, cette mission incombe au juge d'instruction ; enfin, la descente sur les lieux peut être ordonnée pendant la procédure de l'instruction définitive ; c'est alors la juridiction de jugement qui chargera un de ses membres de procéder à la descente sur les lieux, ou, au besoin, le tribunal qui s'y transportera en corps.

**2) PERQUISITIONS DOMICILIAIRES** ! 2° - Les perquisitions domiciliaires ont pour objet la saisie de certains objets qui formeront la conviction du juge.

Ces perquisitions domiciliaires sont des mesures graves parce qu'elles portent atteinte à une règle qui est une sauvegarde essentielle de la liberté individuelle, la règle de l'inviolabilité du domicile ; et c'est pourquoi la loi se

montre ici, comme nous aurons l'occasion de le constater plus tard, assez précautionneuse; elle interdit, en particulier, sauf des cas très exceptionnels, que les perquisitions domiciliaires aient lieu pendant la nuit, elles ne doivent être faites que pendant le jour.

3) EXPERTISES ! 3° - L'expertise, que le juge ordonne lorsqu'il a besoin de l'avis d'une personne compétente pour s'éclairer sur une question technique, est un mode d'investigation plus important encore à l'heure actuelle que les précédents.

Le rôle de l'expertise est allé grandissant au cours du XIX<sup>e</sup> siècle; il a grandi surtout ces dernières années; au moment où le Code d'Instruction criminelle a été rédigé, l'expertise était assez rare, et c'est pourquoi le Code d'Instru-

SON RÔLE DE PLUS EN PLUS GRAND ! tion criminelle ne lui consacre que de brèves dispositions. Il n'est traité de l'expertise qu'à propos du flagrant délit, dans deux articles seulement du Code d'Instruction criminelle : les articles 43 et 44; encore n'est-il question là que d'expertise en matière mentale. Or, aujourd'hui, ce n'est plus seulement en matière mentale ou médicale qu'il y a des expertises. Il y a des expertises en matière d'écritures, par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir si une pièce produite devant les juges est un faux ou un document authentique.

RÈGLES AUXQUELLES EST SOUMISE L'EXPERTISE ! Il a donc fallu que la jurisprudence corrige l'insuffisance de la loi. Tout récemment, quelques dispositions légales sont intervenues. C'est en tenant compte de cette jurisprudence et de ces textes encore pleins de lacunes que nous énonçons ainsi les règles de l'expertise :

a) Les experts sont désignés par le juge : le juge d'instruction, pendant l'instruction préparatoire, et le tribunal pendant l'instruction définitive. En matière médicale, une liste d'experts est dressée au commencement de chaque année judiciaire par la Cour d'appel pour les tribunaux de son ressort.

b) L'expert est tenu de prêter serment lorsqu'il entre en fonctions, et de le renouveler avant de commencer ses opérations, relativement à une affaire déterminée.

c) Aux termes d'un décret-loi récent, en date du 8 octobre 1935, et qui a eu pour objet d'abrégier la durée des procès, l'expertise doit être achevée en principe, et le rapport déposé, dans un délai maximum de trois mois.

d) L'expertise, sauf quelques rares exceptions, n'est pas contradictoire; cela veut dire que les parties n'y sont pas représentées. Il est procédé à l'expertise par les soins des experts qui ont été désignés par le juge; mais les parties, et notamment l'inculpé, n'ont pas la faculté de s'y faire

représenter par un expert désigné par elles.

e) Enfin, le juge n'est jamais lié par les conclusions de l'expert ; l'expert est là pour donner son avis, mais cet avis ne s'impose pas au juge dont la conviction peut se former au moyen d'éléments venus d'ailleurs.

## § 2 - Les preuves directes

Les preuves directes sont les écrits, les témoignages et l'aveu.

### 1° - Les écrits.

Les écrits susceptibles de servir de preuves sont de trois sortes :

L'ECRIT PEUT ETRE LE CORPS DU DELIT LUI-MEME : 1) Les écrits qui constituent le corps même du délit, ceux dont la rédaction constitue le délit, par exemple une lettre de menaces (art. 305 du Code pénal), un écrit injurieux ou diffamatoire.

2) Les écrits qui servent à prouver le délit, mais sans avoir été établis dans ce but ; par exemple une lettre missive. On découvre une lettre attestant que le rédacteur de cette lettre a participé à une infraction ; il reconnaît dans cette lettre, écrite par exemple à un ami, qu'il a participé à un délit ; cette lettre ne constitue pas le délit, elle n'a pas été dressée pour l'établir, mais elle sert tout de même de preuve.

LES PROCES-VERBAUX : 3) Enfin, - et ce sont les écrits les plus importants, - les procès-verbaux dressés spécialement pour servir de preuve ; les procès-verbaux sont établis, comme on l'a vu plus haut par les officiers ou les agents de la police judiciaire.

Les procès-verbaux, quant à leur établissement, sont soumis à des règles que les auteurs du Code d'Instruction criminelle ont formulées minutieusement.

REGLES DE REDACTION : Ils doivent être rédigés à bref délai, aussitôt la constatation faite par leur auteur ; ils doivent être datés et signés par lui ; ils sont soumis à l'enregistrement et en outre à une formalité particulière que l'on appelle l'affirmation ; l'affirmation consiste dans le fait que l'auteur du procès-verbal atteste oralement sa sincérité devant une autorité qui est, tantôt le maire, tantôt le juge de paix. Cette formalité de l'affirmation n'est pas aujourd'hui constamment obligatoire ; il y a des cas, exceptionnels de dispense.

LEUR FORCE PROBANTE : Quant à la force probante - et ceci est particulièrement important, - on distingue trois espèces de procès-verbaux :

a) Ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

lorsqu'un juge se voit soumis un écrit de cette sorte, il doit le considérer comme l'expression même de la vérité; et c'est donc là une exception à la règle de l'intime conviction du juge. Les énonciations de ce genre de procès-verbal ne peuvent être combattues qu'au moyen d'une procédure très compliquée et même dangereuse pour celui qui l'intente : la procédure de l'inscription de faux.

1) CERTAINS FONT FOI JUSQU'A INSCRIPTION DE FAUX

Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à l'inscription de faux ne sont pas, comme on serait tenté de le croire, les procès-verbaux dressés par les officiers les plus hauts placés dans la hiérarchie judiciaire; ce sont ceux qui sont dressés par les agents, même inférieurs, de certaines administrations spécialisées, telles que l'administration des Douanes et l'administration des Eaux et Forêts.

b) Les procès-verbaux qui font foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire.

2) CERTAINS NE FONT FOI QUE JUSQU'A PREUVE DU CONTRAIRE

Pour combattre leurs affirmations, il n'est pas nécessaire de recourir à la procédure compliquée d'inscription de faux, mais il faut produire d'autres preuves; il faut opposer à ces procès-verbaux d'autres preuves qui peuvent être des preuves écrites ou des preuves testimoniales. Lorsqu'un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, il peut être combattu, mais seulement à l'aide d'écrits ou de témoignages. Exemple de procès-verbal de ce genre: les procès-verbaux dressés par les gardes-champêtres pour constater les contraventions rurales.

CERTAINS NE VALENT QUE COMME SIMPLES RENSEIGNEMENTS

c) Enfin les procès-verbaux dressés par les simples agents de police judiciaire, ceux qui n'ont pas la qualité d'officiers, par exemple les gendarmes ou les agents de police. Ces procès-verbaux que l'on appelle plus généralement des rapports, ne valent que comme simples renseignements. Ils constituent pour le juge un moyen d'information; mais le juge n'est pas obligé de leur faire crédit, d'accorder à leurs énonciations une foi quelconque; le juge en tiendra le compte qui lui semblera bon.

2°- Les témoignages.

LES TEMOIGNAGES

Le témoignage est le mode de preuve le plus fréquemment usité en matière pénale. C'est ce qui explique la longue réglementation dont il est l'objet dans le Code d'instruction criminelle (art. 71 à 86).

QUI PEUT ETRE TEMOIN ?

Peut être témoin en justice, en principe, toute personne. Il y a cependant des cas d'exclusion du témoignage :

INCAPACITES

Tout d'abord il existe des incapacités; les enfants de moins de 15 ans par exemple

n'ont pas le droit d'être témoins en justice.

**INDIGNITES** ! Il existe, en second lieu des cas d'indignité : sont exclus du droit de témoignage en justice les condamnés à la dégradation civique, et, si l'incapacité est énoncée dans le jugement, les condamnés à l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille. (art. 42 du C.P.).

**INCOMPATIBILITES** ! Il y a, en troisième lieu, des incompatibilités qui sont fixés par la loi : les membres du tribunal ou les jurés ne peuvent pas être témoins dans l'affaire où ils siègent.

**CAS DE RECUSATION** ! Enfin, en quatrième lieu, il y a des cas de récusation : certaines personnes peuvent être récusées par le ministère public ou par la partie civile à raison du lien de parenté qui les unit à l'inculpé et qui rend leur déposition suspecte. Ces cas de récusation sont déterminés par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle.

**EFFETS DIVERS DE CES DIFFERENTES CAUSES D'EXCLUSION** ! L'effet de ces causes d'exclusion n'est pas constamment le même. En effet, les personnes qui sont frappées d'incompatibilité, les personnes récusées ne peuvent pas déposer ; elles ne peuvent être entendues en justice. Il en est autrement des incapables et des indignes (les mineurs de 15 ans ou les condamnés à la dégradation civique). Ceux-là n'ont pas la qualité officielle de témoins, cela veut dire qu'ils ne témoigneront pas sous la foi du serment. Mais la loi permet qu'ils soient entendus par le tribunal à titre de simples renseignements. Ils ne prêteront pas serment de dire la vérité.

Quel est l'intérêt de cette distinction, étant donné que le principe qui gouverne la preuve, est celui de l'intime conviction, c'est-à-dire que le juge n'est lié par aucune règle concernant l'importance qu'il doit attacher à telle ou telle déclaration ? Quel intérêt y a-t-il à ce que certaines personnes ne soient entendues qu'à titre de simple renseignement ? L'intérêt, c'est simplement que leur déposition n'ayant pas lieu sous la foi du serment, le juge sera porté, en fait, à lui attacher un moindre crédit.

**LES OBLIGATIONS DES TEMOINS** ! Les témoins sont tenus, - et cela sous la menace de sanctions pénales, généralement pécuniaires (100 francs d'amende) - de comparaître, c'est-à-dire de venir à l'audience.

Ils sont également tenus, sous la menace de sanctions pénales, de déposer, c'est-à-dire de faire connaître les renseignements qu'ils possèdent sur l'affaire pendante, sauf bien entendu les cas où ils sont liés par le secret professionnel.

Enfin, ils sont tenus d'être sincères, de dire la vérité. Pour garantir la sincérité de la déposition, la loi oblige le témoin à prêter serment ; la formule de serment varie, dans les conditions que nous exposerons plus tard, suivant qu'il est prêté devant le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police ou la Cour d'assises.

Bien plus, la loi frappe le faux témoignage, c'est-à-dire l'altération consciente de la vérité, de peines sévères, et qui varient d'ailleurs; ce sont des peines criminelles si la déposition a été faite devant la Cour d'assises; des peines correctionnelles si elle a eu lieu devant le tribunal correctionnel ou à la barre du tribunal de simple police.

FORMES DU SERMENT ET DE LA DEPOSITION

Les formes du serment et du témoignage varient suivant les juridictions.

VALEUR PROBANTE DU TÉMOIGNAGE

Quant à la valeur probante du témoignage, le juge l'apprécie librement.

Il n'existe pas, ici, de preuves légales analogues à celles que nous avons rencontrées en matière de procès-verbaux.

3° - L'aveu.

L'aveu a été longtemps appelé la reine des preuves. Lorsqu'un aveu était intervenu de la part de l'inculpé, il semblait que la conscience du juge pût être parfaitement en repos; il condamnait avec la certitude de ne pas commettre d'erreur. On est revenu aujourd'hui, dans une large mesure, sur cette importance autrefois attachée à l'aveu.

LA FOI A ATTRIBUER A L'AVEU

On s'est rendu compte qu'il y a des aveux qui ne sont pas conformes à la vérité.

Il y a des aveux de la part de malades de l'esprit, de déséquilibrés. Il y a des "aveux de jactance" destinés à appeler sur leurs auteurs l'attention publique; des "aveux pénitentiaires" destinés à provoquer le transfert d'une prison dans une autre, par exemple, l'envoi aux colonies.

QUAND ET COMMENT PEUT-IL ETRE FAIT

L'aveu peut être spontané, il peut résulter de déclarations faites en dehors de toute procédure. L'aveu extra judiciaire peut être établi au moyen d'écrits ou de témoignages. En justice, l'aveu est parfois spontané; plus souvent, il est provoqué par l'interrogatoire auquel il est procédé, soit au cas de flagrant délit, par le Procureur de la République; soit, au cours de l'instruction, par le magistrat instructeur; soit, enfin, au cours des débats devant la juridiction de jugement, par le président du tribunal ou de la Cour. L'interrogatoire est de nature à provoquer l'aveu, mais ce n'est pas son seul but. L'interrogatoire a plus généralement pour objet la manifestation de la vérité. Il donne à l'inculpé le moyen et l'occasion de se justifier. Ce

ROLE DE L'INTERROGATOIRE

dernier, dans ses déclarations, doit être entièrement libre. Et c'est pourquoi l'interrogatoire n'est jamais précédé d'une prestation de serment. Obliger, ou même inviter l'inculpé à prêter serment, ce serait souvent le placer

dans l'alternative inadmissible et inhumaine de s'accuser, c'est-à-dire de se perdre lui-même ou de mentir.

Cette fonction de l'interrogatoire explique également que l'inculpé ne soit jamais contraint de répondre. Il n'est tenu, ni devant le juge d'instruction, ni devant la juridiction de jugement, de répondre aux questions qui sont posées.

Les formes de l'interrogatoire varient d'ailleurs selon les instances; nous aurons à les exposer à mesure que nous suivrons le cours de la procédure.

### § 3 - Les preuves indirectes

Les preuves directes sont des faits qui créent immédiatement la conviction du jury; les preuves indirectes sont des faits dont la constatation ne suffit pas à constituer la preuve d'un délit. Ce sont des faits qui, pour servir de preuves, ont besoin d'être complétés par le raisonnement. Les preuves indirectes créent une probabilité, mais n'engendrent pas une certitude.

L'indice est le type de la preuve indirecte. Supposons que l'inculpé a été vu fuyant les lieux du

LES INDICES ! crime au moment où celui-ci venait de se commettre. Cette circonstance est, à sa charge, un indice de culpabilité, mais elle ne crée pas de certitude.

LEUR VALEUR PROBANTE ! Le juge apprécie librement la valeur probante des indices; le législateur paraît les avoir regardées comme des preuves de deuxième ordre, des preuves peu déterminantes; les dispositions de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle sont significatives à cet égard.

Ce texte, qui détermine la valeur probante des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, admet que leurs énonciations soient combattues au moyen d'écrits ou de témoignages; mais il ne mentionne pas les indices, ce qui montre bien qu'il ne les met pas sur le même plan.

LES PRESOMPTIONS LEGALES ! Enfin, il arrive quelquefois que la loi détermine elle-même la valeur probante d'un indice. On se trouve alors en présence d'une "présomption légale". La présomption légale est tantôt absolue, tantôt relative.

Elle est absolue lorsqu'elle s'impose au juge lorsqu'elle ne souffre pas la preuve contraire. Exemple : la preuve résultant de l'art. 61 du Code pénal, aux termes duquel celui qui, connaissant la conduite criminelle d'un malfaiteur, l'a hébergé, doit être puni comme son complice.

OU RELATIVES ! La présomption légale est parfois relative, c'est-à-dire qu'elle souffre la preuve contraire. La théorie de la légitime défense nous en offre

un exemple (art. 329 du Code pénal), celui qui a commis un homicide, infligé des blessures et des coups en résistant à une agression nocturne contre une maison habitée, est présumé en état de légitime défense. Il faut admettre - et on admet en général - que cette présomption souffre la preuve contraire.

### Chapitre III

#### L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

##### QUAND Y-A-T-IL INSTRUCTION

Nous avons vu que l'instruction préparatoire est exclue du domaine des conventions de simple police, qu'elle est obligatoire en matière de crimes, et facultative en matière de délits correctionnels. En matière de délits, l'instruction préparatoire a pour organe le juge d'instruction. Quant aux affaires criminelles, avant d'être soumises à la Cour d'assises, qui est la juridiction de jugement, elles sont portées successivement devant le juge d'instruction et devant la Chambre des mises en accusation.

##### PAR QUI ET COMMENT LE JUGE D'INSTRUCTION EST SAISI

Par qui le juge d'instruction est-il saisi d'une affaire ? En règle générale, le juge d'instruction ne peut pas se saisir lui-même ; il n'en est autrement que dans le cas de flagrant délit. Sauf ce cas, il ne peut pas ouvrir l'information de son propre mouvement; il faut qu'il soit saisi, soit par le Procureur de la République, sous la forme d'un réquisitoire introductif d'instance, soit par les personnes lésées, qui déposent entre ses mains une plainte avec constitution de partie civile. On sait qu'une plainte sans constitution de partie civile informe le juge d'instruction, mais ne l'oblige pas à ouvrir une information.

Il résulte, en revanche, de l'arrêt Laurent-Atthalin, de 1906, que lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, il est obligé d'informer.

De quoi le juge d'instruction est-il saisi ? Quel est exactement l'objet de sa mission ?

##### IL EST SAISI DU FAIT DELICTUEUX

Le juge d'instruction, suivant une formule qu'on retrouve fréquemment dans les arrêts, est saisi "in rem", c'est-à-dire qu'il est appelé à connaître du fait délictueux qui est porté devant lui, quel qu'en soit l'auteur. Le juge d'instruction, et c'est ici un principe fondamental, n'est pas saisi d'une poursuite contre une personne déterminée, il est chargé de procéder à des recherches au sujet du fait délictueux qui est soumis à son attention.

A l'égard de ce fait, il est chargé d'en rechercher les auteurs, quels qu'ils soient. Il pourra inculper au cours de l'instruction tout individu sur qui ses soupçons viendront à se porter.

Toutefois, il existe à cette règle une exception admise par la jurisprudence : lorsque ce n'est pas le ministère public,

mais la personne lésée, qui a pris l'initiative de la poursuite, il est jugé que le juge d'instruction est obligé de mettre en cause, c'est-à-dire d'inculper, la personne qui lui a été désignée par le plaignant. C'est ce qui résulte en particulier d'un

arrêt de la Chambre criminelle du 8 mai 1925 (D.P. 1926. I. 121).

De cette obligation sont résultés de graves abus. En effet, les motifs qui déterminent la constitution de partie civile ne sont pas toujours du meilleur

aloi. Une personne croit avoir à se plaindre d'un tort qui lui a été causé. Elle dispose, pour obtenir réparation, de l'action en dommages intérêts qui entre dans la compétence normale du tribunal civil. Elle se dit que la procédure est trop lente. Etant peut-être dépourvue de moyens de preuve, elle estime que le juge d'instruction est mieux armé que le tribunal civil pour procéder à des investigations, à des recherches actives qui lui seront favorables. Elle saisit le juge d'instruction en donnant au délit simplement civil dont elle a souffert une coloration pénale.

Ou bien encore, le plaignant veut nuire à une personne contre qui il nourrit un ressentiment; il veut donner satisfaction à sa rancune; il inflige à son adversaire le dommage moral qu'entraîne la comparution, comme inculpé, devant le juge d'instruction.

Enfin, - et cela s'est vu - la plainte avec constitution de partie civile est la forme que revêt une manoeuvre de chantage.

De ces pratiques ont résulté les "abus de constitution de partie civile". Les plaignants devenant nombreux, il s'est produit, ces dernières années, un regrettable encombrement des cabinets de juges d'instruction. C'est pour remédier à cette situation que sont intervenues les réformes légales qu'il conviendra d'exposer.

Il importe de signaler également que, depuis la promulgation du Code d'Instruction criminelle, l'évolution législative tend à sauvegarder les intérêts de l'inculpé contre les erreurs et les abus possibles de la part du ministère public ou du magistrat instructeur.

L'instruction, qui, à l'origine, était entièrement gouvernée par les principes de la procédure inquisitoire, c'est-

TOUTEFOIS S'IL EST !  
SAISI PAR UN PARTICU-  
LIER IL DOIT METTRE !  
EN CAUSE LA PERSONNE !  
DESIGNEE !

LES ABUS DE CONSTITU-  
TION DE PARTIE CIVILE !

LES GARANTIES OFFER-  
TES A L'INCULPE !

à-dire dominée par la préoccupation de l'intérêt social, par le désir de découvrir et de confondre le coupable, tend à revêtir un caractère contradictoire. Cette évolution est jalonnée par une série de lois dont nous aurons à évoquer les principales dispositions. Les principales sont celles des 8 décembre 1897, 7 février 1933 et 25 mars 1935.

Nous allons traiter en cinq brèves sections : 1° des actes d'instruction ; 2° des garanties de l'inculpé et de la partie civile ; 3° du régime de la détention préventive pendant la période de l'instruction préparatoire ; 4° de la clôture de l'information et de la procédure suivie devant la Chambre des mises en accusation ; enfin 5° de la procédure exceptionnelle du flagrant délit.

## Section I

### Des actes d'instruction

L'instruction, tendant à la manifestation de la vérité, a pour objet la recherche et la réunion des preuves, la constitution du dossier de l'affaire criminelle ou correctionnelle.

PARTICULARITES RELATIVES AUX PROCÉDES D'INVESTIGATION ! Quant aux procédés d'investigation, ce sont ceux que prévoit le droit commun et que nous avons déjà déterminés. Nous n'y reviendrons que pour préciser les particularités qui sont introduites par la loi dans la phase de l'instruction préparatoire.

1) DESCENTE SUR LES LIEUX ! Quand le juge d'instruction procède à une descente sur les lieux, c'est-à-dire quand il se rend à l'endroit où le crime a été commis pour procéder aux constatations nécessaires, pour en relever les traces, il doit, dispose l'art. 62 du Code d'instruction criminelle, être accompagné de son greffier et du procureur de la République.

2) SAISIES ET PERQUISITIONS ! Quant aux saisies et perquisitions qui peuvent avoir lieu, soit au domicile de l'inculpé, soit au domicile d'un tiers quelconque chez qui on espère trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité, il doit, comme nous l'avons déjà signalé, y être procédé pendant le jour ; elles sont interdites la nuit. Les art. 87 et ss. du C.I.C. modifiés par les lois de 1933 et de 1935 sur les garanties de la liberté individuelle, imposent des précautions destinées à garantir la loyauté des opérations ; il a été quelquefois insinué que les objets découverts au domicile de l'inculpé y avaient été perfidement introduits par des tiers. Il s'agit donc de garantir la loyauté des opérations ; il s'agit aussi d'assurer la con-

servation des objets saisis. Il s'agit enfin, en recherchant et en saisissant les papiers, d'éviter des indiscretions qui peuvent être nuisibles à des tiers.

Quant au détail de ces précautions, il suffit de se reporter aux art. 87 et ss. du C.I.C.

3) EXPERTISE | L'expertise peut être ordonnée par le juge lorsqu'il se trouve en présence de questions techniques. Nous avons signalé que l'expertise est de plus en plus fréquemment usitée.

C'est le juge d'instruction qui nomme le ou les experts, car il a le droit, s'il s'agit d'affaires importantes et délicates, d'en désigner plusieurs; il est seul qualifié à cet effet à l'exclusion des parties. Depuis le décret du 8 août 1935, le rapport de l'expert doit, en principe, avoir été remis dans les trois mois, la longueur de l'expertise prolonge fâcheusement la durée de l'instruction.

4) L'ENQUETE | Un autre procédé d'investigation est l'enquête, c'est-à-dire l'audition de témoins. Le Ministère public, l'inculpé et la partie civile peuvent formuler à cet égard des propositions, mais c'est le juge d'instruction qui détermine, en définitive, les personnes dont le témoignage sera reçu. Les témoins sont cités par les soins du procureur de la République; ils sont entendus séparément, hors la présence de l'inculpé et de son défenseur; ils déposent après prestation de serment. Le contenu de leur déposition est consigné par écrit par le greffier, sous la dictée du juge. Cette rédaction terminée, le témoin est invité à signer.

5) INTERROGATOIRES ET CONFRONTATION | Les interrogatoires et les confrontations font participer à l'instruction l'inculpé lui-même. Il y a confrontation lorsque l'inculpé est mis en présence d'un témoin ou de la victime. L'interrogatoire, comme d'ailleurs la confrontation, impliquent la présence de l'inculpé; il s'agit donc de savoir, et c'est ici un point important, comment le juge d'instruction déterminera la personne qu'il soupçonne à comparaître devant lui.

A cet effet, il décerne des mandats qui sont des ordres (il n'y a évidemment rien de commun, si ce n'est le mot, entre ces mandats et le mandat, sorte de contrat dont il est traité au cours de Droit civil).

Le mandat du juge d'instruction qui succède, historiquement, au décret décerné, sous l'Ancien Régime, par le lieutenant criminel du bailliage, est un ordre qui est signé du magistrat instructeur, notifié par lui, et qui dans certains cas, est mis à exécution par les agents de la force publique

Les mandats destinés à faire comparaître l'inculpé sont au nombre de deux : le mandat de comparution et le mandat d'amener.

DIFFERENCES ENTRE LE MANDAT DE COMPARUTION ET LE MANDAT D'AMENER ! La différence qui les sépare, c'est que le mandat de comparution n'autorise pas l'emploi de la contrainte; le mandat de comparution est une simple convocation, une invitation à venir. Le mandat d'amener implique la coercition; il est exécuté par la force.

Les deux mandats diffèrent également par leurs effets. Lorsque l'inculpé comparait sur mandat de comparution, le juge d'instruction doit l'interroger aussitôt, s'il est empêché de le faire, la loi n'a prévu aucune sanction. Pour le mandat d'amener, la loi du 8 décembre 1897, que nous aurons à commenter plus tard à d'autres égards et qu'on appelle la loi Constant, du nom de son principal auteur, a rendu légale une procédure qui s'était dès auparavant, introduite dans la pratique et qui est la suivante :

OBLIGATION D'INTERROGER L'INCUPLÉ SOUS MANDAT D'AMENER DANS LES 24 HEURES ! Si le juge d'instruction, comme il peut arriver, ne se trouve pas en mesure de procéder à l'interrogatoire immédiat de l'inculpé, il le fait interner à la maison d'arrêt, c'est-à-dire dans un quartier spécial de la prison départementale. La loi exige qu'avant l'expiration d'un délai de 24 heures à compter de cette incarcération, le détenu soit interrogé par le juge d'instruction, ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, par le président du tribunal ou par un juge délégué par ce dernier. Si l'interrogatoire en question n'a pas eu lieu avant l'expiration de ce délai de 24 heures, si la détention se prolonge plus longtemps, elle revêt le caractère d'une détention arbitraire. Sont alors applicables les sanctions sévères que la loi édicte contre le gardien de la prison, qui aurait dû, avant l'expiration de ce délai de 24 heures conduire l'individu incarcéré devant le juge d'instruction, et contre le procureur de la République à qui incombe de veiller au respect de la loi. (art. 93 C.I.C.).

ACTES JURIDICTIONNELS DU JUGE D'INSTRUCTION ! Indépendamment de ces actes qui se rattachent, en somme, à sa fonction de police judiciaire, le juge d'instruction joue un rôle juridictionnel, c'est-à-dire que, au cours de ces opérations, il est appelé à rendre des jugements qui portent le nom d'ordonnances.

LES ORDONNANCES ! 1° - L'ordonnance de soit informé, que rend le juge d'instruction au moment où il vient d'être saisi par le procureur de la République ou par le plaignant qui s'est constitué partie civile. Si le juge d'instruction estime, au contraire, qu'il est incompetent ou que la demande est irrecevable.

EXEMPLES !

ble, le plaignant n'ayant pas qualité pour le saisir, il rend une ordonnance portant refus d'informer.

2° - Les ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur les demandes de mise en liberté provisoire qui lui sont adressées par l'inculpé en état de détention préventive.

3° - A la clôture de l'information, une question importante se pose, celle de savoir si l'inculpé doit être relâché, mis en liberté parce qu'il n'existe pas contre lui de charges sérieuses, ou s'il doit être donné suite à la prévention. Dans le premier cas, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu; dans le second une ordonnance de renvoi (renvoi devant telle ou telle juridiction).

## Section II

### Les garanties de l'Inculpé et de la partie civile

#### pendant la phase de l'instruction

RÉGIME INITIAL DU C.I.C. : PRINCIPE DE LA PROCEDURE INQUISITOIRE | Sous le régime initial du Code d'Instruction criminelle, le principe qui gouvernait l'instruction était le principe inquisitoire, l'instruction était orientée tout entière, dans le sens de la protection sociale. Le souci de l'innocence à préserver ne se manifestait guère. Si la vérité, disait-on, est favorable à l'inculpé elle se manifestera au cours de l'instruction définitive. L'essentiel, actuellement, est de découvrir et de confondre le coupable.

C'est pourquoi l'organe chargé de la poursuite, c'est-à-dire le procureur de la République, avait la haute main sur l'instruction préparatoire; seul il avait le droit d'accompagner le juge d'instruction au cas de descente sur les lieux; seul, il pouvait demander à tout moment au magistrat instructeur communication du dossier; seul enfin, il pouvait formuler avant la clôture de l'information un avis sur le point de savoir s'il y avait lieu de donner suite à l'action, avis que le juge d'instruction était tenu de lui demander.

L'INCUPE NI LA PARTIE CIVILE N'AVAIENT DE GARANTIES SUFFISANTES | Au contraire, l'inculpé et la partie civile restaient dans l'ignorance des voies suivies par l'instruction et des résultats obtenus. Le juge d'instruction n'était pas obligé au début de son observation de mettre l'inculpé au courant des charges qui pesaient sur lui, au courant même du fait précis qui lui était imputé; et alors il arrivait que ce juge, animé d'une prévention persistante contre celui qu'il avait soupçonné d'abord, agissant dans l'ombre, se fourvoyait, des innocents pouvaient souffrir de cette prévention, même sincère, des coupables par contre-coup en

bénéficiaire. Le temps perdu par suite d'une erreur initiale était mis à profit, pour prendre la fuite, par l'auteur véritable du délit.

C'est pourquoi une réaction favorable à la défense du droit individuel s'est manifestée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle; le législateur, sans donner à l'instruction un caractère entièrement contradictoire, a compris la nécessité d'introduire des garanties en faveur d'individus soupçonnés et qui pouvaient l'être injustement. Des garanties devaient être introduites en faveur des parties privées, c'est-à-dire non seulement de l'inculpé lui-même, mais aussi de la victime, du plaignant constitué partie civile.

REFORMES INTERVENUES  
A CET EGARD

Ce fut l'oeuvre des lois du 9 décembre 1897 et du 22 mars 1921.

Plus récemment, le législateur est intervenu à nouveau pour protéger l'inculpé contre les abus de constitution de partie civile.

Ce sont ces trois points que nous devons maintenant examiner.

§ I - La protection de l'inculpé résultant de la loi Constant, du 8 décembre 1897

L'INCULPE A DROIT A  
L'ASSISTANCE D'UN  
AVOCAT PENDANT TOUTE  
L'INSTRUCTION

De cette loi, il résulte d'abord que l'inculpé a droit, pendant toute la phase de l'instruction préparatoire, à l'assistance d'un conseil, c'est-à-dire d'un avocat, d'un défenseur, avec lequel il pourra communiquer à tout moment, même s'il est en état de détention préventive, même s'il est mis au secret.

AVERTISSEMENTS QUE  
DOIT LUI DONNER LE  
JUGE LORS DU PREMIER  
INTERROGATOIRE

En second lieu, le juge lors de la première comparution, c'est-à-dire lors du premier interrogatoire, doit informer l'inculpé de la faculté qui lui appartient de choisir un défenseur, ou sinon, de s'en faire désigner un d'office par le juge d'instruction. Il doit l'informer des faits qui lui sont reprochés, du fondement de la poursuite. Il doit enfin l'avertir qu'il n'est tenu de faire aucune déclaration.

En définitive, ce premier interrogatoire auquel l'inculpé est soumis alors qu'il n'est encore assisté d'aucun avocat doit être uniquement un interrogatoire d'identité; il ne doit pas porter sur le fond.

DROIT DU DEFENSEUR  
AU COURS DE L'INSTRUCTION

Lorsque l'inculpé, à la suite de cet interrogatoire, s'est fait pourvoir d'un conseil, cet avocat a la faculté d'assister à tous les interrogatoires qui suivront et

à toutes les confrontations, c'est-à-dire à toutes les opérations auxquelles l'inculpé lui-même prend part. Cet avocat a le droit de prendre communication du dossier la veille de tout interrogatoire. Enfin, il doit obtenir communication immédiate, par les soins du greffier, des ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction.

§ 2 - Protection des intérêts de la personne lésée qui s'est constituée partie civile.  
- Loi du 22 mars 1921 -

LA PARTIE CIVILE A : Cette loi a donné à la partie civile les  
LES MÊMES GARANTIES : mêmes garanties que la loi de 1897 avaient  
QUE L'INCULPÉ : procurées à l'inculpé. La partie civile, elle aussi, a le droit de se faire assister d'un conseil qui sera convoqué toutes les fois qu'elle sera elle-même entendue par le juge d'instruction. Cet avocat peut obtenir communication du dossier de l'affaire la veille de chaque audition de son client. Enfin, l'avocat de la partie civile reçoit notification de toutes les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction.

La partie civile prenant ainsi une part toujours plus active à l'instruction, le danger des abus de constitution de partie civile ne pouvait que s'accroître. L'inconvénient s'étant, en effet, manifesté, la loi du 2 juillet 1931 est venue y porter remède.

§ 3 - Protection de l'inculpé contre les abus de constitution de partie civile.

Tout d'abord la loi nouvelle corrige la jurisprudence suivant laquelle le juge d'instruction était obligé de mettre en cause comme inculpé la personne qui lui était désignée par le plaignant.

Désormais, le procureur de la République, lorsqu'il se trouve en présence d'une plainte nominative,

1) LE PROCUREUR PEUT : c'est-à-dire d'une plainte visant une per-  
FAIRE PROCÉDER PAR LE : sonne déterminée, et qu'il estime, à la suite  
JUGE À UNE ENQUÊTE : d'une enquête, que cette plainte est insuf-  
PR ÉVALUABLE : fisamment motivée ou justifiée par les piè-

ces produites, peut requérir du juge d'instruction qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'instruction fera connaître. En conséquence, la personne désignée dans la plainte, au lieu d'être mise en cause comme inculpée, sera entendue à un autre titre, simplement en qualité de témoin, ce qui est moins compromettant, moins fâcheux pour son honneur.

Deuxième réforme introduite par la loi de 1931.

LA PERSONNE VISEE PAR LA PLAINTE ET AYANT BENEFICIE D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU PEUT INTENTER UNE ACTION CIVILE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL SUIVANT UNE PROCEDURE RAPIDE ET SIMPLIE

Lorsque, après une instruction ouverte sur constitution de partie civile contre une personne dénommée, il a été rendu une ordonnance de non-lieu, ce qui prouve que la plainte n'était pas justifiée, l'inculpé bénéficiaire de cette ordonnance peut se retourner contre le plaignant et lui réclamer des dommages-intérêts. Cette instance en dommages-intérêts est soumise à une procédure particulièrement simple et expéditive, une procédure qui s'engage devant le tribunal correctionnel siégeant en Chambre du conseil, c'est-à-dire sans publicité.

C'est l'application du droit commun de l'art. 1382 du Code civil, mais avec cette particularité que l'instance, au lieu de s'engager devant le tribunal civil avec toutes les longueurs de la procédure civile, se déroule plus rapidement et efficacement devant le tribunal correctionnel.

TOUTE PUBLICITE AVANT DEBAT EST INTERDITE

Enfin, troisième précaution prise par le législateur dans l'intérêt de l'inculpé : c'est l'interdiction de publier dans les journaux, avant décision judiciaire, toute information relative à une constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

SANCTION DE TOUTES CES FORMALITES

De ces réformes législatives est résultée, au cours de l'instruction préparatoire, une accumulation de formalités, formalités dont l'inobservation est sanctionnée par tout un système de nullités, qu'ont introduites en particulier les lois de 1897 et de 1921. Ce sont des nullités dont

LA NULLITE DE TOUTE LA PROCEDURE QUI A SUIVI L'ACTE VICIE

l'effet est d'autant plus important qu'en règle générale, la nullité affecte toute la procédure qui a suivi l'acte vicié.

Ainsi, lorsqu'un acte d'instruction, tel qu'une perquisition domiciliaire, est entaché d'une irrégularité, contraire à la loi, et nul de ce chef, la nullité qui le frappe atteint toute la procédure qui a suivi; cette procédure est à recommencer. Conséquence d'autant plus grave que cette nullité peut être invoquée même devant la juridiction de jugement, même devant la Cour d'appel.

ELLE EST COUVERTE PAR LA RENONCIATION DE L'INTERESSE A S'EN PREVALOIR

La jurisprudence a dû se préoccuper d'apporter certaines limites à ces effets de la nullité qui prolongeaient de façon regrettable la durée du procès pénal. Elle a décidé que ces nullités doivent être considérées, pour la plupart du moins, comme des nullités d'intérêt privé, en sorte qu'elles sont couvertes par la renonciation des intéressés à s'en prévaloir.

## Section III

Le régime de la détention préventive

Le sort de l'inculpé pendant la période de l'instruction préparatoire pose une question délicate. Doit-on le laisser en liberté ou se rendre maître de sa personne et le faire interner dans un établissement pénitentiaire ? Bien qu'il n'ait encore été l'objet d'aucune condamnation

INTERET DE LA MISE EN DETENTION DE L'INCUPE et qu'il existe même en sa faveur une présomption d'innocence, - l'inculpé, jusqu'à ce qu'il soit condamné, est présumé innocent, - il peut y avoir un intérêt sérieux à le priver immédiatement de sa liberté.

Cela peut être utile, d'abord pour l'empêcher de prendre la fuite. Cela peut être utile également pour rendre impossibles des collusions, des ententes qu'il serait en mesure de nouer avec ses complices pour faire disparaître les traces de son infraction.

La détention préventive, c'est-à-dire l'incarcération de l'inculpé, ne peut avoir lieu que si la peine encourue par lui est au moins une peine privative de liberté; on n'a pas le droit de mettre en état de détention préventive les auteurs d'infractions auxquelles la loi n'attache qu'une sanction pécuniaire.

La détention préventive résulte de

COMMENT L'INCUPE EST MIS EN DETENTION PREVENTIVE deux mandats distincts de ceux précédemment considérés. Il s'agit ici de priver l'inculpé de sa liberté; on a recours à cet effet au mandat d'arrêt ou au mandat de dépôt, actes portant la signature du juge et signifiés par un agent de la force publique.

DIFFERENCES ENTRE LE MANDAT D'ARRET ET CELUI DE DEPOT Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt ont le même but, qui est de mettre l'inculpé en état de détention préventive. Il existe tout d'abord entre eux des différences de forme. Le mandat d'arrêt est un acte plus solennel que le mandat de dépôt. A la différence de ce dernier, il doit être motivé en fait et en droit; il doit porter mention du texte en vertu duquel la poursuite est intentée. Le mandat d'arrêt doit, de plus, être accompagné des conclusions du procureur de la République.

L'USAGE FAIT DE CES MANDATS Quant au mode d'emploi, on a recours au mandat de dépôt lorsque l'incarcération a lieu à la suite de l'interrogatoire.

L'inculpé a comparu, volontairement ou non; il vient d'être interrogé; le juge d'instruction estime qu'il existe contre lui des charges, on le met en état de détention préventive au moyen du mandat de dépôt. Par contre, il est fait usage (9)

(2)

du mandat d'arrêt lorsque l'inculpé a pris la fuite.

CONSEQUENCES DE CES MANDATS : L'effet commun aux deux mandats est l'internement de l'inculpé à la maison d'arrêt. Celle-ci devait constituer, dans la pensée du législateur du Code d'Instruction criminelle, un établissement indépendant des prisons. En fait, aujourd'hui, la maison d'arrêt n'est pas autre chose qu'un quartier de la prison départementale.

Quand la prison dont il s'agit n'est pas une prison cellulaire, quand le détenu s'y trouve en commun pendant le jour, la détention préventive peut être aggravée, quant à son régime, par la mise au secret ou l'interdiction de communiquer ; le détenu est isolé : on sait que, même dans ce cas, il ne peut pas être privé de relations avec son défenseur.

D'après l'art. 8 de la loi de 1897, l'interdiction de communiquer ne peut être ordonnée par le juge que pour une période de dix jours, elle peut être renouvelée mais seulement une fois, si bien qu'en définitive, elle ne peut pas durer au total plus de vingt jours. Cette mesure ne présente guère aujourd'hui d'intérêt pratique, étant donné que la grande majorité des maisons d'arrêt sont organisées sur le type cellulaire.

LE RÉGIME DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE : On sait que le régime pénitentiaire des inculpés en état de détention préventive est plus doux que celui des condamnés. Les avantages qu'il comporte consistent notamment dans la dispense du travail et du port du costume pénal.

SA DURÉE : La question la plus délicate concerne la durée de la détention préventive.

D'après notre Code d'Instruction criminelle elle est, en principe indéfinie ; la détention se prolonge jusqu'à la fin du procès. Ce régime a été momentanément modifié et adouci par les lois de 1933 et de 1935 ; mais on est revenu au système antérieur, c'est-à-dire au système du Code d'Instruction criminelle par l'effet du décret-loi du 18 novembre 1939. Depuis ce décret-loi la détention préventive résultant des mandats de dépôt et d'arrêt est indéfinie, elle dure jusqu'au jugement.

MAIS LA LIBERTÉ PROVISOIRE PEUT ÊTRE ACCORDÉE : A cette rigueur il est apporté des correctifs qui résultent de la mise en liberté provisoire sous ses différentes formes.

La libération provisoire peut en effet se présenter sous trois formes : 1°- La main-levée du mandat de dépôt ou d'arrêt ; 2°- la mise en liberté sur demande ; et enfin, 3°- la mise en liberté de droit.

CECI SOUS TROIS FORMES DIFFÉRENTES : 1°) PAR MAIN-LEVÉE DU MANDAT : 1°- La main-levée du mandat (art. 94, C.I.C.

Au cours de l'instruction préparatoire et à tous moments, le juge d'instruction a la faculté, s'il croit pouvoir le faire, de donner main-levée du mandat de dépôt ou d'arrêt, c'est-à-dire de mettre fin à ses effets; mais il ne peut l'accorder que sur conclusions conformes du Procureur de la République. La main-levée n'est donnée qu'à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement lorsqu'il en sera requis.

La main-levée du mandat résulte d'une ordonnance du juge d'instruction qui a un caractère définitif, c'est-à-dire qu'elle n'est pas susceptible d'appel.

## 2) SUR DEMANDE DE L'INCULPÉ

### 2° - La mise en liberté sur demande.

Elle peut être octroyée en tout état de cause; à tous moments du procès - pendant l'instruction préparatoire et pendant l'instruction définitive - l'inculpé détenu préventivement a le droit de demander au juge, c'est-à-dire d'abord au juge d'instruction et plus tard à la juridiction saisie de le mettre en liberté provisoire.

La liberté provisoire est accordée ou

#### ELLE PEUT ETRE ACCORDEE SOUS CAUTION

! refusée par ordonnance du juge; elle peut être subordonnée à la remise d'une caution.

L'inculpé prend l'engagement de se représenter et, pour garantir son exécution, il dépose une somme d'argent; ou bien, une tierce personne bienveillante, s'engage à sa place. La caution garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et plus tard l'exécution du jugement, c'est-à-dire le paiement de l'amende et même, depuis une loi récente, le paiement des dommages - intérêts.

La mise en liberté sur demande est provisoire, c'est-à-dire que si l'inculpé ne se conforme pas à ses obligations, s'il

#### ELLE PEUT ETRE REVOQUEE

! s'abstient ultérieurement de comparaître et en cas de circonstances plus graves que la loi ne définit pas, la libération peut être révoquée.

### 3° - La mise en liberté provisoire de droit.

#### 3) MISE EN LIBERTE PROVISOIRE DE DROIT

! Elle n'existait pas sous le régime initial du Code d'Instruction criminelle, elle a été introduite par une loi de 1865.

La mise en liberté provisoire est de droit lorsque se trouvent réunies en faveur de l'inculpé des conditions particulièrement favorables qui font apparaître la détention préventive comme inutile. Cette mise en liberté provisoire de droit, les lois de 1933 et de 1935 sur les garanties de la liberté individuelle en avaient élargi le domaine; elles en avaient fait une institution d'un caractère général dont bénéficiaient,

suivant certaines modalités, tous les inculpés. C'était une exagération. Il résultait des formalités dont ces lois avaient fait dépendre ce bénéfice des complications inextricables. Ces innovations aventureuses ont été abolies par le décret-loi du 18 novembre 1939 qui est revenu au système originaire du Code d'instruction criminelle.

Donc, aujourd'hui, la mise en liberté provisoire de droit, qui intervient cinq jours après l'interrogatoire de première comparution, n'est accordée qu'à une catégorie d'inculpés remplissant les conditions suivantes.

Il faut que le prévenu ait son domicile en France, que le maximum de la peine encourue par lui ne soit pas supérieur à deux ans d'emprisonnement, et enfin que l'inculpé ne soit pas récidiviste, c'est-à-dire qu'il n'ait été précédemment condamné, ni pour crime, ni à plus de trois mois d'emprisonnement pour un délit de droit commun.

#### Section IV

#### La clôture de l'information et la procédure suivie devant la Chambre des mises en accusation

LE JUGE PREND UNE ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUE AU PROCUREUR ! Lorsque le juge d'instruction a terminé son information, que le dossier de l'affaire est constitué, que le moment paraît venu de prendre une décision, il communique le dossier au procureur de la République. Cette communication résulte d'une ordonnance, l'ordonnance de soit communiqué.

Le Procureur de la République ayant, dans un bref délai, pris connaissance du dossier, formule ses conclusions et les adresse au juge d'instruction. Elles forment le réquisitoire définitif, à distinguer du réquisitoire de

CElui-CI FAIT UN REQUISITOIRE DEFINITIF ! soit-informé, qui est intervenu au début de l'instruction. Ce réquisitoire définitif n'est d'ailleurs qu'un simple avis, dont le juge d'instruction tiendra le compte qu'il jugera bon.

Si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas de fait punissable, ou que les charges sont insuffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu; l'ordonnance de non-lieu est motivée en droit, si le juge d'instruction pense que c'est pour des raisons d'ordre juridique qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'action intentée; par exemple, il estime que le bénéfice de la prescription de l'action publique est acquis à l'inculpé; il y a plus

QUI DOIT ETRE MOTIVEE EN DROIT OU EN FAIT ! de trois ans qu'a été commis le délit correctionnel qui lui est reproché. Ou bien

le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre parce que les charges ne sont pas sérieuses; en pareil cas, l'ordonnance de non-lieu est motivée en fait.

L'intérêt de cette dernière distinction est le suivant.

Si l'ordonnance de non-lieu est motivée en droit, tout est fini; l'inculpé est définitivement affranchi de l'inculpation; aucune poursuite nouvelle ne pourra avoir lieu, dans l'avenir, pour le même fait.

Si, au contraire, l'ordonnance de non-lieu est motivée en fait, il pourra ultérieurement y avoir lieu à réouverture de l'instruction si des charges nouvelles viennent à se manifester.

Il en résulte d'autre part d'une décision récente de la Cour de Cassation (Cass. Ch. Réunies, 29 janv. 1931 D.P. 1931-1-89) qui a soulevé des controverses, que la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles ne peut être provoquée que par le Ministère public; le plaignant ne peut pas en prendre l'initiative en se constituant une seconde fois partie civile.

DEVANT LE TRIBUNAL DE ! Deuxième hypothèse : Le juge estime que  
RENOI ! le fait tombe sous le coup de la loi pé-  
nale et qu'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.  
Il rend alors une ordonnance de renvoi. Les termes et l'effet  
de cette ordonnance varient suivant la nature du fait délictueux, car le juge d'instruction a une deuxième question à résoudre, la question de compétence. Il s'agit de savoir devant quelle juridiction il va renvoyer l'inculpé ?

DEVANT LE TRIBUNAL DE ! Si le juge d'instruction estime que le  
SIMPLE POLICE ! fait qui lui est soumis n'est qu'une contra-  
vention de simple police (remarquons que dans ce cas, le juge  
d'instruction n'aurait pas dû être saisi, puisque les contra-  
ventions de simple police doivent être portées directement à  
l'audience, mais il est possible qu'une erreur ait été com-  
mise), il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal  
de simple police.

OU DEVANT LE TRIBU- ! Si le juge d'instruction estime qu'il  
NAL CORRECTIONNEL ! est en présence d'un délit correctionnel,  
il rend une ordonnance de renvoi devant le  
tribunal correctionnel.

Enfin, et c'est le cas le plus grave, le juge d'instruction estime qu'il est en présence d'un

OU DEVANT LA CHAMBRE ! crime. En pareil cas, ce n'est pas à la  
DES MISES EN ACCUSA- ! Cour d'assises, juridiction de jugement,  
TION ! qu'il renverra l'inculpé. C'est à la Cham-  
bre des mises en accusation, juridiction d'instruction du se-  
cond degré qui joue le rôle d'intermédiaire obligatoire entre  
le juge d'instruction et la Cour d'assises. Pour éviter une  
confusion, à cet égard, l'ordonnance dont il s'agit ne s'ap-

pelle pas ordonnance de renvoi. On l'intitule : ordonnance de transmission des pièces. Le juge d'instruction prescrit, en effet, que le dossier

PAR UNE ORDONNANCE DE TRANSMISSION DE PIÈCES, de l'affaire soit transmis par le procureur de la République, et ensuite par le procureur général, à la Chambre des mises en accusation qui se trouvera saisie.

Nous avons donc à considérer la procédure dans ces deux catégories d'hypothèses.

- CAS OU LA CHAMBRE DES MISES EST CHARGÉE DE STATUER SUR LE RENVOI DE L'INCUPLÉ EN COURS D'ASSISES ! I° - La Chambre des mises en accusation est chargée de statuer sur le renvoi de l'inculpé en Cour d'assises. A la suite de l'ordonnance de transmission des pièces, qui est rendue par le juge

d'instruction lorsqu'il a clos son information, la Chambre des mises est saisie par le Procureur général; elle se réunit à bref délai et la procédure, devant elle, s'engage à huis clos, c'est-à-dire sans publicité. Le Procureur général communique

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DEVANT ELLE! ses réquisitions; les parties ne sont ni présentes, ni représentées; seulement, l'inculpé et la partie civile ont la faculté d'adresser à la Chambre des mises en accusation des mémoires écrits; c'est le seul moyen que la loi mette à leur disposition pour faire valoir leurs droits.

Donc, en l'absence complète des parties, il est procédé par le greffier à la lecture des pièces; du moins cette lecture du dossier est prescrite par l'art. 222 C.I.C.; comme elle est fastidieuse, on la remplace en pratique par un rapport présenté par un conseiller membre de la Chambre des mises en accusation.

Alors, de deux choses l'une : ou bien

DECISION QUE PEUT PRENDRE LA CHAMBRE ! la Chambre des mises en accusation se juge insuffisamment éclairée; elle a besoin d'

informations supplémentaires; elle rend en pareil cas un arrêt de plus ample informé, qui a pour effet de déterminer un supplément de recherches, une instruction complémentaire à laquelle il est procédé soit par un membre de la Chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction délégué par elle à cet effet, généralement le juge d'instruction qui a déjà connu de l'affaire. Ou bien la Chambre des mises se juge suffisamment informée; elle rend alors un arrêt qui clot cette seconde période de l'instruction préparatoire et qui peut être un arrêt de non-lieu ou un arrêt de renvoi : arrêt de non-lieu si la Chambre des mises estime qu'il n'y a pas de charges suffisantes; l'inculpé est mis purement et simplement en liberté, il est libéré de l'inculpation; et, dans le cas contraire, arrêt de renvoi à la Cour d'assises, que l'on appelle généralement arrêt de mise en accusation.

L'ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION ! Ainsi, l'arrêt de mise en accusation est l'arrêt par lequel la Chambre des mises, clôturant la phase finale de l'instruction, décide que l'inculpé doit être renvoyé à la Cour d'assises. A partir de ce moment là, il prend le nom d'accusé.

Cet arrêt de mise en accusation présente la particularité suivante : il contient une ordonnance de prise de corps. Celle-ci a pour effet de priver l'inculpé de sa liberté s'il était jusque là en état de liberté provisoire, et de déterminer son incarcération dans la maison de justice, c'est-à-dire dans un quartier spécial de la prison départementale, voisine de la Cour d'assises où il va être jugé.

Jusqu'à ces dernières années, l'arrêt de mise en accusation avait pour conséquence nécessaire, inéluctable, cette incarcération. Actuellement, celle-ci peut être évitée, lorsque l'inculpé n'a jamais été jusque là en état de détention préventive, ou lorsqu'il se trouve, au moment où l'arrêt est rendu, en état de liberté provisoire. En pareil cas, l'accusé est seulement tenu de se constituer prisonnier la veille du jour où il doit comparaître devant la Cour d'assises (art. 126 C.I.C.) Mais cette faculté cesse, et l'ordonnance de prise de corps doit être exécutée, si, dûment convoqué et sans faire valoir d'excuse, l'accusé ne se présente pas pour qu'il soit procédé à l'interrogatoire prévu à l'art. 293 C.I.C. et dont nous parlerons plus loin.

2) CAS OU LA CHAMBRE DES MISES STATUE SUR LES APPELS PORTES CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION ! 2° - La Chambre des mises en accusation, en tant qu'elle joue le rôle de juridiction d'appel relativement au juge d'instruction. A cet égard, son rôle et sa compétence sont définis par l'art. 135 du C.I.C. Cette faculté d'interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction appartient à différentes personnes. L'appel peut émaner, soit du procureur de la République, soit du procureur général soit de l'inculpé, soit enfin de la partie civile. Mais tandis que la faculté d'interjeter appel est ouverte très largement au profit du procureur de la République et du procureur général, et n'est pas restreinte à des cas limitativement déterminés par la loi - l'appel de la partie civile est étroitement limité : elle ne peut interjeter appel qu'au cas d'ordonnance faisant grief à ses intérêts civils; quant au prévenu, il ne peut interjeter appel que lorsque l'ordonnance du juge statue sur la compétence ou sur la mise en liberté provisoire.

QUI PEUT PORTER APPEL !

LE DELAI D'APPEL ! Le délai d'appel est de vingt-quatre heures pour le procureur de la République et la partie civile.

il est de dix jours pour le procureur général .

### PROCEDURE

La procédure suivie en pareil cas devant la Chambre des mises est la même que dans la première hypothèse; elle est secrète et non contradictoire; les parties n'y ont aucune part.

Il y a quelques années, le législateur avait envisagé un système différent; c'est ainsi que la loi du 7 février 1933 avait organisé, au cas où la Chambre des mises joue le rôle de juridiction d'appel, une procédure contradictoire; la loi du 4 mars 1935, modifiant ce régime, avait du moins autorisé la Cour à faire comparaître les parties; ce système était une source de complications et de longueurs que le décret-loi de 1939, dont nous nous sommes occupés précédemment à l'occasion de la détention préventive, a supprimé. La procédure devant la Chambre des mises est donc aussi simple dans la seconde hypothèse que dans la première; elle est régie par les principes de la procédure inquisitoire, secret et absence de contradiction.

### Section V

#### La procédure exceptionnelle du flagrant délit

POURQUOI DES REGLES ! Lorsqu'une infraction est constatée  
EXCEPTIONNELLES EN ! au moment où elle est en train de se com-  
CAS DE FLAGRANT DELIT! mettre, ou au moment où elle vient d'être  
 commise, lorsqu'on est, suivant l'expression consacrée, en présence d'un flagrant délit, le danger d'une erreur judiciaire est moins grand que dans les autres cas. On peut alors accélérer la procédure; on peut se dispenser d'une instruction préparatoire; on peut même abréger en quelque mesure l'instruction définitive; il y a intérêt à aller vite et possibilité de le faire: suivant une expression fréquemment employée dans le langage vulgaire: "il faut battre le fer pendant qu'il est chaud".

Ces considérations expliquent les règles exceptionnelles qui sont consacrées d'abord par le Code d'Instruction criminelle, et ensuite par la loi du 20 mai 1863, au cas de flagrant délit.

L'art.41 du C.I.C. définit ainsi le flagrant délit :

#### DEFINITION DU FLAGRANT! DELIT

"Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit." Il y a à côté du flagrant délit proprement dit, le délit réputé flagrant "seront aussi réputés flagrants délits les cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique (ne pas confondre la "clameur publique" avec la "rumeur

publique") ... et celui où le prévenu est trouvé saisi d'objets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit" (art.41,al.2).

Dans le cas de flagrant délit, le législateur introduit trois règles spéciales qui sont les suivantes :

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ET SES AUXILIAIRES PEUVENT PROCEDER AUX ACTES URGENTS D'INSTRUCTION

1° - Le procureur de la République peut, s'il est parvenu le premier sur les lieux, commencer immédiatement l'information ; ce pouvoir appartient également aux officiers de police judiciaire qui sont ses auxiliaires. Il peut donc procéder à l'interrogatoire du malfaiteur surpris; il peut le mettre sous mandat de dépôt; il peut perquisitionner à son domicile (mais il ne pourrait pas perquisitionner au domicile d'un tiers); bref, il accomplit les actes urgents destinés à constater l'infraction et à mettre la main sur son auteur.

Il résulte des art.46 et 49 que la même faculté lui appartient lorsqu'un crime ou un délit, même non flagrant, ayant eu lieu dans une maison, le chef de cette maison, c'est-à-dire le propriétaire requiert le Procureur de la République de le constater.

Ces prescriptions dérogent à la règle fondamentale qui, s'agissant de l'instruction de la poursuite, réserve au juge d'instruction le pouvoir d'informer.

LE JUGE D'INSTRUCTION PEUT PROCEDER AUX ACTES D'INSTRUCTION SANS AVOIR ETE SAISI PAR LE PROCUREUR

2° - Si le juge d'instruction est arrivé le premier sur les lieux, la loi institue une autre dérogation au droit commun. Elle consiste en ce que le juge d'instruction va ouvrir son information, et accomplir les actes immédiatement nécessaires : interrogatoire, perquisition domiciliaire, avant d'avoir été saisi par le procureur de la République.

En général, le juge d'instruction ne peut pas prendre d'initiative; or, dans ce cas particulier, il prend les mesures urgentes (arrestation de l'inculpé, interrogatoire, perquisition domiciliaire, audition de témoins) sans en avoir été requis par le Procureur.

TOUTE PERSONNE A LE DROIT ET LE DEVOIR D'ARRETER LE PREVENU

3° - Au cas de flagrant délit, sur ordre du procureur de la République ou même sans ordre du procureur de la République, tout dépositaire de la force publique et même toute personne quelconque a le droit - et le devoir - de mettre la main sur l'agent, de l'arrêter (art.106).

Encore une dérogation très importante au droit commun

qui défend de porter atteinte à la liberté individuelle sans mandat du juge d'instruction. Dans le cas de flagrant délit, n'importe qui a le pouvoir de saisir le prévenu surpris et de le conduire devant le Procureur.

EN PRINCIPE, CES RÈGLES NE DÉCRAIENT S'APPLIQUER QU'EN CAS DE CRIME | Dans la pratique, on s'est demandé si ces règles exceptionnelles s'appliquent, quelle que soit la nature de l'infraction, ou si elles sont limitées au cas où l'infraction est un crime ?

Les termes de la loi semblent indiquer que c'est la dernière solution que le législateur a voulu consacrer, c'est-à-dire que ces règles ne s'appliquent pas aux simples délits correctionnels; mais en pratique il est difficile d'observer cette limitation parce

MAIS PEU IMPORTANTE | sue, au moment où l'infraction est surprise, on ne sait pas tout de suite si c'est un crime ou un délit.

DU RESTE UNE LOI DE 1863 VIENT DE ROGER POUR LES DÉLITS FLAGRANTS AUX RÈGLES ORDINAIRES | D'ailleurs, au sujet des délits correctionnels flagrants il est intervenu une loi spéciale, la loi du 20 mai 1863. Cette loi déroge, non seulement aux règles ordinaires de l'instruction préparatoire, mais aux règles ordinaires de l'instruction définitive et du jugement. En effet, l'individu arrêté en état de flagrant délit est, aux termes de cette loi de 1863, immédiatement conduit devant le procureur de la République ou devant l'un des membres de son Parquet. A Paris, au Palais de Justice, un substitut du procureur de la République siège en permanence pour recevoir et interroger les individus qui lui sont amenés par la police, surpris en flagrant délit. C'est cette institution qu'on appelle le "petit Parquet". Ce magistrat, après interrogatoire, peut faire conduire sur le champ le prévenu à l'audience du tribunal correctionnel. S'il n'y a pas d'audience, il peut le mettre sous mandat de dépôt pour comparaitre à l'audience du lendemain.

## Chapitre IV

## L'INSTRUCTION DEFINITIVE

L'instruction définitive présente des caractères opposés à ceux de l'instruction préparatoire.

L'INSTRUCTION DEFINITIVE EST PUBLIQUE	!	Au lieu que l'instruction préparatoire est secrète, l'instruction définitive est publique, sauf les cas où le huis clos est ordonné par le tribunal ou par la Cour.
SAUF HUIS CLOS	!	ordonné par le tribunal ou par la Cour.

Le huis clos peut être ordonné, soit pour des raisons de moralité, soit dans l'intérêt de la Défense Nationale. Le défaut de publicité ne s'étend jamais aux jugements; lorsque le huis clos est ordonné par le tribunal ou par la Cour, ce huis clos ne concerne que les débats. Il y aurait nullité absolue si un jugement, meme un jugement d'incidents, était lu sans publicité. La règle de la publicité est absolue et ne comporte aucune exception à l'égard des jugements et des arrêts.

ELLE EST ORALE ET CONTRADICTOIRE	!	En second lieu, tandis que l'instruction préparatoire est écrite, l'instruction définitive est orale.
----------------------------------	---	---

Ces caractères étant ainsi déterminés, nous allons examiner cette procédure telle qu'elle se déroule, en premier lieu devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel; en second lieu, devant la Cour d'assises. Devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel, la procédure est simple et relativement brève; la procédure qui se déroule devant la Cour d'assises est au contraire longue et solennelle.

## Section I

La procédure devant le tribunal de simple police et devant le tribunal correctionnel

La procédure suivie devant ces deux juridictions est à peu près exactement la même; il n'existe entre elles que des différences de détail qui seront signalées au cours des explications suivantes.

COMMENT LE TRIBUNAL EST-IL SAISI ?	!	Le tribunal peut être saisi par renvoi de la juridiction d'instruction, c'est-à-dire d'abord du juge d'instruction. Cela se conçoit facilement pour le tribunal de police correction-
------------------------------------	---	---

nelle ; le tribunal de police correctionnelle est saisi par le juge d'instruction lorsque celui-ci, ayant cloturé son information, se rend compte qu'il est en présence d'un délit "stricto sensu". Il est évident que s'il

1) PAR RENVOI DU JUGE D'INSTRUCTION : s'agit d'une simple contravention, ce n'est pas par le juge d'instruction que le tribunal de simple police devrait être saisi, puisque l'instruction est exclue du domaine des contraventions de simple police. Mais il a pu se faire que, par erreur, une contravention ait été portée devant le juge d'instruction; en pareil cas celui-ci renvoie l'affaire au tribunal de simple police.

De même, il peut arriver que la Chambre des mises en accusation ait saisi le tribunal correctionnel d'un délit.

OU DE LA CHAMBRE DES MISES : Elle n'aurait pas dû, en pareil cas, connaître de l'affaire; le juge d'instruction aurait dû renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel. Mais une erreur a pu avoir lieu de sa part; le juge d'instruction a cru qu'il était en présence d'un crime; et la Chambre des mises en accusation se rend compte qu'il ne s'agit que d'un délit, elle saisit le tribunal correctionnel.

2) PAR CITATION DIRECTE : En second lieu, et c'est ce qui aura lieu le plus fréquemment, le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel peuvent être saisis par citation directe, au moyen d'un exploit d'huissier signifié à la requête, soit du ministère public, soit du particulier lésé, soit enfin par l'administration intéressée; on sait que certaines administrations ont le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique.

L'inculpé touché par cette citation est obligé de comparaître dans un délai qui n'est pas tout-à-fait le même en matière de simple police et en matière correctionnelle. En matière de simple police, c'est un délai de vingt-quatre heures; en matière correctionnelle, c'est un délai de trois jours. Dans les deux cas, ce délai s'accroît à raison des distances; il est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où habite la personne citée et le lieu où siège le tribunal.

Enfin, comme la citation entraîne des

3) PAR SIMPLE BILLET D'AVERTISSEMENT SUIVI DE COMPARUTION VOLONTAIRE : frais, il arrive assez souvent qu'on s'en dispense et qu'on remplace l'exploit d'huissier par un simple billet d'avertissement dénué de formes. Ce billet n'a pas de caractère ni d'effets juridiques. Lorsque les parties comparaissent à la suite d'un simple billet d'avertissement, c'est la comparution volontaire qui saisit le tribunal, ce n'est pas le billet lui-même. Si donc le prévenu, touché par un simple billet d'avertissement, ne se présente pas, le tribunal ne pourra pas le juger, même par défaut. En matière correction-

nelle, ce mode de saisine ne se pratique guère que dans une hypothèse ; c'est le cas où le prévenu, ayant été cité régulièrement pour un premier délit, consent à être jugé sans citation nouvelle pour une autre infraction.

En matière correctionnelle, il existe, depuis la loi du 20 mai 1863, une procédure particulièrement rapide pour le flagrant délit. On sait que dans ce cas le procureur de la République a le droit de faire traduire immédiatement l'agent à la barre du tribunal correctionnel, ou, l'ayant mis sous mandat de dépôt, de le citer à l'audience du lendemain. Le prévenu a toutefois la faculté de réclamer un délai pour préparer sa défense; il peut exiger un délai de trois jours. Aux termes d'une loi du 23 juin 1921, le président du tribunal a le devoir de l'informer, à peine de nullité, de cette faculté qui lui appartient.

**CAS SPECIAL DE FLAGRANT DELIT** | Devant le tribunal de simple police, l'inculpé n'est pas obligé de comparaître en personne; il peut se faire représenter, soit par un fondé de procuration spéciale, soit, et même en l'absence d'une telle procuration, par un avoué ou un avocat.

**LA COMPARUTION DE L'INCLUPE DEVANT LE TRIBUNAL** | En matière correctionnelle, l'inculpé a également la faculté de se faire représenter lorsque la peine encourue par lui est simplement pécuniaire. Mais celui qui a commis un délit pour lequel il encourt une peine privative de liberté doit comparaître en personne. Sinon il est jugé et, le cas échéant, condamné par défaut.

**IL DOIT COMPARAITRE EN PERSONNE S'IL EST POSSIBLE D'EMPISONNER** | Contre le jugement rendu par défaut, le condamné a une voie de recours spéciale qu'on appelle l'opposition.

**DEFAUT - OPPOSITION, CAS OU L'OPPOSITION N'EST PAS POSSIBLE** | Toutefois, exceptionnellement, même en l'absence de l'inculpé, le jugement est réputé contradictoire en sorte que l'opposition est exclue, aux termes d'un décret-loi de 1935 dont nous exposerons plus loin l'économie, il en est ainsi lorsque le prévenu a consenti à l'avance à être jugé en son absence, ou lorsqu'il n'a justifié d'aucun motif de non-comparution (art. 149 du C.I.C.).

**LES FORMES DE LA PROCEDURE ORDINAIRE** | Si l'inculpé cité comparait, l'ordre des formalités est le suivant : il est à peu près exactement le même devant le tribunal de simple police et devant le tribunal correctionnel. Signalons une différence de détail : devant le tribunal correctionnel, la procédure commence en principe par la lecture par le ministère public d'un exposé de l'affaire. Cette formalité, d'ailleurs, n'étant pas prescrite à peine de nullité, est généralement omise.

En pratique, on procède à l'interrogatoire de l'inculpé, on entend les témoins qui ont été régulièrement cités à comparaître par exploit d'huissier ou que le prévenu a amenés familièrement avec lui, il n'y a pas d'autres formes. On entend les conclusions de la partie civile, le réquisitoire du ministère public et enfin les observations du prévenu ou de son avocat, - car l'assistance d'un avocat, ~~elle~~ elle est toujours permise en police correctionnelle et en simple police, est facultative. Devant la Cour d'assises au contraire, l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Enfin, le jugement est rendu et prononcé aussitôt que les débats sont terminés ou au plus tard à l'audience du lendemain (art. 153 et 190). Cette dernière prescription, n'étant sanctionnée par aucune nullité, est inobservée dans la pratique. Ce qui est indispensable, c'est que le jugement soit lu publiquement.

Le jugement contient des motifs et un dispositif.

Il est possible que le tribunal s'estime incompétent: par exemple, il estime que le fait qui a été porté devant lui est un crime. Si l'exception d'incompétence a été soulevée au commencement des débats par l'une des parties, cette exception a dû être examinée et il a dû être statué à son sujet dès ce moment. Mais si l'exception d'incompétence n'a pas été soulevée au début de l'instance, la question de compétence doit être examinée d'office par le tribunal avant de rendre son jugement. Si le tribunal estime, après cet examen, qu'il n'est pas qualifié pour connaître de l'affaire, qu'il est incompetent, il doit se dessaisir. Si selon notre exemple, le tribunal estime qu'il est en présence d'un crime, il se dessaisit et le juge d'instruction est saisi ultérieurement par le procureur de la République. Si le tribunal correctionnel constate que le fait qui lui est soumis n'est qu'une contravention, la règle est différente. Bien qu'il ne soit pas qualifié en principe à l'égard des infractions de cette nature, le tribunal correctionnel doit juger, à moins que le renvoi ne lui soit demandé par l'une des parties, "Qui peut le plus peut le moins"; puisque le tribunal correctionnel est qualifié à l'égard des délits, il doit pouvoir connaître, à plus forte raison des contraventions qui, par l'effet d'un hasard, d'une erreur, se trouvent portées devant lui.

Je suppose maintenant que le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel s'estime compétent. Alors il rendra un jugement définitif qui est soit un jugement de condamnation, soit un jugement de relaxe.

Dans le premier cas, le tribunal ne prononce pas seulement une peine, il doit

LA CONDAMNATION

statuer également sur les réparations civiles, restitutions et dommages-intérêts que réclame la personne lésée.

OU RELAXE | Si le tribunal rend un jugement de relaxe, il n'a pas le droit - on verra que la règle est différente devant la Cour d'assises - de statuer sur les dommages-intérêts qui sont réclamés par la partie civile. Mais même s'il prononce la relaxe, le tribunal a qualité pour statuer sur d'autres dommages-intérêts, ceux qui sont réclamés par le prévenu à raison du dommage qui lui a été causé par une poursuite injustifiée et téméraire.

On se souvient qu'en matière de simple police, la procédure est singulièrement abrégée, au cas de perception de l'amende par l'agent verbalisateur. Lorsque, dans les cas prévus, c'est-à-dire en matière d'infraction à la police de la circulation, il est procédé immédiatement à la perception de l'amende par l'agent qui dresse le procès-verbal, l'action publique est éteinte. Aucune instance ne s'engage devant la juridiction de jugement.

## Section II

### La procédure devant la Cour d'assises

La procédure devant la Cour d'assises contraste avec celle que nous venons de décrire par sa longueur, par sa complication, par le grand nombre de formalités qu'elle renferme et dont l'absence entraîne fréquemment la nullité du procès. Elle en diffère enfin par sa solennité.

Cette procédure peut se diviser en trois phases, à chacune desquelles nous allons consacrer un

#### 3 PHASES

| paragraphe :

1° - La procédure telle qu'elle s'engage avant l'audience.

2° - La procédure à l'audience jusqu'à la clôture des débats.

3° - La procédure depuis la clôture des débats jusqu'à la décision.

Cette dernière phase de la procédure a subi d'importants changements du fait de la loi précitée du 25 novembre 1941, qui a introduit le système de l'échevinage.

§ I - La procédure avant l'audience.

LA COUR EST SAISIE |

PAR L'ARRET DE MISE |

EN ACCUSATION |

par les soins du  
général ou de ses

La Cour d'assises est saisie en vertu de l'arrêt de la mise en accusation. C'est sur la base de cet arrêt qu'il est procédé, par les soins du Parquet général, c'est-à-dire du procureur général ou de ses subordonnés, à la rédaction d'un écrit que l'on appelle l'acte d'accusation, visé par l'art. 241 du C.I.C. .

L'ACTE D'ACCUSATION |

L'acte d'accusation et l'arrêt de mise en accusation sont signifiés à l'accusé (art.240).

Puis il est procédé au transfert de celui-ci à la maison de justice; l'accusé est incarcéré dans un quartier spécial de la prison départementale voisine de la Cour d'assises où il doit être jugé. En même temps on procède au transfert de son dossier qui est envoyé au greffe de la Cour (de la Cour d'appel, si la Cour d'assises tient sa session au chef-lieu de la Cour d'appel, ou sinon au greffe du tribunal du département où doivent siéger les assises) (art.291).

Il est procédé ensuite à un interrogatoire, formalité essentielle (art.293).

Nous ne sommes pas encore à l'audience: l'accusé est incarcéré dans la maison de justice; c'est donc à l'intérieur de cet établissement que l'accusé ainsi transféré est interrogé par un magistrat, le président de la Cour d'assises lui-même, ou s'il ne peut s'en charger, un magistrat délégué par lui; ce sera généralement le président du tribunal de département.

Cet interrogatoire présente un triple intérêt :

1° - Il permet de s'assurer que l'accusé a un avocat, un conseil et, s'il n'en a pas, de lui en désigner un d'office;

2° - Il permet au président de la Cour d'assises de constater les lacunes qui ont pu se glisser dans l'instruction et de les combler. Le président de la Cour d'assises aura la faculté, si cela lui paraît utile, de procéder à un complément d'instruction.

3° - Enfin, le principal intérêt de cet interrogatoire, c'est qu'il donne l'occasion d'avertir l'accusé qu'il a devant lui un délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation; s'il n'exerce pas cette faculté, il ne pourra pas, dans l'avenir, exciper des vices qui ont pu entacher la procédure antérieure. Ceux-ci sont couverts par le défaut de pourvoi.

Enfin, la dernière de ces nombreuses formalités qui précèdent l'audience, consiste dans les notifications qui doivent être faites en vue de garantir la loyauté des débats.

L'accusation et la défense doivent se notifier, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, les noms des témoins qu'elles feront entendre. Le ministère public notifie à l'accusé les noms des témoins à charge et l'accusé fait connaître au ministère public les noms des témoins à décharge (art.315).

De plus, il doit être notifié à l'accusé par le ministère public la liste du jury

DE LA LISTE DU JURY

de session (art.395). Il s'agit, comme on le sait, de la liste des personnes qui doivent siéger en qualité de jurés dans la session qui va s'ouvrir. Cette notification doit avoir lieu 24 heures avant la constitution du jury de jugement, c'est-à-dire 24 heures avant l'audience, ni plus tôt, ni plus tard pour que l'accusé ait le temps de préparer ses récusations ; ni plus tôt pour qu'il n'ait pas le temps de se livrer à des manœuvres destinées à corrompre ses juges.

§ 2 - La procédure à l'audience de la Cour d'assises

CONSTITUTION DU JURY

La première formalité à remplir, lorsque l'audience est ouverte, est la constitution du jury de jugement. L'accusé est encore absent, mais la Cour est présente, assistée du ministère public, et les jurés dont le nom figure sur la liste de session se trouvent réunis.

Cette liste comprend en principe 18 noms, 15 au minimum. S'il y a moins de 15 jurés titulaires présents, on ajoutera à la liste autant de jurés supplémentaires qu'il est nécessaire pour obtenir ce chiffre minimum de 15.

Le jury de jugement doit comprendre six noms. Pour le constituer on procède sur cette liste de 15 noms, chiffre minimum, à un tirage au sort. Le jury de jugement est formé lorsque sont sortis de l'urne les noms de six jurés qui n'ont été récusés ni par le ministère public, ni par la défense.

LES RECUSATIONS

Car la formalité du tirage au sort se trouve compliquée par l'usage des récusations.

Le droit de récusation est égal pour l'accusation et pour la défense. Le procureur général et l'accusé ne peuvent récusser chacun plus de trois jurés (art.407 nouveau.)

La récusation est "péremptoire" c'est-à-dire qu'elle n'a pas besoin d'être motivée. Dans le passé, la récusation a donné lieu à des abus ; il y a eu des récusations de "complaisance" destinées à dispenser celui qui en est l'objet d'une charge qu'on regardait trop souvent comme une corvée, plutôt que comme un honneur.

Si le procès paraît devoir entraîner de longs débats, la Cour peut ordonner qu'il soit tiré au sort sur la liste de session, et, au cas de nécessité, sur la liste des jurés supplémentaires, les noms de deux ou plusieurs jurés suppléants. Ces

ROLE DES JURÉS SUPPLÉMENTAIRES

derniers assistent aux débats et prennent éventuellement la place de ceux des six qu'une circonstance quelconque empêcherait de siéger.

Le jury de jugement une fois constitué, les jurés prennent place sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face du banc de l'accusé.

L'accusé comparait "libre" seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader (art.310), ce texte signifie qu'il ne doit pas avoir les bras chargés de chaînes.

Voici les formalités qui suivent :

#### SERMENT DES JURÉS

1° - La prestation de serment par les jurés.

Une formule solennelle est édictée par la loi et contenue dans l'art.312, auquel la loi du 16 février 1933 a ajouté l'engagement de ne jamais trahir le secret des délibérations.

2° - La lecture par le greffier de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

#### LECTURE DE L'ARRÊT ET DE L'ACTE D'ACCUSATION

3° - Les témoins sont nominativement appelés et se retirent aussitôt après dans la salle d'attente qui leur est réservée ; ils y restent jusqu'au moment où ils seront individuellement appelés pour déposer.

#### APPEL DES TÉMOINS

Alors s'ouvrent les débats qui, en vertu de la règle de continuité des débats naguère inscrite dans l'art.353 du Code d'Instruction criminelle doivent être poursuivis sans interruption et ne peuvent être suspendus que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. La règle de la continuité des débats est spéciale à la Cour d'assises ; elle signifie qu'on n'a pas le droit d'interrompre les débats d'une affaire pour commencer les débats d'une affaire différente : une affaire dont l'examen a commencé doit être suivie jusqu'au bout. Mais cette règle ne signifie nullement qu'on n'a pas le droit de suspendre les débats pour accorder aux intéressés quelque repos.

#### ROLE DU PRÉSIDENT DANS LES DÉBATS

Les débats devant la Cour d'assises sont dirigés par le président. Le président de la Cour d'assises joue un rôle capital. Comme le président du tribunal correctionnel, il a la direction des débats. Il a également la police de l'audience. Il dispose en outre d'un pouvoir spécial qui n'appartient ni au juge de paix constituant le tribunal de simple police, ni au président du tribunal correctionnel : il est investi par la loi d'un pouvoir discrétionnaire. Cette prérogative lui permet de prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour

#### SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

découvrir la vérité (art.268). C'est en vertu de son pouvoir discrétionnaire que le président de la Cour d'assises fait entendre des témoins dont les noms n'ont pas été régulièrement notifiés ou que la loi déclare incapables de déposer sous la foi du serment.

#### ROLE DES ASSESSEURS

Quant aux assesseurs, qui sont des conseillers ou des juges du tribunal de département, ils jouent un rôle effacé ; ils n'interviennent qu'exceptionnellement, pour trancher les incidents contentieux

qui s'élèvent au cours des débats, ou pour ordonner le huis clos, ce que le président ne peut faire seul.

**ROLE DES JURÉS** ! Le premier devoir des jurés est d'écouter avec attention. Leur second devoir, c'est de s'abstenir de toutes manifestations d'opinion : la moindre manifestation d'opinion qui interviendrait au cours des débats de la part d'un juré entraînerait la nullité de la procédure; tout serait à recommencer.

**INTERROGATOIRE DE L'ACCUSE** ! Les débats s'ouvrent par l'interrogatoire de l'accusé, auquel il est procédé par le président. Le président des assises a étudié de façon approfondie le dossier d'instruction. C'est sur la base de la connaissance approfondie qu'il en possède, qu'il procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Cet interrogatoire a lieu presque toujours. Il convient toutefois de signaler que le Code d'instruction criminelle n'en fait pas mention ; son absence n'entraînerait aucune nullité. Il est extrêmement utile. Il donne l'idée la plus claire de l'affaire et permet en même temps au caractère de l'accusé de se manifester. S'il y est procédé, c'est, dans l'opinion commune, en vertu du pouvoir discrétionnaire que le président des assises tient de la loi.

**AUDITION DES TEMOINS** ! Après l'interrogatoire, on reçoit les dépositions des témoins qui sont appelés individuellement. On veut éviter toute influence qu'ils pourraient exercer les uns sur les autres.

Avant de déposer, ils sont obligés de prêter serment. Après la prestation de serment, dont les formes sont solennelles, ils déposent oralement: il leur est interdit, sauf des cas exceptionnels, par exemple lorsque l'affaire est extrêmement compliquée, de s'aider de notes écrites.

On entend successivement les témoins à charge, les témoins à décharge, puis les experts. Enfin, il est procédé à la présentation des pièces à conviction.

**LES DEBATS PROPRES-MENT DITS** ! La discussion s'ouvre sur la valeur des preuves qui ont été ainsi produites. On entend : 1° l'avocat de la partie civile, s'il y a une partie civile ; 2° le réquisitoire du ministère public ; et enfin 3° le plaidoyer du défenseur. Le ministère public a le droit de prendre la parole après le défenseur; mais s'il réplique, une règle absolue veut que le défenseur ait la parole le dernier.

Une dernière formalité suivait jadis la clôture des débats : c'était le résumé du président de la Cour d'assises. Le président s'attachait à condenser, en quelques formules, l'argumentation de l'accusation et de la défense. La loi du 19 juin 1861 a supprimé et même interdit ce résumé (art. 336 C. I. Cr.) qui avait parfois le tort de revêtir l'aspect d'un second réquisitoire plus dangereux que le premier, puisqu'il n'était suivi d'aucune réplique.

PRONONCE DE LA CLOTURE  
DE DES DÉBATS

Donc, après le plaidoyer de la défense,  
le président déclare les débats clos.

§ 3 - La procédure depuis la clôture des  
débats jusqu'à la sentence.

LA LECTURE DES QUES-  
TIONS POSÉES

Après la clôture des débats, il est pro-  
cédé par le Président de la Cour d'assises  
à la lecture des questions, à la Cour et au jury, auxquelles  
la Cour et le jury devront répondre.

Ces questions sont d'abord celles qui résultent de l'ar-  
rêt de renvoi. Mais au cours des débats, les faits ont pu ap-  
paraître sous un jour nouveau. Tenant compte de ces révéla-  
tions possibles, la loi (art. 339 C.I.Cr.) permet que des questions  
nouvelles, non prévues par l'arrêt, dites "questions subsidiai-  
res" soient soumises par le président au jury. Une condition  
est toutefois requise, c'est qu'elles se rapportent au même  
fait, au même acte matériel qui est l'objet de l'accusation.

LES QUESTIONS SUBSI-  
DIAIRES

Exemple : l'accusé est poursuivi sous  
l'inculpation d'homicide volontaire. Mais  
il résulte des débats qu'il n'a peut-être  
pas eu l'intention de tuer. A la question visant le meurtre  
(art. 295 C.pénal) sera jointe une question subsidiaire visant  
le crime de coups et blessures ayant entraîné la mort sans in-  
tention de la donner (art. 309 C.pénal).

LE LIBELLÉ DES QUES-  
TIONS

Les questions doivent être posées en  
fait et non pas en droit. S'il s'agit par  
exemple d'un vol (le vol qualifié est un  
crime), il ne faudra pas formuler la question ainsi : "Pierre  
(l'accusé) est-il coupable de vol...? Ce serait une formule  
vicieuse, parce que le terme vol est un terme juridique, dont  
les jurés, qui ne sont pas des professionnels, ne sont pas te-  
nus de connaître la portée. On fera entrer dans la question les  
termes de la définition que la loi donne du vol : "Pierre s'est  
il rendu coupable de la soustraction frauduleuse, etc..." ?

En second lieu, les questions doivent être simples.  
Cela veut dire que chaque question ne doit viser qu'un fait  
unique. C'est à cette condition seulement que la réponse sera  
claire. Pour que la réponse qui se formule par "oui" ou par  
"non" ne soit pas ambiguë ni équivoque, il est nécessaire que  
les termes de la question ne visent qu'un seul fait. Sont pro-  
hibées, en conséquence, les questions cumulatives, c'est-à-  
dire les questions qui englobent deux faits unis par la conjonc-  
tion "et" et les questions alternatives qui englobent deux  
faits séparés par la conjonction "ou".

L'ORDRE DANS LEQUEL

LES QUESTIONS SONT

Les questions sont posées dans l'ordre  
suivant :

La première question vise la culpabilité :

"Pierre est-il coupable de soustraction frauduleuse commise au préjudice de ... " ?

Sont ensuite visées les circonstances aggravantes. Autant de questions que de circonstances aggravantes envisagées.

En troisième lieu, les questions concernent les excuses atténuantes ; une question par excuse.

Enfin, s'il s'agit d'un mineur, on posera, en vertu de la loi du 28 juillet 1912, la question de discernement.

LA REFORME INTRODUITE PAR LA LOI DU 25 NOVEMBRE 1941

C'est à partir de cette formalité que la procédure, dans sa phase finale, se trouve affectée par le changement que la loi du 25 novembre 1941 a apportée aux attributions respectives de la Cour et du jury.

LA SEPARATION ANCIENNE DE LA COUR ET DU JURY

Sous le régime initial du Code d'instruction criminelle, ces attributions étaient nettement séparées. Le jury formé de personnes non expertes en matière juridique était chargé de statuer, seul, sur le point de fait, c'est-à-dire sur la culpabilité. Il l'examinait seul, en secret, dans la Chambre des délibérations, sous la présidence d'un de ses membres désigné par le sort, et qu'on appelait le "chef du jury". C'est sur la base du verdict, lu solennellement, en audience publique, par le chef du jury, que la Cour, délibérant à son tour, et délibérant seule, se prononçait, dans les limites du pouvoir conféré par la loi, sur l'application de la peine.

LE SYSTEME DE LA COLLABORATION LIMITEE

L'expérience avait manifesté les inconvénients de ce système. Le principal était que le jury, se préoccupant de la peine, et redoutant, à tort ou à raison, la sévérité de la Cour aimait mieux déclarer l'accusé non coupable que de l'exposer, par un verdict affirmatif, à un châtimeur trop sévère. D'où certains acquittements mal justifiés. Pour réduire cet inconvénient, la loi du 28 avril 1932, revisant le Code pénal, a transféré de la Cour au jury le pouvoir d'accorder les circonstances atténuantes. Cent ans après, presque jour pour jour, la loi du 5 mars 1941 décida, dans le même but, que, désormais, les magistrats joignant la Cour et les jurés délibéreraient et statueraient en commun sur l'application de la peine. Au régime de la séparation succédait celui d'une collaboration limitée.

LE SYSTEME DE L'ENCHEVÎNEMENT ou ASSESSORAT

Or, la grande innovation résultant de la loi du 25 novembre 1941 a consisté à élargir cette collaboration. Désormais, les magistrats et les jurés, réunis en un seul collège, délibèrent en commun sur le fait, c'est-à-dire sur la culpabilité, puis sur le droit, c'est-à-dire sur l'application de la peine. A la collaboration limitée a succédé une collaboration généralisée.

non pas cependant une collaboration totale : le soin de trancher les incidents contentieux et de régler les intérêts civils est réservé aux magistrats formant la Cour. Ce système de coopération étroite de l'élément professionnel et de l'élément "profane" qui avait reçu d'intéressantes applications dans plusieurs de nos colonies et dans l'organisation de nos tribunaux militaires est connu sous le nom d'"échevinage", ou d'"assessorat".

Voici donc comment, aujourd'hui, la

LA PROCEDURE APRES LA LECTURE PUBLIQUE DES QUESTIONS ! procédure se déroule, après la lecture publique des questions par le Président de la Cour d'Assises. Si la position de ces questions fait surgir un incident contentieux, la Cour le tranche souverainement, sans l'assistance du jury (art. 342)

LA DELIBERATION EN COMMUN DE LA COUR ET DU JURY SUR LE FAIT ! Puis, le Président ayant fait retirer l'accusé de l'auditoire, la Cour et le jury se réunissent en Chambre du conseil pour délibérer en commun. La loi veut qu'ils soient jusqu'à la décision entièrement séparés de l'extérieur. Les issues de la Chambre sont gardées par le Chef de la gendarmerie. Quiconque enfreint la défense peut être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures, qui est prononcé par le Président.

Après avoir délibéré sous la direc-

LES VOTES ! tion du Président, magistrats et jurés votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur chacune des questions qui leur sont soumises, dans l'ordre précédemment indiqué. S'il est répondu affirmativement à la question de culpabilité, le Président pose une question supplémentaire, celle des circonstances atténuantes (art. 345).

Le Président procède au dépouillement. Sur chaque point, la décision est prise à la majorité des voix, c'est-à-dire qu'elle doit réunir au moins 5 voix sur le total de 9 que forme les six voix des jurés jointes aux 3 des magistrats. "La déclaration de la Cour et du jury, dit l'article 349, constate cette majorité, sans que le nombre des voix y puisse être exprimé". S'il y a contradiction entre les réponses données à deux ou plusieurs questions, le Président peut demander un nouveau vote.

Si, à la suite de cette délibération

LA DELIBERATION SUR L'APPLICATION DE LA PEINE ! et de ce vote, l'accusé est déclaré non coupable, la Cour et le jury proclament qu'il est acquitté (art. 355). Dans le cas contraire, il est procédé sans désemparer, c'est-à-dire immédiatement, sans réouverture de l'audience publique, à la délibération sur l'application de la peine. Il s'agit de savoir, d'abord, si le fait établi tombe sous le coup de la

loi pénale : il peut arriver, qu'il soit couvert par la prescription. Sinon, quelle peine faut-il prononcer ? La question se pose, même si le fait se trouve être, à raison notamment de l'admission d'une excuse, un simple délit correctionnel ou même une contravention, la Cour d'assises étant qualifiée pour en connaître, en vertu de sa plénitude de juridiction.

### LE SCRUTIN

La loi soumet le vote à des formes minutieuses (art. 351). Il a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, au troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour, et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

C'est également de la Cour et du

### LES POUVOIRS DE LA COUR ET DU JURY

jury réunis que dépend l'attribution du sursis. De même la détermination des mesures éducatives, s'il s'agit d'un mineur de 13 à 18 ans qui, en vertu de la loi du 22 juillet 1912 peut, dans des cas exceptionnels, être traduit devant la Cour d'assises, et s'il est reconnu qu'il a agi sans discernement.

Toutes les décisions, tant sur la culpabilité que sur la peine, sont mentionnées sur la feuille de questions qui est signée séance tenante par le président de la Cour et par le premier juré désigné par le sort. (celui dont le nom a été le premier tiré de l'urne, et qu'on appelait autrefois le chef du jury).

### LA LECTURE PUBLIQUE DE L'ARRET ET SES SUIVIES

Il est procédé, ensuite, à la réouverture de l'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement (art. 357). Le condamné est informé qu'il a un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation.

La Cour d'assises, sans l'assistance du jury, décide seule des réparations civiles (restitutions, dommages-intérêts et frais). Elle se prononce aussi bien sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile que sur ceux réclamés par l'accusé. On sait qu'une règle différente est en vigueur devant le tribunal correctionnel.

Puis, un procès-verbal est dressé par le greffier.

## Chapitre V

## LES VOIES DE RECOURS

Les voies de recours sont une institution commune aux matières pénales et aux matières civiles. Leur but est le même : il s'agit d'une garantie contre les défaillances possibles de la science ou de la conscience du juge.

VOIES DE RECOURS  
ORDINAIRES ET  
EXTRAORDINAIRES

Il existe deux sortes de voies de recours : les voies de recours ordinaires, qui ont pour objet de provoquer un nouvel examen de l'affaire, et les voies de recours extraordinaires qui, elles, tendent à faire juger la décision attaquée elle-même. Ce n'est pas l'affaire qui sera l'objet d'un examen nouveau, c'est la décision attaquée qui sera examinée en vue de réparer les vices dont elle peut être atteinte.

Parmi les voies de recours ordinaires, il faut faire une sous-distinction suivant qu'elles tendent à provoquer un nouvel examen de l'affaire par la juridiction qui s'est prononcée déjà, ou par une juridiction supérieure. En d'autres termes, il faut distinguer, parmi les voies de recours ordinaires, la voie de rétractation (opposition) et la voie de réformation (appel).

## Section I

La voie de rétractation; l'opposition; le  
jugement par contumace

LA DECISION A ETE  
RENDUE EN L'ABSENCE  
DE L'INCULPE

On suppose qu'une décision judiciaire a été rendue en l'absence de l'inculpé; l'inculpé n'a pas répondu à la citation dont il a été l'objet; il n'est pas tombé entre les mains de la justice; il n'a pas été arrêté. Donc il n'est pas là. Comment va-t-il être procédé en son absence ?

A cette question, deux réponses différentes sont données par la loi suivant qu'on se trouve en matière de simple police ou correctionnelle d'une part, ou en matière criminelle de l'autre. C'est une différence qui, rationnellement, ne se justifie pas aisément, qui s'explique surtout par des raisons historiques.

En matière de simple police et en matière correctionnelle, le législateur part du

I) SIMPLE POLICE ET

**CORRECTIONNELLE** : IL y a un principe que voici : le prévenu qui, ayant **PEUT FORMER OPPOSITION** été cité, ne se présente pas à l'audience, n'exerce un droit; la loi ne formule contre lui aucun grief; le prévenu jugé en son absence pourra faire tomber le jugement dont il est l'objet et qui est rendu par défaut, en exerçant une voie de recours qu'on appelle l'opposition.

En matière criminelle, c'est un point de vue tout différent qui explique les dispositions de la loi. L'accusé qui ne vient pas est considéré comme un rebelle. S'il ne se met pas à la disposition de la justice, une procédure solennelle sera engagée pour l'y contraindre : la procédure de contumace.

### § I - L'opposition au jugement par défaut.

Son régime est limité de celui qui est en vigueur en matière civile.

En matière pénale, comme en matière civile, on distingue deux sortes de défauts : le défaut faute de comparaître, et le défaut faute de conclure.

En matière pénale, la loi ne parle pas du défaut faute de conclure, mais la jurisprudence criminelle, dans le silence de la loi, l'a emprunté au droit civil. Donc, en matière pénale, le défaut faute de conclure existe, ou tout au moins il existait jusqu'à une époque récente.

Un prévenu se présente à l'audience ; il se présente libre ou entre deux gendarmes, peu importe. Il déclare : "je fais défaut"; il s'abstient de déposer des conclusions. En pareil cas, la jurisprudence pénale admettait qu'il ne pouvait pas être jugé contradictoirement; il devait être jugé par défaut, comme un absent. Le jugement rendu, il pouvait le faire tomber au moyen de l'opposition. C'était un moyen de chicane ; il en résultait des abus de la part d'inculpés désireux de faire traîner indéfiniment des procès dont ils redoutaient l'issue.

C'est pourquoi, récemment, est intervenu le décret-loi du 8 août 1935, modifiant l'art. 142 et abolissant le défaut faute de conclure. Désormais, le législateur décide que si l'inculpé est venu, s'il est présent à l'audience, il sera jugé contradictoirement.

Reste la seconde espèce de défaut : le défaut faute de comparaître, qui consiste dans le fait que l'inculpé ne vient pas à l'audience et qu'il ne s'y fait pas représenter dans les cas où ce droit de se faire représenter lui appartient. Alors, il sera jugé par défaut et l'opposition sera possible. Toutefois,

depuis le décret-loi de 1935, l'opposition est exclue, c'est-à-dire que le jugement est rendu contradictoirement dans deux cas :

IL Y A CÉPENDANT JUGEMENT CONTRADICTOIRE DANS DEUX CAS

1° - Si le prévenu a consenti à être jugé bien qu'absent et que le tribunal n'ait pas estimé sa présence nécessaire (art. 149 al 2).

2° - Le prévenu, régulièrement cité à personne, n'a pas comparu et n'a justifié d'aucun motif légitime de ne pas venir (art. 149, al. 4). Dans ce cas également, le tribunal a la faculté de le juger contradictoirement, c'est-à-dire par un jugement qu'il ne pourra pas faire tomber au moyen de l'opposition.

En dehors de ces deux hypothèses, lorsque le jugement est rendu par défaut, la procédure de l'opposition est ouverte; elle est ouverte en matière de simple police aussi bien qu'en matière correctionnelle, devant le tribunal correctionnel et devant la Cour.

QUI PEUT FAIRE OPPOSITION

Qui peut faire opposition au jugement rendu par défaut ? D'abord le révenu, et le Code d'instruction criminelle ne parle en réalité que de lui. Mais la jurisprudence a étendu le droit d'opposition à la partie civile. Quant au ministère public, il ne peut jamais faire opposition, le jugement n'ayant pu être rendu en son absence, sa présence est indispensable à la constitution du tribunal.

COMMENT ?

Les formes de l'opposition sont très simples.

En matière de simple police, la loi dispose (art. 151), que l'opposition résulte d'une déclaration ou réponse inscrite au bas de l'acte de signification ; l'opposition résulte encore d'un acte notifié.

Mais la jurisprudence interprète ces dispositions d'une façon très large. D'après les tribunaux, l'opposition peut résulter d'une simple déclaration verbale, faite au ministère public ou à la partie civile. C'est un système libéral que la jurisprudence a étendu, des matières de simple police, aux matières correctionnelles.

DANS QUEL DELAI ?

Pour faire opposition, on dispose, en matière de simple police, d'un délai de trois jours, qui commence à courir au moment de la signification du jugement. Ce délai s'augmente d'un jour par trois myriamètres de distance.

En matière correctionnelle, le délai est de cinq jours; il s'augmente d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'opposant et le lieu où siège le tribunal.

Mais le délai est plus long si la signification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'actes d'exécution.

tion du jugement que le prévenu en a eu connaissance. En pareil cas, nous dit la loi, (art. 187) l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine. Or, la prescription de la peine, en matière correctionnelle, s'opère par cinq ans.

**L'EFFET DE L'OPPOSITION** — L'opposition formée contre un jugement par défaut a pour effet de suspendre son exécution. L'affaire doit revenir devant le tribunal, elle est portée devant lui à la première audience. Le tribunal recouvre son entière liberté, il jugera comme s'il n'avait jamais statué, il examinera l'affaire à fond. Il peut, en conséquence, ou bien se montrer plus sévère, aggraver la peine qu'il avait prononcée précédemment, ou au contraire prononcer une peine moins sévère et même acquitter.

**CAS OU IL Y A ITÉRATIF DEFAUT** — Si l'opposant fait un itératif défaut, c'est-à-dire s'il ne se présente pas à la nouvelle audience, il est alors inexcusable. Le tribunal rend un jugement de débouté d'opposition, qui restituera au jugement prononcé par défaut toute sa force. Il est considéré désormais comme un jugement contradictoire, insusceptible, à ce titre, d'opposition. C'est ce qu'on exprime en disant : "opposition sur opposition ne vaut".

## § 2 - La contumace

En matière criminelle, lorsque l'accusé ne se présente pas et n'est pas arrêté, lorsqu'il est en fuite, c'est un système tout différent qui prévaut, fondé sur l'idée que le contumax est en état de rébellion.

**LE CONTUMAX** — Le contumax est celui qui, dix jours après notification à son domicile de l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation, ne s'est pas livré à la justice; ou celui qui, après être tombé aux mains de la justice, s'est évadé avant le verdict.

**L'ORDONNANCE DE CONTUMACE ET SES EFFETS** — Dans ce cas, une ordonnance de contumace, émanant du président de la Cour d'assises ou, en son absence, du président du tribunal de département, intervient. L'objet de cette ordonnance est de mettre le contumax solennellement en demeure de se représenter dans un nouveau délai de dix jours et de l'informer que si, au cours de ce nouveau délai, il ne s'est pas représenté, il sera frappé de toute une série de déchéances, comprenant en particulier la privation de la jouissance de ses biens qui seront placés sous séquestre.

Cette ordonnance est publiée à son de trompe ou de caisse, mode de publicité un peu vieillot, et par voie d'affiches, ce qui n'est pas non plus très efficace.

Si, de cette ordonnance, le contumax ne tient pas compte

**PARTICULARITÉS DE LA PROCEDURE DE JUGEMENT** : si, dans les dix jours suivants, il ne s'est pas présenté, il est jugé par la Cour d'assises, par les trois magistrats composant la Cour, en l'absence du jury. Il est jugé sur pièces, c'est-à-dire après étude du dossier; aucun témoin ne vient déposer. Le contumax n'a pas le droit de se faire représenter par un avoué ou par un avocat; toutefois, la loi permet qu'un parent ou un ami vienne demander à la Cour un nouveau délai, si le contumax est absent du territoire européen de la France, ou dans l'impossibilité de se rendre au lieu d'assignation.

Après l'examen du dossier, la Cour statue; elle n'est pas obligée de condamner; elle dispose de toute sa liberté, et si l'innocence de l'accusé apparaît, l'acquiescement doit intervenir. Mais pratiquement, la Cour condamne, aucun témoignage favorable n'étant venu dissiper la prévention qui a créée l'arrêt de mise en accusation.

**PUBLICATIONS DE LA CONDAMNATION** : Au cas de condamnation, la sentence est l'objet de publications par voie d'affiches et par la presse; les biens du contumax sont mis sous séquestre.

Si, au bout de vingt ans, le contumax ne s'est pas présenté et n'est pas tombé entre les mains de la justice, la condamnation devient définitive; la peine principale, cependant, ne peut pas être exécutée parce qu'elle est prescrite. L'effet de la condamnation se réduit à l'exécution de sanctions pécuniaires et civiles. Si le condamné reparait avant l'expiration de ce délai de vingt ans, s'il se présente volontairement ou est arrêté par la police, la situation est la suivante: la condamnation prononcée par contumace est anéantie; la comparution ou l'arrestation du contumax fait immédiatement tomber la condamnation. L'accusé est alors l'objet d'une nouvelle instance, qui se déroule contradictoirement.

**LE SORT DE CETTE CONDAMNATION** : Si le condamné reparait avant l'expiration de ce délai de vingt ans, s'il se présente volontairement ou est arrêté par la police, la situation est la suivante: la condamnation prononcée par contumace est anéantie; la comparution ou l'arrestation du contumax fait immédiatement tomber la condamnation. L'accusé est alors l'objet d'une nouvelle instance, qui se déroule contradictoirement.

## Section II

### La voie de réformation . - L'appel . -

L'appel est une voie de recours ordinaire déterminant un nouvel examen de l'affaire par un juge supérieur. Nous avons déjà parlé de l'appel à propos de l'instruction préparatoire; nous avons vu que les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'être frappées d'appel. Reste à envisager l'appel à l'égard des décisions qui interviennent au cours ou à la fin de l'instruction définitive.

Certaines décisions ne sont pas susceptibles d'appel. ce sont les arrêts de la Cour d'assises; la justice du jury exprimant la souveraineté populaire a un caractère définitif.

Le même effet s'attache, pour les mêmes raisons, à l'ordonnance du président de la Cour d'assises portant acquittement, et au verdict.

**DECISIONS QUELLES SONT!** En matière de simple police, l'appel peut être interjeté, mais il est en forme, **SUSCEPTIBLES** ! par la loi, dans des limites assez étroites.

L'appel ne peut être formé que si le jugement prononce l'emprisonnement, ou si les amendes, les restitutions et les autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs.

En matière correctionnelle, l'appel est ouvert plus largement ; les jugements d'acquiescement peuvent être frappés d'appel comme les jugements de condamnation.

Les jugements sur incidents, c'est-à-dire les jugements d'instruction et ceux qui statuent sur l'exception d'incompétence peuvent être frappés d'appel comme les jugements sur le fond. Mais une loi récente a décidé, pour mettre fin à des abus, pour imposer un frein à la chicane, que l'appel séparé contre les jugements d'incident était désormais interdit ; on ne peut interjeter appel d'un jugement d'incident qu'en même temps qu'on interjette appel d'un jugement sur le fond (art. 200 du C.I.C. modifié par le D.L. du 8 août 1935).

#### QUI PEUT FAIRE APPEL !

On constate entre les matières de simple police et les matières correctionnelles une différence analogue, quant à la détermination des personnes qui peuvent interjeter appel.

Contre les jugements des tribunaux de simple police, l'appel peut être formé par le condamné, c'est-à-dire par le prévenu, par la personne civilement responsable (art. 1384 du C.C.) ou par la partie civile, quand le prévenu a obtenu contre elle une condamnation à plus de cinq francs de dommages-intérêts. Mais le droit d'interjeter appel n'appartient jamais au ministère public.

Contre les jugements du tribunal correctionnel, le droit d'interjeter appel appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, à la partie civile, au procureur de la République, et enfin au Procureur général.

#### DELAÏ D'APPEL

En toute matière, le délai pour interjeter appel est de dix jours ; il commence à courir, quand le jugement est contradictoire, le jour où ce jugement est prononcé ; quand le jugement est rendu par défaut, le jour de sa signification. On sait que le jour de la signification sert également de point de départ au délai d'opposition ; ainsi, les deux délais - d'opposition et d'appel - ne se succèdent pas ; ils courent parallèlement.

En matière correctionnelle enfin, le Procureur général jouit d'un délai d'un mois ou de deux mois, suivant que le jugement lui a été ou non notifié. Il est normal que le délai soit plus court, quand il y a eu notification (art. 205 du C.I.C.)

FORMES DE L'APPEL

L'appel se forme au moyen d'une déclaration au greffe. L'art. 200 C.I.C. contient une innovation de date récente. Aux termes de cet article, modifié par un décret-loi du 8 août 1935, lorsque le greffier estime que l'appel est irrégulier, qu'il n'est pas recevable, tel un appel séparé contre un jugement d'incident, il refuse de transcrire la déclaration d'appel. L'intéressé peut, contre ce refus, former un recours dans les 24 heures devant le président du tribunal. Ce dernier règle définitivement la question de recevabilité de l'appel.

L'effet de l'appel est double :

L'EFFET DE L'APPEL

1° - Il a un effet suspensif, c'est-à-dire qu'à partir du moment où l'appel est formé, le jugement est insusceptible d'exécution. La peine ne peut être subie avant qu'il ait été statué sur l'appel du condamné. L'effet suspensif ne s'attache pas seulement à l'appel lui-même. Il se produit aussi longtemps que le délai d'appel est en cours.

Toutefois, l'appel n'est pas suspensif lorsque la suspension serait contraire à l'intérêt de l'inculpé. Si, par exemple, le ministère public fait appel d'un jugement qui prononce l'acquiescement, ou accorde le sursis, c'est-à-dire entraîne la libération, l'inculpé sera tout de même remis immédiatement en liberté.

2° - L'appel a un effet dévolutif, c'est-à-dire qu'il saisit la juridiction supérieure qui procède à un nouvel examen de l'affaire.

COMPÉTENCE SUR L'APPEL Si le jugement a été rendu par le tribunal de simple police, c'est devant le tribunal correctionnel que l'affaire est portée. Si le jugement de première instance a été rendu par le tribunal correctionnel, l'appel est porté devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

La juridiction supérieure est saisie

LA JURIDICTION D'APPEL PEUT NE PAS ÊTRE SAISIE DE TOUS LES CHEFS DU JUGEMENT

du litige, mais cela ne veut pas dire qu'elle soit toujours saisie de la totalité du procès. Elle n'a pas de façon constante le droit de réformer le jugement dans toutes ses parties. Ses pouvoirs à cet effet dépendent, en premier lieu, de l'objet de l'appel.

L'appel peut porter sur tous les chefs du jugement: mais l'appel peut également ne porter que sur un seul d'entre eux et c'est sur lui seulement, c'est-à-dire sur l'une des dispositions de la décision attaquée, que s'exercera la mission de contrôle de la juridiction supérieure. C'est ce qu'exprime l'adage latin: "tantum devolutum, quantum appellatum". La juridiction supérieure est saisie dans la mesure où l'appel a été interjeté.

En second lieu, l'effet de l'appel varie suivant la

qualité de l'appelant. A cet égard il faut distinguer suivant que l'appel a été formé par le ministère public, par le prévenu condamné ou enfin par la partie civile.

**LES POUVOIRS : CAS OÙ L'APPEL EST FORMÉ :**

1) **PAR LE MINISTÈRE PUBLIC** : Si l'appel a été formé par le ministère public, la juridiction supérieure peut réformer le jugement dans le sens de l'indulgence, mais aussi dans le sens de la sévérité. La juridiction supérieure peut atténuer, comme elle peut aggraver, la peine prononcée par les premiers juges. Cela vient de ce que le ministère public n'est pas seulement le représentant de l'accusation ; le ministère public est l'organe de l'intérêt social, quelles que soient les exigences de ce dernier.

2) **PAR LE PRÉVENU** : Si l'appel est formé par le prévenu, les pouvoirs de la juridiction supérieure sont plus restreints ; elle ne peut réformer le jugement attaqué que dans le sens de l'indulgence. Ainsi l'appel, lorsqu'il est formé par le condamné seul, ne peut avoir que des conséquences qui lui soient favorables. C'est ce que l'on exprime en disant qu'en droit français - et il existe sur ce point une différence entre le droit français et certaines législations étrangères, - la réformation "in pejus" est interdite.

Enfin, si l'appel émane de la partie civile, la juridiction supérieure ne se trouvera saisie que des intérêts civils.

3) **PAR LA PARTIE CIVILE** : Si donc l'acquiescement est intervenu en première instance, la juridiction supérieure allouer à l'appelant des dommages-intérêts, mais elle ne pourra prononcer de peine.

Ces restrictions expliquent l'institution de "l'appel incident".

**L'APPEL INCIDENT A POUR BUT DE SUPPLÉMENTER CES RESTRICTIONS** : Lorsqu'une partie a interjeté appel, les autres parties peuvent greffer sur ce premier appel un autre recours, l'appel incident, qui étend les prérogatives de la juridiction d'appel, qui lui confère un plus large pouvoir, quant à la détermination de la peine.

Supposons que le condamné, le condamné seul, a interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel qui l'a frappé d'une peine. Le ministère public estime que la condamnation intervenue représente un minimum de sévérité nécessaire. Il appréhende que l'appel du condamné ne détermine une réduction de la peine infligée par les premiers juges. Il prend une sorte de contre offensive, pour obtenir une condamnation plus sévère, ou tout au moins le maintien de la sanction déjà prononcée. C'est cette contre offensive qu'une loi récente autorise, sous la forme d'appel incident.

La loi du 22 avril 1925 complétant les art. 174 et 203

DELAI DE CET APPEL : du Code d'instruction criminelle, décide  
 10 + 5 jours ; qu'en cas d'appel d'une des parties dans le  
 délai normal (10 jours) les autres parties auront un délai  
 supplémentaire de cinq jours pour former l'appel incident.

LA PROCEDURE D'APPEL

Quelle est la procédure suivie devant la  
 juridiction supérieure ?

En matière de simple police, la juridiction supérieure  
 est le tribunal correctionnel. La loi dispose (art. 174 C.I.C.)  
 qu'il sera suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels  
 des sentences des justices de paix. Le tribunal de départe-  
 ment suivra donc la même procédure que lorsqu'il statue en  
 matière civile sur un appel formé contre une décision du juge  
 de paix.

Il existe toutefois une différence ; en matière civile,  
 le ministère d'avoué est obligatoire tandis qu'il ne l'est pas  
 en matière pénale. Ce que le législateur a voulu dire en ins-  
 tituant ce rapprochement, c'est que la procédure sera rapide,  
 sommaire ; ce caractère distingue en effet la procédure sui-  
 vie devant le tribunal de département au cas d'appel contre  
 les décisions du juge de paix.

Lorsque l'appel est interjeté contre une décision du  
tribunal correctionnel en matière de délits, la juridiction  
 compétente est la Cour d'appel ; la section de la Cour d'appel  
 qui est alors qualifiée est la Chambre des appels correction-  
nels, formée aujourd'hui de trois magistrats du siège, c'est-  
 à-dire d'un président et de deux conseillers.

La procédure ne diffère pas sensiblement de celle qui a  
 été suivie en première instance devant le tribunal correction-  
 nel. Cependant, il faut signaler les deux particularités que  
 voici :

1° - La Chambre des appels correctionnels doit entendre,  
 à l'ouverture des débats, un rapport qui lui est présenté  
 par un conseiller à la Cour pris parmi ses membres (art. 209).

2° - Tandis que le tribunal correctionnel statuant en  
 première instance, a entendu les dépositions des témoins, la  
 Cour d'appel n'est pas obligée de les entendre. Leur audition  
 est facultative. Le plus souvent la Cour d'appel n'a connaissance  
 de ces témoignages que par les notes d'audience qui ont été ré-  
 digées par le greffier du tribunal correctionnel.

## Section III

Les voies de recours extraordinaires

COMPÉTENCE Il s'agit du recours en cassation et du pourvoi en révision, qui sont l'un et l'autre portés devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

OBJET DE CES 2 VOIES DE RECOURS Leur objet n'est pas le même; le pourvoi en cassation a pour but de faire corriger les erreurs de droit; le pourvoi en révision tend à la réparation des erreurs de fait qui ont pu entacher une décision judiciaire, lorsque, au moment où ces erreurs se manifestent, toutes les autres voies de recours sont épuisées.

## § I - Le recours en cassation

Le recours en cassation n'est ni une voie de rétractation, comme l'opposition, ni une voie de réformation, comme l'appel. La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction; elle n'a pas pour mission de procéder à un nouvel examen quant au fond de l'affaire. Sa mission est différente.

LE RÔLE DE LA COUR DE CASSATION Il s'agit pour elle d'examiner et, le cas échéant, d'annuler les décisions qui ont été rendues en violation de la loi; par ce mot "loi" nous entendons aussi bien les lois de forme, c'est-à-dire les lois de procédure, que les lois de fond, c'est-à-dire les lois pénales au sens strict.

LES 2 FORMES DU POURVOI EN CASSATION Le pourvoi en cassation se présente sous deux formes; le plus fréquent est un pourvoi ouvert à toutes les parties au procès; c'est celui que nous appellerons le pourvoi commun. Mais il existe un autre pourvoi qui, dans les circonstances exceptionnelles, est ouvert au procureur général près la Cour de Cassation.

## I - Le pourvoi commun.

Les décisions qui en font l'objet se déterminent ainsi.

NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE POURVOI LES DECISIONS DEVENUES SUSCEPTIBLES D'APPEL Il faut exclure les jugements susceptibles d'appels; lorsqu'une décision n'a été rendue qu'en premier ressort, lorsqu'elle est susceptible d'appel, le condamné ne peut pas se servir du pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation est exclu, même lorsque le délai d'appel est expiré, sans que l'intéressé ait formé appel.

Mais quand la décision a été rendue en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'elle est insusceptible d'appel, le pourvoi

en cassation peut être formé contre elle, que cette décision émane d'une juridiction d'instruction ou d'une juridiction de jugement ; peu importe ; peu importe également que cette décision porte condamnation ou relâche. Toutefois, il existe, par exception, une décision inattaquable au moyen du pourvoi en cassation bien qu'elle soit rendue en dernier ressort, bien qu'elle soit insusceptible également d'appel ; c'est l'arrêt d'acquiescement prononcé par la Cour d'assises.

Ce recours ne peut être exercé que

LES ARRÊTS D'ACQUITTEMENT PRONONCÉS EN COURS D'ASSISES ; par les parties au procès : le ministère public, l'inculpé et la partie civile.

Mais il faut, en outre, y avoir un intérêt ; cette deuxième exigence explique une théorie qui

PERSONNES POUVANT SE POURVOIR EN CASSATION : s'est formée dans la pratique sur la base de l'art. 411 C.I.C., la théorie de "la peine justifiée". Cette théorie signifie que

le recours en cassation formé contre une décision judiciaire est rejeté, alors même que cette décision

L'INTERÊT NECESSAIRE : est entachée d'une erreur de droit, du moment que la peine infligée, en définitive, est bien celle qui devait être prononcée.

En d'autres termes, il importe peu que le juge dont la décision est attaquée ait commis une erreur concernant le texte qu'il a appliqué, une erreur de citation, ou même qu'il ait commis une erreur concernant la qualification du fait imputé - par exemple qu'il ait prononcé une condamnation pour abus de blanc-seing alors qu'il aurait dû prononcer une condamnation pour abus de confiance, - cela importe peu, et le pourvoi est rejeté, du moment que la peine effectivement prononcée est bien celle qui devait l'être.

"Art. 411 : - Lorsque la peine prononcée sera la même que "que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne "pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu' "il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi".

DELAI - 3 JOURS ! En principe, le délai du pourvoi en cassation est de trois jours, ainsi qu'il résulte de l'art. 373.

On citera toutefois comme faisant exception à cette règle le pourvoi qui en vertu de l'art. 296 C.I.C. peut être formé contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ; on sait qu'il doit être formé dans un délai de cinq jours.

POINT DE DÉPART ! En règle générale, le point de départ du délai, c'est le jour où l'arrêt, une fois rendu, est porté à la connaissance de la personne intéressée.

A cette règle, il existe toutefois une exception concernant précisément le pourvoi prévu par l'art. 296 C.I.C. Le délai de cinq jours auquel ce pourvoi est soumis commence à

courir au moment de l'interrogatoire prescrit par la loi après l'incarcération dans la maison de justice.

Quant aux pourvois contre les jugements et les arrêts qui ont été rendus sur un incident ou relatifs à la compétence, ils ne sont reçus qu'après le jugement ou arrêt sur le fond. (art. 416 al. I C.I.C., modifié par le décret-loi du 8 août 1935). La règle est ici la même pour le recours en cassation que pour l'appel.

FORMES DU POURVOI | Quant aux formes du pourvoi, elles sont très simples. Elles consistent dans une déclaration faite au greffe du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision attaquée; comme en matière d'appel, le greffier est investi, depuis le décret-loi du 8 août 1935, d'un certain pouvoir d'appréciation; il refuse de recevoir la déclaration s'il estime que le pourvoi est formé dans des conditions irrégulières. Comme en matière d'appel, ce refus de transcription comporte un recours auprès du président du tribunal ou de la Cour.

Quelques formalités complémentaires sont imposées par la loi, comme garanties contre des recours abusifs; consignation d'une amende, (art. 419 C.I.C.); mise en état (art. 421) : le condamné à une peine grave doit se constituer prisonnier.

EFFETS DU POURVOI | Les effets du pourvoi sont au nombre de deux : l'effet suspensif et l'effet dévolutif.

L'effet suspensif est lié au délai lui-même comme en appel. Il ne résulte pas seulement du pourvoi formé, mais du délai; l'exécution de la peine ne peut être entreprise avant l'expiration du délai ouvert par la loi pour le pourvoi en cassation. Cette règle, d'ailleurs, comme en matière d'appel, subit quelques exceptions.

L'effet dévolutif est plus important à considérer.

LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE CRIMINELLE | L'affaire est portée devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Après avoir entendu le rapport d'un conseiller, les conclusions du ministère public, c'est-à-dire du procureur général ou d'un avocat général affecté à la Chambre criminelle, après avoir écouté les observations des avocats (on sait que les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, propriétaires de leurs charges, cumulent les fonctions d'avocats et d'avoués), la Chambre criminelle examine en premier lieu la recevabilité du pourvoi; la décision attaquée est-elle susceptible de pourvoi en cassation? Si le pourvoi est irrecevable parce qu'il est entaché d'une irrégularité quelconque, la Cour de Cassation prononce la déchéance; si au contraire le pourvoi est reconnu recevable, il reste à examiner s'il est fondé, si la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit.

Si le pourvoi n'est pas fondé, il est rejeté; s'il est reconnu fondé

la décision attaquée est cassée, c'est-à-dire annulée.

La cassation comporte des modalités. Elle est totale ou partielle; partielle, lorsque le vice n'entache qu'une disposition de la décision attaquée.

Supposons, en nous plaçant avant la

LA CASSATION PEUT ETRE TOTALE OU PARTIELLE : loi du 25 novembre 1941, qui a modifié la procédure de la Cour d'assises, qu'une formalité ait été omise dans la partie de cette procédure ayant suivi la lecture du verdict. La Cour de cassation n'annulait pas le verdict qui, par hypothèse, était régulier; la cassation ne portait que sur l'application de la peine. La Cour de renvoi statuait, sans intervention d'un nouveau jury, sur la base du verdict précédent. Depuis la loi du 25 novembre 1941, une telle scission est impossible, les décisions sur le fait et sur le droit étant devenues indivisibles. La Cour de cassation casse et renvoie pour le tout. Crim. 16 avril 1942, Semaine Juridique, 1943.2.2159.

La conséquence ordinaire de la cassation est, en effet,

LES CONSEQUENCES DE LA CASSATION : le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction. La Cour de cassation n'a pas pour mission de substituer une décision nouvelle à la décision attaquée : sa mission est simplement de constater le vice et d'en dégager la conséquence, c'est-à-dire l'annulation. Mais c'est à la juridiction de renvoi qu'il appartiendra de statuer à nouveau.

Sauf le cas où la cassation a été

RENOVI DEVANT UNE JURIDICTION DU MEME ORDRE : prononcée pour cause d'incompétence, la juridiction de renvoi est une juridiction du même ordre et du même degré que celle qui avait rendu la décision attaquée. Elle est désignée par la Chambre criminelle dans l'arrêt qui prononce la cassation.

Parfois, cependant, la cassation est

CAS OU IL N'Y A PAS RENVOI : prononcé sans renvoi; ainsi en est-il si la Cour de cassation estime que l'action publique était éteinte par l'effet de la prescription; il ne reste rien à juger. Ainsi en est-il encore si l'erreur a consisté à prononcer une peine complémentaire que la loi ne prévoyait pas, dans le cas soumis aux juges : la confiscation spéciale, par exemple. La Cour de cassation procède alors par voie de retranchement, elle annule purement et simplement la disposition vicieuse.

Si la juridiction de renvoi, qui

CAS D'UN NOUVEAU POURVOI : est maîtresse de sa décision, se prononce sur le point litigieux dans le même sens que la juridiction précédemment saisie, un nouveau pourvoi peut être formé. La Cour de cassation est saisie à nouveau; mais elle examine l'affaire toutes Chambres réunies, et sa décision s'impose à la nouvelle juridiction de renvoi.

On sait que ce régime procédural qui a pour but d'assurer l'unité de la jurisprudence et que consacre dans ses articles 1 et 2 la loi du 1er avril 1837, est commun aux matières civiles et pénales.

Les pourvois réservés au Procureur général près la Cour de cassation sont au nombre de deux :

1° - Le pourvoi dans l'intérêt de la loi prévu par l'art. 442 du C.I.C. est formé contre les décisions qui auraient pu être l'objet d'un pourvoi commun, quand les parties ont laissé expirer les délais normaux. Voici une décision qui est devenue, en principe, inattaquable: les parties ont laissé expirer les délais qui étaient mis à leur disposition par la loi. Le Ministère public estime fâcheux que cette décision soit regardée comme l'expression de la vérité parce qu'elle renferme une erreur de droit; elle constituerait un précédent regrettable. C'est alors que le Procureur général près la Cour de cassation prend l'initiative de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi. La Cassation qui, éventuellement sera prononcée par la Chambre criminelle ne pourra ni nuire, ni bénéficier aux parties; elle laissera leur situation intacte; elle interviendra en quelque sorte pour l'honneur de la loi, dans l'intérêt de la loi, pour prévenir désormais une fausse interprétation de cette dernière.

2° - Le pourvoi sur l'ordre du Garde des Sceaux est prévu par l'art. 441 du C.I.C. Il est également formé par le Procureur général près la Cour de cassation, mais en vertu d'un ordre du ministre de la Justice. Le domaine de ce second pourvoi est plus étendu que celui du premier; à la différence du pourvoi commun et du pourvoi de l'art. 442 il ne concerne pas seulement les décisions définitives, il est ouvert contre tout acte judiciaire contre tout arrêt, tout jugement, même susceptible d'appel. Il peut même être formé contre les motifs d'une décision judiciaire.

Quant à ses effets, ils se distinguent de ceux du pourvoi de l'art. 442 en ce qu'ils ne laissent pas complètement intacte la situation des parties. D'après l'interprétation jurisprudentielle, si c'est une condamnation qui est annulée, l'annulation profite au condamné, il peut s'en prévaloir pour se soustraire à l'exécution de la peine.

## § 2 - Le pourvoi en révision

A la différence du pourvoi en cassation, il suppose une erreur de fait, ayant consisté dans la condamnation d'un innocent.

**NOTE DE LA COUR DE CASSATION : REPARER UNE ERREUR DE FAIT** ! Nous sommes en présence d'une hypothèse où la Cour de cassation joue un rôle tout différent de celui que nous avons considéré jusqu'alors. La Cour de cassation n'est pas chargée de contrôler l'application de la loi, d'assurer l'unité de la jurisprudence. La Cour de cassation intervient pour prévenir ou réparer les conséquences d'une erreur commise. On s'aperçoit qu'un innocent a été injustement condamné; mais on s'en aperçoit à un moment où les délais des voies de recours habituelles, telles que l'appel, le pourvoi en cassation sont expirés. Le sentiment public exige une réparation. C'est alors que s'ouvre le pourvoi en révision.

**LE DOMAINE DE CE POURVOI A ETE PEU A PEU ELARGI** ! Cette institution porte une grave atteinte au respect de la chose jugée, et c'est pourquoi le législateur de 1808 s'était montré très réservé dans l'admission de ce recours. Sous le régime initial du C.I.C., il n'était ouvert que dans trois cas, limitativement énumérés et qui étaient tous relatifs aux matières criminelles. En matière correctionnelle, le pourvoi en révision n'était jamais admis, parce qu'on considérait qu'une condamnation pour délit ne saurait revêtir une très grande importance. Mais à la suite de certains scandales, d'erreurs judiciaires retentissantes, le domaine du pourvoi en révision s'est progressivement élargi. En 1867, il s'est étendu des matières criminelles aux matières correctionnelles. En 1895, ce domaine s'est élargi encore, en ce sens qu'on a ajouté aux trois cas antérieurement prévus un quatrième cas d'une portée beaucoup plus générale.

**LES CAS DE POURVOI EN REVISION** ! Les 3 cas de révision que prévoyait, dès sa rédaction initiale le C.I.C. (art.443) sont les suivants :

1° - Le cas où, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne prétendue homicide : Pierre a été condamné pour assassinat de Paul ; quelques années après, on a la preuve que Paul est vivant. Il n'y a pas, évidemment, de cas où l'erreur judiciaire soit plus manifeste.

2° - Le cas où il s'est produit une contrariété de jugements : deux décisions judiciaires sont inconciliables. Pierre a été condamné pour vol, et quelques mois après, Paul est condamné pour le même vol. Or, il résulte des motifs de ces deux jugements que ce vol n'avait été commis que par une seule personne. Les deux condamnations ne peuvent se concilier.

3° - Le cas de condamnation pour faux témoignages. Un inculpé a été frappé d'une peine criminelle ou correctionnelle à la suite de certains témoignages. Or, il résulte d'une décision ultérieure qu'une des dépositions reçues était mensongère.

L'auteur de cette déposition est condamné pour faux témoignage. Le bien-fondé de la condamnation intervenue dans des conditions pareilles paraît fort douteux.

**LE FAIT NOUVEAU** | Le quatrième cas, qui a été introduit par la loi du 8 juin 1895, est le cas du "fait nouveau". On en a beaucoup parlé au moment de l'affaire Dreyfus. Il est prévu, comme les précédents, par l'art. 443 aux termes duquel "la révision pourra être demandée ..." 4° lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire "ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence "du condamné".

Ainsi, la production d'un "fait nouveau", que la loi ne détermine pas autrement, suffira à fonder le pourvoi en révision. Or, la notion du fait nouveau est élastique et son interprétation fort large. C'est ainsi que, d'après les arrêts, le fait nouveau peut consister dans une découverte scientifique jetant sur les faits du procès une lumière qui avait manqué aux premiers juges.

La jurisprudence, interprétant l'art. 443, décide qu'il suffit que le fait nouveau rende probable l'innocence du condamné ; il n'est pas nécessaire que ce fait nouveau la rende évidente.

Qui peut former le recours en révision ?

**QUI PEUT FORMER LE  
RECOURS EN REVISION ?**

Dans les trois premiers cas, le pourvoi est largement ouvert ; il est ouvert au condamné lui-même ou à son représentant légal, si c'est un mineur ou un aliéné. Après sa mort ou en son absence déclarée,

**DANS LES 3 PREMIERS  
CAS : LE CONDAMNÉ, SES  
REPRESENTANTS, LE MI-  
NISTRE DE LA JUSTICE**

le pourvoi peut être formé par son conjoint ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel. Enfin le pourvoi est également ouvert au ministre de la Justice. Dans le quatrième cas, l'initiative est réservée au ministre de la Justice. La loi l'oblige à prendre d'abord l'avis d'une commission administrative spéciale, qui est formée de directeurs au Ministère de la Justice et de trois conseillers à la Cour de Cassation ; ces derniers sont pris en dehors de la Chambre

**DANS LE CAS DE FAIT  
NOUVEAU : LE MINIS-  
TRE SEULEMENT  
DELAI  
FORMES**

criminelle, pour éviter un préjugé.

Le délai de pourvoi en révision est d'un an à partir du moment où s'est révélé le fait qui donne naissance au recours.

Quant aux formes, elles consistent dans une inscription de la demande au Ministre de la Justice.

Enfin, le pourvoi en révision, comme l'appel et comme le pourvoi en cassation produit un double effet : suspensif et dévolutif.

Il produit un effet suspensif : l'exécution de la peine est suspendue ; elle est retardée si elle n'avait pas encore

commencé. Si la peine était déjà en cours au moment où le pourvoi est formé, la suspension est facultative pour le ministre de la justice; celui-ci décidera, suivant les circonstances, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la peine. On n'a pas voulu que la suspension fut obligatoire, de crainte que le pourvoi, détourné de son but, n'offrit un subterfuge à des hommes justement condamnés, mais désireux de retarder le châtement.

#### PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE CRIMINELLE

Le pourvoi a un effet dévolutif, c'est-à-dire que l'affaire est portée devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. La Chambre criminelle devra statuer d'abord sur la recevabilité; elle examinera si l'on se trouve dans l'un des quatre cas prévus par l'art. 443; s'il en est autrement, la déchéance est prononcée.

Si la demande est recevable, la Chambre criminelle doit chercher si elle est fondée; elle peut procéder, à cet effet, à toutes informations utiles; elle peut ordonner une enquête. Si le pourvoi n'est pas fondé, il est rejeté.

Si le pourvoi est fondé, la Cour annule la condamnation entachée d'erreur.

EN PRINCIPLE RENVOI DE L'AFFAIRE : En principe, après avoir annulé cette condamnation, elle doit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction. Ce n'est pas à elle qu'il appartiendra d'examiner, de trancher à nouveau le litige. Elle renverra l'affaire devant une juridiction du même ordre et du même degré que la précédente, juridiction qui sera libre de proclamer l'innocente ou de condamner.

Toutefois, il y a des cas exceptionnels dans lesquels l'annulation est prononcée sans renvoi; ces cas sont énumérés par l'art. 445 du C.I.C.

CAS OU IL N'Y A PAS RENVOI : L'annulation est prononcée sans renvoi : 1° - au cas où de nouveaux débats ne sont plus possibles, par suite notamment de décès ou de démence; si le condamné est mort ou devenu fou, il est contre-indiqué d'entamer une autre instance, à laquelle il ne pourra pas prendre part.

2° - L'alinéa 5 de l'art. 445 vise le cas où "l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit". Que signifie cette formule? Veut-on dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer le renvoi lorsqu'il est apparu qu'aucun crime ou délit n'a été commis; ou suffit-il pour que le renvoi soit exclu qu'il semble établi que le condamné n'en est pas l'auteur?

Sur ce point, une divergence s'est élevée entre la doctrine et la jurisprudence. C'est la seconde interprétation, la plus libérale, qui a prévalu dans la pratique.

Enfin, 3° - le condamné, qui était vivant et sain d'esprit au moment où l'annulation avec renvoi a été prononcée, est mort ensuite ou est devenu fou. En pareil cas, il est clair qu'il est impossible d'engager de nouveaux débats.

Une loi du 19 Juillet 1917 a prévu cette hypothèse. Elle a été déterminée par une affaire douloureuse, l'affaire Durand : le secrétaire d'un syndicat ouvrier avait été victime d'une erreur judiciaire. L'annulation de la condamnation avait été prononcée avec renvoi, mais, aussitôt après, le condamné était devenu fou. Comment assurer, en pareil cas, une solution équitable ? La loi du 19 Juillet 1917, complétant l'art. 445 dispose que la Chambre criminelle rapportera la désignation qui avait été faite de la juridiction de renvoi, et statuera sur le fond.

LA RÉPARATION DES  
CONSEQUENCES D'UNE  
ERREUR JUDICIAIRE.

Si, à la suite du pourvoi en révision, une erreur judiciaire est constatée, si cette erreur a eu des conséquences préjudiciaires pour le condamné, comment les réparera-t-on.

La réparation des erreurs judiciaires constatées à la suite d'un pourvoi en révision est aujourd'hui gouvernée par la loi du 8 Juin 1895. Cette réparation ne consiste pas seulement dans une réparation d'honneur par voie d'affiches ou d'insertions dans les journaux de l'arrêt ou du jugement de révision; cette réparation doit être, en outre, pécuniaire. Elle s'applique non seulement au préjudice matériel qui a pu résulter de la condamnation, mais également au préjudice moral.

Cette réparation peut être demandée par le condamné; elle peut être également sollicitée, s'il est mort, par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. Quant aux parents plus éloignés, pour leur accorder une réparation, on exige la justification d'un préjudice matériel. Ainsi, les proches parents peuvent se prévaloir d'un préjudice quelconque, matériel ou moral, tandis que les collatéraux doivent justifier d'un préjudice pécuniaire.

### Appendice

#### La charge des frais du procès.

Un procès pénal, surtout lorsqu'il a subi la prolongation de l'exercice des voies de recours, est une cause de frais, quelquefois très importants; frais occasionnés par la poursuite, frais d'enquête, d'expertise, de descente sur les lieux...

Le décret du 5 Octobre 1920 porte tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Au sujet de ces frais, deux questions d'un intérêt juridique se posent : celle de savoir qui en fera l'avance, celle de savoir qui en supportera définitivement la charge. Ces questions sont réglées par les art. 162, 194 et 368 du C.I.C. modifiés sur un point important par une loi récente, la loi du 28 octobre 1940.

Pour la solution de ces deux problèmes, il faut distinguer deux cas, suivant qu'il y a ou non une partie civile en cause.

Dans la première hypothèse, la plus simple, il n'y a pas de partie civile en cause. Le procès s'est

- 1) CAS OU IL N'Y A PAS DE PARTIE CIVILE. ! engagé entre le Ministère public et l'inculpé. En pareil cas, c'est l'Etat qui fait l'avance des frais de poursuite. C'est l'inculpé qui fait l'avance des frais occasionnés par la défense, à moins que, se trouvant dans l'indigence, il ait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La charge définitive des frais incombe au prévenu s'il est condamné; il est alors tenu de rembourser à l'Etat les frais de poursuite. Il supporte les frais occasionnés par la défense.

Si, au contraire, l'inculpé bénéficie de l'acquiescement, il n'a pas à supporter les frais de poursuite, ce qui est logique. Il serait équitable, semble-t-il, que l'Etat lui remboursât les frais occasionnés par sa défense. Or, il n'en est rien. Cette décision ne peut s'expliquer, sinon se justifier, que par l'intérêt fiscal.

La deuxième hypothèse est plus compli-

- 2) CAS OU IL Y A PARTIE CIVILE. ! quée. Si la partie civile a pris l'initiative de la poursuite, par voie de citation directe ou en déposant une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, elle a dû consigner au greffe une somme suffisante pour couvrir les frais, somme qui est déterminée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel. Il n'en est autrement que si elle a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Quant à la charge définitive des frais :

1°- Si la partie civile triomphe, (une peine est prononcée contre l'inculpé et la partie civile obtient l'allocation de dommages-intérêt), c'est le prévenu qui supporte intégralement les frais.

2°- Si la partie civile succombe (il intervient un acquiescement et elle n'obtient pas la condamnation à des dommages-intérêts), la règle admise jusqu'ici était qu'elle devait supporter tous les frais, même si elle ne s'était portée partie civile qu'en cours d'instance. C'était une solution injuste. Du moment que le ministère public avait pris l'initiative d'une poursuite, reconnue en définitive injustifiée, il n'était pas juste que la partie civile, intervenue par acte subséquent, en dût subir toutes les conséquences dommageables. C'est pourquoi

la loi du 28 octobre 1940, modifiant les art 162 et 164 C.I.C. a décidé qu'en pareil cas, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou de partie des frais, par décision spéciale et motivée du tribunal.

F I N